

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Jeudi 7 Avril 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER

1. — Nomination d'un représentant à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes (p. 1611).

2. — Modification de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime. — Discussion d'un projet de loi (p. 1611).

M. Brocard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Cavaillé, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé des transports.

Discussion générale :

MM. Le Pensec,
Cermolacce,
Gabriel.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 1614).

Avant l'article 2 (p. 1615).

L'amendement n° 33 de la commission est réservé.

Art. 2. — Adoption (p. 1615).

Après l'article 2 (p. 1615).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

★ (2 f.)

Art. 3 (p. 1615).

Adoption du premier alinéa de l'article 3.

DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

ARTICLE 94

Amendement n° 2 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction, avec le sous-amendement n° 48 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié qui devient l'article 94 du code du travail maritime.

ARTICLES 95 A 99. — Adoption des textes proposés.

ARTICLE 100

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 100 du code du travail maritime, modifié.

ARTICLES 101 ET 102. — Adoption des textes proposés.

AVANT L'ARTICLE 102-1

L'amendement n° 32 de la commission est réservé.

ARTICLE 102-1

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur.
Amendements n° 5 et 6 de la commission : M. le secrétaire d'Etat.

Adoption des amendements n° 4, 5 et 6.

Adoption du texte proposé pour l'article 102-1 du code du travail, modifié.

APRÈS L'ARTICLE 102-1.

Amendement n° 7 de la commission, avec le sous-amendement n° 38 de M. Allainmat : MM. le rapporteur, Le Pensec, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement. Adoption de l'amendement.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 102-2

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 36 de M. Gilbert Schwartz : MM. Gilbert Schwartz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 102-2 du code du travail maritime, modifié.

ARTICLE 102-3

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 102-3 du code du travail maritime, modifié.

ARTICLE 102-4

Amendement n° 39 de M. Allainmat, tendant à la suppression du texte proposé : MM. Le Pensec, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 40 de M. Allainmat, avec le sous-amendement n° 50 de M. Brocard, et amendement n° 13 de la commission : MM. Le Pensec, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 50 et de l'amendement n° 40 modifié. L'amendement n° 13 devient sans objet.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 102-4 du code du travail maritime, modifié.

ARTICLE 102-5

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 102-5 du code du travail maritime, modifié.

ARTICLE 102-6

Amendements n° 16 de la commission et 41 de M. Allainmat, tendant à la suppression du texte proposé : MM. le rapporteur, Allainmat, le secrétaire d'Etat. — Adoption du texte commun des amendements.

Le texte proposé pour l'article 102-6 du code du travail maritime est supprimé.

ARTICLE 102-7

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 102-7 du code du travail maritime, modifié.

ARTICLE 102-8

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 102-8 du code du travail maritime, modifié.

ARTICLE 102-9

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 42 de M. Allainmat : MM. Le Pensec, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — L'amendement devient sans objet.

L'amendement n° 43 de M. Allainmat devient sans objet.

Adoption du texte proposé pour l'article 102-9 du code du travail maritime, modifié.

ARTICLE 102-10

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 102-10 du code du travail maritime, modifié.

ARTICLE 102-11 — Adoption du texte proposé.

ARTICLE 102-12

Amendement n° 44 de M. Allainmat : MM. Le Pensec, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption du texte proposé pour l'article 102-12 du code du travail maritime.

ARTICLE 102-13 — Adoption du texte proposé.

ARTICLE 102-14

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission, avec le sous-amendement n° 45 de M. Allainmat : MM. le rapporteur, Le Pensec, Cermolacce, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement. Adoption de l'amendement.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 102-14 du code du travail maritime, modifié.

ARTICLE 102-15

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 102-15 du code du travail maritime, modifié.

ARTICLE 102-16

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 102-16 du code du travail maritime, modifié.

ARTICLE 102-17 — Adoption du texte proposé.

ARTICLE 102-18

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement rectifié.

MM. Cermolacce, le secrétaire d'Etat.

Adoption du texte proposé pour l'article 102-18 du code du travail maritime, modifié.

ARTICLE 102-19

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 49 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 46 de M. Allainmat et 30 de la commission : MM. Le Pensec, le rapporteur, le président.

Amendement n° 47 de M. Allainmat : MM. Le Pensec, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Cermolacce, le président.

Retrait de l'amendement n° 30.

MM. Le Pensec, Cermolacce, le président.

Adoption des amendements n° 46 et 47 rectifiés.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 102-19 du code du travail maritime, modifié.

ARTICLE 102-20 — Adoption du texte proposé.

Avant l'article 2 (suite) (p. 1624).

Amendement n° 33 de la commission, précédemment réservé : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

AVANT L'ARTICLE 102-1 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME (suite)

Amendement n° 32 de la commission, précédemment réservé : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 102-21 — Adoption du texte proposé.

Adoption de l'article 3 du projet de loi, modifié.

Après l'article 3 (p. 1625).

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Titre (p. 1625).

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Ordre du jour (p. 1625).

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu la candidature de M. René Feit au siège de représentant de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes, devenu vacant à la suite du décès de M. de Broglie.

Cette candidature a été affichée et publiée au *Journal officiel* de ce matin. La nomination a pris effet dès cette publication.

M. René Feit exercera son mandat jusqu'au 13 juin 1977, date d'expiration du mandat des représentants actuellement en fonction.

— 2 —

MODIFICATION DE LA LOI DU 13 DECEMBRE 1926 PORTANT CODE DU TRAVAIL MARITIME

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat d'engagement (n° 2387, 2662).

La parole est à M. Jean Brocard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Brocard, rapporteur. Mesdames, messieurs, je vous présente cet après-midi un rapport sur un projet du Gouvernement concernant le licenciement des marins.

La mer constitue, à n'en pas douter, une des grandes chances d'avenir de l'humanité, mais également un enjeu qui mettra en présence des rivalités nationales. Nous en prenons conscience chaque jour davantage à travers la gestation difficile d'un nouveau droit de la mer.

Elle est le support d'un commerce mondial que seul un réflexe protectionniste à courte vue nous conduirait à réduire.

Elle représente un immense réservoir de richesses biologiques, minérales et énergétiques dont nous devons organiser l'exploitation avec sagesse.

Si, au seuil de ce débat, je prends ainsi quelque altitude, c'est peut-être parce que je suis un représentant de la montagne, mais j'ai cependant été marin pendant de nombreuses années. C'est aussi parce que ce débat sera suivi par bien d'autres touchant aux problèmes maritimes ; pourtant je ne perds pas de vue le sujet.

Une politique de la mer pour la France ne peut être en effet conduite sans une politique sociale des gens de mer en général et des marins en particulier, dont le métier reste encore bien souvent dangereux, pénible et aléatoire.

C'est donc un devoir de justice sociale, mais c'est aussi une condition du maintien à la mer d'une population sur laquelle reposent nos ambitions maritimes.

Il faut dire, d'ailleurs, que de très gros progrès ont déjà été faits pour améliorer la condition sociale des marins ; notre pays en ce domaine peut être comparé tout à fait favorablement aux autres grandes nations maritimes.

Ces progrès ont été acquis, pour l'essentiel, par la voie de conventions collectives qui traduisent ainsi une vie paritaire très riche.

En revanche, la législation proprement dite constitue un cadre déjà ancien. Le droit du travail maritime, refondu et codifié en 1926, n'a guère été modifié depuis lors.

Le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui s'efforce de rajeunir ce code du travail maritime en ce qui concerne le licenciement.

Il a pour objet d'accorder aux marins le bénéfice de la loi du 13 juillet 1973, qui a rendu plus difficile et plus coûteuse la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, ainsi que l'application des dispositions de la loi du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique.

L'intention est certes louable, encore que souvent le mieux soit l'ennemi du bien et qu'une trop grande difficulté à licencier risque d'avoir, à terme, l'effet inverse du but visé, en incitant les employeurs à une prudence excessive dans l'embauche.

Mais si l'intention est louable, le dispositif retenu n'est pas à l'abri de critiques.

C'est que la transposition du droit du travail terrestre dans le droit du travail maritime se heurte à la forte spécificité de ce dernier. En particulier l'assimilation du contrat d'engagement maritime à durée indéterminée au contrat de travail à durée indéterminée ne va pas de soi.

Je ne voudrais pas entrer dans de trop longs développements juridiques que vous aurez trouvés dans mon rapport écrit, distribué depuis plus de trois mois ; mais il me paraît indispensable de rappeler la définition du contrat d'engagement maritime telle qu'elle résulte de l'article premier de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

Il s'agit du « contrat conclu entre un armateur ou son représentant et un marin et ayant pour objet un service à accomplir à bord d'un navire en vue d'une expédition maritime ».

Mes chers collègues, j'insiste sur cette définition. Nous devons l'avoir présente à l'esprit lorsque nous discuterons certains amendements qui, s'ils étaient suivis, tendraient à faire croire que, finalement, les marins vivent davantage à terre qu'en mer. Or, le contrat maritime est bien défini : il s'agit de gens de mer, donc de gens dont la vocation est de vivre en mer, de régler leurs affaires en mer et non à terre.

Il est certes abusif de prétendre, comme on le fait parfois, que ce contrat lie le marin au navire. Car il est bien certain que le contrat d'engagement maritime, même à durée indéterminée, ne crée pas un lien permanent entre le marin et l'armateur au-delà du débarquement régulier du marin.

Le contrat d'engagement maritime à durée indéterminée est en fait et seulement un contrat « à durée d'embarquement » indéterminée, et c'est là l'essentiel.

Pourtant, au-delà de cette discontinuité essentielle du contrat d'engagement maritime, la continuité de l'emploi des gens de mer est une réalité précisément par l'effet des conventions collectives relatives à la stabilité de l'emploi : convention du 19 juillet 1947 pour les personnels d'exécution, convention du 30 septembre 1948 pour les officiers et accord du 2 décembre 1971.

Les marins dits « stabilisés », qui représentent environ 80 p. 100 des marins du commerce, sont liés à leur armateur ou à leur entreprise d'armement par un contrat permanent régi, en dehors des périodes d'embarquement, par les dispositions du code du travail terrestre.

Le projet de loi s'efforce de « plaquer » sur cette réalité fort particulière que je viens de décrire les règles du code de travail relatives à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée. Pour ce faire, il définit le licenciement comme le « non-réembarquement » à l'issue d'un contrat d'engagement à durée indéterminée du marin justifiant d'une certaine ancienneté de service chez le même armateur ou dans la même entreprise d'armement.

Malheureusement, cette définition rend quelque peu incertain le champ d'application du texte. Les marins « stabilisés » sont-ils concernés ? Il serait paradoxal, pour ce qui les concerne, que leur non-réembarquement soit assimilé à un licenciement, puisque tout l'intérêt — je le soulignais tout à l'heure — des conventions collectives consiste précisément à créer un lien permanent entre les marins et leur armateur qui continue à les rémunérer alors même qu'il ne peut leur procurer de réembarquement.

En outre, cette définition paraît contradictoire avec d'autres dispositions du texte qui s'appliquent en cas de licenciement du marin lié par un contrat d'engagement à durée indéterminée. Or un marin non réembarqué ne peut, par définition, être lié par un tel contrat.

Monsieur le président, nous pourrions, certes, élaborer un texte beaucoup plus clair si nous adoptions une nouvelle conception du contrat de travail maritime, celui-ci étant défini comme le contrat conclu à titre permanent entre le marin et l'armateur pour servir sur les différents navires de ce dernier et placé sous le régime du droit du travail terrestre sauf dispositions particulières contraires.

Mais le rapporteur et la commission, qui l'a suivi, n'ont pas voulu s'engager, par le biais du présent projet, dans une voie aussi difficile, puisque, aussi bien, plusieurs tentatives dans ce sens n'ont pu aboutir, la première remontant au début du siècle !

Au demeurant, je suis, pour ma part, persuadé que les particularités du métier de marin appellent un droit du travail largement spécifique.

Nous avons dès lors adopté une solution pragmatique qui consiste à rendre le texte applicable à l'ensemble des marins : marins stabilisés, qu'ils soient ou non embarqués ; marins non stabilisés dès lors qu'ils sont liés par un contrat d'engagement à durée indéterminée, le non-renouvellement de ce contrat étant assimilé à un licenciement lorsque le marin justifie d'une certaine ancienneté au service de l'armateur.

Le texte, je l'espère, en sera clarifié et son application simplifiée.

Tel sera, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des transports, l'objet d'une grande partie des amendements que je vous proposerai au nom de la commission.

Ainsi amendé, ce texte aura une portée sociale qui mérite d'être soulignée.

D'ailleurs, les auditions auxquelles j'ai procédé pour préparer mon rapport m'ont permis de noter avec une certaine satisfaction que les organisations syndicales de marins appelaient de leurs vœux ce projet qui accroîtra sensiblement la protection des marins en cas de licenciement.

La protection des marins « non stabilisés » sera particulièrement renforcée, d'une part, au niveau des procédures de licenciement — notamment entretien préalable, exigence d'une cause réelle et sérieuse de licenciement, notification de cette cause à la demande du salarié — et, d'autre part, au niveau de l'indemnisation du licenciement : délai-congé, indemnité de licenciement, réparation du licenciement irrégulier dans sa forme ou décidé sans cause réelle et sérieuse.

Pour les marins stabilisés, l'impact de la loi sera certes moindre, car les conventions collectives comportent sur bien des points des dispositions équivalentes ou même plus favorables.

Mais, sur certains points, la loi leur apportera des garanties supérieures. Ainsi, la procédure d'entretien préalable sera assurée en toute hypothèse, le licenciement irrégulier dans la forme sera sanctionné par une indemnité d'un mois de salaire et le licenciement mal fondé par une indemnité au moins égale à six mois de salaire.

C'est donc, mes chers collègues, une loi de progrès social que, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je vous invite à adopter, compte tenu des amendements que j'aurai l'honneur de vous présenter au cours de la discussion. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé des transports.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la pérennité d'une institution n'est pas un gage suffisant de succès. La longévité d'un statut n'est pas davantage une garantie de perfection.

Le code du travail maritime date de 1926. Ses auteurs ont su codifier des pratiques ancestrales en inscrivant dans la loi des dispositions correspondant aux exigences particulières du métier de marin. Aujourd'hui ce droit doit évoluer pour que le progrès social bénéficie aux « travailleurs de la mer » comme aux autres salariés.

Le Gouvernement a donc entrepris de reviser le code du travail maritime. La modification du titre de ce code concernant la fin du contrat passé entre l'armateur et le marin s'inspire d'une idée forte : donner aux gens de mer toutes les garanties et toutes les protections dont bénéficient les autres travailleurs en matière d'emploi, en n'apportant au régime de droit commun que les modifications justifiées par la nature des choses.

Je remercie votre commission des affaires sociales de l'excellent travail qu'elle a réalisé. Je tiens à dire tout de suite qu'il rencontre, dans une très large mesure, l'assentiment du Gouvernement. Il montre néanmoins que la nature des choses ne se concilie pas toujours avec des objectifs simples et clairs. Et, pourtant, il nous faut impérativement respecter une certaine cohérence.

On ne saurait apprécier l'économie du texte qui vous est présenté sans avoir à l'esprit la situation existante, que je rappelle brièvement.

Si l'on s'en tient à l'aspect législatif et réglementaire, le contrat d'engagement maritime conclu entre un marin et un armateur, pour servir à bord d'un navire déterminé, cesse de plein droit avec le débarquement du marin. Ce débarquement est seulement assorti d'un préavis de vingt-quatre heures.

Ce métier difficile et risqué, qui comporte en particulier des contraintes sociales et familiales, est donc précaire. A une époque où la garantie de l'emploi constitue une des préoccupations fondamentales des travailleurs, il n'est plus possible qu'un salarié soit débarqué sans que son employeur soit tenu de lui faire connaître s'il entend ou non continuer de faire appel à ses services.

Certes, par voie d'accords collectifs, armateurs et marins ont institué des régimes de titularisation pour les officiers, des régimes de stabilisation pour les personnels d'exécution. Ces régimes assurent la continuité de l'emploi des gens de mer qui en bénéficient. Les pouvoirs publics ne peuvent, pour leur part, se désintéresser du sort des autres marins.

Le projet de loi qui vous est soumis transpose dans le droit du travail maritime les dispositions du droit commun en tenant toutefois compte des données fondamentales de l'exercice de la profession de marin qui s'imposent à tous.

La première de ces données est l'unité de la profession. Bien que leur travail ait des finalités différentes, les marins du commerce, ceux de la pêche et ceux qui naviguent sur les engins de servitude ou de travaux, affrontent les mêmes éléments. Ils appliquent, dans une large mesure, les mêmes techniques. Ils supportent des contraintes identiques dans leur vie sociale et familiale. Ils passent, au besoin, d'un genre de navigation à l'autre. En bref, ils se considèrent comme appartenant à une seule et même profession. Ils tiennent, au niveau des règles générales, à être régis par les mêmes lois et à bénéficier des mêmes institutions sociales.

La seconde de ces données est la spécificité du métier. Pour des raisons multiples et évidentes, l'entreprise maritime et, par voie de conséquence, la profession de marin, ne sont pas entièrement assimilables aux entreprises et aux professions terrestres. Je rappellerai simplement que les aléas y sont plus grands qu'ailleurs. Les prévisions et la programmation sont plus difficiles que dans les autres entreprises de production et de service. Les contraintes sont particulièrement lourdes en raison des risques permanents que courent les biens et les personnes en mer.

Pour l'ensemble de ces motifs, il ne pouvait être question de rendre purement et simplement applicables aux marins les dispositions du code du travail. Mais, en dépit des adaptations nécessaires, la protection des marins sera assurée, si vous votez le projet de loi qui vous est soumis, dans des conditions analogues à celles des travailleurs terrestres.

En effet, la notion de licenciement, qui n'existe pas actuellement dans les textes maritimes, sera définie, pour les contrats à durée indéterminée, avec les conséquences importantes qui en découlent au regard du droit des marins à percevoir, le cas échéant, des indemnités de licenciement.

Le préavis de vingt-quatre heures sera remplacé, pour ces mêmes contrats, par un délai-congé de un ou deux mois, comme dans le droit commun. Une fraction de ce délai-congé devra être, en outre, accordée à terre pour permettre au marin, comme aux autres travailleurs, de rechercher un nouvel emploi.

L'obligation sera créée, pour l'armateur, d'informer le marin de ses intentions de le réembarquer ou non à l'issue de ses congés. Il devra également lui faire connaître, comme on le fait pour les autres travailleurs, les causes réelles et sérieuses de son licenciement.

Les contrôles prévus par la loi en cas de licenciement pour cause économique seront, enfin, rendus possibles par l'institution de délégués de bord. Ces délégués pourront ainsi être consultés avant que soient saisis les fonctionnaires chargés de ces contrôles.

Le Gouvernement a estimé devoir exclure du champ d'application de ces mesures protectrices les marins employés sur les petits navires, notamment ceux de la petite pêche et de la pêche côtière. La nature des rapports sociaux existant entre patrons et marins dans ces petites entreprises de caractère souvent familial, la force des coutumes et des usages, le mode de gestion de ces armements ne permettent pas que leur soient étendues les procédures assez complexes prévues par la loi. Mais il est de notre devoir de limiter au strict minimum ces exemptions.

Ainsi conçu, le projet de loi qui vous est soumis apporte des améliorations considérables à la situation des marins du commerce et de la pêche.

Cette action s'inscrit dans le cadre général de la politique sociale voulue par le Gouvernement dans ce secteur de notre économie nationale, un secteur qui est marqué par une série d'initiatives récentes ou en voie d'aboutissement en France et au niveau international.

C'est ainsi que, sur le plan français et pour ne citer que les faits les plus récents, le bénéfice des aides publiques aux salariés privés d'emploi a été étendu aux marins salariés embarqués sur les navires de pêche artisanale. Des caisses locales d'aide aux pêcheurs victimes des intempéries ont été instituées. Une commission nationale d'hygiène et de prévention vient d'être créée en vue de renforcer la lutte contre les accidents du travail à bord des navires de pêche et de commerce. Un décret réglementant dans des conditions plus satisfaisantes l'organisation du travail à bord des navires automatisés va être prochainement signé.

Sur le plan international, le Gouvernement a déposé devant la C.E.E. un mémorandum tendant, notamment, à l'harmonisation des conditions sociales des marins de la Communauté. Il poursuit, par ailleurs, une action rigoureuse en vue de la mise en œuvre d'une action concertée contre les conditions d'utilisation des équipages sur certains navires étrangers.

Cette œuvre de réforme et de progrès en faveur des marins constitue l'un des éléments essentiels de la politique maritime du Gouvernement dans le cadre de laquelle s'inscrit précisément le projet de loi qui vous est aujourd'hui présenté. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Mesdames, messieurs, les propos d'introduction du rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, comme le titre du projet de loi qui nous est soumis, pouvaient conduire à penser que nous allions entreprendre la grande toilette du code du travail maritime, la grande toilette de la loi du 13 décembre 1926.

L'institution, en 1966, d'une commission d'étude de la réforme du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande autorisait les mêmes espoirs.

Mais le Gouvernement, sensible aux réserves formulées par les armateurs, a choisi d'enterrer le grand projet d'une réforme globale du code du travail maritime pour se borner à une réforme timide et « par petits bouts ».

Les limites du projet sont aisément identifiables. Il ne porte que sur un aspect très particulier de la loi de 1926 et reste insuffisant dans son champ d'application, ambigu dans son contenu. Peu de marins bénéficieront des garanties prévues par ce texte. Il est bien évident que, pour l'essentiel, ces dispositions ne profiteront qu'aux marins non stabilisés.

Les conventions collectives — c'est heureux — n'ont pas attendu le bon vouloir gouvernemental pour réglementer le domaine du contrat d'engagement maritime.

Si dans la marine de commerce 80 p. 100 des marins sont stabilisés et si les non-stabilisés sont concernés, dans leur quasi-totalité, par le présent projet, en revanche, dans le secteur de la pêche, 6 p. 100 seulement d'entre eux, soit 2 000 marins sur 35 000, sont stabilisés. Or 8 000 marins non stabilisés seulement, souligne la commission, peuvent espérer bénéficier du dispositif qui nous est présenté. De plus, dans ce texte, que nous devons considérer comme de peu d'envergure, un certain nombre de dispositions ne répondent pas aux attentes des marins.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, tout en soulignant la nécessité d'un droit spécifique et du maintien du régime spécial des marins, est bien évidemment favorable à l'extension des dispositions de la loi de juillet 1973 et des protections qu'apporte le droit commun. Aussi s'est-il efforcé d'améliorer le projet par des amendements tendant notamment à accroître la stabilité de l'emploi des marins non couverts par les conventions collectives, lesquelles ont permis de pallier l'inconvénient du contrat d'engagement dont l'objet était, aux termes du code du travail maritime : « un service à accomplir à bord d'un navire en vue d'une expédition maritime ». Ces conventions ont en effet prévu la stabilisation du marin dans l'entreprise.

Le résultat que nous rechercherons en défendant nos amendements sera de rapprocher, autant que faire se peut, les protections dont bénéficient les marins non stabilisés de celles de marins stabilisés, notamment la protection pour perte d'emploi par l'élargissement des conditions qui entrent dans la définition du licenciement en cas de non-réembarquement à l'issue d'un contrat d'engagement à durée indéterminée.

Nous affirmons également la nécessité de faire bénéficier les marins de la réintégration en cas de licenciement sans cause réelle ni sérieuse. Il serait tout à fait injuste de réserver aux seuls marins stabilisés le bénéfice éventuel de la réintégration, comme le propose la commission.

Par ailleurs, nous n'avons pas voulu qu'au nom d'une conception étroite de la spécificité du statut des marins, ceux-ci ne puissent bénéficier pleinement de certaines dispositions favorables de la loi de 1973. La commission Frêche n'avait-elle pas posé le principe que le droit au travail maritime constitue une branche du droit du travail, ce qui renversait le principe actuel selon lequel la législation de droit commun n'est applicable à la marine marchande qu'en vertu d'une disposition expresse ?

Ainsi en est-il dans le projet de loi avec l'exigence de six mois d'embarquement pour bénéficier d'un délai-congé d'un mois en cas de licenciement, alors que la loi du 13 juillet 1973 exige une présence de six mois dans l'entreprise.

Enfin, il nous a paru de l'intérêt des marins de n'autoriser leur licenciement qu'à terre afin de leur permettre de rechercher un travail dans des conditions semblables à celles que la loi de 1973 accorde aux salariés de droit commun.

Qu'il nous soit permis de noter au passage que, si l'extension du bénéfice de cette loi aux marins en ce qui concerne le licenciement constitue pour eux un progrès, nous ne pouvons que regretter les limites imposées par le Gouvernement lors du vote de ce texte. Nous avions dénoncé à l'époque le droit unilatéral et préalable de licenciement individuel par l'employeur, le refus du renversement de la charge de la preuve et la réintégration à caractère uniquement facultatif.

Comme la loi de juillet 1973 qui, nous le constatons quotidiennement, ne contribue pas au maintien de l'emploi, le présent texte n'apporte pas la réponse à une revendication majeure du monde marin : la garantie de la stabilité de l'emploi.

A l'image de la loi de juillet 1973 qui, nous le constatons quotidiennement, ne contribue pas au maintien de l'emploi, le présent texte ne répond pas à une revendication majeure du monde marin, la garantie de la stabilité de l'emploi.

En ce domaine, nous resterons avec nos inquiétudes. Peut-être attendez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour lever le voile sur votre politique des pêches et sur votre politique des transports maritimes, que s'ouvre devant l'Assemblée le débat pronis par le Gouvernement pour le mois de mai prochain ! Il est permis d'en douter.

D'ores et déjà, nous prenons acte des améliorations que comporte néanmoins ce projet. Et nous nous prononcerons quand nous connaîtrons la suite qui sera donnée aux amendements que notre groupe défendra. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Cernolacce.

M. Paul Cernolacce. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, en présentant quelques brèves observations sur ce projet, dont la discussion nous avait été annoncée pour le 12 avril, je voudrais souligner que le fait d'avancer ce débat, d'un caractère complexe, technique, mais aussi politique, n'est pas de nature à en faciliter la compréhension. C'est peut-être ce que recherche le Gouvernement afin de restreindre la discussion !

Présenté comme un texte d'une grande portée sociale pour les marins, ce projet vise en réalité à codifier et à adapter à la marine marchande régie par une loi particulière, le code du travail maritime, certaines dispositions du code du travail, voire, certaines améliorations intervenues dans ce domaine et arrachées grâce à l'action de la classe ouvrière.

C'est pourquoi nous ne saurions sous-estimer certains aspects de ce texte vivement souhaités par les organisations syndicales, comme l'application aux marins des dispositions de la loi du 13 juillet 1973, relative à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée et de la loi du 15 janvier 1975, relative aux licenciements pour cause économique.

Cependant, il n'est pas inutile de rappeler que le projet de loi ne fait que reprendre la nomenclature des matières qui, pour l'essentiel, ont fait l'objet d'accords contractuels entre le comité central des armateurs de France, l'association professionnelle des armateurs du remorquage maritime, d'une part, et les fédérations syndicales d'officiers et marins, d'autre part.

Nous ne serions donc nullement hostiles à un projet qui permettrait aux officiers et marins embarqués sur des navires ou engins portuaires, non affiliés au comité central des armateurs de France ou à l'association professionnelle des armateurs du remorquage maritime, non couverts jusqu'à présent par des accords contractuels, de prétendre aux bénéfices et aux avantages accordés à l'ensemble de la classe ouvrière.

Toutefois, certains articles et amendements adoptés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales nous paraissent ambigus, restrictifs, voire dangereux.

Il en est ainsi notamment de l'article 102-2 du code du travail maritime, concernant les conditions d'ancienneté, qui est en régression par rapport à la loi du 13 juillet 1973, laquelle n'exige qu'une présence de six mois dans l'entreprise pour que soit accordé le bénéfice d'un mois de délai-congé en cas de licenciement.

Le fait d'exiger du marin six mois d'embarquement effectif se traduit en réalité par une présence indispensable de neuf mois dans l'entreprise, compte tenu de l'embarquement réel, des congés acquis et des reports contractuels.

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission a adopté l'amendement que vous visez, monsieur Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Je vous en remercie, monsieur le rapporteur. Nous sommes de bon jugement.

Je ferai la même observation au sujet de l'article 102-4 du code du travail maritime concernant les délais-congés du marin à terre, qui a été modifié par la commission et dont l'adoption aurait pour effet de supprimer pratiquement pour le marin toute possibilité d'obtenir une partie de son délai-congé rémunéré à terre.

Nos observations s'appliquent aussi aux modifications introduites par la commission à l'article 102-14 sur la réintégration, après décision du tribunal, des seuls marins stabilisés. Quand on sait que de nombreux marins ont accompli dix, voire quinze ans de service dans une entreprise sans être stabilisés ni titularisés, on ne peut que considérer cette impossibilité de réintégration comme une discrimination à leur égard.

Quant au fait d'exclure les navires armés à la pêche de l'application des articles 102, alinéas 4, 9, 12, 14 et 16, il ne peut se concevoir que dans la mesure où le propriétaire est embarqué; comme cela est d'ailleurs le cas pour les navires armés en petite pêche, pêche côtière et navigation côtière.

Plus préoccupant est l'article 102-18, sur le licenciement des marins mis par les armateurs au service d'une filiale étrangère.

En fait c'est la reconnaissance licite des sociétés multinationales.

Si cet article paraît accorder un semblant de garantie au marin placé dans cette situation, il peut à l'inverse offrir au patronat maritime français la possibilité d'embarquer des marins étrangers sur des navires battant pavillon français et contrevenir ainsi au décret du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin.

Vous me rétorquerez sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, que la loi et le décret ont été modifiés par une circulaire du 29 avril 1975, elle-même consécutive à un arrêt de la Cour de Bruxelles, déclarant applicables aux domaines du transport maritime les articles 48 et 51 relatifs aux conditions d'embarquement sur les navires battant pavillon français des marins ressortissants des Etats membres de la C.E.E.

Je sais aussi que c'est sous réserve de certaines conditions de moralité, d'aptitude physique et de formation professionnelle imposées aux marins français que ces dispositions ont été rendues applicables.

Néanmoins, une circulaire ne peut pas aller contre la loi ou la modifier. J'appelle votre attention sur ce point. Cela est contraire au droit français, notamment à l'article 34 de la Constitution qui dispose que « La loi est votée par le Parlement » et qu'elle « détermine les principes fondamentaux... du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ».

Je vous ai interrogé à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, le 14 mai 1975, quelques jours après la publication de la circulaire dont j'ai parlé. Je vous ai demandé si vous entendiez respecter les dispositions constitutionnelles, donc surseoir à l'application de toutes mesures portant modification du code du travail maritime. A ce jour, je n'ai pas encore reçu de réponse.

Par ailleurs, puisqu'il s'agit de règles communautaires, je vous ai demandé quelle disposition vous entendiez prendre pour saisir les organismes de la Communauté européenne en vue d'obtenir une harmonisation des régimes sociaux des travailleurs, par alignement sur le plus favorable. Mais, là-dessus aussi, c'est le silence.

Convenez, mesdames, messieurs, que cela est pour le moins inquiétant.

De là est née notre préoccupation : par le biais d'une adaptation du code du travail maritime, n'entendez-vous pas couvrir l'illegalité tenant à la modification de la loi par une circulaire, au mépris des règles constitutionnelles ?

Allez-vous me répondre, monsieur le secrétaire d'Etat ? Allez-vous nous fournir tous les apaisements que nous sommes en droit d'attendre ?

Vous comprendrez, mesdames, messieurs, notre souci de voir respecter intégralement le code du travail maritime. Celui-ci constitue une pièce essentielle du statut spécial des gens de mer, dont la spécificité s'explique non par des raisons sentimentales ou par le respect de la tradition, mais par la nécessité de tenir compte des particularités du métier de marin et des sujétions qui lui sont inhérentes.

Réadapter le code du travail maritime aux conditions nouvelles est aussi, à notre avis, une nécessité indispensable. Mais cela ne peut se concevoir en dehors de la participation effective des organisations syndicales professionnelles, lesquelles, en cette matière, ont une grande expérience et pas mal d'idées à faire prévaloir.

Votre projet est loin de constituer une grande réforme. Si l'on veut vraiment faire évoluer les conditions de travail en fonction des exigences de notre époque, si l'on veut éviter les licenciements pour cause économique, le meilleur moyen est encore de doter notre pays de tous les types de navires nécessaires, afin que notre marine marchande réponde aux besoins de notre économie, ce qui est loin d'être actuellement le cas.

Il faut aussi lutter sans relâche contre l'affrètement inconsidéré de pavillons étrangers et de pavillons de complaisance, qui sont de plus en plus florissants.

Si ces pratiques sont sources de profits pour ceux qui les utilisent, c'est-à-dire pour l'armement, les banques et les sociétés multinationales, elles sont aussi une cause de sorties de devises préjudiciables à l'économie de notre pays, une cause de chômage dit « économique » pour les marins et une source de difficultés pour l'ensemble des travailleurs.

De cela, le Gouvernement est grandement responsable.

Il est temps, il est grand temps que notre pays se trouve pourvu d'une autre politique maritime, mettant fin à l'anarchie et au gaspillage et permettant le développement harmonieux des conditions de vie, de travail et de sécurité de l'emploi.

Cette conception, la nôtre, se situe à l'opposé de votre politique. C'est celle qui s'imposera avant qu'il ne soit trop tard. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention sera brève.

Ce projet de loi, qui a été longuement mûri dans les services du ministère de l'équipement et du secrétariat d'Etat aux transports, vient en discussion à point nommé. Et, contrairement à ce qu'on laisse croire, il a reçu l'approbation de toutes les organisations syndicales de marins, et Dieu sait si elles sont puissantes à cet égard !

C'est donc un texte éminemment équilibré. Les amendements qui ont été présentés par la commission me paraissent de bon aloi et de grande qualité.

Je ne voudrais pas, monsieur le secrétaire d'Etat, terminer mon propos sans vous féliciter d'avoir songé, au moment où les problèmes de la mer sont à l'ordre du jour, à faire venir en discussion rapidement un certain nombre de projets. Le Sénat en a déjà approuvé plusieurs. On ne les laissera donc pas dormir dans les cartons. Et, à cet égard, je tiens à vous rendre hommage.

C'est pourquoi, avec mes collègues de la majorité, je voterai ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 10 du code du travail maritime est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous réserve de ce qui est dit à l'article 102-2, ce délai doit être le même pour les deux parties ; il ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

M. Pierre Mauger. Accord !
(L'article 1^{er} est adopté.)

Avant l'article 2.

M. le président. L'amendement n° 33, avant l'article 2, est réservé jusqu'à l'examen de l'article 102-20 du code du travail maritime.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Avant l'article 93 du titre V du code du travail maritime est inséré l'intitulé suivant :

CHAPITRE I^{er}**« Dispositions communes à tous les contrats d'engagement. »**

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 93 du code du travail maritime la mention des articles « 94 à 100 ci-après » est remplacée par la mention des articles « ci-après du présent titre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation, que je souhaite voir adopter par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Article 3.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 3 :

« Art. 3. — Les articles 94 à 102 du titre V du code du travail maritime sont remplacés par les dispositions suivantes : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 3.

(Le premier alinéa de l'article 3 est adopté.)

ARTICLE 94 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 94 du code du travail maritime :

« Art. 94. — Les dispositions des articles L. 321-3 (alinéas 2 et 3), L. 321-4, L. 321-5 et L. 321-7 à L. 321-12 du code du travail sont et demeurent applicables aux marins relevant du code du travail maritime. »

M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 94 du code du travail maritime :

« Les dispositions des articles L. 321-3 à L. 321-5 et L. 321-7 à L. 321-12 du code du travail sont applicables aux armateurs dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 2, substituer aux mots : « aux armateurs », les mots : « aux entreprises d'armement. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jean Brocard, rapporteur. Cet amendement tend à rendre applicables aux entreprises d'armement toutes les dispositions de la loi sur le licenciement pour cause économique, y compris celles relatives à l'intervention des délégués du personnel.

Il apparaît en outre préférable de préciser que les conditions d'application de ces dispositions seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, afin de permettre les adaptations qui pourraient se révéler nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et pour soutenir le sous-amendement n° 48.

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 2, sous réserve que soit adopté son sous-amendement.

Il paraît en effet plus logique de faire référence à l'entreprise d'armement. La demande formulée par l'armateur l'est, en effet, au nom de son entreprise.

Les articles L. 321-3 et L. 321-5 du code du travail font d'ailleurs référence à l'entreprise et non à l'employeur.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 48 ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission a donné un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 48. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 48.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 94 du code du travail maritime est ainsi rédigé.

ARTICLE 95 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 95 du code du travail maritime :

« Art. 95. — Dans les ports métropolitains et sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions spéciales du chapitre II ci-après, la résiliation du contrat d'engagement a lieu par la volonté d'un seul des contractants dès l'expiration du délai de préavis fixé conformément à l'article 10.

« Cette résiliation donne lieu à indemnité s'il y a eu inobservation du délai de préavis ou si l'une des parties a abusé de son droit de résiliation.

« Pour la fixation de l'indemnité, il est tenu compte des usages, de la nature des services du marin, du temps écoulé et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 95 du code du travail maritime.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 96 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 96 du code du travail maritime :

« Art. 96. — Pour l'application de l'article précédent au marin embarqué sur un navire armé dans un département ou territoire d'outre-mer sous le régime du présent code, les ports de ce département ou territoire sont regardés comme des ports métropolitains. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 96 du code du travail maritime.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 97 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 97 du code du travail maritime :

« Art. 97. — Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions spéciales du chapitre II ci-après, la dénonciation faisant courir le délai de préavis résulte d'une déclaration écrite ou verbale qui est notifiée par la partie qui résilie le contrat d'engagement à l'autre partie.

« Cette déclaration est mentionnée au journal de bord. Lorsqu'elle est faite par écrit, elle donne lieu à la délivrance d'un reçu. Lorsqu'elle est verbale, elle doit être faite en présence de deux témoins qui contresignent le journal de bord. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 97 du code du travail maritime.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 98 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 98 du code du travail maritime :

« Art. 98. — Dans les ports métropolitains, le capitaine peut congédier le marin sans autorisation de l'autorité maritime.

« Hors des ports métropolitains, il ne peut le faire qu'avec cette autorisation.

« Dans l'un et l'autre cas, la cause du congédiement est portée au rôle d'équipage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 98 du code du travail maritime.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 99 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 99 du code du travail maritime :

« Art. 99. — Le marin congédié pour motif légitime n'a droit à aucune indemnité. Il ne peut être condamné à des dommages-intérêts si la rupture du contrat d'engagement a causé un préjudice à l'armateur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 99 du code du travail maritime.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 100 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 100 du code du travail maritime :

« Art. 100. — Lorsque le congédiement du marin a lieu sans motif légitime, il donne droit à indemnité au profit du marin.

« Cette indemnité est fixée comme il est dit à l'article 95. Elle peut aussi être fixée forfaitairement par le contrat d'engagement. Toutefois la stipulation d'une indemnité forfaitaire n'est valable que si elle ne constitue pas une renonciation déguisée du marin à ses droits. »

M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour

l'article 100 du code du travail maritime, insérer les mots :

« Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions spéciales du chapitre II ci-après, ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Brocard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 100 du code du travail maritime, modifié par l'amendement n° 3.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 101 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 101 du code du travail maritime :

« Art. 101. — Le marin a le droit de demander la résiliation du contrat d'engagement pour inexécution des obligations de l'armateur.

« Dans les ports métropolitains et dans ceux des départements et territoires d'outre-mer, l'autorité maritime peut autoriser le marin à débarquer immédiatement pour motif grave. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 101 du code du travail maritime.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 102 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 102 du code du travail maritime :

« Art. 102. — En aucun cas le droit pour le marin à résilier le contrat d'engagement ne peut avoir effet au terme du délai de préavis :

« 1° Lorsque ce terme se place après le moment fixé par le capitaine du navire en partance pour le commencement du service par quarts en vue de l'appareillage ; toutefois, la faculté de quitter le service ne peut être refusée au marin, sauf circonstances imprévues dûment justifiées, vingt-quatre heures avant le moment fixé pour l'appareillage ;

« 2° Lorsque ce terme se place avant le moment fixé par le capitaine arrivant dans le port pour la cessation du service par quarts ; toutefois la faculté de quitter le service ne peut être refusée au marin, sauf circonstances imprévues dûment justifiées, vingt-quatre heures après l'arrivée du navire à son poste d'amarrage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 102 du code du travail maritime.

(Ce texte est adopté.)

AVANT L'ARTICLE 102-1 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. L'amendement n° 32, avant l'article 102-1 du code du travail maritime, est réservé jusqu'à l'examen de l'article 102-20 dudit code.

ARTICLE 102-1 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 102-1 du code du travail maritime :

CHAPITRE II

Dispositions spéciales
au contrat d'engagement à durée indéterminée.

« Art. 102-1. — Les articles L. 122-9 et L. 122-10 du code du travail sont et demeurent applicables au licenciement des marins relevant du présent chapitre.

« Il y a licenciement au sens du présent chapitre lorsque le marin justifiant d'une ancienneté de services continus d'au moins un an dans la même entreprise, dont six mois d'embarquement effectif et continu, ne fait pas l'objet d'un nouvel embarquement à l'issue d'un contrat d'engagement à durée indéterminée.

« Les conditions du réembarquement et le délai dans lequel il peut être proposé sont fixés par voie réglementaire. »

M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 102-1 du code du travail maritime. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Brocard, rapporteur. Comme je l'ai indiqué dans mon exposé introductif, la commission propose une refonte de l'article 102-1 du code du travail maritime dans un souci de clarification.

L'amendement n° 4 a pour objet de supprimer le premier alinéa du texte proposé pour ledit article car les références faites par cet alinéa aux articles L. 122-9 et L. 122-10 du code du travail ne sont pas satisfaisantes.

En particulier, pour l'article 122-9 du code du travail, il paraît préférable de préciser dans un article particulier du code du travail maritime les droits du marin en matière d'indemnité de licenciement : ce sera l'objet de l'amendement n° 6.

En ce qui concerne les modalités de calcul de l'ancienneté nécessaire pour bénéficier de l'indemnité de licenciement et du délai-congé, il est proposé également de faire figurer ces dispositions dans un article particulier : nous en reparlerons à propos de l'amendement n° 7.

L'amendement n° 5 tend à substituer aux deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 102-1 du code du travail maritime de nouvelles dispositions qui définissent la notion de licenciement.

La commission a attaché une importance toute particulière à cette définition que je tiens à rappeler : « Il y a licenciement au sens du présent chapitre : d'une part, en cas de résiliation du contrat liant à l'armateur le marin titularisé ou stabilisé dans son emploi en application d'une convention collective, que ce marin soit ou non embarqué — il s'agit par conséquent des marins stabilisés — d'autre part, en cas de résiliation du contrat d'engagement maritime à durée indéterminée du marin justifiant chez le même armateur d'une ancienneté de services continue d'au moins un an dont six mois d'embarquement effectif et continu. Le non-renouvellement du contrat d'engagement à durée indéterminée de ce marin, dans des conditions et dans un délai fixés par voie réglementaire, est assimilé, en ce cas, à un licenciement ».

Enfin, l'amendement n° 6 tend à compléter le texte proposé pour l'article 102-1 du code du travail maritime par le nouvel alinéa suivant :

« Le délai fixé en application de l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de prolonger le précédent contrat d'engagement au-delà du terme prévu à l'article 93. »

Telles sont les propositions de la commission pour l'article 102-1 du code du travail maritime que nous soumettons à l'approbation de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je suis en effet saisi de deux amendements n° 5 et 6, présentés également par **M. Jean Brocard, rapporteur.**

L'amendement n° 5 est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 102-1 du code du travail maritime les nouvelles dispositions suivantes :

« Il y a licenciement au sens du présent chapitre :

« — d'une part, en cas de résiliation du contrat liant à l'armateur le marin titularisé ou stabilisé dans son emploi en application d'une convention collective, que ce marin soit ou non embarqué ;

« — d'autre part, en cas de résiliation du contrat d'engagement maritime à durée indéterminée du marin justifiant chez le même armateur d'une ancienneté de services continus d'au moins un an dont six mois d'embarquement effectif et continu. Le non-renouvellement du contrat d'engagement à durée indéterminée de ce marin, dans des conditions et dans un délai fixés par voie réglementaire, est assimilé, en ce cas, à un licenciement. »

L'amendement n° 6 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 102-1 du code du travail maritime par le nouvel alinéa suivant :

« Le délai fixé en application de l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de prolonger le précédent contrat d'engagement au-delà du terme prévu à l'article 93. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 4, 5 et 6 ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 102-1 du code du travail maritime, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 102-1 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. **M. Jean Brocard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après l'article 102-1 du code du travail maritime insérer le nouvel article 102-1 bis suivant :

« Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté de services continus visées au présent chapitre, les dispositions de l'article L. 122-10 du code du travail sont applicables. »

« Pour l'appréciation de la condition d'embarquement effectif et continu visée aux articles 102-1 et 102-2 sont totalisées les diverses périodes d'embarquement effectif du marin. N'est pas considérée comme interrompant la continuité de l'embarquement au service du même armateur, l'absence motivée par les congés, les blessures reçues au service du navire ou les maladies contractées ou survenues au cours de l'embarquement. Toutefois, la durée de cette absence n'est pas prise en compte pour le calcul de la condition d'embarquement prévue ci-dessus. »

MM. Allainmat, Darinot, Dupilet, Josselin, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 7 par les mots : « ou toute période durant laquelle il perçoit une rémunération de l'armateur ». »

La parole est à **M. le rapporteur** pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Jean Brocard, rapporteur. L'amendement n° 7 a pour objet de préciser, dans un même article, les modalités de calcul des conditions d'ancienneté de service, par référence à l'article L. 122-10 du code du travail, et d'ancienneté de navigation, comme il est dit au quatrième alinéa de l'article 102-2 du code du travail maritime, sous réserve d'une modification de rédaction.

Il s'agit donc d'une tentative de clarification de textes assez compliqués qui ressortissent à la fois au code du travail « terrestre » et au code du travail maritime.

M. le président. La parole est à **M. Le Pensec**, pour soutenir le sous-amendement n° 38.

M. Louis Le Pensec. Nous avons indiqué tout à l'heure notre souci de rapprocher les présentes dispositions de celles de la loi du 13 juillet 1973.

Or l'amendement n° 7 est en retrait par rapport à cette loi qui n'exige que six mois de présence dans l'entreprise pour bénéficier d'un mois de délai-congé en cas de licenciement.

Le fait d'exiger six mois d'embarquement du marin se traduit en réalité par une présence plus longue dans l'entreprise. Aussi, par notre amendement, est accordé également un délai-congé d'un mois au marin qui a reçu pendant six mois une rémunération de l'armateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission n'a pas adopté le sous-amendement n° 38 qui viderait de son contenu la notion d'embarquement effectif. Or les gens de mer vivent en mer et non pas à terre.

Toute référence au contrat de travail terrestre nuirait de toute façon au contrat de travail maritime. Il est absolument nécessaire de faire référence à un travail maritime et non pas à un travail terrestre.

Par ailleurs, si ce sous-amendement était adopté, il serait en contradiction totale avec la dernière phrase de l'article 102-1 bis nouveau qui précise : « Toutefois la durée de cette absence n'est pas prise en compte pour le calcul de la condition d'embarquement prévue ci-dessus. » Cette condition d'embarquement me paraît capitale.

Pour ces deux raisons, la commission a rejeté le sous-amendement n° 38.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 et sur le sous-amendement n° 38.

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 7 mais demande le rejet du sous-amendement n° 38 pour les mêmes motifs que ceux que vient d'exposer **M. le rapporteur**.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 38. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Jean Brocard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après l'article 102-1 du code du travail maritime, insérer le nouvel article suivant 102-1 ter :

« Le marin qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même armateur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement dont le taux et les modalités de calcul sont fixés par voie réglementaire. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jean Brocard, rapporteur. Cet amendement tend tout simplement à insérer un article additionnel qui reprend les dispositions relatives à l'indemnité de licenciement prévues à l'article L. 122-9 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 102-2 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 102-2 du code du travail maritime :

« Art. 102-2. — Dans le cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, le marin qui est lié par un contrat d'engagement à durée indéterminée a droit :

« — à un délai-congé d'un mois s'il justifie chez le même armateur d'une ancienneté de services continus inférieure à deux ans, dont six mois au moins d'embarquement effectif et continu ;

« — à un délai-congé de deux mois s'il justifie chez le même armateur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans. »

« Pour l'appréciation de la condition d'embarquement effectif et continu, sont totalisées les diverses périodes d'embarquement effectif du marin lorsque l'interruption de ces périodes résulte d'une absence motivée par les congés, les blessures reçues au service du navire ou les maladies contractées ou survenues au cours de l'embarquement. Toutefois la durée de cette absence n'est pas prise en compte pour le calcul des six mois ci-dessus prévus. »

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables qu'à défaut de loi de contrat de travail, de convention collective de travail ou d'usages conduisant soit à un délai-congé, soit à une condition d'ancienneté de services ou d'embarquement effectif et continu plus favorable pour le marin intéressé. »

M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 102-2 du code du travail maritime, supprimer les mots :

« qui est lié par un contrat d'engagement à durée indéterminée. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jean Brocard, rapporteur. La précision que tend à supprimer cet amendement est devenue incompatible avec la définition du licenciement retenue à l'article 102-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gilbert Schwartz, Legrand, Berthelot, Claude Weber, Cermolacce, Duroméa et Barthe ont présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 102-2 du code du travail maritime, substituer aux mots : six mois, les mots : quatre mois. »

La parole est à M. Gilbert Schwartz.

M. Gilbert Schwartz. Le projet est en régression sur la loi du 13 juillet 1973, laquelle n'exige que six mois de présence dans l'entreprise pour bénéficier d'un mois de délai-congé en cas de licenciement.

Le fait d'exiger six mois d'embarquement du marin se traduit en réalité par neuf mois dans l'entreprise. Aussi, conviendrait-il de réduire la durée d'embarquement à quatre mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. Monsieur le président, la commission a très longuement débattu ce matin de cet amendement.

Elle a finalement émis un avis favorable, estimant nécessaire de prendre en compte une durée d'embarquement effective et continue. Par conséquent, si l'on ajoute à la période normale de quatre mois deux mois de congé, on aboutit à six mois de service. Exiger six mois de présence, ce n'est pas la même chose qu'exiger quatre mois d'embarquement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

J'indiquerai d'abord à M. le rapporteur que tous les marins n'ont pas systématiquement droit à quinze jours de congé par mois d'embarquement.

Par ailleurs, le projet prévoit que pour avoir droit au délai-congé d'un mois, le marin doit justifier d'un minimum de six mois d'embarquement effectif et continu. Or l'amendement tend à réduire ce temps d'embarquement effectif à quatre mois.

Le code du travail, qui ouvre droit à un délai-congé d'un mois aux salariés justifiant d'une ancienneté de service continu d'au moins six mois, précise dans son article L. 122-4 que la période d'essai, qui peut être relativement longue pour les salariés de la maîtrise et les cadres, n'est pas prise en compte pour le calcul de ce délai de six mois.

Le projet concernant les marins ne comporte pas une telle réserve et c'est la raison pour laquelle je demande le maintien de la période de six mois.

Enfin, cet amendement m'apparaît relativement dangereux car il peut inciter l'armement à ne passer que des contrats de durée limitée échappant à la loi.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Paul Cermolacce. Certains Bretons ont voté contre !

M. le président. Ce n'est pas l'heure des explications de vote, monsieur Cermolacce !

M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 102-2 du code du travail maritime. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 7 que nous avons précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 102-2 du code du travail maritime modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 102-3 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 102-3 du code du travail maritime :

« Art. 102-3. — L'inobservation du délai-congé prévu à l'article précédent ouvre droit, sauf faute grave du marin, à une indemnité compensatrice qui ne se confond ni avec l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 122-9 du code du travail, ni avec la réparation définie aux articles 102-14 et 102-16.

« L'inobservation de ce délai-congé n'a pas pour conséquence d'avancer la date à laquelle le contrat d'engagement prend fin.

« La dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le délai-congé ne doit entraîner, jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune diminution des salaires et avantages auxquels le marin aurait eu droit s'il avait accompli son service. »

M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 102-3 du code du travail maritime, substituer aux mots :

« article 122-9 du code du travail », les mots : « article 102-1 ter ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Cet amendement est également la conséquence d'un amendement n° 8, précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Brocard, rapporteur a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 102-3 du code du travail maritime :

« L'inobservation de ce délai n'a pas pour conséquence d'avancer la date à laquelle prend fin le contrat liant à l'armateur le marin titularisé ou stabilisé dans son emploi en application d'une convention collective. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission a estimé que la rédaction de ce deuxième alinéa n'était pas conforme à l'article 93 du code du travail maritime aux termes duquel le contrat d'engagement prend fin en toute hypothèse avec le débarquement régulier du marin.

Or cet alinéa ne peut avoir de signification que dans la mesure où le contrat d'engagement est susceptible de se prolonger au-delà du débarquement.

En revanche, la rédaction que nous venons d'adopter pour l'article 102-1 implique que l'on prévoit expressément que l'inobservation du délai-congé n'a pas pour conséquence d'avancer la date à laquelle prend fin le contrat à durée indéterminée liant le marin à l'armateur en application d'une convention collective relative à la stabilité de l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 102-3 du code du travail maritime modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 102-4 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 102-4 du code du travail maritime :

« Art. 102-4. — Le point de départ du délai-congé doit être fixé de telle manière que le marin dispose à terre, soit en métropole, soit dans le département d'outre-mer, soit dans le territoire d'outre-mer, dans lequel le navire a son port d'armement, d'une période rémunérée au moins égale au quart de la durée du délai-congé.

« Pour le calcul de cette période ne peuvent être prises en compte les périodes rémunérées en raison des congés acquis par le marin à quelque titre que ce soit. »

MM. Allainmat, Darniot, Dupilet, Josselin, Le Pensac et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 102-4 du code du travail maritime. »

La parole est à M. Le Pensac.

M. Louis Le Pensac. Comme nous l'avons déjà précisé, nous voulons rapprocher le statut du travail maritime du droit commun. Il s'ensuit que la procédure de licenciement ne doit prendre effet qu'au débarquement.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 102-4 du code du travail maritime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission n'a pas suivi M. Le Pensac.

Comme je l'ai dit ce matin en commission, il s'agit d'un amendement maximaliste en ce qu'il englobe la carrière maritime à terre.

Cet amendement, comme d'ailleurs l'amendement n° 40, aboutit finalement à accorder au marin licencié une indemnité de licenciement supplémentaire au moins égale à un mois de salaire qui s'ajouterait à toutes les autres indemnités que prévoit le droit du travail.

En outre, pour le marin stabilisé, il se traduirait par une contradiction juridique. En effet, dans ce cas-là, le délai-congé constitue une prolongation du lien contractuel après l'octroi du congé. Au contraire, le marin non stabilisé, lorsqu'il est débarqué, n'a plus aucun lien contractuel avec l'armateur ou avec l'entreprise d'armement même si on lui paie des congés dus au titre de son travail antérieur.

En conclusion, l'adoption de cet amendement irait à l'encontre de certains amendements et articles votés précédemment par l'Assemblée. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable et souhaite que l'Assemblée la suive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Ce n'est pas selon la schématisation de M. le rapporteur qu'il convient de considérer la dimension terrestre du métier de marin. Il s'agit au contraire de tenir compte de ses spécificités, c'est-à-dire de l'impossibilité d'exercer pleinement à bord les droits du délai-congé.

Telle est la raison pour laquelle nous avons présenté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 40 et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 40, présenté par MM. Allainmat, Darinot, Dupilet, Josselin, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 102-4 du code du travail maritime :

« Le point de départ du délai-congé doit être fixé de telle manière que le marin dispose à terre, dans le port le plus proche de sa résidence, d'une période rémunérée d'au moins un mois. »

Sur cet amendement, je suis saisi par M. Jean Brocard d'un sous-amendement n° 50 ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 40, substituer aux mots :

« d'une période rémunérée d'au moins un mois », les mots : « d'une période rémunérée au moins égale au quart de la durée du délai-congé. »

L'amendement n° 13, présenté par M. Jean Brocard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 102-4 du code du travail maritime, substituer aux mots : « soit en métropole, soit dans le département d'outre-mer, soit dans le territoire d'outre-mer, dans lequel le navire a son port d'armement », les mots : « en métropole ou dans un département ou un territoire d'outre-mer, conformément aux règles fixées à l'article 87. »

La parole est à M. Le Pensec, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Louis Le Pensec. L'amendement n° 40 est un texte de repli par rapport à l'amendement précédent. Il entend améliorer la protection des marins licenciés en leur accordant les meilleures conditions possibles pour retrouver un emploi, une fois revenus à terre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 40 et pour défendre le sous-amendement n° 50.

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à la plus grande partie de l'amendement n° 40 présenté par nos collègues socialistes auxquels je tiens à rendre hommage.

En revanche, elle a rejeté le principe de l'action d'une période rémunérée fixée à un mois de salaire au moins, quelle que soit la durée du délai-congé.

Le premier alinéa de l'article 102-4 du code du travail maritime devrait être ainsi rédigé : « Le point de départ du délai-congé doit être fixé de telle manière que le marin dispose à terre, dans le port le plus proche de sa résidence, d'une période rémunérée au moins égale au quart de la durée du délai-congé. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 et le sous-amendement n° 50 ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 40 dans la mesure où il est accompagné du sous-amendement n° 50.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 50. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, modifié par le sous-amendement n° 50.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 13 devient sans objet.

M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa du texte proposé par l'article 102-4 du code du travail maritime, substituer aux mots : « à quelque titre que ce soit », les mots : « au titre de l'article 92 a ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission, sur ma proposition, a jugé préférable d'en revenir à la formule : « au titre de l'article 92 a », qui a une portée plus restrictive que l'expression : « à quelque titre que ce soit ».

Je ne sais pas si le Gouvernement peut accepter cet amendement. Selon ses explications, la commission sera peut-être conduite à modifier son point de vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement. En effet, il est d'usage — et cet usage est confirmé par de nombreux accords collectifs — que le salarié licencié bénéficie pendant son délai-congé du temps nécessaire à la recherche d'un nouvel emploi.

Comme il est difficile pour le marin de chercher un nouvel emploi pendant qu'il est en mer, le Gouvernement a prévu qu'une partie du délai-congé devrait être octroyée à terre.

La commission estime que, compte tenu de la durée des congés, la fraction du délai-congé devant être passée à terre risquerait de grever trop lourdement les charges de l'armement. Elle propose donc d'exclure pour le calcul de cette fraction du délai-congé, les seuls congés prévus par l'article 92 a du code du travail maritime.

Cet amendement pose un problème dans la mesure où les congés résultant de l'article 92 a sont d'une durée très réduite : deux jours et demi par mois d'embarquement pour le long cours, deux jours pour le remorquage. Mais ils ne correspondent qu'à la notion stricte du congé annuel. Si la plupart des marins bénéficient de congés-repos bien supérieurs, de 14 à 17 jours et demi, résultant de dispositions conventionnelles, c'est en partie parce que ces congés-repos conventionnels englobent la compensation des dimanches et jours fériés passés à bord.

Amender l'article 102-4, comme le propose la commission, reviendrait, en fait, à le vider de son sens et obligerait les marins à se mettre à la recherche d'un embarquement pendant la période qui est précisément destinée à compenser un service antérieur effectivement accompli au service de l'armateur.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande le rejet de l'amendement n° 14.

M. le président. L'amendement n° 14 est-il maintenu ?

M. Jean Brocard, rapporteur. Je ne puis retirer un amendement voté par la commission. Toutefois, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 102-4 du code du travail maritime, modifié par l'amendement n° 40 modifié. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 102-5 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 102-5 du code du travail maritime :

« Art. 102-5. — Toute clause d'un contrat d'engagement fixant un délai-congé inférieur à celui qui résulte de l'article 102-2 ou une condition d'ancienneté de service ou d'embarquement effectif et continu supérieure à celle qu'énonce ledit article est nulle de plein droit. »

M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 102-5 du code du travail maritime substituer aux mots : « contrat d'engagement », les mots : « contrat visé à l'article 102-1 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 102-5 du code du travail maritime, modifié par l'amendement n° 15.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 102-6 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 102-6 du code du travail maritime :

« Art. 102-6. — Les dispositions des articles 102-2 à 102-4 ne sont pas applicables lorsque le marin fait l'objet d'un nouvel embarquement à l'issue d'un contrat d'engagement à durée indéterminée dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 102-1. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 16 et 41.

L'amendement n° 16 est présenté par M. Jean Brocard, rapporteur ; l'amendement n° 41 est présenté par MM. Allainmat, Darinot, Dupilet, Josselin, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 102-6 du code du travail maritime. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Jean Brocard, rapporteur. Les dispositions de cet article ayant été insérées dans l'article 102-1, l'article 102-6 fait désormais double emploi. Il convient donc de le supprimer.

M. le président. La parole est à M. Allainmat, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Yves Allainmat. Cet amendement a été déposé pour des raisons identiques à celles que vient d'exposer M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 16 et 41.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 102-6 du code du travail maritime est supprimé.

ARTICLE 102-7 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 102-7 du code du travail maritime.

« Art. 102-7. — La cessation de l'entreprise, sauf cas de force majeure, ne libère pas l'armateur de l'obligation de respecter le délai-congé et de verser, s'il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article L.122-9 du code du travail. »

« S'il survient une modification dans la situation juridique de l'armateur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats d'engagement en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel armateur et les marins de l'entreprise. »

M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 102-7 du code du travail maritime, substituer à la mention « L. 122-9 du code du travail » la mention : « 102-1 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Il s'agit là aussi d'un amendement d'harmonisation, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 102-7 du code du travail maritime, après les mots : « tous les contrats d'engagement », insérer les mots : « ainsi que tous les contrats liant à l'armateur les marins titularisés ou stabilisés dans leur emploi en application d'une convention collective. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. C'est encore un amendement d'harmonisation, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 102-7 du code du travail maritime, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 102-8 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 102-8 du code du travail maritime :

« Art. 102-8. — La résiliation d'un contrat d'engagement à durée indéterminée, à l'initiative du marin, ouvre droit, si elle est abusive, à des dommages-intérêts. »

« En cas de litige, le juge se prononce conformément aux dispositions de l'article 102-13. »

M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 102-8 du code du travail maritime, substituer aux mots : « d'engagement à durée indéterminée », les mots : « visé à l'article 102-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 102-1 du code du travail maritime, résultant de l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 102-8 du code du travail maritime, modifié par l'amendement n° 19.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 102-9 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 102-9 du code du travail maritime :

« Art. 102-9. — L'armateur qui envisage de licencier un marin lié par un contrat d'engagement à durée indéterminée doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui indiquant l'objet de la convocation. Au cours de l'entretien, l'armateur est tenu d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du marin. »

« Lors de cette audition le marin peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise d'armement. »

« Les formalités ci-dessus prévues ne peuvent être accomplies à bord du navire par le capitaine que si celui-ci justifie d'un mandat spécial de l'armateur. »

« Ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail, en cas de licenciement pour motif économique, la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 321-7 du même code ne peut être adressée par l'armateur à l'autorité administrative compétente qu'après l'entretien prescrit au premier alinéa du présent article. »

M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 102-9 du code du travail maritime supprimer les mots : « lié par un contrat d'engagement à durée indéterminée ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Cet amendement se réfère à l'amendement n° 9, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Allainmat, Darinot, Dupilet, Josselin, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 102-9 du code du travail maritime, après les mots : « Au cours de l'entretien », insérer les mots : « qui aura lieu à terre ». »

La parole est à M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Cet amendement, comme l'amendement n° 43, découlait logiquement de notre proposition de n'autoriser le licenciement qu'à terre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission maintient sa position, monsieur le président.

Au demeurant, cet amendement n'a maintenant plus d'objet, compte tenu des dispositions qui ont été votées précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. L'amendement n° 42 devient donc sans objet.

MM. Allainmat, Darinot, Dupilet, Josselin, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 102-9 du code du travail maritime.

Cet amendement, comme le précédent, n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 102-9 du code du travail maritime modifié par l'amendement n° 20.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 102-10 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 102-10 du code du travail maritime :

« Art. 102-10. — L'armateur qui décide de licencier un marin lié par un contrat d'engagement à durée indéterminée doit notifier le licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la date de présentation de la lettre recommandée détermine le point de départ du délai-congé.

« Cette lettre ne peut être expédiée au plus tôt que deux jours après celui pour lequel le marin a été convoqué en application de l'article 102-9.

« Ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, en cas de licenciement pour motif économique, cette lettre ne peut être expédiée qu'après réception de l'autorisation de l'autorité administrative compétente exigée par l'article L. 321-9 du code du travail ou expiration du délai imparti à cette autorité pour répondre. »

M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 102-10 du code du travail maritime, supprimer les mots :

« lié par un contrat d'engagement à durée déterminée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Cet amendement se réfère également à l'amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 102-10 du code du travail maritime, modifié par l'amendement n° 21.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 102-11 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 102-11 du code du travail maritime :

« Art. 102-11. — Les lettres recommandées prévues aux articles 102-9 et 102-10 peuvent être remplacées par la remise en main propre d'une notification écrite qui donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou encore par une mention au journal de bord signée par le marin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 102-11 du code du travail maritime.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 102-12 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 102-12 du code du travail maritime :

« Art. 102-12. — L'armateur, ou le capitaine s'il justifie d'un mandat de l'armateur, est tenu, à la demande écrite du marin, d'énoncer la ou les causes réelles et sérieuses du licenciement.

« Les délais et conditions de la demande et de l'énonciation sont fixées par voie réglementaire. »

MM. Allainmat, Darinot, Dupilet, Josselin, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 102-12 du code du travail maritime, supprimer les mots :

« ... ou le capitaine s'il justifie d'un mandat spécial de l'armateur. »

La parole est à M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Là encore, monsieur le président, nous ne pouvons que regretter que notre amendement tendant à n'autoriser le licenciement qu'à terre n'ait pas été accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission maintient sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Il est identique à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 44 est donc devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 102-12 du code du travail maritime.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 102-13 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 102-13 du code du travail maritime :

« Art. 102-13. — En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'armateur forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et, au besoin, après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 102-13 du code du travail maritime.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 102-14 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 102-14 du code du travail maritime :

« Art. 102-14. — Si le licenciement d'un marin lié par un contrat d'engagement à durée indéterminée survient sans observation de la procédure définie aux articles précédents mais pour une cause répondant aux exigences de l'article 102-12, le tribunal saisi doit imposer à l'armateur d'accomplir la procédure prévue et accorder au marin, à la charge de l'armateur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire ; si ce licenciement survient pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article 102-12, le tribunal octroie au marin une indemnité. Cette indemnité ne peut être inférieure au salaire des six derniers mois ; elle est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité prévue à l'article L. 122-9 du code du travail.

« Le tribunal ordonne également le remboursement par l'armateur fait aux organismes concernés des indemnités de chômage payées au marin licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal. »

M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 102-14 du code du travail maritime, supprimer les mots :

« ... lié par un contrat d'engagement à durée indéterminée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'adoption de l'amendement n° 9 à l'article 102-2, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 102-14 du code du travail maritime, après les mots :

« ne répondant pas aux exigences de l'article 102-12 », insérer les mots :

« le tribunal peut proposer la réintégration dans l'entreprise du marin lié à l'armateur par un contrat de titularisation ou de stabilisation de l'emploi conclu en application d'une convention collective ; en cas de refus par l'une ou l'autre des parties. »

MM. Allainmat, Darinot, Dupilet, Josselin, Le Penec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Après le mot : « réintégration », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'amendement n° 23 : « du marin dans l'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Jean Brocard, rapporteur. L'amendement n° 23 est également la conséquence de la nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée pour l'article 102-1 du code du travail maritime, article qui institue un seul régime de licenciement pour l'ensemble des marins, stabilisés ou non.

Il s'agit de reprendre, dans le code du travail maritime, la disposition du code du travail prévoyant la possibilité pour le juge de proposer la réintégration du salarié injustement licencié, si les parties en sont d'accord.

Mais cette disposition ne vaut que pour les marins stabilisés qui sont liés à l'armateur ou à l'entreprise d'armement par un contrat à durée indéterminée, en application d'une convention collective relative à la stabilité de l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Le Penec, pour soutenir le sous-amendement n° 45.

M. Louis Le Penec. C'est précisément cette dernière restriction que nous entendons lever. Il convient de ne pas réserver la possibilité de réintégration aux seuls marins stabilisés. Tel est le sens de notre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. J'approuve le sous-amendement déposé par nos collègues du groupe socialiste.

Nous ne comprenons pas, en effet, pourquoi la commission propose de réserver le bénéfice éventuel de la réintégration aux seuls marins stabilisés, voire titularisés.

De nombreux marins, je le répète, peuvent compter dix ans, voire quinze ans de service dans la même entreprise sans être stabilisés ni titularisés.

Actuellement, le nombre des marins stabilisés doit représenter de 65 à 70 p. 100 de l'effectif. Dès lors, priver les 35 ou 30 p. 100 ni titularisés ni stabilisés de toute possibilité de réintégration constitue, à nos yeux, une discrimination inadmissible.

C'est pourquoi nous sommes opposés à l'amendement n° 23 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 45 ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à ce sous-amendement.

Je reconnais que ses auteurs sont tout à fait logiques avec eux-mêmes, compte tenu de leurs propositions concernant l'article 102-1. Toutefois, ces propositions n'ayant pas été retenues, ce sous-amendement n'a plus d'objet. En effet, il est bien certain qu'on ne peut pas parler de réintégration pour le marin non stabilisé qui, en dehors des périodes d'embarquement, n'a plus de lien contractuel avec l'armateur ou l'entreprise qui l'a employé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 45 et sur l'amendement n° 23 ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 23. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne le sous-amendement n° 45.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Voilà une unanimité acquise !

MM. Louis Le Penec et Paul Cermolacce. N'allez pas trop loin !

M. le président. En effet, vous vous êtes contentés de vous abstenir !

M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 102-14 du code du travail maritime, substituer à la mention : « L. 122-8 du code du travail » la mention : « 102-1 ter ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 102-14 du code du travail maritime, modifié par les amendements adoptés.

ARTICLE 102-15 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 102-15 du code du travail maritime :

« Art. 102-15. — Les dispositions des articles 102-9, 102-12 et 102-14 ne sont pas applicables aux marins liés par un contrat d'engagement à durée indéterminée lorsque ceux-ci font l'objet d'un licenciement collectif justifié par un motif économique. »

M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 102-15 du code du travail maritime, substituer aux mots : « liés par un contrat d'engagement à durée indéterminée lorsque ceux-ci », le mot : « qui. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement d'harmonisation, conséquence de l'adoption de l'amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 102-15 du code du travail maritime, modifié par l'amendement n° 25. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 102-16 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 102-16 du code du travail maritime :

« Art. 102-16. — Les dispositions de l'article 102-14 ne sont pas applicables aux marins qui ont moins de deux ans d'ancienneté de services continus ; celles des articles 102-9 et 102-12 ne le sont pas à ceux qui ont moins d'un an d'ancienneté de services continus.

« Ces marins peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité fixée comme il est dit aux articles 95 et 100. »

M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Supprimer la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 102-16 du code du travail maritime. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. La disposition dont nous proposons la suppression n'a pas de sens dans la mesure où l'ensemble de la loi n'est pas applicable aux marins ayant moins d'un an d'ancienneté dans la même entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 102-16 du code du travail maritime, modifié par l'amendement n° 26. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 102-17 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 102-17 du code du travail maritime :

« Art. 102-17. — Les règles posées au présent chapitre en matière de licenciement ne dérogent pas aux dispositions législatives ou réglementaires qui assurent une protection particulière à certains salariés définis par lesdites dispositions... »

« Les parties ne peuvent renoncer par avance au droit de s'en prévaloir. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 102-17 du code du travail maritime.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 102-18 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. « Art. 102-18. — Lorsqu'un marin, mis par l'armateur au service duquel il était engagé à la disposition d'une filiale étrangère à laquelle il est lié par un contrat d'engagement à durée indéterminée, est licencié par cette filiale, l'armateur doit assurer le rapatriement de ce marin et lui procurer un nouvel emploi compatible avec l'importance de ses fonctions précédentes au service de l'armateur.

« Si celui-ci entend néanmoins congédier ce marin, les dispositions du présent chapitre sont applicables. Le temps passé par le marin au service de la filiale est pris en compte pour le calcul du délai-congé et de l'indemnité de licenciement. »

M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 102-18 du code du travail maritime, substituer aux mots : « d'engagement à durée indéterminée », les mots : « du type de ceux visés à l'article 102-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Cet amendement découle logiquement de la nouvelle rédaction de l'article 102-1. Il convient de faire référence, dans cet article 102-18, à l'article 102-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 102-18 du code du travail maritime, après les mots : « au service de la filiale est pris en compte », insérer les mots : « pour le calcul des conditions d'ancienneté de services et de majoration visées à l'article 102-1 ainsi que ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Le temps passé par le marin au service de la filiale étrangère doit d'abord être pris en compte pour le calcul des conditions d'ancienneté de services et de navigation qui lui permettront, le cas échéant, de bénéficier des dispositions du présent projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement, sous réserve de la rectification de ce qui paraît être une erreur de frappe. Je crois qu'il faut lire « pour le calcul des conditions d'ancienneté de services et de « navigation » — et non de « majoration » — « visées à l'article 102-1 ainsi que ».

M. Jean Brocard, rapporteur. En effet, il s'agit là d'une erreur de frappe dont je prie l'Assemblée de bien vouloir nous excuser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. Paul Cermolacce. Monsieur le président, je demande la parole pour expliquer mon vote sur l'article 102-18 du code du travail maritime.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Je m'abstiendrai dans le vote sur cet article 102-18.

En effet, j'ai protesté tout à l'heure contre la modification du code du travail maritime par une simple circulaire, et cela afin de permettre l'embarquement de marins étrangers sur les navires français. Cela me semble illégal.

Je vous ai interrogé à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, le 14 mai 1975. Or vous ne m'avez toujours pas répondu, bien que je vous aie rappelé ma question tout à l'heure au cours de mon intervention dans la discussion générale.

Dans ces conditions, vous comprendrez que j'aie de bonnes raisons de m'abstenir dans le vote sur cet article.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. La libre circulation des travailleurs au sein de la Communauté fait l'objet d'un règlement communautaire qui s'impose, bien entendu, à tous les Etats membres.

La circulaire à laquelle vous avez fait allusion, monsieur Cermolacce, n'a pas pour objet de tourner la loi française, mais seulement de rappeler l'existence du règlement que je viens de mentionner.

Ce règlement, postérieur à la loi du 13 décembre 1926, a rendu celle-ci inopposable aux marins ressortissants de la Communauté quant aux dispositions relatives à la nationalité des équipages.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux pas admettre votre dérobade.

Je répète qu'une circulaire ne peut contredire la loi. Cela est contraire au droit français et, en particulier, à l'article 34 de la Constitution qui précise que la loi est votée par le Parlement et qu'elle détermine les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

En l'occurrence, il s'agit bien du droit du travail. Une circulaire ne peut pas déroger aux règles constitutionnelles et se substituer au vote du Parlement.

M. le président. Nous vous donnons acte de vos explications, monsieur Cermolacce.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 102-18 du code du travail maritime, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 102-19 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 102-19 du code du travail maritime :

« Art. 102-19. — Les dispositions des articles 102-4, 102-9 à 102-12, 102-14, 102-15 et 102-16 (alinéa 1^{er}) ne sont pas applicables aux contrats d'engagement à durée indéterminée conclus pour servir à bord de navires armés à la petite pêche, à la pêche côtière ou à la navigation côtière.

« Les caractères de la navigation côtière au sens de l'alinéa précédent sont fixés par voie réglementaire. »

M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 102-19 du code du travail maritime, supprimer les mentions 102-15 et 102-16 (alinéa premier) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. La référence aux articles 102-15 et 102-16 dans le premier alinéa de l'article 102-19 est superflue. Il est donc inutile de maintenir ces deux mentions.

M. le président. Le Gouvernement ne les regrette pas ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 102-19 du code du travail maritime, supprimer les mots : « d'engagement à durée indéterminée ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Cet amendement est justifié dans la mesure où la stabilisation peut exister dans le cadre de la navigation côtière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 46 et 30, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 46, présenté par MM. Allainmat, Darinot, Dupilet, Josselin, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 102-19 du code du travail maritime, supprimer les mots : « ou à la navigation côtière ».

L'amendement n° 30, présenté par M. Jean Brocard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 102-19 du code du travail maritime, substituer aux mots : « ou à la navigation côtière », les mots : « et à la pêche au large, lorsque le navire comporte habituellement un équipage de moins de onze marins, ainsi qu'à la navigation côtière. »

La parole est à M. Le Pensec pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Louis Le Pensec. L'amendement n° 46 est de pure forme : il est la conséquence de l'amendement suivant, qui porte le n° 47 et que je défendrai tout à l'heure.

M. le président. Est-ce bien l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. J'aimerais que M. Le Pensec défende également l'amendement n° 47.

M. le président. Voulez-vous que je réserve la discussion des amendements n° 46 et 30 jusqu'à celle de l'amendement n° 47 ?

M. Louis Le Pensec. Ce n'est pas la peine, nous pouvons examiner immédiatement l'amendement n° 47.

M. Jean Brocard, rapporteur. Les amendements n° 46 et 47 d'une part et l'amendement n° 30 d'autre part ont le même objet. L'Assemblée doit adopter les amendements n° 46 et 47 ou l'amendement n° 30.

M. Le Pensec pourrait donc défendre maintenant son amendement n° 47.

M. le président. MM. Allainmat, Darinot, Dupilet, Josselin, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont, en effet, présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 102-19 du code du travail maritime :

« U n en est de même pour les contrats d'engagement à durée indéterminée conclus pour servir à bord de navires armés à la navigation côtière et à la pêche au large lorsque le propriétaire est embarqué comme membre de l'équipage sur le navire qu'il exploite. »

La parole est à M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. On ne saurait exclure des dispositions du présent projet la navigation côtière et la pêche au large que dans la mesure où ces navires constituent des petites unités.

Le critère que nous avons retenu est l'embarquement du propriétaire sur le navire qu'il exploite, ce qui traduit le caractère familial et artisanal de l'entreprise. C'est ce qui nous conduit à proposer une nouvelle formulation pour le deuxième alinéa de l'article 102-19 du code du travail maritime.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. En fait, M. Le Pensec et moi-même avons obéi à la même idée, à savoir qu'il fallait éviter de soumettre à la réglementation relativement lourde et contraignante que nous sommes en train d'élaborer la petite pêche, la pêche côtière et la pêche au large ne nécessitant pas un équipage important.

Deux formules étaient possibles. L'amendement n° 30 tend à ajouter, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 102-19 : « et à la pêche au large, lorsque le navire comporte habituellement un équipage de moins de onze marins ainsi qu'à la navigation côtière ». Le critère retenu est le nombre de marins : jusqu'à onze marins, la réglementation édictée par les articles précédents ne s'applique pas.

M. Le Pensec, dans son amendement n° 47, indique : « Il en est de même pour les contrats d'engagement à durée indéterminée conclus pour servir à bord de navires armés à la navigation côtière et à la pêche au large lorsque le propriétaire est embarqué comme membre de l'équipage s.r le navire qu'il exploite. Autrement dit, lorsque le propriétaire reste avec son équipage, même la même vie à bord, la procédure compliquée que nous venons d'adopter ne s'appliquera pas.

La commission a longuement discuté ce matin. Elle a accepté mon amendement n° 30 et rejeté les amendements n° 46 et n° 47, mais mollement, si je puis m'exprimer ainsi. L'Assemblée pourra se prononcer en fonction de l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements. Les lignes directrices sont les mêmes et je pense que nous allons dans le bon chemin.

Toutefois, si l'Assemblée adoptait l'amendement n° 47, il conviendrait de supprimer, après le mot : « contrats », les mots : « d'engagement à durée indéterminée », comme nous l'avons déjà fait précédemment.

Je laisse la porte ouverte à toutes les négociations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Dans la mesure où l'Assemblée désire modifier l'article 102-19 tel qu'il figure dans le projet de loi, elle a effectivement le choix entre deux solutions : l'ensemble des amendements n° 46 et n° 47 ou l'amendement n° 30.

Pour ma part, je préfère l'ensemble amendement n° 46 plus amendement n° 47.

M. le président. La parole est à M. Carmolacce.

M. Paul Carmolacce. Je n'entends pas soutenir le Gouvernement...

M. Pierre Mauger. Dommage !

M. Paul Carmolacce. ... mais plutôt l'amendement déposé par nos collègues du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Nous ne comprenons pas, en effet, l'amendement de la commission des affaires culturelles.

Pratiquement tous les navires qui comportent un équipage de moins de onze marins appartiennent à des entreprises de pêche possédant plusieurs unités. L'exclusion des navires affectés à la pêche au large de l'application des mesures que nous venons de prendre ne peut se concevoir, si l'on veut vraiment faire régner la moralité, que dans la mesure où le propriétaire est embarqué, comme c'est d'ailleurs le cas pour les navires armés pour la petite pêche côtière et la navigation côtière.

C'est pourquoi nous soutiendrons les amendements n° 46 et 47.

M. Louis Le Pensec. M. Brocard aussi !

M. le président. Le Gouvernement accepte les amendements n° 46 et 47 proposés par MM. Allainmat, Le Pensec et plusieurs de leurs collègues.

Quant à la commission, elle soutient — « mollement » a dit son rapporteur — l'amendement n° 30. Eventuellement, si j'ai bien compris, elle se rallierait aux deux autres amendements, à condition de supprimer, dans l'amendement n° 47, après les mots : « pour les contrats », les mots : « d'engagement à durée indéterminée ».

M. Jean Brocard, rapporteur. En effet, monsieur le président. **M. le président.** Le Gouvernement accepte-t-il la modification proposée par la commission ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Louis Le Pensec. Nous l'acceptons également.

M. le président. L'amendement n° 30 de la commission est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47, compte tenu de la rectification proposée par la commission.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 102-19 du code du travail maritime par le nouvel alinéa suivant :

« Les marins servant à bord des navires visés au présent article peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité fixée comme il est dit aux articles 95 et 100. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Les marins servant à bord de petites unités ne doivent pas être dépourvus de tout moyen de défense. Il convient donc de préciser clairement qu'ils peuvent prétendre à indemnisation en cas de licenciement abusif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Je préférerais que cet amendement ne figure pas dans le texte.

Il a, en effet, pour objet de rappeler que les marins peuvent prétendre à une indemnité dans le cas d'un licenciement abusif. Or, cet amendement n'a pratiquement pas d'utilité puisque les marins visés qui sont exclus de certaines dispositions du chapitre II, se voient néanmoins appliquer les dispositions des articles 95 et 100, lesquels ne font pas partie du chapitre II mais du chapitre I^{er} intitulé : « Dispositions communes à tous les contrats d'engagement ».

C'est dire que l'amendement n'apporte aucun élément nouveau à la législation en vigueur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 102-19 du code du travail maritime, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 102-20 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 102-20 du code du travail maritime :

« Art. 102-20. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 102-20 du code du travail maritime.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant, successivement, les amendements n° 33 et 32 de la commission des affaires culturelles, précédemment réservés.

Avant l'article 2 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 33.

Cet amendement, présenté par M. Jean Brocard, rapporteur, est ainsi libellé :

« Avant l'article 2, insérer le nouvel article 2 A suivant :
« L'intitulé du titre V du code du travail maritime est ainsi rédigé :

« De la fin du contrat liant le marin à l'armateur et des indemnités auxquelles peut donner lieu la rupture de ce contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Ce nouveau titre est la conséquence directe de l'article 102-1 du code du travail maritime que l'Assemblée a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre V du code du travail maritime est ainsi rédigé.

AVANT L'ARTICLE 102-1 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 32. Cet amendement, présenté par M. Jean Brocard, rapporteur, est ainsi libellé :

« Avant l'article 102-1 proposé pour le code du travail maritime, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II :

« Dispositions spéciales aux contrats à durée indéterminée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 102-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre II du code du travail maritime est ainsi rédigé.

ARTICLE 102-21 DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 102-21 du code du travail maritime :

CHAPITRE III

Dispositions spéciales au contrat d'engagement à durée indéterminée.

« Art. 102-21. — Lorsque le terme d'un contrat d'engagement conclu pour une durée indéterminée vient à échoir au cours d'un voyage, l'engagement du marin prend fin à l'arrivée du navire au premier port d'escale où le bâtiment effectue une opération commerciale. Toutefois l'engagement est prolongé jusqu'à l'arrivée du navire dans un port de France si le bâtiment doit faire retour en France dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du contrat d'engagement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 102-21 du code du travail maritime.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 742-3 du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les conditions d'application aux entreprises d'armement des dispositions du titre II du livre IV du code du travail relatives aux délégués du personnel sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par un décret en Conseil d'Etat qui prévoit notamment l'institution de délégués du bord. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. L'amendement n° 34, complémentaire à l'amendement n° 2 à l'article 94 du code du travail maritime, autorise l'application aux entreprises d'armement des dispositions du code du travail relatives aux délégués du personnel, comme cela existe déjà pour les comités d'entreprise. Il prévoit également expressément l'institution de « délégués du bord », généralisant ainsi une disposition qui était inscrite dans les conventions collectives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat d'engagement. »

M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« A la fin du titre du projet de loi, substituer aux mots : « d'engagement », les mots : « liant le marin à l'armateur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. L'amendement n° 35 est la conséquence de l'élargissement du champ d'application du projet qui résulte de l'adoption de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 102-1 du code du travail maritime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi libellé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 8 avril 1977, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 34170. — Par une question écrite en date du 14 avril 1976, restée sans réponse, M. Delchède avait signalé à M. le ministre de l'intérieur les difficultés rencontrées par la région d'Arras dans le domaine de l'emploi. A cette époque, le nombre des demandeurs d'emploi s'élevait à 2 000, dont plus de la moitié de jeunes de seize à vingt-cinq ans. En octobre 1976, ce nombre approchait 2 600, la moitié de ces demandeurs ayant moins de vingt-deux ans et 60 p. 100 étant des femmes. La situation s'est donc nettement dégradée dans la région d'Arras et les perspectives pour les mois à venir ne sont guère rassurantes.

Arras est la première zone de repli de la région minière et de la région rurale environnante, ce qui contribue à aggraver le déséquilibre dans le domaine de l'emploi qui se traduit par une stagnation, voire une régression du secteur secondaire, alors qu'il était prioritaire dans les préoccupations des autorités locales.

La nouvelle carte des aides de l'Etat au développement économique régional montre que les préoccupations de la région d'Arras ont été une nouvelle fois encore entièrement laissées pour compte et que les efforts du comité d'expansion pour relancer l'économie de sa circonscription n'ont reçu aucun appui des pouvoirs publics et de leurs administrations.

D'autre part, une circulaire n° 76-429 en date du 18 septembre 1976, qui précise les conditions dans lesquelles les collectivités locales pourront désormais apporter leur concours au développement industriel, risque de mettre en place de nouvelles limites à l'action du comité d'expansion. En effet, si cette circulaire traduit le juste souci de ne pas laisser les collectivités locales se lancer dans des opérations hasardeuses au plan financier, elle constitue un barrage aux initiatives locales dans les zones non aidées.

En conséquence, il demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'il est possible d'envisager, dans le cadre de l'aide au développement des villes moyennes, un ensemble de mesures pour des opérations ponctuelles visant à rééquilibrer l'activité économique de la région d'Arras.

Question n° 34271. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'aggravation de la crise qui frappe la sidérurgie et les mines de fer. Répondant à son intervention du 16 novembre dernier et à celle de M. Gilbert Schwartz du 26 novembre 1976, son prédécesseur s'était contenté de déclarer que la situation était seulement préoccupante et que les députés communistes avaient l'habitude de déformer les faits.

Il lui demande donc ce qu'il pense des dernières décisions prises par les patrons de Sacilor-Sollac, d'Usinor et de la Chiers qui en ont informé leurs comités d'entreprise les 9 et 10 décembre derniers.

Ces décisions, reconduction du chômage « conjoncturel » au cours du premier trimestre 1977, puis réduction des effectifs, non seulement par des suppressions d'emplois mais par des licenciements importants dans les usines sidérurgiques et les mines de fer, s'abattent sur des régions entières.

La crise s'aggravant, la population des régions concernées s'inquiète et s'interroge sur l'avenir économique et social de ces régions. Elle s'étonne et est scandalisée par le fait qu'une poignée de privilégiés peut, par sa simple volonté, ruiner une région, ceci avec l'accord du Gouvernement et de sa majorité.

Cette population peut constater que, malgré les plans, malgré les aides financières de l'Etat, les promesses du Président de la République et des ministres successifs, les restructurations, les destructions d'installation, les suppressions de milliers d'emplois se succèdent et la situation devient de mois en mois, de jour en jour plus dramatique.

Elle s'étonne du refus de la majorité de créer une commission d'enquête parlementaire demandée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale en octobre 1975 sur l'utilisation des fonds publics attribués à la sidérurgie et du refus d'admettre que la nationalisation de la sidérurgie et des mines de fer, contenue dans la proposition de loi déposée le 17 novembre dernier sur le bureau de cette même Assemblée par le groupe communiste, pourrait relancer efficacement toute l'économie de ces mêmes régions touchées par la crise de la sidérurgie et des mines de fer.

Question n° 37012. — M. Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la gravité de la situation dans laquelle se trouve la raffinerie Elf-Ambès en Gironde où 200 emplois seraient sur le point d'être supprimés.

Il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre d'urgence pour éviter que soit ainsi réduit en Gironde le nombre d'emplois actifs.

Question n° 37045. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat l'intérêt que pourrait comporter pour les chauffeurs de taxis parisiens l'utilisation du gaz liquéfié comme combustible puisqu'il serait d'un coût très inférieur à celui de l'essence et réduirait la pollution atmosphérique.

Il lui demande où en sont les études en ce qui concerne la possibilité d'utiliser à Paris ce combustible et s'il compte donner aux taxis, qui subissent si lourdement la hausse du prix de l'essence, l'autorisation de l'utiliser.

Question n° 36996. — M. Debré signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) l'étonnante attitude de la commission économique européenne à l'égard des départements d'outre-mer, attitude qui paraît découler directement, depuis quelques mois, de l'insuffisante fermeté de son Gouvernement à l'égard des tendances hostiles aux départements d'outre-mer qui animent ouvertement fonctionnaires et membres de la commission; c'est ainsi que, pour l'imaginaire protection des céréales italiennes, un prélèvement est opéré sur le riz acheté par la Réunion provoquant à dates régulières un enchérissement qui devient insupportable aux foyers modestes et nuisible à l'économie de l'île; qu'à l'inverse aucun prélèvement ne vient protéger les efforts réunionnais pour développer l'élevage, nul, à l'échelon de la Communauté, ne paraissant s'intéresser à cet effort cependant capital; c'est ainsi que, pour complaire aux industries alimentaires allemandes, aucune réglementation sérieuse n'est envisagée pour la définition du rhum des Antilles et de la Réunion, et sa protection sur le marché européen; qu'il en est de même, d'ailleurs, pour la vanille; qu'en contrepartie les aides apportées par le fonds européen diminuent au point de ne plus apporter aux départements d'outre-mer la compensation attendue; que cette évolution qui dénote encore une fois des arrières-pensées favorables aux séparatismes devrait faire l'objet au plus haut niveau d'instructions impératives, notamment pour la suppression du prélèvement lorsque celui-ci n'a aucune justification économique ni sociale.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Briane a été nommé rapporteur du projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la profession d'opticien lunetier détaillant et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact (titre IV du livre IV du code de la santé publique) (n° 1259) en remplacement de M. Laudrin.

M. Gantier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 2261) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Brocard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les pensions et retraites des anciens combattants et victimes de la guerre (n° 2545).

M. Rickert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hage et plusieurs de ses collègues tendant à promouvoir des mesures d'urgence pour le développement de l'éducation physique et du sport et la sauvegarde du sport de haut niveau (n° 2614).

M. Brocard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Weisenhorn tendant à faire bénéficier les Alsaciens-Lorrains évadés pour se soustraire à l'incorporation de force dans l'armée allemande ou déserteurs de celle-ci après leur incorporation de force, des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 (n° 2644).

Mme Moreau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Moreau et plusieurs de ses collègues tendant à la sauvegarde de la haute couture (n° 2647).

M. René Caille a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Caille et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail afin de faire bénéficier les employés de maison du régime d'assurance chômage géré par l'Unedic (n° 2670).

M. Delaneau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Delaneau et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles L. 259-11, L. 261, L. 265 et L. 613-6 du code de la sécurité sociale afin de supprimer la faculté laissée aux chirurgiens-dentistes de recourir, à défaut de convention nationale, à des conventions types et aux adhésions individuelles (n° 2671).

M. Aubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ducoloné et plusieurs de ses collègues instituant des mesures en faveur des retraites, des veuves et des personnes âgées (n° 2676).

M. Gissinger a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant certaines dispositions du titre I^{er} du livre I du code du travail relatives au contrat d'apprentissage (n° 2686).

M. Gaussin a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant validation des listes de classement d'étudiants admis en deuxième année du premier cycle des études médicales et odontologiques, dans certaines universités, pour les années 1971-1972 et 1972-1973 (n° 2693).

M. Buron a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cointat tendant à modifier les mesures contre l'alcoolisme relatives aux zones protégées (n° 2738).

M. Brocard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues tendant à la revalorisation des pensions et retraites des anciens combattants et victimes de guerre (n° 2741).

M. René Caille a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gau et plusieurs de ses collègues portant réforme du titre III du livre IV du code du travail relatif aux comités d'entreprise (n° 2742).

M. Aubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chevènement et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser la réinsertion des veuves et à leur assurer une meilleure protection sociale (n° 2743).

M. Rohel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Inschaspé tendant à supprimer le second alinéa de l'article 36, limitant la mixité dans les écoles privées, de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire (n° 2744).

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Daillet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1977 (n° 2768) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Baral a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen, signé à Monaco le 10 mai 1976 (n° 2719).

M. Chamant a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, signé à Bruxelles le 10 juillet 1975 (n° 2752).

M. Lebon a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé à Canberra le 13 février 1976 (n° 2753).

M. Seiflinger a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1975 sur l'étain, ensemble six annexes, fait à Genève le 21 juin 1975 (n° 2763).

M. Soustelle a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements (ensemble un protocole), signé à La Valette le 11 août 1976 (n° 2764).

M. Cousté a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative au brevet européen pour le Marché commun (convention sur le brevet communautaire), ensemble un règlement d'exécution, faite à Luxembourg le 15 décembre 1975 (n° 2766).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Kalinsky a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henri Lucas et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître la qualité de comptable public des receveurs distributeurs des P. T. T. (n° 2645).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Baillot et plusieurs de ses collègues tendant à démocratiser la composition et le fonctionnement des commissions d'arrondissement de la ville de Paris (n° 2673).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Juquin et plusieurs de ses collègues tendant à assurer l'utilisation des locaux d'habitation vacants ou inoccupés au profit des mal logés (n° 2674).

M. Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Mermaz et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur le projet de surgénérateur Superphénix (n° 2697).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (n° 2699).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Vizet et plusieurs de ses collègues relative aux taxes parafiscales (n° 2709).

M. Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Roland Boudet tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les conditions dans lesquelles ont lieu des importations « sauvages » de diverses catégories de marchandises (n° 2757).

Nomination d'un membre de commission.

(Application de l'article 33, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux a désigné M. Bamana pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Candidature affichée le 7 avril 1977, à dix heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 8 avril 1977.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 12 avril 1977, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Industrie sidérurgique (situation de la sidérurgie française).

37081. — 8 avril 1977. — **M. Julien Schwartz** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation catastrophique de la sidérurgie française après l'annonce, en particulier, par Usinor, de la fermeture de l'usine de Thionville qui a pourtant bénéficié d'un prêt du F. D. E. S. en 1976 pour sa modernisation. Il lui demande : 1° si cette fermeture a été annoncée avec l'accord du Gouvernement ; 2° dans l'affirmative quelles sont les mesures imposées à Usinor pour le reclassement du personnel licencié et quelle a été l'affectation des crédits du F. D. E. S. ; 3° dans la négative quelle est la position du Gouvernement face à ce grave problème ; 4° quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour protéger sur le plan national, européen, international l'avenir de la sidérurgie française.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Aide ménagère (financement).

37080. — 7 avril 1977. — La circulaire d'application A. S. S. du 28 janvier 1977, transmise par les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à tous les maires de leur département précise : « le VII^e Plan a retenu vingt-cinq programmes d'actions prioritaires dont le P. A. P. n° 15 qui a pour but de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées et de sauvegarder leur insertion sociale ». Il y est également mentionné que : « ... une coordination devra être assurée avec les services hospitaliers, les établissements d'hébergement et les services socio-culturels pour favoriser le retour à domicile » et c'est là qu'interviennent les services d'aide ménagère dont l'importance du rôle n'est plus à souligner. Le financement de l'aide ménagère est assuré soit par les collectivités publiques dans le cadre de l'aide sociale, par référence au barème fixé en matière de fonds national de solidarité, soit par les caisses de retraite et notamment la C. N. A. V. T. S. Or, **M. Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que le faible relèvement du plafond du F. N. S., comme le maintien du barème au taux de 1978 imposé à la C. N. A. V. T. S. vont compromettre le but recherché. En effet, bon nombre de personnes âgées ne pourront obtenir les services d'une aide ménagère soit parce que leurs ressources dépasseront les plafonds fixés dans l'un ou l'autre cas, soit parce que l'augmentation de leur taux de participation ne leur permettra pas de supporter cette charge. Il en résultera des hospitalisations en plus grand nombre comme une prolongation des séjours en milieux hospitaliers, allant ainsi à l'encontre de l'orientation prônée par le P. A. P. n° 15, d'autant plus que les quelques économies réalisées en limitant le nombre des bénéficiaires ne compenseront pas les frais qu'entraîneront les hospitalisations. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à l'évident désaccord entre le but recherché et la situation présente.

Election du Parlement européen au suffrage universel (financement de la campagne électorale).

37082. — 8 avril 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions sont prises pour éviter l'afflux de l'argent étranger, notamment allemand et américain, à l'appui de la propagande en faveur de l'élection d'une assemblée multinationale européenne et en outre quelles garanties sont prises pour éviter qu'aux frais du contribuable la commission de Bruxelles ne subventionne que les seules formations considérées comme orthodoxes.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- * 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- * 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- * 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- * 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;
- * 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;
- * 6. Font l'objet d'un rappel public au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;
- * 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Hôpitaux (suppression du ticket modérateur mis à la charge des parents d'un enfant hospitalisé dans un service de prématurés).

37067. — 8 avril 1977. — **M. Delaneau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'importance des sommes restant à la charge des parents d'un enfant hospitalisé dans un service de prématurés dont les prix de journée, en particulier dans la section de réanimation, sont extrêmement élevés, la prise en charge n'atteignant 100 p. 100 qu'au-delà du trentième jour.

Il lui demande si, compte tenu du caractère très particulier de ces hospitalisations nécessaires à la survie de certains enfants, et dans le cadre des mesures de protection périnatale, elle peut envisager la suppression du ticket modérateur de 20 p. 100 actuellement appliqué.

Travailleurs sociaux (publication du statut commun à l'ensemble des personnels attachés à des établissements à caractère social).

37068. — 8 avril 1977. — **M. Delaneau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés résultant de l'absence de statut complet et commun à l'ensemble des personnels attachés à des établissements à caractère social. Après le décret du 14 septembre 1974 qui réglait certaines situations, d'autres textes réglementaires avaient été promulgués, en particulier lors de la loi du 22 octobre 1974 et lors de la loi sur les institutions sociales et médico-sociales. Il demande à **Mme le ministre de la santé** si les textes qui ont été élaborés par la direction de l'action sociale ont été transmis au conseil supérieur de la fonction hospitalière, et s'ils seront promulgués dans un court délai, pour mettre fin à une situation préjudiciable à la fois aux travailleurs sociaux concernés et pour les établissements qui les emploient.

S. N. C. F. (réévaluation du plafond de revenu cadastral pour le droit des agriculteurs au billet annuel de congé payé).

37069. — 8 avril 1977. — **M. Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de délivrance aux agriculteurs du billet populaire de congé annuel. Celui-ci est subordonné à la production d'une attestation du maire certifiant que le demandeur fait valoir une exploitation dont le revenu cadastral est au maximum de 200 francs. Ce chiffre, fixé en 1960, n'a jamais été réévalué, ce qui aboutit pratiquement à exclure les agriculteurs du bénéfice de cette mesure. Compte tenu de l'intérêt que manifestait récemment monsieur le secrétaire d'Etat aux problèmes du tourisme social, il lui demande de bien vouloir envisager la révision du montant du revenu cadastral maximum actuellement retenu.

Aménagement du territoire (terrains agricoles acquis, expropriés ou devant l'être au profit de la construction et des équipements publics).

37070. — 8 avril 1977. — **M. Mayoud** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il est en mesure de lui indiquer de manière précise : 1° les superficies des terrains agricoles acquis au cours des années 1970 à 1976 en vue d'une utilisation : à des fins de construction d'habitations et le coût de ces acquisitions ; 2° les superficies des terrains agricoles expropriés ou acquis après D. U. P. pour la réalisation de grands ouvrages publics (quel que soit le maître d'ouvrage) et le coût supporté par la collectivité publique au titre de l'acquisition proprement dite et des différentes charges financières annexes imposées dans cette hypothèse par la loi (art. 10, loi de 1962) au cours des années 1970 à 1976 inclus ; 3° l'évaluation pour les dix années à venir des superficies à prélever au titre de la construction et des équipements collectifs sur les terres actuellement affectées à l'agriculture.

Education physique et sportive (estimations des besoins basées sur deux heures hebdomadaires dans le Rhône).

37071. — 8 avril 1977. — **M. Mayoud** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'une circulaire émanant de l'inspection académique du Rhône, adressée aux directrices et directeurs de collèges, concernant l'organisation des services et de l'enseignement pour la rentrée scolaire 1977, fait état en ce qui concerne l'éducation physique d'une estimation de besoin faite sur une base hebdomadaire de deux heures. De telles prévisions sont en contradiction flagrante avec les dispositions arrêtées en application de la loi du 11 juillet 1975, relative à l'éducation, et à la loi du 29 octobre 1975, relative au développement de l'éducation physique et du sport. Une telle situation ne va pas sans susciter de vifs mécontentements et des déceptions profondes, et elle rappelle par trop l'ancien système et son hypocrisie, où sur les cinq heures officiellement prévues, on en n'assurait jamais plus de deux. Il lui demande en conséquence s'il ne croit pas nécessaire d'envisager des mesures afin que cesse une situation jugée par tous intolérable.

Education physique et sportive (accueil des élèves des écoles privées dans les séances d'initiation des maîtres de l'enseignement public).

37072. — 8 avril 1977. — **M. Mayoud** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas de nombreux professeurs d'éducation physique de l'enseignement public, qui dans le seul souci de faire participer le plus grand nombre d'enfants possible à des activités sportives, accueillaient dans leurs séances d'initiation des élèves des écoles privées. Ces enseignants se sont vu rappeler les termes de la circulaire n° 69-104 du 27 février 1969, qui leur interdit la participation des élèves des écoles privées à leurs activités. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de mettre fin à de telles contraintes, et dans la négative, quels sont les motifs qui président à de telles contraintes.

Pensions de retraite civiles et militaires (inconvenients du principe de non-rétroactivité des réformes introduites dans le code).

37073. — 8 avril 1977. — **M. Gantier** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que, à deux reprises, le médiateur s'est élevé dans son rapport annuel contre l'utilisation du principe de non-rétroactivité des lois dans la législation des pensions, soulignant notamment qu'elle aboutissait à ce que « les plus âgés des retraités soient systématiquement laissés pour compte » alors que « ce ne sont pas les moins dignes d'intérêt ». Il lui demande si ces fermes observations du médiateur ne le conduisent pas en particulier à modifier sa position sur le problème de la non-rétroactivité des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires qui a notamment pour effet d'écarter les retraités proportionnels de la fonction publique dont la pension a été liquidée antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi du bénéfice de la majoration des pensions que celle-ci a prévue pour les fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants.

Ecoles primaires (participation des délégués départementaux aux conseils d'école).

37074. — 8 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les décrets n° 76-1301 et 76-1302, en date du 28 décembre 1976, prévoient que les conseils d'école du premier degré comprendront uniquement des comités de parents et des conseils de maîtres. Il lui demande si les délégués départementaux ont été volontairement écartés de ces organismes et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour leur permettre de tenir le rôle qu'ils ont toujours joué, bénévolement, et à la satisfaction de tous.

Communes (modification de la date des élections aux commissions paritaires du personnel communal).

37075. — 8 avril 1977. — **M. Bouley** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le choix de la date à laquelle auront lieu les élections aux commissions paritaires du personnel communal. En effet, l'article 18 de l'arrêté du 23 juin 1976 qui fixe les modalités des élections des représentants du personnel aux commissions paritaires communales, dispose que les agents des communes, occupant au moins cent agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet, votent en personne sur les lieux du travail et pendant les heures de service. L'article 22 dudit arrêté autorise cependant le vote par correspondance, mais cette procédure est assez peu utilisée par les électeurs qui préfèrent dans ce cas s'abstenir, comme le montre le chiffre des abstentions dans les communes de moins de cent agents où le vote pour les élections des représentants du personnel aux commissions paritaires intercommunales se fait exclusivement par correspondance. Or, ces élections ont été fixées au mercredi 25 mai 1977, ce qui pénalise les agents féminins pour lesquels le mercredi est souvent le jour de repos hebdomadaire qui correspond au jour de congé des enfants. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la date qu'il a choisie en la fixant un autre jour de la semaine, afin de permettre aux agents communaux féminins de remplir leur rôle d'électeur.

Animaux (opération « S. O. S. Animaux de France » de la firme Gervais-Danone).

37076. — 8 avril 1977. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'opération « S. O. S. Animaux de France », lancée depuis quelque temps par la firme Gervais-Danone, en collaboration avec l'association française du fonds mondial pour la nature et la société nationale pour la protec-

tio de la nature. Cette opération consiste à demander à des enfants de choisir, parmi neuf espèces d'animaux menacés de disparition, les trois qu'ils aimeraient aider en priorité. Cette opération a le mérite d'attirer l'attention des enfants sur un grave problème : celui de la disparition d'espèces animales. Mais elle s'accompagne de manifestations publicitaires : badges, autocollants, vignettes offertes à l'achat de produits. En conséquence, il lui demande s'il ne s'inquiète pas de l'utilisation d'enfants qui ne peuvent saisir l'enjeu de l'opération, et sont utilisés comme « véhicules » de publicité.

*Personnel communal
(statut des attachés d'administration communale).*

37077. — 8 avril 1977. — **M. Naveau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les textes relatifs au statut des attachés d'administration communale paraîtront prochainement et si ce statut correspondra dans ses grandes lignes au décret relatif au statut particulier des attachés de la commune de Paris paru au *Journal officiel* du 20 mars 1977.

Impôt sur le revenu (modalités de prise en compte des plus-values immobilières dans l'imposition due au titre des B. I. C.).

37078. — 8 avril 1977. — **M. René Feit** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un médecin qui a dû revendre au cours de l'année 1976, pour des raisons familiales, un immeuble d'habitation qu'il avait acquis en 1974. Il lui souligne que le contrat de vente comporte une clause d'étalement sur trois années consécutives du paiement du prix de vente de l'immeuble et lui demande si ses services sont en droit d'exiger que le montant total de la plus-value réalisée soit compris dans les ressources servant à la détermination de l'imposition due au titre des B. I. C. par ce contribuable pour l'année 1976 ou si le bénéfice provenant de cette opération doit être étalé sur les années 1976, 1977 et 1978.

Allocation logement (conditions d'attribution aux personnes âgées résidant en logement-foyer ou en maison de retraite).

37079. — 8 avril 1977. — **M. René Feit** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la circulaire n° 2-55 du 7 janvier 1975 relative à l'allocation logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées notamment qui, sous certaines conditions, accorde le bénéfice de l'allocation logement à celles d'entre elles qui résident dans une maison de retraite ou dans un logement-foyer. Il lui souligne que cette allocation ayant le caractère de prestations familiales ne peut, par application des articles 510 du code de la sécurité sociale et 142 du code de la famille, être appréhendée par les receveurs de ces établissements de retraite et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la circulaire précitée soit convenablement modifiée afin, d'une part, que cette allocation soit versée auxdits établissements et, d'autre part, que l'allocation logement soit attribuée à toutes les personnes résidant en maison de retraite et non pas seulement à celles qui disposent dans ces établissements d'une chambre personnelle répondant aux normes imposées par la réglementation actuelle.

Affaires étrangères (océan Indien).

37083. — 8 avril 1977. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a été informé par les gouvernements des Etats-Unis et de l'Union soviétique de la teneur de leurs conversations sur l'océan Indien et, dans l'affirmative, si notre gouvernement sera consulté préalablement à tout accord éventuel afin d'y défendre à la fois les intérêts de ses nationaux et ceux que la France peut valablement représenter et développer dans cette partie du monde.

*Sécurité sociale
(affiliation des professeurs de danse).*

37084. — 8 avril 1977. — **M. Bisson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les professeurs de danse ne disposent pas d'une protection sociale, que ce soit sur le plan de l'assurance vieillesse ou sur celui de la couverture maladie. A ce dernier titre, les enseignants concernés sont dans l'obligation de recourir à l'assurance volontaire et dans des conditions très onéreuses. Il lui demande si elle n'estime pas

particulièrement opportun, dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale, que ces professionnels soient pris en charge par un organisme leur assurant une protection sociale reconnue à la totalité des personnes actives et dont rien n'explique qu'ils doivent en être exclus.

Examens, concours et diplômes (nature des épreuves prévues pour l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant de service social).

37085. — 8 avril 1977. — **M. Bisson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'arrêté du 10 janvier 1977 (*Journal officiel* du 28 janvier) relatif à l'examen du diplôme d'Etat d'assistant du service social. Ce dernier comportait deux séries d'épreuves autonomes : une série écrite (devoir médico-social et social), une série pratique (méthode de travail et exposé d'un cas social). Les étudiants n'ayant pas obtenu une moyenne de 12 sur 20 au cours des trois années de formation devaient subir un examen oral. L'arrêté précité entraîne : la suppression de l'oral ; la modification des épreuves pratiques dont la notation est la suivante : la relation du cas social fait l'objet de deux notes de 0 à 30 points pour l'analyse de la situation du cas et la proposition d'un plan d'action ; de 0 à 20 points pour les questions relatives aux connaissances théoriques. Chaque candidat doit obtenir la moyenne pour les questions relatives aux connaissances théoriques ainsi qu'à l'ensemble des épreuves. La note attribuée aux connaissances théoriques peut donc être éliminatoire pour l'ensemble de l'épreuve. Il lui fait observer que les modifications en cause ont été décidées sans réelle concertation, ni consultation des instances concernées. Elles ne tiennent aucun compte des connaissances des intéressés et de leur intérêt porté à la formation professionnelle. Les candidats au diplôme d'Etat d'assistant du service social sont également opposés à la réinsertion des épreuves orales ne sanctionnant que des connaissances théoriques et au système de notation qui en découle. Il en est de même s'agissant de l'évaluation d'une pratique professionnelle sans que soit pris en compte l'équivalent de vingt-cinq mois de stage à mi-temps sur trente-six mois de formation. Ils font en outre remarquer que la composition du jury reste imprécise et ambiguë, car il est en effet composé de trois membres comprenant deux assistants du service social et un cadre administratif de l'action sanitaire et sociale ou un médecin. Le rôle du jury reste incertain dans le système de notation et dans l'orientation des questions relatives aux connaissances théoriques. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une modification de l'arrêté du 10 janvier 1977, modification qui tiendrait compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

Commerçants et artisans (revendications de la conférence régionale des métiers de Basse-Normandie).

37086. — 8 avril 1977. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les vœux suivants formulés par la conférence régionale des métiers de Basse-Normandie : possibilité donnée au répertoire des métiers d'acquiescer une valeur juridique permettant d'éviter une double inscription au registre du commerce et des charges administratives et financières supplémentaires ; harmonisation de la législation en matière de repes compensateur dans le sens des textes relatifs à la taxe professionnelle et à la formation continue se traduisant par la non-prise en considération des apprentis dans le décompte des effectifs salariés ; application effective des mesures prises en faveur de l'artisanat (crédit, primes, aides, etc.) auxquelles les pouvoirs publics ont donné une large publicité et qui sont altérées, sinon vidées de leur contenu, par les textes et décisions d'application, tel le décret n° 77-71 du 26 janvier 1977 restreignant considérablement le champ d'application de l'attribution d'une prime d'incitation à la création d'emplois ; harmonisation des textes pour tous les prestataires de services prévoyant l'obligation de la délivrance d'une note pour les seuls services supérieurs à 100 francs (T. T. C.) ; mise en œuvre de dispositions tendant à ce que la liberté d'installation en artisanat ne conduise pas à la dévalorisation de la tradition artisanale par l'autorisation donnée à quiconque d'exercer un métier pour lequel il n'est pas qualifié. Il apparaît que devraient être, à ce propos, rendus obligatoires pour l'installation et l'inscription au répertoire des métiers la pratique de la profession en tant que salarié pendant une durée de trois ans, à défaut de tout autre titre de qualification, ainsi qu'une attestation prouvant l'assiduité au stage d'initiation à la gestion et à la comptabilité organisé par les chambres de métiers si l'attestation de connaissances suffisantes dans ce domaine ne peut être fournie par ailleurs. Il lui demande donc de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces suggestions dont la prise en compte conditionne en partie le succès attendu dans la promotion et le devenir de l'artisanat.

Education spécialisée (pourvoi en enseignants de la S. E. S. du C. E. S. Laplace de Lisieux [Eure]).

37087. — 8 avril 1977. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les sections d'éducation spécialisée ne peuvent assumer la mission qui leur a été confiée qu'autant que les postes en enseignants sont assurés en nombre suffisant pour les quatre ateliers appelés à fonctionner dans le cadre de chacune de ces sections. C'est notamment le cas pour la section d'éducation spécialisée du C. E. S. Laplace de Lisieux. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin qu'intervienne rapidement la dotation en enseignants concernés, ce qui permettra la mise en œuvre de la totalité des ateliers prévus.

Sociétés (régime fiscal des sociétés de fait).

37088. — 8 avril 1977. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences de la modification de la doctrine administrative concernant les sociétés de fait. En effet, alors qu'elle considèrerait jusqu'à présent les sociétés de fait comme une juxtaposition d'entreprises individuelles n'ayant pas, contrairement aux sociétés de droit, de personnalité distincte de celle des exploitants associés, l'administration a décidé de revenir sur cette position et d'aligner le régime des sociétés de fait sur celui des sociétés juridiquement constituées. Le régime fiscal d'une société de fait pourra, à l'avenir, être totalement aligné sur celui des sociétés de droit dont elle présente les caractéristiques, si tel est l'intérêt de l'administration fiscale. L'unification de la doctrine administrative aura notamment des conséquences en matière d'impôt sur le revenu et de droits d'enregistrement. Il apparaît par ailleurs que cette position est contraire à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dont l'article 5 précise que « les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce ». Or, par hypothèse, la société de fait n'est pas immatriculée au registre du commerce et n'a donc pas de patrimoine distinct de celui des associés. Ce nouvel état de fait est une source de graves difficultés pour les pharmaciens titulaires d'une officine. Il met les jeunes diplômés dans cette profession, qui ont recours à l'emprunt (c'est-à-dire la quasi totalité), dans l'impossibilité de s'associer à un confrère pour une exploitation de groupe. Il lui demande que soit reconsidérée la position de l'administration dans ce domaine afin de faire cesser une situation anormale, particulièrement préjudiciable aux pharmaciens concernés par cette forme de société.

Apiculture (interdiction temporaire de l'importation d'abeilles étrangères porteuses du parasite de la varroase).

37089. — 8 avril 1977. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'apparition récente, en Bulgarie notamment, d'un nouveau et dangereux parasite des abeilles : la varroase. Originaire de l'Asie, ce parasite a vraisemblablement été introduit en Europe par des importations de reines. Celui-ci dévaste totalement les ruchers qu'il atteint. En cas d'invasion en France, la pollinisation assurée par les abeilles n'aurait plus lieu ce qui supprimerait la fructification des arbres fruitiers, colzas et autres plantes mellifères. Par voie de conséquence, la production de miel deviendrait presque nulle ce qui entraînerait la nécessité d'achat de celui-ci ainsi que d'abeilles non contaminées à l'étranger et donc des sorties de devises particulièrement graves dans la situation actuelle. Il lui demande de bien vouloir prendre une mesure interdisant provisoirement toute introduction de reines ou d'abeilles étrangères en France et ceci afin de préserver nos ruches de ce parasite.

Bibliothécaires-documentalistes (publication de leur statut).

37090. — 8 avril 1977. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en réponse à la question écrite n° 27142 (*Journal officiel*, débats A. N., du 17 juin 1976, p. 4251) il disait qu'un groupe de travail composé de représentants des organisations syndicales et de ceux de l'administration avait entrepris il y a quelques mois une étude très approfondie des problèmes posés par les personnels qui, dans les lycées et les collèges, assurent l'animation des centres de documentation. Il était indiqué qu'un projet de décret prévoyant le rattachement des personnels de documentation au statut des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation avait pu être mis au point et avait été transmis aux autres départements ministériels concernés. Près de neuf mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quel stade est actuellement parvenu le décret en cause. Il souhaiterait connaître

si ce projet a rencontré des difficultés auprès des autres départements ministériels concernés et, dans l'affirmative, quelle action il a entreprise pour lever ces difficultés afin que paraisse le plus rapidement possible le statut des bibliothécaires-documentalistes.

Terres agricoles (projets de loi sur le droit de préemption des S. A. F. E. R. et sur la mise en valeur des terres incultes).

37091. — 8 avril 1977. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le communiqué de la conférence annuelle de 1976 faisait état de l'engagement pris par le Gouvernement de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant la fin de la session parlementaire d'automne, le projet de loi sur le droit de préemption des S. A. F. E. R. et celui relatif à la mise en valeur des terres incultes. Cet engagement n'a jusqu'à présent pas été respecté. Il lui demande quand les textes en cause feront l'objet du dépôt auquel le Gouvernement s'est engagé.

Affaires étrangères (indemnisation des biens français situés dans la zone Nord de Chypre).

37092. — 8 avril 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que des initiatives concrètes méritent d'être prises et poursuivies pour obtenir, conformément aux règles du droit international, l'indemnisation des biens français situés dans la zone Nord de Chypre. Il souhaite savoir notamment, puisque la France ne reconnaît pas l'autorité de fait chypriote turque, dans quelles conditions il a été demandé au gouvernement turc d'assumer ses responsabilités à l'égard des Français spoliés du fait de l'intervention militaire turque dans l'île.

Parlementaires (mise à leur disposition du rapport de l'inspection générale des affaires sociales).

37093. — 8 avril 1977. — **M. Cousté** remercie **M. le Premier ministre** de sa réponse à sa question écrite n° 32439 du 15 octobre 1976 relative à l'application des dispositions législatives prescrites par le Gouvernement de présenter un rapport au Parlement (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 12 février 1977). Il croit utile d'attirer son attention sur un nouvel aspect de ce problème préoccupant, en lui signalant, à la lumière d'un exemple récent, que la publication d'un rapport demandé par le Parlement ne s'accompagne pas nécessairement de sa mise à la disposition effective des parlementaires. Ici est le cas du rapport de l'inspection générale des affaires sociales qui, aux termes de l'article 91 de la loi de finances pour 1961, n° 60-1384 du 23 décembre 1960, doit être communiqué chaque année au Parlement. Depuis plusieurs années, cette obligation n'est pas réellement respectée, les services compétents des deux assemblées ne recevant, dans le meilleur des cas, qu'un nombre très réduit des rapports de l'inspection. La diffusion a été encore plus restreinte cette année avec le rapport 1976 sur « les dépenses sociales », pour lequel il existe une forte « demande » parlementaire, qui ne peut, jusqu'à présent, être satisfaite. Il paraît évident que la finalité première du rapport, à savoir l'information des députés et sénateurs a été, au fil des années, complètement perdue de vue. Fait significatif et contraire à l'usage, la référence au texte de base est absente des premières pages du rapport. Il lui demande s'il n'entend pas inviter l'inspection générale des affaires sociales au respect des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 91 de la loi de finances pour 1961. Ce respect pourrait être assuré par la publication du rapport à la documentation française.

Parlementaires (cumuls de mandats).

37094. — 8 avril 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir actualiser, à la suite des élections municipales de mars 1977, les statistiques du cumul des mandats chez les parlementaires qui figurent dans les annexes au rapport de la commission de développement des responsabilités locales (p. 18).

Viticulture (exonération de prestations d'alcool vinique pour les viticulteurs de la Loire-Atlantique).

37095. — 8 avril 1977. — **M. Maujean du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs départements dont la Loire-Atlantique ont souffert des gelées printanières. En Loire-Atlantique, la destruction atteint de 80 à 100 p. 100. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce qui concerne les prestations d'alcool vinique : il serait aberrant d'exiger que les viticulteurs distillent des vins de qualité alors que la récolte 1977 risque d'être nulle.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Parlement européen (incompatibilités).

34083. — 26 février 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si son attention a été attirée sur une réponse faite par le président du conseil des ministres européens à une question d'un député, lors d'une séance, le 17 novembre 1976, réservée par l'assemblée des communautés européennes aux questions. Un député ayant demandé s'il ne conviendrait pas que les grands industriels soient déclarés inéligibles, le président du conseil a répondu qu'il « appartiendrait au Parlement directement élu de régler la question des éventuelles incompatibilités ». Il apparaît cependant, la question des incompatibilités n'étant pas évoquée parmi les compétences déléguées à cette assemblée par le traité de Rome, qu'il n'est pas possible d'enlever aux législateurs nationaux une question qui relève de leur seule compétence. Il lui demande en conséquence si des observations ont été faites au président du conseil des ministres après cette réponse erronée et s'il n'estime pas qu'une mise au point s'impose, avant même toute discussion sur l'éventualité d'élections directes, sur l'impossibilité de modifier les dispositions tenant à la souveraineté nationale en dehors de l'accord de ceux qui ont, seuls, qualité pour le faire.

Réponse. — L'honorable parlementaire aura certainement pris connaissance du compte rendu de sa séance du 17 novembre 1976 de cette institution, tel qu'il figure au *Journal officiel* des communautés de novembre 1976, n° 209, page 99. En se référant à ce document, il pourra constater que **M. Van der Stoep**, répondant à une question relative au régime des incompatibilités des futurs membres de l'Assemblée, n'a nullement déclaré « qu'il appartiendrait au Parlement directement élu de régler la question des éventuelles incompatibilités ». Le ministre néerlandais, s'exprimant en sa qualité de président en exercice du conseil des ministres, a seulement indiqué à l'intervenant que cette assemblée serait « en mesure d'élaborer ses propres propositions en vue de l'adoption de la procédure définitive de son élection au suffrage universel direct ». Comme le sait l'honorable parlementaire, le traité de Rome prévoit, aux termes mêmes de l'article 138, paragraphe 3, que « l'assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres ». La décision du 20 septembre 1976, qui sera prochainement soumise à l'approbation du Parlement, reprend les termes mêmes de cette disposition dans l'article 7 de l'acte joint à la décision. Cet article stipule que « l'assemblée élabore... conformément à l'article 138, paragraphe 3 du traité... un projet de procédure électorale uniforme ». La déclaration faite par **M. Van der Stoep** le 17 novembre 1976, pas plus que les textes cités en référence, n'évoque un quelconque pouvoir de décision de l'assemblée en la matière. Cette dernière, chargée d'élaborer des projets, n'a qu'un pouvoir de proposition. C'est le conseil, statuant à l'unanimité, qui arrêtera, aux termes du même article 138, paragraphe 3, les dispositions applicables. Il garde, en la matière, toute latitude pour s'écarter des propositions de l'assemblée, comme il l'a déjà fait dans sa décision du 20 septembre 1976. Dans ces conditions, le gouvernement français ne peut qu'approuver la réponse faite, au nom du conseil, par le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, dont les termes lui semblent particulièrement mesurés.

COMMERCE EXTERIEUR

Communautés européennes (commerce extérieur).

35227. — 29 janvier 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il considère comme opportun et éventuellement utile que les ministres des pays de la Communauté, compétents plus particulièrement pour le commerce extérieur, devraient se consulter régulièrement. Si tel est le cas, peut-il indiquer s'il enlend, en accord avec le Gouvernement français, prendre des initiatives concernant les discussions sur les échanges internationaux afin d'éviter des « guerres commerciales » entre européens et vis-à-vis du reste du monde.

Réponse. — Le principe de rencontres périodiques des ministres du commerce extérieur de la communauté me paraît intéressant. Ceci pourrait être le moyen d'harmoniser et de coordonner plus étroitement les politiques commerciales des Etats membres, et de régler les éventuels conflits dans les relations commerciales entre les pays de la Communauté. C'est d'ailleurs tout à fait dans cet

esprit que j'achèverai prochainement une tournée européenne auprès de l'ensemble de nos partenaires, au cours de laquelle ont été évoqués l'achèvement des négociations commerciales multilatérales, le renouvellement de l'arrangement multilatéral et la question des relations commerciales avec le Japon. Ces échanges ont été très fructueux. Cependant, l'expérience même de cette tournée montre que de telles réunions, pour être opérationnelles, devraient être soigneusement préparées, compte tenu de l'hétérogénéité des compétences des ministres du commerce extérieur des différents pays, et même parfois de leur inexistence. Enfin, ces réunions ne sauraient se tenir en dehors du cadre communautaire.

Douanes (dédouanement des appareils auditifs importés).

35350. — 5 février 1977. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur une requête émanant de petits importateurs d'appareils auditifs qui lui ont fait connaître que la valeur des importations en provenance aussi bien des pays de la Communauté européenne que des autres pays était de 2 499,99 francs maximum. Or, en raison de la dévaluation des monnaies, ce montant est d'une extrême faiblesse et, par exemple, pour seulement deux ou trois appareils en provenance de Suisse, il est nécessaire de faire procéder au dédouanement par un transitaire. Ce dernier, bien entendu, facture des frais qui augmentent considérablement les prix de revient, d'où le résultat d'une augmentation du prix de vente, ce qui semble être contraire au plan Barre. Il lui demande les mesures qu'il peut prendre en ce domaine.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation douanière les importateurs ne sont jamais tenus d'avoir recours aux services d'un transitaire pour procéder au dédouanement des marchandises qui leur sont destinées ; ils ont toujours la possibilité de procéder eux-mêmes aux opérations de dédouanement. Lorsqu'ils sont peu familiarisés avec ces opérations, ils peuvent obtenir tous les renseignements nécessaires du service des douanes du bureau d'entrée. En règle générale les marchandises importées en France dans le cadre d'opérations revêtant un caractère commercial doivent faire l'objet d'une déclaration en douane de droit commun, quelle que soit leur valeur. Une telle déclaration n'est toutefois pas exigée : pour les envois par la poste et par colis postaux d'une valeur n'excédant pas 2 500 francs, les marchandises étant alors dédouanées d'office par le service des douanes ; pour les marchandises d'une valeur n'excédant pas 2 500 francs transportées dans les bagages ou dans les véhicules de tourisme des voyageurs franchissant la frontière et destinées à l'usage commercial ou professionnel des intéressés. Ces marchandises peuvent être dédouanées par le service des douanes, d'après les indications fournies par le redonable, au moyen d'une déclaration en douane simplifiée.

DEFENSE

Défense (bilan des travaux de l'Eurogroupe et du groupe européen d'armements indépendant).

34449. — 25 décembre 1976. — A la suite d'informations diffusées par une agence de presse américaine faisant état de pourparlers récents entre le Gouvernement américain et les gouvernements membres de l'Eurogroupe et d'une attitude plus ouverte de la France (en particulier par sa participation aux réunions du groupe européen d'armements indépendant) tant en matière de standardisation de la recherche et de la fabrication des armements avec les pays de l'alliance atlantique qu'en ce qui concerne la coordination des objectifs de notre force de dissuasion avec les U. S. A. et la Grande-Bretagne, **M. Chevenement** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser : 1° si ces faits sont exacts ; 2° s'il a connaissance des résultats concrets auxquels les travaux menés depuis bientôt un an au sein de l'Eurogroupe ont permis d'aboutir ; 3° quels sont les résultats des réunions du groupe européen d'armements « indépendant » ; 4° s'il existe bien des programmes précis d'armements et lesquels.

Réponse. — Le groupe de programmes européen indépendant est, comme son nom l'indique, indépendant de toute autre instance multinationale existant dans le domaine des armements. Il vise à promouvoir une meilleure concertation entre les pays d'Europe occidentale pour la réalisation de programmes d'armement d'un intérêt commun ou mutuel en fonction des programmes nationaux. Il n'y a là aucun lien avec les politiques de défense ; c'est dire que les allégations concernant une éventuelle coordination de la force française de dissuasion avec des instances extérieures sont sans fondement. On ne peut préjuger à ce jour les résultats à attendre des travaux du groupe de programmes européen indépendant.

Industrie mécanique (réduction d'horaire et menace de licenciements à l'entreprise S. S. C. M. de Surgères [Charente-Maritime]).

34667. — 8 janvier 1977. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'entreprise S. S. C. M. de Surgères (Charente-Maritime), qui vient d'imposer aux travailleurs une réduction importante d'horaire: de quarante à trente-deux heures par semaine. Plusieurs centaines de familles se trouvent directement touchées dans une région où cette entreprise était considérée jusqu'à maintenant comme un important facteur d'entraînement économique. De plus, il semble bien que cette réduction d'horaire ne serait que le prélude à d'importants licenciements, voire à une disparition de l'entreprise. La raison de cette situation réside dans le fait que cette entreprise de grande renommée, spécialisée dans la construction de moteurs Diesel de moyenne puissance, est menacée dans sa production. Ainsi, il paraîtrait que la S. S. C. M., après avoir fait les études et les essais de moteur Diesel « 520 » sur les chars A. M. X. à Saint-Cyr-l'École, se verrait dépossédée du marché qui serait passé à la firme américaine Chrysler U. S. A. La raison donnée en haut lieu que le prix de revient serait la cause de cette situation est inadmissible. Car, à supposer que le moteur Chrysler U. S. A. revienne moins cher que celui de la S. S. C. M., ce qui reste à démontrer, qui supportera les coûts sociaux de la mise au chômage de centaines de travailleurs et la perte de revenu que cela entraînera pour toute la région autour de Surgères? Ces frats supplémentaires ne devraient-ils pas être ajoutés au prix d'un moteur Chrysler afin d'en évaluer alors le coût réel pour la collectivité nationale; puisqu'il s'agit d'équiper en moteurs Diesel des chars de l'armée française. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion au sujet de cette affaire qui intéresse non seulement Surgères et sa région, mais l'économie et la défense nationales et de bien vouloir faire en sorte que les travailleurs de la S. S. C. M. n'aient pas à pâtir d'une tractation contraire à l'intérêt national.

Réponse. — La fabrication des moteurs des AMX30 et AMX10 est assurée jusqu'à la fin de la production de série par la Société Saviem, filiale de la Régie nationale des usines Renault. A plus long terme, l'armée de terre doit disposer de blindés équipés de moteurs aux performances plus poussées. Toutes les possibilités de l'industrie nationale sont examinées. La Société surgérienne de construction mécanique figure parmi les entreprises auxquelles des études ont été confiées.

Arsenaux (publication des rapports relatifs à l'avenir des arsenaux et établissements d'Etat).

34671. — 15 janvier 1977. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas devoir faire connaître aux élus de la nation le rapport Meyer, que la presse a pu largement commenter, et le rapport Lambert qui concernent tous deux l'avenir des arsenaux et établissements d'Etat.

Réponse. — Le ministre de la défense n'a compétence que pour les documents administratifs établis à sa demande ou par ses propres fonctionnaires. Le rapport du contrôleur général Lambert visé par l'honorable parlementaire a été établi dans le cadre des attributions du contrôle général des armées: c'est un rapport interne destiné au ministre sur des activités relevant de son autorité. Les rapports du contrôle général des armées ne font pas l'objet de publication.

Militaires (revision du montant des indemnités de départ outre-mer).

34685. — 15 janvier 1977. — **M. de la Verpillière** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le Bulletin officiel de l'édition méthodique, n° 552-1, page 176, donne le tableau des différents tarifs du montant de l'indemnité outre-mer afférent à chaque grade des militaires de l'armée active, octroyée à ces derniers au moment où ils sont appelés à servir outre-mer. Ce tableau datant du 1^{er} novembre 1960 et n'ayant subi aucun changement depuis cette date, il lui demande s'il n'envisage pas, pour tenir compte de l'érosion monétaire, de modifier le montant des indemnités de départ outre-mer prévues dans ce tableau.

Réponse. — La réforme récente de la condition militaire s'est traduite par une amélioration considérable des carrières indécises et des indemnités à caractère général. Elle a nécessité un effort financier important qui n'a été possible que grâce à l'affectation à ces objectifs majeurs des crédits disponibles. La situation matérielle des militaires en service dans les départements d'outre-mer

ne s'est donc pas dégradée. Le nombre sans cesse croissant de volontaires pour y servir en est la preuve. Le montant des indemnités de départ sera reconsidéré dès que les circonstances l'exigeront et que les moyens le permettront.

Monuments historiques (dégagement de la perspective de l'hôtel des Invalides, à Paris).

35598. — 12 février 1977. — **M. Schloesing** rappelant à **M. le ministre de la défense** les termes de sa question écrite du 9 novembre 1976 et de la réponse faite le 22 janvier 1977: « Monuments historiques (protection de la perspective de l'hôtel des Invalides). — 33139. — 9 novembre 1976. — M. Schloesing expose à M. le ministre de la défense que le stationnement envahissant de nombreux véhicules automobiles devant la façade et les jardins de l'hôtel des Invalides porte atteinte à la beauté de la perspective de ce monument historique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'interdire tout stationnement aux abords de l'hôtel des Invalides pour sauvegarder l'environnement de ce monument. » Réponse. — Pour préserver la perspective architecturale de l'hôtel des Invalides, le stationnement des véhicules est depuis quelques mois strictement limité dans les allées et interdit à l'intérieur de la cour d'honneur, sauf à l'occasion de certaines cérémonies. Il n'est pas possible d'aller au-delà des mesures prises compte tenu du nombre d'organismes et services administratifs qui sont implantés dans l'hôtel. Certains d'entre eux, à vocation sociale en particulier, emploient des personnes handicapées ou reçoivent la visite de personnes âgées et d'invalides qui ne peuvent pas faire de longs déplacements à pied ». Il lui rappelle que le Parlement vient d'accorder tout récemment un important crédit pour restaurer l'hôtel des Invalides et non pour transformer ses abords en parking et lui demande d'inviter les fonctionnaires relevant des organismes et services administratifs implantés dans l'hôtel de garer leurs véhicules dans les parkings souterrains de l'esplanade des Invalides où des places inoccupées existent et de réserver l'autorisation exceptionnelle de stationnement autour de l'hôtel aux seules voitures utilisées par de grands invalides de guerre et arborant de ce fait un signe distinctif.

Réponse. — Le ministre de la défense confirme les termes de la réponse qu'il a faite précédemment à l'honorable parlementaire. Les crédits votés sont exclusivement consacrés à la restauration de l'hôtel des Invalides. Le souci de préserver la perspective architecturale conduit à limiter au maximum les sujétions de circulation et de stationnement qu'entraîne dans cet édifice la présence de services administratifs.

Service national (fin des poursuites contre les objecteurs de conscience).

35908. — 26 février 1977. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les procès intentés contre deux jeunes objecteurs de conscience gardois appelés à comparaître devant le tribunal de grande instance à Nîmes. Le 18 décembre 1963, l'Assemblée nationale a adopté un statut pour les objecteurs de conscience. Cette loi prévoyait que les jeunes gens concernés servent soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général, chacun pouvant ainsi choisir le type de service qui correspondait le mieux à ses conditions. Dès août 1972, le président Georges Pompidou, par la signature du décret de « Brégançon » affectant les objecteurs à l'office national des forêts, paraît une nouvelle fois le problème dans les mêmes termes. Aujourd'hui plus d'un millier d'objecteurs de conscience refusent leur affectation, en particulier à l'O. N. F. Certains, dont les deux jeunes Gardois précités, font l'objet de poursuites et risquent des peines d'emprisonnement en application du décret de « Brégançon ». Il lui demande, en conséquence, qu'aucun obstacle ne soit mis à la diffusion du statut légal des objecteurs de conscience. Que ceux-ci ne soient ni pénalisés ni favorisés par rapport aux autres jeunes gens qui effectuent leur service militaire. Que cessent enfin toutes les poursuites dont ils sont l'objet et que les inculpations qui les frappent soient levées.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 21 décembre 1963 évoquée par l'honorable parlementaire ont été reprises dans la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national (art. L. 41 et suivants) et complétées (art. R. 78 et suivants). L'article L. 50 interdit la propagande tendant à inviter à se soustraire aux obligations militaires. Les objecteurs de conscience admis, sur leur demande, à servir dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général sont traités dans les mêmes conditions que les jeunes gens effectuant le service militaire. C'est pourquoi ceux

d'entre eux qui refusent de rejoindre leur affectation font l'objet, comme des militaires se plaçant dans la même situation, de poursuites judiciaires dans les conditions prévues par le code du service national.

EDUCATION

Etablissements scolaires (envoi par l'ambassade du Chili d'un bulletin dans les C. E. S. du Val-de-Marne).

34127. — 14 décembre 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation suivante : un bulletin à caractère essentiellement politique, émanant de l'ambassade du Chili, a été envoyé dans les C. E. S. du Val-de-Marne. Il s'agit en fait d'une propagande non dissimulée pour un gouvernement d'extrême droite. Il lui demande donc comment un tel journal peut être envoyé dans un établissement scolaire dépendant du ministère de l'éducation et quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser cette pratique qui, sous de faux aspects culturels, ce bulletin ayant été adressé par le service d'information et de culture de l'ambassade, fait l'éloge d'un gouvernement fasciste.

Réponse. — Suite à la question posée par l'honorable parlementaire, des sondages ont été effectués dans plusieurs établissements du Val-de-Marne au sujet de l'envoi par l'ambassade du Chili d'un bulletin dans les collèges d'enseignement secondaire de ce département. Les résultats de cette enquête ont permis de vérifier que sur l'ensemble des établissements contactés, quatre seulement ont signalé avoir reçu ce bulletin. Après étude, les chefs d'établissement et leurs documentalistes ont décidé de ne pas conserver ces brochures pour l'usage des élèves, leurs informations ne présentant pas un caractère documentaire intéressant pour les recherches des travaux de groupes effectués en salle de documentation. Il appartient en effet aux chefs d'établissements d'écarter tout document qui présenterait une information et un caractère politique susceptibles de mettre en cause le respect des règles de neutralité traditionnelles dans l'enseignement public, auxquelles le ministre attache la plus grande importance et qu'il a récemment rappelées, s'agissant d'un département voisin du Val-de-Marne où les organisations politiques et syndicales avaient fait diffuser aux élèves des tracts de propagande. Dans le cas évoqué, tout à fait ponctuel, mais qui retient néanmoins toute la vigilance des responsables, **M. le recteur de l'académie de Créteil** et **M. l'inspecteur d'académie du Val-de-Marne** précisent qu'aucun chef d'établissement de l'académie n'a signalé cette réception ou d'éventuelles difficultés rencontrées à ce sujet dans son collège.

Nouvelle-Calédonie (promotion des instituteurs du cadre local ou cadre des P. E. G. C.).

34209. — 15 décembre 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'impossibilité de toute promotion pour les instituteurs du cadre local de Nouvelle-Calédonie par manque de possibilité de formation dans le territoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la mise en place d'un centre de formation P. E. G. C., auquel ces personnels auraient accès, se fasse dans les plus brefs délais.

Réponse. — Les problèmes posés par la situation des instituteurs du cadre local de Nouvelle-Calédonie, et notamment par leur promotion à un grade supérieur, n'ont pas échappé au ministre de l'éducation. La mise en place en Nouvelle-Calédonie d'un centre de formation de P. E. G. C. a effectivement été examinée, mais elle n'a pas paru se justifier en raison du nombre insuffisant de stagiaires à former. Devant cette impossibilité, les services du ministère de l'éducation ont mis à l'étude les mesures qu'il serait nécessaire de prendre pour permettre l'admission dans les centres de formation de P. E. G. C. de la métropole et éventuellement leur accès au C. A. P. E. G. C., des ressortissants des territoires d'outre-mer dont les instituteurs du cadre local de Nouvelle-Calédonie. Cette étude est actuellement en cours mais devrait déboucher sur des solutions positives dans un délai assez proche.

Ecoles maternelles et primaires (attributions des directeurs et directrices dans les comités de parents).

35238. — 29 janvier 1977. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le récent décret relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

institue un comité des parents et un conseil présidés par le directeur. Par ailleurs, le *Courrier de l'éducation* n° 27 du 29 mars 1976 précise, d'une part, que « à propos de la création de comités de parents, la fédération des conseils de parents d'élèves regrette que ces comités n'aient aucune possibilité d'exercer des pressions », d'autre part, que « dans l'optique du ministre, la fonction du comité des parents n'est pas d'exercer des pressions sur qui que ce soit, mais de faire connaître au directeur et aux maîtres les vœux des familles ». Il n'est cependant pas à exclure que des difficultés surgissent. Il lui demande dans quelle mesure, étant donné sa situation statutaire actuelle, un directeur aura suffisamment de poids pour assurer efficacement les préséances qui lui sont confiées et résister éventuellement aux pressions qui, malgré tout, pourraient s'exercer. En outre, dans quelle mesure un directeur non déchargé, déchargé partiellement ou semi-déchargé pourra-t-il matériellement préparer et organiser les élections et les réunions des conseils qui lui seront imposées dès la rentrée de septembre 1977, avant même que l'on ait songé à trouver une solution aux problèmes actuels de son indisponibilité et de sa surcharge de travail. Ne serait-il pas souhaitable que l'entrée en application des dispositions du décret n'intervint qu'après règlement des vrais problèmes de la direction d'école.

Réponse. — Le barème national des décharges de classe des directeurs d'école du premier degré actuellement en vigueur a été fixé par la circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970 (publiée au *Bulletin officiel de l'éducation* n° 19 du 7 mai 1970, p. 1604). Une demi-décharge de classe est accordée aux directeurs et directrices d'école primaire et maternelle dont l'effectif a atteint 300 élèves au moins et 399 élèves au plus pendant l'année scolaire précédente et une décharge complète à ceux dont l'établissement a accueilli 400 élèves ou davantage. Il convient de noter que les effectifs des classes d'application ou de celles de l'enfance inadaptée sont comptés doubles et qu'en ce qui concerne les écoles annexes et d'application une demi-décharge est accordée si l'école compte au moins trois classes de ce type, et une décharge complète si elle en compte au moins cinq. Dans le but de renforcer la structure administrative des écoles élémentaires et maternelles, il est prévu un allègement appréciable des normes de décharge. D'ores et déjà, une première tranche de 400 emplois d'instituteur titulaire remplaçant a été dégagée à la rentrée de 1976 afin de permettre progressivement à tous les directeurs d'école comptant entre 250 et 300 élèves de bénéficier de la décharge d'une journée de classe par semaine. Ces éléments d'information démontrent tout l'intérêt porté par mon département ministériel aux conditions de travail des directeurs d'école. Aller plus loin, dans le sens d'un statut qui en ferait des chefs d'établissement à la façon de l'enseignement secondaire, supposerait que ces personnels soient prêts à accepter en retour les servitudes qui sont celles des principaux et proviseurs, notamment en matière de hiérarchie et de responsabilité de gestion.

Etablissements secondaires (logement des directeurs de C. E. T. annexé).

35492. — 5 février 1977. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire ministérielle n° 74-221 du 11 juin 1974 précise que le directeur d'un C. E. T. annexé est considéré comme chef d'établissement, la seule restriction, dans cette prérogative étant qu'il n'a pas la qualité d'ordonnateur. Par ailleurs, les concessions de logements sont régies par la circulaire ministérielle n° 71-99 du 16 mars 1971 dont les dispositions ont été une nouvelle fois rappelées par les recteurs en 1976. Il apparaît toutefois que cette dernière circulaire continue à ne pas tenir compte de la décision prise par celle du 11 juin 1974 précitée au sujet des attributions des directeurs de C. E. T. annexés. Cet état de fait provoque, dans des établissements de ce type, des conflits dus au fait que, dans l'ordre d'attribution des logements, ne figure pas le cas d'un établissement annexé et que, partant, le directeur du C. E. T., chef d'établissement qui devrait logiquement occuper la deuxième position (la première revenant au proviseur) est très souvent relégué en quatrième ou cinquième position. Il lui demande que les dispositions de la circulaire du 16 mars 1971 soient aménagées afin que le directeur d'un C. E. T. annexé puisse en sa qualité de chef d'établissement occuper la place qui lui revient dans l'ordre d'attribution des logements.

Réponse. — Dans le cadre de la mise en œuvre des textes d'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 portant réforme du système éducatif, prévoyant notamment la transformation des collèges d'enseignement technique en lycées d'enseignement professionnel autonomes, une étude est en cours en vue d'une révision de certains points de la réglementation relative aux concessions de logements. Cette étude peut conduire à apporter des précisions sur l'ordre d'attribution des concessions de logements dans l'hypothèse d'ensembles scolaires comportant la juxtaposition, sous différentes formes,

de lycées et de lycées d'enseignement professionnel. Ceci, naturellement, sans remise en cause des droits à logement déjà acquis par les directeurs de C. E. T. actuellement en fonctions.

Information sexuelle (information sur l'usage de la pilule contraceptive dans les manuels scolaires).

35620. — 12 février 1977. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la rédaction des manuels scolaires ayant trait à la vie sexuelle. Des manuels, au demeurant fort bien faits, indiquent que la pilule est actuellement le meilleur procédé contraceptif, notamment le livre *Sciences naturelles*, classe de troisième de MM. Orioux et Everaere avec la participation du docteur E. Oudiette. Or, diverses rencontres médicales, notamment les entretiens de Bichat, ont montré que l'usage de la pilule n'est pas sans danger pour la santé et nécessite des précautions et les conseils d'un médecin, surtout pour de jeunes adolescentes en pleine période pubertaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour introduire dans les manuels scolaires traitant de la sexualité un additif mettant l'accent sur les précautions à prendre dans la prise de pilule par de jeunes adolescentes.

Réponse. — L'arrêté du 18 février 1976 a inscrit officiellement dans les programmes de biologie de la classe de troisième l'étude de la procréation humaine. Le contenu essentiel de cette étude se rapporte aux problèmes de la maternité et de la famille et comprend naturellement un bref chapitre relatif aux principes de la contraception. Ces notions ont, bien entendu, été introduites dans les nouveaux manuels scolaires et la présentation en est, dans l'ensemble, objective et satisfaisante. Mais il importe de rappeler que les manuels scolaires sont publiés sous la seule responsabilité des auteurs et des éditeurs et qu'ils ne font l'objet d'aucun agrément de la part du ministère de l'éducation.

Psychologues scolaires (statut au sein des groupes d'aides psychopédagogiques (G. A. P. P.)).

35661. — 12 février 1977. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions des circulaires n° 76-197 du 25 mai 1976 et n° 76-370 du 26 octobre 1976 relatives à la mise en place de groupes d'aide psychopédagogiques (G. A. P. P.). Il est précisé que l'équipe du G. A. P. P. se compose de trois instituteurs spécialisés parmi lesquels figure un psychologue scolaire. Cette qualification donnée aux psychologues scolaires comme le rattachement administratif de ceux-ci au directeur de l'une des écoles, maternelle ou élémentaire, du secteur dans lequel ils sont habilités à intervenir sont fâcheusement ressentis par les intéressés et par leurs instances syndicales. Ils y perçoivent le risque que le système éducatif et les parents des élèves, intéressés au premier chef, soient privés à terme d'une psychologie de qualité. Ils demandent que des concertations soient envisagées entre l'administration de l'éducation et les représentants élus de la profession en vue de donner sa vraie place à la psychologie scolaire au sein de l'enseignement. Il souhaite connaître la suite pouvant être réservée à cette requête.

Réponse. — La circulaire du 9 février 1970 relative à la prévention des inadaptations a prévu la mise en place de structures diversifiées en vue de la prise en charge des enfants rencontrant des difficultés particulières. Il s'agit notamment des groupes d'aide psychopédagogiques, composés d'un psychologue scolaire et de deux rééducateurs, l'un en psychopédagogie, l'autre en psychomotricité. Ces personnels sont recrutés uniquement parmi les instituteurs ayant une expérience solide du milieu scolaire, expérience qui contribue à faciliter les échanges au sein des équipes éducatives. Ils sont assimilés, pour la détermination de leur indice de rémunération, aux professeurs de collège d'enseignement général. Cette formule, en place depuis de longues années, a donné pleine satisfaction. Il n'est donc pas envisagé de créer un corps de psychologues scolaires dont on ne discerne pas ce qu'il apporterait de nouveau et d'essentiel au fonctionnement, satisfaisant, du dispositif actuel. Le rattachement administratif du G. A. P. P. à une école est indispensable ne serait-ce que pour la gestion des personnels et n'est en aucun cas une gêne à l'exercice de la fonction de ses membres.

Instituteurs et institutrices (titulaires sans emploi en raison des insuffisances de la loi Roustan).

35644. — 19 février 1977. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation dramatique des institutrices et instituteurs, notamment le cas d'une institutrice qui, pour rejoindre son mari fonctionnaire des P. T. T., se retrouve sans emploi et sans traitement après avoir été huit ans institutrice titulaire en Moselle. Environ 90 institu-

trices et instituteurs connaissent une situation identique dans le département; certains attendent depuis quatre ans de pouvoir exercer et sont réduits aux fonctions de « suppléants éventuels » payés à la journée. Il faudrait, dans le Gard, créer une centaine de classes et les postes correspondants pour accueillir les enfants de deux ans dans les maternelles et abaisser les effectifs à 35 élèves. En lui rappelant les nombreuses actions des populations et des élus pour l'obtention des crédits et les créations de postes, il lui demande : 1° s'il n'entend pas débloquer d'urgence les crédits nécessaires pour assurer un meilleur accueil dans les établissements scolaires et améliorer la situation de l'emploi dans l'éducation nationale, quelles dispositions il compte prendre pour garantir des ressources convenables à des personnels titulaires indûment privés de leur travail ; 2° s'il n'envisage pas de faire procéder à une modification de la loi Roustan, dont l'application réduit de nombreux titulaires à un chômage déguisé et à des situations difficiles.

Réponse. — 1° Les créations d'emplois interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. Pour le département du Gard, les prévisions de l'évolution des effectifs établies par le service des statistiques du rectorat font état d'une diminution de 325 élèves au niveau du préélémentaire et de 625 élèves au niveau de l'élémentaire pour l'année scolaire 1976-1977. C'est pourquoi 4 emplois ont dû être supprimés pour les classes élémentaires. Par contre, 7 emplois ont néanmoins été attribués pour les classes maternelles et enfantines afin d'améliorer leur encadrement en raison du nombre de ces classes ayant accueilli plus de 35 élèves pendant l'année scolaire 1975-1976. Cependant si en vue de la mise en œuvre du plan de développement de l'enseignement préélémentaire, il a été prévu d'abaisser de 50 à 35 élèves inscrits le seuil d'ouverture d'une nouvelle classe maternelle, l'intérêt général commande d'étaler les échéances des mesures de desserrement des effectifs pour privilégier l'accueil des enfants dont la famille demande la scolarisation. Mais il n'apparaît pas possible en l'absence de besoins justifiés par les effectifs d'élèves à scolariser d'envisager la création d'emplois uniquement destinés à apporter une solution à la situation administrative des instituteurs et des institutrices qui demandent leur intégration dans le département du Gard. 2° Les règles édictées par la loi Roustan concernent l'ensemble de la fonction publique, elles ne peuvent donc faire l'objet de modifications en ce qui concerne les seuls enseignants.

Programmes scolaires (développement de l'enseignement du russe dans les établissements scolaires).

35951. — 26 février 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le peu d'importance qu'occupe l'étude de la langue russe dans les établissements scolaires français. 22 300 élèves (0,4 p. 100) sur 5 700 000 élèves étudiant des langues étrangères suivent des cours de russe. L'enseignement de cette langue s'effectue dans 442 établissements (7 p. 100) sur 6 629. Dans 21 départements il n'existe pas. En Union soviétique, en revanche, 2 000 000 d'élèves étudient le français. La situation en France est d'autant plus inquiétante que nos besoins sont raisonnablement estimés entre 6 et 8 p. 100 des élèves étudiant des langues. En effet les publications en langue russe sont, par ordre d'importance, les deuxièmes au niveau international. Elles représentent un tiers du total mondial des publications dans les domaines scientifique et technique et la moitié en physique et médecine. De plus 20 p. 100 de nos exportations se font vers l'U. R. S. S., sans parler de la coopération technique, dont un exemple est la vente à l'U. R. S. S. d'une usine de fabrication de parapluies par les établissements Sauvagnat d'Aurillac (Cantal) et la dernière manifestation importante est l'installation à Issoire (Puy-de-Dôme) d'une presse « géante ». En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment par la création des postes nécessaires, pour développer l'enseignement de la langue russe en France, développement indispensable à la fois en raison des échanges commerciaux entre nos deux pays et des besoins des chercheurs et des techniciens français.

Réponse. — L'action conduite par le ministère de l'éducation dans le domaine de l'enseignement des langues vivantes étrangères répond à une double préoccupation. Ce ministère, d'une part, tout en veillant à mettre à la disposition des familles les informations leur permettant de déterminer leur choix en la matière en pleine connaissance de cause, entend laisser à ces dernières et aux élèves l'entière liberté d'opter pour la langue qui a leur préférence; d'autre part, grâce à des mesures appropriées prises dans le cadre de la carte scolaire des langues étrangères, il s'efforce de favoriser la diversification des langues enseignées afin que s'instaure progressivement entre les langues concernées un équilibre plus satisfaisant. L'intérêt

qui s'attache à cette question a récemment été rappelé par une circulaire publiée au bulletin officiel du ministère de l'éducation n° 7 du 24 février 1977. Celle-ci souligne en particulier l'importance des actions d'information auprès des familles et des élèves qui doivent être coadjuvées à la fois par l'office national d'information sur les enseignements et les professions et les personnels d'orientation — dont c'est la vocation même — et par les directeurs d'école et les instituteurs chargés des classes de cours moyen s'agissant des élèves entrant en sixième, ainsi que par les chefs d'établissements et les professeurs à une étape ultérieure de la vie scolaire. Cette circulaire souligne en outre quelles sont les mesures — dérogations éventuelles à la carte scolaire, regroupements d'élèves permettant d'atteindre plus facilement les seuils minima ouvrant droit à la création de nouvelles sections de langues — qui permettront de mieux répondre aux vœux susceptibles d'être exprimés dans ce domaine par les familles. L'ensemble de ces dispositions devrait être de nature à faciliter une progression de l'enseignement des langues vivantes qui, actuellement, sont moins fréquemment demandées par les parents et les élèves et notamment de la langue russe. S'agissant de celle-ci, il serait, certes, très souhaitable qu'un nombre plus élevé de jeunes gens l'étudient. Il y a toutefois lieu d'observer que si l'effectif de l'ensemble des élèves optant pour le russe demeure stationnaire, en revanche, le nombre des élèves l'ayant choisi pour première langue vivante connaît, d'une année scolaire à l'autre, une progression sensible passant de 144 élèves en 1958-1959 à 3158 en 1974-1975 pour atteindre en 1975-1976 l'effectif de 3 396 élèves. Par ailleurs, le ministère de l'éducation, tout à fait conscient de l'intérêt de l'enseignement du russe pour le développement de nos relations économiques avec l'U. R. S. S., a mis en place en 1976, à titre de première initiative en ce sens, dans deux lycées techniques de Paris et de Bordeaux, des formations technologiques incluant un enseignement renforcé du russe à l'intention des futurs cadres et techniciens du commerce extérieur. Les mesures précitées ont précisément pour objet d'accroître la tendance qui se manifeste, les familles et les élèves étant, il convient de le rappeler, totalement maîtres de leurs choix dans ce domaine.

Etablissements scolaires (budget).

35962. — 26 février 1977. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'envisage pas de créer parallèlement au budget général de fonctionnement des établissements scolaires un budget spécifique de gestion des pensions et demi-pensions.

Réponse. — La pension ou la demi-pension d'un établissement public d'enseignement de second degré constitue un service annexe de cet établissement mais fonctionne au sein même de celui-ci. Or en l'état actuel de la réglementation comptable, il n'est pas possible d'effectuer une ventilation entre les dépenses communes à l'internat (ou à la demi-pension) et à l'externat et, partant, d'établir un budget particulier pour chaque service. Actuellement la participation de l'internat ou de la demi-pension à ces charges est effectuée de façon forfaitaire selon un pourcentage résultant des études statistiques sur le prix de revient moyen national de ces services. Statistiquement, dans le cadre de l'application du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et lycées, il est prévu de mettre en place un système de comptabilité analytique. Dès lors, il sera possible de déterminer avec précision pour chaque établissement, le montant des charges correspondant au fonctionnement de l'internat ou de la demi-pension sans avoir recours à l'élaboration d'un budget séparé de celui de l'externat.

Apprentissage (maintien à titre transitoire des C. A. P. distincts de coiffures hommes et de coiffure dames).

36161. — 5 mars 1977. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'arrêté du 26 juin 1974 supprime les C. A. P. de coiffure pour dames et de coiffure pour messieurs et les remplace par le C. A. P. de coiffure mixte. A partir de la session 1977, tous les apprentis coiffeurs devront subir, obligatoirement, les épreuves de coiffure féminine et de coiffure masculine. Or, pour la grosse majorité d'entre eux, ils n'ont été formés que dans une seule spécialité. Ils auraient dû, normalement, recevoir un enseignement pratique complémentaire dans les centres de formation d'apprentis. Cela n'a pas été le cas dans la plupart des départements, soit parce que ces établissements n'ont pas encore été créés, soit parce qu'ils ne sont pas encore en mesure d'assurer la complémentarité de la formation pratique, notamment en raison des difficultés rencontrées pour trouver des modèles en coiffure masculine. Par ailleurs, les apprentis qui ont subi en 1976 les épreuves pratiques des anciens C. A. P. et ont échoué aux épreuves théoriques devront repasser la totalité des

épreuves. Il lui demande donc si, dans ces conditions, il n'estime pas nécessaire d'établir une période transitoire et de différer l'application du décret du 26 juin 1976. Cette décision correspondrait au vœu de la fédération nationale de la coiffure.

Réponse. — L'arrêté du 26 juin 1974 supprimant le C. A. P. dames et le C. A. P. hommes et fixant la dernière session de l'examen à l'année 1976 a été pris sur proposition de la commission professionnelle consultative des soins personnels à laquelle sont représentées les organisations professionnelles de la coiffure, employeurs et salariés. Cette même commission s'est prononcée le 6 décembre 1976 contre le report de la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974. Néanmoins, les candidats qui n'auront pas été formés dans des conditions satisfaisantes pour affronter les épreuves du C. A. P. mixte créé par arrêté du 20 avril 1977 aux termes duquel l'examen de fin d'apprentissage artisanal pourra être encore organisé pour les apprentis ayant souscrit un contrat d'apprentissage avant le 1^{er} juillet 1978. Les examens de fin d'apprentissage artisanal seront effectivement organisés au mois de juin 1977. Dans le secteur de la coiffure, l'E. F. A. A. confère les mêmes avantages que le C. A. P. et les titulaires peuvent poursuivre leur perfectionnement en vue d'obtenir soit le brevet professionnel, soit le brevet de maîtrise, l'un ou l'autre de ces diplômes étant obligatoire pour la gestion d'un salon de coiffure. Les intérêts de tous les candidats quel que soit le mode de formation qu'ils auront reçu se trouvent donc sauvegardés. En ce qui concerne la durée de l'apprentissage la commission professionnelle consultative réunie le 6 décembre 1976 s'est prononcée pour le maintien de l'apprentissage en deux ans, comme le prévoit la loi.

Instituteurs et institutrices (publication du décret relatif à l'indemnité de logement).

36224. — 5 mars 1977. — **M. Chevenement** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° les raisons pour lesquelles le projet de décret concernant l'indemnité de logement des instituteurs, mis au point depuis cinq ans par un groupe d'études ministériel, n'a pas été publié à ce jour ; 2° dans quel délai il envisage la sortie de ce décret ; 3° s'il entend respecter dans ce texte le principe de l'égalité entre institutrices et instituteurs conformément à la loi sur l'autorité parentale, principe actuellement méconnu puisqu'il existe des indemnités de taux différent pour les instituteurs « chefs de famille » et les institutrices assimilées à des instituteurs célibataires.

Réponse. — Il est exact que des études sont actuellement poursuivies par les services du ministère de l'éducation et ceux des autres départements ministériels concernés en vue d'adapter les anciennes dispositions réglementaires prévues par les décrets du 21 mars 1922 et du 6 août 1927. Toutefois, en raison des problèmes délicats qu'il implique, ce dossier nécessitera des études techniques approfondies qui pourront demander un certain délai. En ce qui concerne l'extension de la notion de chef de famille, conformément à la récente loi sur l'autorité parentale, le ministre de l'éducation a parfaitement prévu l'examen de son principe dans le cadre des études précitées.

Ecoles maternelles (conditions d'ouverture et nouvelles classes par les inspecteurs d'académie).

36241. — 5 mars 1977. — **M. Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés d'interprétation de la circulaire n° 76-453 du 27 décembre 1976, qu'appelle les termes de la circulaire n° 76-185 du 14 mai 1976, selon laquelle les inspecteurs d'académie sont autorisés à ouvrir une nouvelle classe maternelle (en fonction des moyens dont ils disposent) à partir du moment où trente-cinq élèves par classe sont déjà inscrits. Il précise, par ailleurs, qu'il est souhaitable qu'une institutrice de classe maternelle n'ait pas la charge effective de plus de trente-cinq enfants (circulaire n° 76-362 du 25 octobre 1976). En fait, la priorité sera-t-elle donnée aux trente-cinq inscrits ou à la charge effective de plus de trente-cinq enfants. Quels sont les moyens dont disposent les inspecteurs d'académie. Dans le département de la Haute-Garonne, environ 135 postes seraient nécessaires. Il y aura quarante fermetures, environ. Que deviendront les quatre-vingt-quinze autres. Faudra-t-il attendre qu'une éventuelle baisse de la natalité résolve le problème.

Réponse. — Le problème de l'enseignement préélémentaire retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Un programme d'action prioritaire en faveur de cet enseignement a été mis en place. Ce programme prévoit l'accélération de l'effort entrepris depuis plu-

nieurs années afin d'améliorer les taux de scolarisation nationaux et les porter en 1980-1981 à 45 p. 100 pour les enfants de deux ans, à 92 p. 100 pour ceux de trois ans et 99 p. 100 pour ceux de quatre ans. Ces taux étaient respectivement de 25,8 p. 100, 80,5 p. 100, 97,9 p. 100 en 1976-1977. Ce programme prévoit également de ramener progressivement l'effectif des classes à trente-cinq élèves. La réalisation de ce dernier objectif ne doit pas avoir pour conséquence de diminuer les possibilités d'accueil des écoles maternelles et la circulaire du 14 mai 1976 précise que, dans une période transitoire et jusqu'à la réalisation du plan de développement, il pourra subsister des classes dont l'effectif est supérieur à trente-cinq élèves. Cependant, en raison d'un absentéisme relativement important à ce niveau d'enseignement, peu d'institutrices ont chaque jour la charge effective d'une classe maternelle de trente-cinq élèves présents. Dans le département de la Haute-Garonne, un effort important a été réalisé en matière d'allègement des effectifs, le nombre moyen d'élèves par classes étant passé de 39,65 en 1975-1976 à 37,1 en 1976-1977. Dans le même temps, le nombre de classes de plus de trente-cinq élèves est passé de 650 à 388. La demande de 135 postes dont fait état l'honorable parlementaire reprend, semble-t-il, la totalité des besoins recensés. Le plan local compte tenu d'un alignement systématique des effectifs à trente-cinq par classe. Or, en matière d'enseignement préélémentaire les besoins en postes arrêtés par le programme d'action prioritaire sont élevés et, pour cette raison, satisfaction ne pourra être donnée que d'une manière progressive.

*Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie
(situation indiciaire et statut).*

36242. — 5 mars 1977. — M. Houteer expose à M. le ministre de l'éducation les faits suivants : en raison de l'application des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973, article 2, le corps des instituteurs qui est unique et comporte un grade unique, doit comprendre 12 échelons (Bulletin officiel éducation nationale n° 438), ces dispositions sont applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, elles sont statutaires et communes. La grille indiciaire type de la catégorie B doit être celle des instituteurs, c'est-à-dire 267/474 depuis le 21 février 1974 avec effet depuis le 20 septembre 1973. Par ailleurs, les instituteurs bénéficiaient, en Algérie, des mêmes dispositions réglementaires que les instituteurs et, par conséquent, l'âge de la retraite était fixé à 55 ans. Le Conseil d'Etat, dans les attendus du 30 mai 1968, a confirmé la qualité enseignante des instituteurs. De plus, lors de la création du corps des instituteurs, le droit au logement était prévu en raison de la qualité enseignante. Enfin, depuis 1967, les instituteurs ont un horaire de trente-deux heures par semaine. Seul corps, des qualités enseignant, qui n'a pas vu son horaire hebdomadaire diminué. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régulariser la situation indiciaire ; compléter les dispositions du décret du 21 février 1974, en ce qui concerne la limite d'âge ; pour que, en raison des attendus du Conseil d'Etat du 30 mai 1968, l'instituteur retrouve le bénéfice du logement ou de l'indemnité correspondante et que son contingent hebdomadaire soit porté à vingt-huit heures.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement le rôle et les mérites des instituteurs à l'égard de qui des dispositions particulièrement favorables ont toujours été prises. Il convient, en effet, de rappeler qu'il s'agit — à l'origine — d'un corps créé par un décret du 17 août 1956 dont les membres étaient recrutés notamment parmi les titulaires du brevet d'études du premier cycle. Or, quoique ce niveau de recrutement soit celui des fonctionnaires de catégorie C, les instituteurs ont néanmoins été dotés alors d'un classement indiciaire sensiblement plus favorable que celui de leurs collègues de cette catégorie. Ultérieurement — à la suite de l'indépendance de l'Algérie — le Gouvernement a prévu, afin de sauvegarder la situation des intéressés, stagiaires dans leur quasi-totalité, soit le reclassement dans le corps des instituteurs de ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions d'accès à ce corps, soit le maintien en activité des autres qui pouvaient ainsi conserver ou acquérir la qualité de fonctionnaires titulaires. Des sessions du brevet supérieur de capacité ont ainsi été organisées jusqu'en 1967, puis de 1972 à 1977, à l'intention de ceux qui possédaient le brevet élémentaire, la première partie du baccalauréat ou le B. E. P. C., permettant à un peu plus de 2 200 instituteurs d'être nommés instituteurs. Ceux qui n'ont pu bénéficier de ces dispositions ont vu leur situation stabilisée et le déroulement de leur carrière, ainsi que les conditions de rémunération dans les premiers échelons, améliorés par l'intervention du décret n° 67-54 du 12 janvier 1967. L'arrêté du même jour fixant l'échelonnement indiciaire. Toutefois, la nature des fonctions désormais exercées par les instituteurs et le niveau de leur recrutement n'ont

pas permis de considérer que ce corps pouvait se rattacher à la catégorie B type. Ainsi le statut des instituteurs n'est-il pas soumis aux dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B fixées par le décret du 20 septembre 1973. De même, n'a-t-il pas été possible de les faire bénéficier des conditions particulières au corps des instituteurs, qu'il s'agisse de limite d'âge, de logement ou de maximum de service, ces conditions étant étroitement liées à l'exercice de fonctions spécifiques.

Enseignants (attribution de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales en faveur des enseignants exerçant dans certains établissements spécialisés départementaux).

36261. — 5 mars 1977. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enseignants exerçant dans certains établissements spécialisés départementaux, sans percevoir l'indemnité de logement. Il lui demande s'il est possible de mettre à l'étude l'extension du versement de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, prévue par le décret n° 76-309 du 30 mars 1976, aux enseignants exerçant dans des établissements départementaux.

Réponse. — Il n'est pas actuellement envisagé d'étendre le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, prévue par le décret n° 76-309 du 30 mars 1976, à tous les enseignants exerçant dans des établissements départementaux. La majorité de ces personnels disposent, en effet, d'un logement mis à leur disposition par les organismes titulaires des établissements auprès desquels ils exercent leurs fonctions. En outre, ce problème doit être situé dans l'ensemble de ceux qui font l'objet d'une étude générale très importante au titre des mesures d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 sur les handicapés.

Psychologues scolaires (élaboration d'un statut).

36306. — 12 mars 1977. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des psychologues scolaires qui attendent toujours leur reconnaissance officielle ainsi qu'un statut de leur fonction. Il lui demande de lui faire connaître s'il est envisagé, tenant compte de son niveau de qualification, de donner à la psychologie à l'école une existence réelle et légale.

Réponse. — Les psychologues scolaires trouvent leur place au sein des équipes éducatives et dans le cadre du groupe d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.). Leur fonction est de contribuer, avec les techniques dont ils disposent, à l'observation de l'enfant, de ses relations avec les milieux de travail et de vie, des processus d'apprentissage. Cette formule, en place depuis de longues années, a donné pleine satisfaction. Il n'est donc pas envisagé de créer un corps de psychologues scolaires, dont on ne discerne pas ce qu'il apporterait de nouveau et d'essentiel au bon fonctionnement du dispositif en place.

Psychologues scolaires (propositions de leur syndicat).

36332. — 12 mars 1977. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'éducation que, dès 1947, dans un document de la commission chargée d'élaborer le projet de réforme de l'enseignement, il était indiqué : « Il est indispensable de prévoir... la création d'un corps de psychologues scolaires. Ils devront avoir une justification pédagogique suffisante... Ils devront, en outre, avoir suivi un enseignement théorique et pratique de psychologie que sanctionnera un diplôme reconnu par l'Etat et délivré par l'Université. » En 1951 était créé un comité chargé « de préparer, d'aider et de coordonner l'activité des psychologues scolaires, d'étudier les questions que pose leur institution... ». Ce comité avait élaboré deux projets : le premier pour définir les fonctions de la psychologie scolaire ; l'autre concernant « le recrutement, la formation, le régime de service des psychologues scolaires ». En 1976, après plus de trente ans d'existence, la psychologie scolaire attend toujours son statut. Rien n'est clairement défini en ce qui concerne le recrutement, la formation initiale, la fonction et la formation continue des psychologues scolaires. Il lui rappelle que, dans une déclaration faite par lui-même à un parlementaire, il a assuré que « l'organisation de la psychologie scolaire sera rapidement étudiée dans le cadre de la préparation des textes d'application de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ». Des propositions ont été faites en ce qui concerne le statut, le classement indiciaire, la formation initiale,

l'institution d'un diplôme national, la formation continue par le syndicat des psychologues de l'éducation nationale. Il lui demande si, au moment où sont mis à l'étude les textes d'application de la loi du 11 juillet 1975, il n'envisage pas d'examiner les propositions qui lui ont été soumises, de manière que les problèmes posés par la situation actuelle des psychologues scolaires reçoivent une solution satisfaisante dans un avenir prochain.

Réponse. — Les psychologues scolaires trouvent leur place au sein des équipes éducatives et dans le cadre du groupe d'alde psychopédagogique (G.A.P.P.). Leur fonction est de contribuer, avec les techniques dont ils disposent, à l'observation de l'enfant, de ses relations avec les milieux de travail et de vie, des processus d'apprentissage. Cette formule, en place depuis de longues années, a donné pleine satisfaction. Il n'est donc pas envisagé de créer un corps de psychologues scolaires, dont on ne discerne pas ce qu'il apporterait de nouveau et d'essentiel au bon fonctionnement du dispositif en place.

EQUIPEMENT.

TRANSPORTS

Permis de conduire (tarifs de vacation et de déplacement des examinateurs).

34748. — 8 janvier 1977. — M. Pujol, se référant à sa question n° 25938 et à la réponse qui lui a été faite (*Journal officiel*, Débats A. N. du 20 mars 1976, page 1129), demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) si l'étude concernant la mise à jour du tarif de vacation et de déplacement des examinateurs du permis de conduire a pu aboutir à une adaptation de ce tarif à l'évolution générale du coût de la vie.

Réponse. — L'administration a effectivement engagé une étude pour procéder, au bénéfice des examinateurs du permis de conduire les navires de plaisance à moteur, à un réajustement des taux de vacations ainsi que des indemnités de remboursement des repas et des dépenses engagées pour utilisation de voitures personnelles. Ce réajustement devait prendre effet à la fin de l'année 1976; il était apparu justifié, compte tenu du fait que ces taux n'avaient pas subi de majoration depuis plusieurs années. En application des décisions générales du plan de lutte contre l'inflation, la majoration des taux en cours a été limitée à 6,5 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1977.

Industrie mécanique (menace sur l'emploi des travailleurs de l'entreprise Cadoux, de Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire).

35465. — 5 février 1977. — M. Lemolne attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation de l'entreprise Cadoux, à Saint-Pierre-des-Corps, réparant du matériel ferroviaire pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français, qui prévoit de réduire le volume des heures de travail qu'elle confie à l'entreprise Cadoux. Comme conséquence directe, la direction de cette entreprise envisage une baisse de 15 p. 100 du programme de réparations. Celui-ci serait ramené de 133 600 heures par mois en 1976 à 97 000 heures en 1977, soit 17 000 heures de déficit. Traduit au niveau des effectifs de 850 personnes actuellement, il y aurait donc un excédent de 130 emplois. Dans l'immédiat cela se traduit déjà par une réduction hebdomadaire des horaires de travail de quarante-deux heures à quarante heures entraînant une perte du pouvoir d'achat de 6 p. 100 pour chaque salarié. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires au déblocage de crédits de la S.N.C.F. pour éviter à brève échéance le licenciement d'une centaine de salariés.

Réponse. — Pour réduire son déficit, la S.N.C.F. a été amenée à diminuer toutes les dépenses d'entretien de son matériel roulant. Cette mesure a entraîné une réduction du nombre des heures de travail confié aux entreprises privées; le budget de la Société nationale pour 1977 tient compte de cette décision, il n'est donc pas possible de la modifier. Les difficultés des Etablissements Cadoux comme celles d'autres entreprises spécialisées dans l'entretien de matériel ferroviaire ont été examinées lors de réunions interministérielles. A l'issue de cet examen, il a été conseillé à ces entreprises qui, pratiquement, n'ont que la S.N.C.F. pour client, de se mettre en rapport avec le comité interministériel d'aménagement des structures industrielles en vue de mettre au point une diversification de leur production.

Contrôleurs du trafic aérien (définition de leur statut).

35899. — 19 février 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les conditions statutaires particulières des contrôleurs du trafic aérien. En conséquence, il lui demande de lui exposer: 1° les mesures qu'il a prises et compte prendre pour faire appliquer par son administration les dispositions de l'arrêt du Conseil d'Etat annulant pour motif d'excès de pouvoirs les arrêtés de révocation pris par son prédécesseur; 2° dans le cadre de la politique aéronautique qu'il définit, la place qu'il entend réserver aux négociations salariales, aux conditions de travail et à l'exercice des droits constitutionnels des personnels concernés.

Réponse. — Les deux points soulevés par l'honorable parlementaire sur les conditions statutaires particulières des contrôleurs du trafic aérien appellent les observations suivantes: 1° les arrêtés de révocation annulés par le Conseil d'Etat l'ont été non pour excès de pouvoir mais pour vice de forme. Si des sept agents révoqués ont demandé à bénéficier de la loi d'amnistie du 16 juillet 1974 et ont été réintégrés après examen individuel de leur cas. Cette réintégration n'emportait pas reconstitution de carrière. En revanche, après notification de l'arrêt du Conseil d'Etat, la situation des sept agents a été révisée en fonction de cette décision juridictionnelle et une reconstitution de carrière a été effectuée; 2° les négociations salariales sont communes à l'ensemble des corps de fonctionnaires de l'Etat. Cependant, la mise en œuvre des mesures sociales particulières aux officiers contrôleurs du trafic aérien n'a pas été absente de la politique aéronautique du département des transports. La revalorisation indiciaire dont ont bénéficié les contrôleurs du trafic aérien à la suite de la réforme de la catégorie B et le régime indemnitaire exceptionnel de cette catégorie de personnels, dont les primes font l'objet d'une révision périodique, montrent bien que la question des rémunérations de ces personnels n'est pas négligée. Les conditions de travail peuvent être débattues dans le cadre des organes consultatifs et notamment des comités techniques paritaires dont les attributions viennent d'être étendues. Quant à l'exercice des droits constitutionnels, si l'honorable parlementaire fait référence à la limitation du droit de grève à laquelle sont soumis les contrôleurs du trafic aérien, il s'agit là d'une des sujétions qui caractérisent le statut spécial régissant ces personnels, selon la volonté du législateur. Il convient de rappeler que le préambule de la Constitution précise que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. C'est donc dans le respect de la lettre et de l'esprit de cette disposition constitutionnelle que la loi du 2 juillet 1964 est intervenue.

R. A. T. P. (autorisation d'accès au réseau métropolitain pour les aveugles accompagnés de leur chien dressé pour les guider).

36248. — 5 mars 1977. — M. Gau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les conséquences inadmissibles qui résultent de l'interdiction récente faite aux aveugles d'emprunter à certaines heures le réseau métropolitain lorsqu'ils sont accompagnés de leur chien dressé pour les guider. Les papillons autocollants placés sur les poinçonneuses automatiques ne peuvent, ... demeurant, pas être lus par les intéressés. Une telle mesure accentue, de surcroît, une ségrégation déjà marquée dont les handicapés en général, les aveugles en particulier, sont victimes. Elle est en outre en contradiction flagrante avec la politique que le secrétaire d'Etat à l'action sociale dit vouloir mener à l'égard de ces personnes. Il lui demande, en conséquence, de faire rapporter cette décision par la direction de la R.A.T.P. ou s'il ne lui paraît pas opportun de l'annuler en vertu de ses pouvoirs propres en matière de police.

Réponse. — Devant le nombre des usagers qui, depuis la suppression du contrôle manuel d'accès aux quais, se croient autorisés à voyager sur les réseaux ferrés métropolitain et régional avec un chien dont la taille ne permet pas qu'il soit transporté, comme cela a toujours été toléré, dans un sac ou un panier de taille normale, la Régie autonome des transports parisiens a cru devoir rappeler à l'attention de ces usagers, par l'apposition de papillons autocollants sur les poinçonneuses automatiques, ce point particulier de la réglementation. Il va de soi que cette interdiction ne vise en rien les chiens guides d'aveugles qui restent admis gratuitement, toute la journée, sur le réseau express régional et de 9 à 16 heures et au-delà de 20 heures jusqu'à la fin du service sur le réseau métropolitain et dans les autobus. Cette autorisation figure d'ailleurs toujours sur les affiches apposées dans les stations du métro et dans les autobus.

La Réunion (tarif général du fret : conséquences pour le coût de la vie dans le département).

36285. — 12 mars 1977. — **M. Fontaine** fait part à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de son étonnement d'avoir à constater le taux d'augmentation du tarif général du fret annoncé pour le 1^{er} avril 1977 par la conférence maritime pour l'océan Indien (la Cimacorem) au moment même où chaque secteur de l'économie nationale est invité à se conformer à un plan d'action dressé pour le redressement économique du pays et fait des efforts pour maîtriser les prix. Il souligne que cette majoration sera immanquablement répercutée sur le prix des marchandises, entraînant une nouvelle hausse du coût de la vie, déjà particulièrement élevé dans le département. A ce sujet, **M. Fontaine** rappelle la réponse qui a été faite à la question n° 29206 du 21 mai 1976 et plus particulièrement ce qui suit : « ... Il n'en demeure pas moins que, même calculés au plus juste, les frets pèsent d'un poids trop important sur l'économie réunionnaise. Des procédures de concertation sur le secteur tarifaire se mettent actuellement en place entre chargeurs et armateurs. Les pouvoirs publics encouragent vivement le développement de ce dialogue et veilleront à ce que les résultats qu'on est en droit d'en espérer se concrétisent dans les meilleurs délais. » **M. Fontaine** s'étonne donc que, huit mois après cette réponse, rien n'ait été fait pour faire juguler la progression du taux du fret pour la desserte de la Réunion et il demande ce qu'il est envisagé de faire pour pallier les difficultés signalées et s'il est prévu de prendre des mesures appropriées pour compenser cette nouvelle augmentation du coût de la vie.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les frets appliqués par la Cimacorem, conférence maritime internationale compétente pour la desserte de la Réunion au départ d'Europe et qui réunit des armateurs français et étrangers, ces derniers étant majoritaires, ne sont soumis à aucune disposition interne de contrôle des prix. Cet état de choses tient au caractère international de ce trafic et à sa large ouverture sur le marché mondial des frets maritimes, ce qui permet, sans réglementation particulière, d'éviter toute situation d'abus tarifaire de la part des armements en place (cf. réponses aux questions écrites : 2141 du 30 août 1975, 27991 du 14 avril 1976, 29206 du 21 mai 1976, 29750 et 29751 du 10 juin 1976). En ce qui concerne la hausse actuellement annoncée, son incidence sera limitée à un niveau moyen de 6,5 p. 100. En effet, si le tarif général est augmenté nominale-ment de 9,25 p. 100, des réductions tarifaires allant jusqu'à 25 p. 100 ont été accordées au profit d'un certain nombre de biens d'équipement et de matières premières recevant une valeur ajoutée dans l'île sur la base d'une liste proposée par l'association pour le développement industriel de la Réunion (A.D.I.R.). De plus, un comité départemental des frets a été installé par arrêté préfectoral en date du 25 juin 1976 et a tenu sa première réunion le 8 février 1977. Cette réunion n'a pas permis d'aboutir à des conclusions concrètes mais la concertation qui a été ainsi engagée a permis de poser clairement les problèmes et il est permis d'espérer que des résultats seront acquis au cours des prochaines réunions de cette instance. On ne peut donc considérer que dans le secteur en cause rien n'ait été fait depuis huit mois : au contraire, l'évolution des taux des frets maritimes sur la Réunion s'est réalisée naturellement sur les bases préconisées par le Gouvernement pour les prix du commerce intérieur. La mise en place de tarifications promotionnelles est effective pour les produits les plus importants au regard du développement de l'emploi à la Réunion. Enfin, l'installation de la structure de concertation permet la poursuite de l'effort entrepris pour assurer la coordination entre les pouvoirs publics, les transporteurs et les intérêts économiques réunionnais.

Cheminots (attribution du permis de circulation gratuite sur le réseau de la S. N. C. F. aux retraités des chemins de fer de Provence et à leurs conjoints).

36544. — 19 mars 1977. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que depuis de longues années les retraités des chemins de fer de Provence demandent que soit attribué, à eux-mêmes et, éventuellement, à leurs conjoints, un permis de circulation gratuite sur le réseau de la S. N. C. F. Il lui rappelle que ces travailleurs ont consacré leur vie active à une entreprise d'intérêt général qui a rendu de grands services à la région niçoise, notamment au cours de la période allant de 1939 à 1946 et que leurs retraites sont inférieures à celles de leurs homologues de la S. N. C. F. L'octroi de cet avantage, dont le coût serait pratiquement nul étant donné le faible nombre de demandeurs, serait accueilli avec la plus vive satisfaction par les intéressés. Il est donc demandé si, dans le cadre

de la politique générale du Gouvernement tendant à l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées, il est envisagé de donner satisfaction à cette modeste mais légitime revendication.

Réponse. — Les retraités des chemins de fer des réseaux secondaires n'ont jamais été admis au bénéfice de facilités de circulation sur les lignes de la S. N. C. F. Malgré l'intérêt social qu'une telle mesure pourrait présenter, il n'est pas possible de l'envisager avec faveur car : le fait d'augmenter le nombre des bénéficiaires de facilités de circulation ne manquerait pas d'apporter une gêne à la clientèle payante; toute nouvelle extension du nombre des bénéficiaires de facilités de circulation se répercuterait sans contrepartie, sur les comptes d'exploitation de la S. N. C. F.; le fait d'ouvrir l'accès aux facilités de circulation à une nouvelle catégorie de personnels, n'appartenant pas ou n'ayant jamais appartenu à la S. N. C. F. ne manquerait pas de susciter des demandes en chaîne dans une mesure qui ne saurait être appréciée.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce de détail (fixation réglementaire de l'obligation de fermeture deux jours consécutifs par semaine dans l'alimentation).

33396. — 19 novembre 1976. — **M. Chénoud** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que certains commerces de détail alimentaires, la boucherie notamment, connaissent une grave pénurie de personnel alors que ce secteur professionnel offre de larges possibilités d'emplois. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en accord avec ses collègues, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé des travailleurs manuels, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les conditions de travail de ces métiers manuels soient rendues plus attractives pour les jeunes, notamment en leur accordant divers avantages sociaux et en déclarant la fermeture hebdomadaire obligatoire de quarante-huit heures consécutives ainsi que, par ailleurs, le souhaitent de très nombreux jeunes patrons.

Réponse. — La mesure préconisée par l'honorable parlementaire ne peut être adoptée par la simple voie réglementaire et nécessite l'intervention du législateur. En tout état de cause, de telles dispositions ne sauraient être envisagées qu'après une consultation approfondie de l'ensemble des organisations professionnelles représentatives de ce secteur de la distribution. Les informations recueillies jusqu'à présent par le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat permettent de penser que ces dernières, de même que les organisations représentatives des consommateurs, ne partagent pas de façon unanime le point de vue que cite l'honorable parlementaire.

(Retraites complémentaires (création d'un régime de retraites complémentaires pour les travailleurs indépendants)).

33798. — 4 décembre 1976. — **M. Biary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le problème posé par le fait que les travailleurs indépendants sont dépourvus d'un régime de retraite complémentaire et que les pensions qui leur sont servies sont liquidées sur la base des cotisations versées, l'assiette des retenues étant déterminée sur le montant des revenus des assurés, mais dans la limite du plafond servant à l'établissement des cotisations de sécurité sociale du régime général. Dans ces conditions, ces pensions sont susceptibles d'être inférieures à celles perçues par leurs employés bénéficiaires des arrérages du régime général cumulés avec ceux d'une caisse complémentaire. Ces dernières années ont été marquées par la volonté du législateur d'aboutir rapidement à la reconnaissance d'un droit à la sécurité sociale commun à tous les Français. L'harmonisation des prestations et des cotisations a été la première orientation définie pour aboutir à une protection de base uniforme. La loi de finances pour 1972 (art. 47) a constitué l'amorce de ce mouvement en prévoyant l'harmonisation des cotisations dues pour les salariés agricoles avec celles dues pour les salariés du régime général. La loi du 3 juillet 1972 (art. 1^{er}) a établi un alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales industrielles et commerciales sur le régime général de sécurité sociale, en attendant l'institution d'un régime de base unique en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés et de leurs conjoints. La loi de finances pour 1974 (art. 28) a prévu l'institution d'une compensation entre les régimes de base obligatoires qui doit être réalisée totalement le 1^{er} janvier 1978. La réforme tendant à l'harmonisation des régimes s'applique dans le respect de l'autonomie des structures administra-

tives propres à chaque groupe professionnel ; le maintien de structures propres a d'ailleurs été réaffirmé par la loi du 24 décembre 1974 (art. 1^{er}) relative à la protection sociale commune à tous les Français. Ce souci d'uniformisation des avantages vieillesse justifie la création du régime de retraite complémentaire en faveur des non-salariés des professions industrielles, commerciales et artisanales. En conséquence, il lui demande, sur la base de l'argumentation développée ci-dessus, d'envisager la mise en place, dans les meilleurs délais, de ce régime de retraite complémentaire. Il lui rappelle par ailleurs que le principe de la création d'un tel régime pour les commerçants, fonctionnant à titre facultatif et par capitalisation, a été adopté en juin 1974 lors d'une assemblée plénière de l'Organic, à la quasi-unanimité des délégués des caisses. Or, plus de deux ans après cette décision, les textes portant création de ce régime complémentaire n'ont toujours pas été publiés par les pouvoirs publics. Il souhaite que cette publication intervienne dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les études nécessaires à la mise en place d'un régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse pour les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales ont été poursuivies avec toute la diligence souhaitable. En raison de la complexité des problèmes à résoudre, les discussions entre les ministères intéressés n'ont pu aboutir rapidement. Toutefois, il est maintenant vraisemblable que la publication du décret créant le régime en cause pourra intervenir prochainement.

*Papier et papeterie (aide financière
au centre technique du papier de Saint-Martin-d'Hères [Isère]).*

33859. — 4 décembre 1976. — M. Maisonnat attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation financière toujours difficile de la recherche papetière dans notre pays et plus particulièrement du centre technique du papier, principal organisme situé à Saint-Martin-d'Hères. Ces difficultés ne sont d'ailleurs pas nouvelles et sont bien connues des pouvoirs publics qui avaient annoncé certaines mesures financières pour aider le centre technique du papier. Ainsi, le Premier ministre, lors de sa visite à Grenoble, avait déclaré qu'un crédit de trois millions serait affecté chaque année, pendant toute la durée du VII^e Plan, à la recherche papetière. Ces propos avaient été confirmés par la suite par M. le ministre de l'Industrie en réponse à des interventions de parlementaires. Or, pour l'année 1976, seuls deux millions ont été engagés. De plus, le doublement de la cotisation professionnelle s'avère absolument indispensable au maintien et au développement de la recherche papetière très insuffisante dans notre pays. Il lui demande donc : 1^o que les pouvoirs publics tiennent leurs engagements financiers en débloquant dans l'immédiat le troisième million promis et en versant chaque année, pendant toute la durée du VII^e Plan, les trois millions de subvention annoncés ; 2^o que soient assurés à la recherche papetière les moyens financiers indispensables à son développement par le doublement de la cotisation professionnelle.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont continué à manifester en 1976 un intérêt particulier au centre technique du papier et, à travers lui, à la recherche papetière. Une aide exceptionnelle a été accordée à ce centre par voie de subvention. En ce qui concerne la cotisation professionnelle, il est rappelé que son taux est au niveau plafond fixé initialement par un décret en Conseil d'Etat. Le maintien de cette taxe dans l'Etat de la loi de finances est décidé annuellement par le Parlement, lors du vote du budget. La recherche papetière continuera de faire l'objet du soutien des pouvoirs publics dans le cadre de la politique de recherche industrielle à laquelle vient d'être donné un vigoureux élan.

*Industrie chimique (conséquences éventuelles
du plan de restructuration de l'industrie française des engrais).*

34362. — 19 décembre 1976. — L'industrie des engrais en France connaît actuellement une crise d'une extrême gravité. Le 29 novembre, la presse spécialisée nous apprenait que la Compagnie française de l'azote prévoyait, avant la fin de l'année, la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en vue d'approuver une augmentation de son capital. Or, c'est la société Agro-Chemical Company, deuxième producteur mondial d'engrais et de phosphates qui s'est portée souscripteur, la totalité des actions lui étant réservée. M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat pour quelles raisons ce dossier, qui conditionne le plan de restructuration de l'industrie française des engrais, est en réserve dans ses services depuis le 15 septembre. Le secret qui règne autour de cette affaire inquiète à juste titre les salariés de la

C.D.F.-Chimie, qui ignorent quel sort leur est réservé par cette restructuration. Est-il vrai, comme l'indique une motion du comité central d'entreprise de C.D.F.-Chimie, que de la demande du Gouvernement aux six producteurs d'engrais de prévoir une restructuration, résulterait une prise de contrôle de l'appareil de production et du réseau commercial de cette société à capitaux publics par un producteur privé.

Réponse. — Le dossier d'agrément relatif à une prise de participation minoritaire de la Société américaine Agro-Chemical Company dans le capital de la Compagnie française de l'azote est en instance auprès du Gouvernement, qui a estimé devoir différer durant quelques mois sa décision dans le souci de ne pas compromettre le regroupement souhaité des sociétés françaises productrices d'engrais et de faciliter, au contraire, sa réalisation. L'inquiétude qui s'est manifestée, par ailleurs, parmi les salariés de C.D.F.-Chimie d'une prise de contrôle de l'appareil de production et du réseau commercial de cette société par un producteur privé, à l'occasion de la restructuration à l'étude, est dépourvue de tout fondement.

Matières premières (nomination du directeur de l'agence des déchets).

35045. — 22 janvier 1977. — M. Meslin demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat pour quelles raisons le directeur de l'agence des déchets n'a toujours pas été nommé, alors que cette agence dispose de crédits pour 1977. Cette situation risque de retarder la mise en œuvre de la récupération des déchets, au moment où la balance commerciale de la France est lourdement déficitaire pour les matières premières.

Réponse. — Le décret portant nomination du directeur de l'agence des déchets a été signé et doit être incessamment publié au Journal officiel.

Députés (interdiction d'accès dans l'usine Delle-Alsthom de Villeurbanne [Rhône] pour un député à l'occasion d'une cérémonie commémorative).

35585. — 12 février 1977. — M. Houël proteste auprès de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche contre l'attitude de la direction de l'usine Delle-Alsthom de Villeurbanne (Rhône), à l'égard d'un député. Voici les faits : la cellule communiste « Max Barel » de cette entreprise avait demandé l'autorisation de déposer une gerbe de fleurs sur la plaque commémorative de la torture et de l'assassinat par les nazis en 1944 de l'ingénieur de polytechnique Max Barel exerçant dans cette entreprise au moment de son arrestation. L'autorisation sollicitée spécifiait que M. Virgile Barel, père de Max Barel, doyen de l'Assemblée nationale, député communiste des Alpes-Maritimes, devait assister à cette cérémonie. Il a été reçu par des ouvriers sur la voie publique devant le portail de l'usine. Le refus de la direction était motivé par le caractère politique de cette rencontre. Il demande si le ministre approuve pareille décision et s'il envisage de demander à la direction de Delle-Alsthom de ne pas renouveler son geste sectaire lors d'une nouvelle manifestation pour « orifrier un héros français, chevalier de la Légion d'honneur, chef de bataillon, mort pour la France ».

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre de l'Industrie et de la recherche d'intervenir dans les relations qu'une entreprise privée entend entretenir avec les organisations politiques.

JUSTICE

*Tribunaux (insuffisance de magistrats et de fonctionnaires
au tribunal de grande instance d'Avesnes [Nord]).*

36257. — 5 mars 1977. — M. Naveau appelle l'attention de M. le ministre de la Justice, sur la situation alarmante du tribunal de grande instance d'Avesnes résultant de l'insuffisance d'effectifs tant en magistrats qu'en fonctionnaires qui provoque un amoncellement d'affaires en instance et un retard considérable dans les jugements à rendre. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. — Compte tenu de la nomination prochaine d'un juge des enfants, le tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe comprendra 16 magistrats pour un effectif budgétaire de 18. Un poste de vice-président et un poste de premier juge, demeurés vacants faute de candidats, ont été offerts à la liste d'aptitude supplémentaire instituée pour l'année 1977, par arrêté du

28 février 1977. En ce qui concerne les effectifs des secrétariats-greffes, tous les postes budgétaires sont pourvus, le secrétariat-greffe du tribunal de grande instance bénéficiant, en outre, de trois fonctionnaires en surnombre. Un effort a été consenti pour renforcer les effectifs de cette juridiction. Un poste de juge des enfants et un poste de secrétaire-greffe ont, en effet, été créés au titre du budget de 1977. Cette politique sera poursuivie dans la mesure où les crédits inscrits au budget du ministère de la justice le permettront.

Crimes et délits (indemnisation d'une victime d'agression dont l'auteur est déclaré irresponsable en raison de son état d'aliénation).

36361. — 12 mars 1977. **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur un cas douloureux dont il a eu connaissance et qui lui semble mettre en évidence une anomalie certaine. Il s'agit d'un enfant agressé par un mineur, lequel a été depuis déclaré aliéné par les experts psychiatres. Il n'a pas été reconnu de négligence de la part des parents de l'agresseur dans l'éducation et la garde de leur enfant. La justice ayant tranché dans le sens de la non-responsabilité du jeune agresseur, la situation est la suivante : la jeune victime, atteinte de lésions graves, garde des séquelles, ses parents doivent faire face aux frais d'hospitalisation et de soins, les assurances souscrites par les parents n'acceptent pas de prendre en charge ces frais, l'agresseur ayant été identifié. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour l'indemnisation des victimes dans un tel cas.

Réponse. — La situation évoquée paraît a priori entrer dans le champ d'application de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. Cette loi est applicable depuis le 5 mars 1977. Elle prévoit notamment que toute personne ayant subi un dommage corporel « résultant de faits qui présentent le caractère matériel d'une infraction » peut obtenir de l'Etat une indemnité réparant son préjudice économique lorsque le dédommagement ne peut être obtenu à un autre titre. Il est, notamment, indifférent que l'auteur de l'infraction ne puisse être poursuivi en raison de son état de démence. Sous réserve dès lors que soient remplies les conditions tenant aux délais pour agir, les parents de la victime mineure dont le cas est relaté pourraient saisir d'une demande d'indemnité la commission d'indemnisation compétente, c'est-à-dire soit la commission instituée au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils demeurent, soit celle dans le ressort de laquelle se trouve la juridiction pénale devant laquelle ont été engagées les poursuites.

Avortement (poursuites contre six femmes d'Aix-en-Provence).

36378. — 12 mars 1977. — **M. François Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur la gravité des poursuites engagées contre six femmes d'Aix-en-Provence accusées d'avoir pratiqué illégalement une interruption de grossesse. Les actes reprochés à ces femmes ne se seraient pas produits si le Gouvernement avait créé les conditions nécessaires à l'application effective des lois sur la contraception et l'interruption de grossesse. Lui rappelant les nombreuses interventions des députés communistes à cette fin, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces poursuites.

Réponse. — Il n'appartient au garde des sceaux ni de porter une appréciation sur une décision rendue par une juridiction souveraine, ni de prescrire l'interruption de poursuites exercées en application d'une loi votée par le Parlement.

SANTE

Elèves infirmières (amélioration des conditions pratiques de scolarité et d'apprentissage).

35018. — 22 janvier 1977. — **M. Robert Febre** expose à **Mme le ministre de la santé** les conditions pratiques de scolarité et d'apprentissage réservées aux élèves infirmières. Alors que le décret du 5 septembre 1972 stipule que : « l'élève étant en fonction d'apprentissage ne doit en aucun cas servir de personnel d'appoint au niveau des stages qu'ils solent ». Les carences en personnel dans certains centres hospitaliers sont palliées grâce à l'utilisation d'élèves stagiaires des écoles d'infirmières. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour : 1° débloquer les crédits nécessaires à l'encadrement

médical des malades et pédagogique des élèves ; 2° garantir aux élèves une base de rémunération bien supérieure aux taux des bourses actuellement allouées et alignée sur le S. M. I. C.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'encadrement pédagogique des 42 000 élèves infirmières préparant actuellement le diplôme d'Etat dans les 326 écoles existantes est assuré par 2 526 monitrices qui suivent les stagiaires dans les services hospitaliers pendant la matinée, soit une monitrice pour seize élèves ce qui est proche des normes fixées par l'accord européen sur la formation des infirmières qui prévoit une monitrice pour quinze élèves. Il convient de souligner par ailleurs que l'important effort convention par le Gouvernement ces dernières années sur le plan de l'amélioration de la situation judiciaire et indemnitaire des personnels paramédicaux a produit ses effets. En effet, une diminution du nombre des mises en disponibilité et des démissions des infirmières-infirmières du secteur hospitalier public, a été constatée. Dans ces conditions, les élèves infirmières ne devraient plus être affectées à des postes non pourvus de titulaires, même pendant les périodes limitées des vacances.

TRAVAIL

Commerce de détail (menaces de licenciements aux magasins du « Printemps » à Paris).

32090. — 3 octobre 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation créée aux magasins « Au Printemps » du fait de la direction de l'entreprise. Sous prétexte de restructuration des services, des licenciements sont décidés, au sujet desquels d'ailleurs la direction refuse de donner au comité d'entreprise les informations auxquelles la loi l'oblige. Une menace réelle pèse ainsi sur un grand magasin parisien qui a contribué et contribue encore au renom et au rayonnement de la capitale. Elle lui demande d'user de toute l'autorité que lui confère ses fonctions pour obtenir du magasin « Au Printemps », qui vient d'ouvrir une autre succursale dans l'ensemble Galaxie, qu'il annule les décisions de licenciements prévus.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur les menaces de licenciement pesant sur les magasins Au Printemps appelle les précisions suivantes : cette entreprise a connu des difficultés qui ont entraîné des pertes s'accumulant d'exercice en exercice qui ont abouti à une situation d'une extrême gravité. Compte-tenu de cette gestion fortement déficitaire, la direction déploie des efforts afin de permettre la survie du groupe et l'emploi des 22 000 salariés. Toutefois si une compression d'effectifs s'avère nécessaire, la direction procédera à un blocage absolu des embauches, à des mises en pré-retraite afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, de recourir aux licenciements. Cependant, si une demande de licenciements est déposée, les services du travail, conformément aux dispositions de l'article L. 321-9 du code du travail, procéderont à la vérification de la régularité du licenciement : en s'assurant que les procédures de concertation légales ont été correctement suivies, en appréciant la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées par l'employeur, et en vérifiant la réalité des motifs invoqués. De plus, les services départementaux de l'emploi, suivent avec une attention toute particulière l'évolution de la situation dans cette entreprise.

Industrie textile (menace de licenciements à l'usine Rodier de Livry-Gargan [Seine-Saint-Denis]).

33830. — 4 décembre 1976. — **M. Gouhier** signale à **M. le ministre du travail** que la direction de l'usine Rodier à Livry-Gargan envisage de licencier 43 personnes sur un effectif de 196 salariés, proteste contre une telle décision qui, si elle était prise, augmenterait le chômage dans un département très touché par la crise, et constate que cette mesure fait partie de l'entreprise de démantèlement de l'industrie du textile et des perspectives du VII^e Plan qui auront pour conséquence la suppression de 30 000 emplois dans ce secteur d'activité. Il lui demande que des mesures immédiates soient prises pour qu'il n'y ait aucun licenciement.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, sur les problèmes posés par les licenciements intervenus à l'usine Rodier, appelle les observations suivantes : les établissements Rodier (filiale du groupe Prouvost-Masurel) situés à Livry-Gargan, ont connu certaines difficultés dues, notamment à la mauvaise conjoncture économique dans l'industrie textile, qui a conduit à une compression des effectifs. Cette entreprise a engagé une procédure tendant à la suppression de quarante-trois emplois sur un effectif de 196 salariés. Saisi de cette demande, les services du travail, conformément aux dispositions de l'article L. 321-9 du code du

travail, ont procédé à la vérification de la régularité du licenciement en s'assurant que les procédures de concertation légales ont été correctement suivies, en appréciant la portée des mesures de reclassements et d'indemnisation envisagées par l'employeur et en vérifiant la réalité des motifs invoqués. Après examen de ces conditions, et tenant compte des départs volontaires et des admissions en « préretraite » de onze personnes, ce sont vingt-six licenciements qui ont été autorisés par l'inspecteur du travail. Il faut noter que plusieurs réunions ont eu lieu au niveau de l'administration préfectorale, à la direction départementale du travail et à la sous-préfecture du Rainey, afin de suivre avec une attention toute particulière, l'évolution de la situation de cette entreprise. De plus, les services départementaux, veillent, tout spécialement à ce que les salariés des entreprises en difficulté, bénéficient de la protection sociale que leur garantit le droit du travail, en application des dispositions adoptées au début de l'année 1975, en faveur du personnel des entreprises licenciées pour motif économique.

Emploi (licenciements et déplacements de personnel dans le cabinet d'études Michallet et Sapet à Donzère [Isère]).

34557. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les licenciements et les déplacements de personnels dans le cabinet Michallet et Sapet sis à Donzère. Il s'agit d'un bureau d'études comprenant 37 personnes, ayant pour vocation l'étude et la réalisation d'installations anti-pollution et qui se trouve être une filiale, par l'intermédiaire de la S. A. P. E. C. du groupe Elf-Aquitaine. A la suite de difficultés budgétaires, le conseil d'administration a décidé la fermeture de l'entreprise, le licenciement d'une vingtaine de personnes et le regroupement du personnel restant au sein d'une nouvelle société, la S. E. R. A. dont les objectifs sont les mêmes... Il semble que la politique menée, ou l'absence de politique ait une grande part de responsabilité dans la situation présente. Le personnel dénonce en particulier les insuffisances du programme de prospections, les marchés de réalisation confiés à des ingénieurs externes au groupe, les conditions financières imposées par le groupe au C. M. S. qui ont largement contribué au déficit. Il semble de toute façon difficile de croire qu'un groupe tel que la société nationale Elf-Aquitaine ne puisse maintenir l'emploi d'une vingtaine de personnes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter tout licenciement et permettre le maintien intégral du personnel à Donzère.

Réponse. — La situation des salariés du cabinet d'études Michallet et Sapet, sis à Donzère (Drôme), est suivie avec la plus grande attention par les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre. Cette société, qui emploie trente-six salariés, et connaît de graves difficultés financières depuis deux ans, a été reprise par la S. A. P. E. C., filiale du groupe Elf-Aquitaine. En novembre 1976, il a été décidé de transférer l'activité de la société Michallet et Sapet à Pau où se trouve le siège social de la société S. A. P. E. C., à compter du 1^{er} mars 1977 ; une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique a été présentée, le 17 décembre 1976, pour les vingt-deux salariés qui avaient refusé leur mutation. Simultanément, les dirigeants de l'entreprise Michallet et Sapet avaient envisagé des pourparlers avec une société italienne, en vue de la reprise de leur société, avec maintien de l'activité à Donzère. Ces pourparlers évoluant favorablement, la demande d'autorisation de licenciement a été annulée le 18 janvier 1977, sauf en ce qui concerne six salariés ayant trouvé un nouvel emploi. Actuellement, trente salariés continuent d'être occupés, à Donzère, dans l'attente des résultats de la négociation de reprise en cours.

Rentes d'accidents du travail (suppression du coefficient réducteur du taux d'incapacité permanente partielle).

34779. — 8 janvier 1977. — **Mme Fritsch** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de modifier le mode de calcul des rentes servies aux victimes d'accidents du travail afin de tenir compte entièrement de la réduction réelle de capacité de travail en supprimant le coefficient réducteur du taux d'incapacité permanente partielle appliqué au-dessous de 50 p. 100.

Réponse. — La méthode retenue pour le calcul de la rente répond au caractère forfaitaire des réparations accordées à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Ce mode de calcul qui bonifie la part du taux d'incapacité excédant 50 p. 100 (auparavant le taux, quel qu'il soit, était uniformément réduit de moitié) permet d'élever le niveau de la réparation pour les capacités les plus importantes. C'est ainsi que lorsque ce taux d'incapacité permanente est fixé à 100 p. 100, la rente est égale à

100 p. 100 du salaire perçu avant l'accident. La rente ainsi déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale, se cumule sans aucune limite avec les rémunérations que la victime est susceptible de se procurer par son travail, notamment dans le cas où elle a bénéficié d'une mesure de rééducation professionnelle. En autorisant le cumul intégral de cette réparation avec un nouveau salaire, quel qu'en soit le montant, le législateur a entendu favoriser l'effort de réadaptation et de reclassement de la victime dans son intérêt, comme dans l'intérêt général. Il a même expressément prévu que la rente ne pourrait être réduite du fait du salaire tiré de l'exercice de la nouvelle profession. La réparation dite « intégrale » supposerait, au contraire, un ajustement permanent de cette réparation à la perte réelle de salaire subie par l'intéressé. Or, dans beaucoup de cas, le taux d'incapacité permanente reconnu n'entraîne pas une perte de gain correspondante. Une modification du système actuel ne paraît donc pas souhaitable.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'Entreprise J.-B. Martin de Tigneu-Jameyzieu [Isère]).

35975. — 26 février 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces de fermeture qui pèsent sur l'Entreprise J.-B. Martin de Tigneu-Jameyzieu. Les 130 salariés qui y travaillent sont très inquiets dans ces conditions quant à l'avenir de leur emploi. De toute évidence la fermeture de cette entreprise aurait des conséquences catastrophiques pour les intéressés qui se retrouveraient sans emploi et ce, à une période où la recherche d'un travail s'avère de plus en plus difficile et pour l'avenir de l'économie locale puisque cette entreprise est la seule de cette commune. Enfin du point de vue économique rien ne justifie l'arrêt des activités de cette entreprise qui possède le monopole de la production du velours uni et a donc des débouchés suffisants. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la poursuite des activités de cette entreprise et le maintien intégral de ses emplois.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur les licenciements envisagés au sein de la Société J.-B. Martin, appelle les précisions suivantes : cette entreprise a connu de graves difficultés financières qui l'ont amenée à déposer son bilan le 17 janvier 1977. Par jugement du 11 février 1977, le tribunal de commerce a prononcé la liquidation de biens. Cependant, l'activité se poursuit dans cette entreprise et la direction déploie tous ses efforts afin de poursuivre sa production et de maintenir tous les salariés dans leurs emplois. De plus, il faut souligner que les services départementaux du travail suivent avec une attention particulière l'évolution de la situation de cette affaire et veillent tout spécialement, à ce que les salariés des entreprises en difficulté bénéficient de la protection sociale que leur garantit le droit du travail.

Handicapés (statut des ateliers protégés).

35977. — 26 février 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'absence de statut des ateliers protégés et sur les difficultés multiples qui en découlent pour les organismes gestionnaires. Il apparaît pourtant indispensable pour la sécurité d'emploi du personnel d'encadrement et du personnel handicapé, et pour l'avenir de ces ateliers qu'un statut soit clairement défini dans les meilleurs délais avec la participation de tous les intéressés. Des études sur ce sujet ont d'ailleurs, d'ores et déjà, été réalisées par le Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés mais n'ont toujours pas été publiées. Par ailleurs, il est urgent que le décret d'application de l'article 34 de la loi d'orientation prévoyant la compensation par l'Etat des charges supportées par ces organismes, au titre de la garantie de ressources prévue à l'article précédent, sorte. Il lui demande donc : 1° de porter à la connaissance des intéressés les études réalisées par le Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés sur la définition de l'atelier protégé ; 2° si un projet de statut des ateliers protégés est en cours de définition, et dans l'affirmative quand ce statut verra le jour ; 3° à quelle date sera publié le décret d'application de l'article 34 de la loi d'orientation.

Réponse. — Les nouvelles dispositions des articles L. 323-30, L. 323-31 et L. 323-32 du code du travail résultant de l'article 19 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées apportent les divers éléments permettant de définir le statut des ateliers protégés. C'est ainsi que la loi détermine, d'une part, les personnes handicapées susceptibles d'être emba-

chées par un atelier protégé; elle précise, d'autre part, que l'organisme gestionnaire est considéré comme employeur et les travailleurs handicapés comme salariés pour l'application des dispositions du code du travail. Sont également prévues les conditions du code du travail. Sont également prévues dans les conditions particulières de rémunération des travailleurs handicapés employés par un atelier protégé. Ces nouvelles dispositions tiennent compte des données de l'expérience qui ont pu se dégager au cours des dernières années. Les projets de décret déterminant les modalités d'application des dispositions susvisées de la loi du 30 juin 1975 sont en cours de préparation et ont d'ores et déjà été soumis à l'avis du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés au sein duquel sont, notamment, représentées les associations de handicapés à caractère national ainsi que les organisations syndicales, patronales et ouvrières. Dans ces conditions, il peut être indiqué : 1° que dès la publication des textes réglementaires attendus la plus large diffusion des nouvelles modalités régissant les ateliers protégés sera assurée; 2° que, dans ses principes, le « statut » des ateliers protégés résulte de la loi elle-même et les décrets qui doivent en préciser certains aspects doivent intervenir prochainement; 3° que les mesures prévues aux articles 32 à 34 de la loi d'orientation en ce qui concerne la garantie de ressources ne pourront trouver d'application qu'au 1^{er} janvier 1978 mais les projets de décret qui ont été élaborés vont être soumis incessamment à l'avis du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (revendications des chefs de département, enseignants et étudiants des I. U. T.).

30064. — 22 juin 1976. — M. Vizet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation dramatique des I. U. T. et le vif mécontentement qu'elle engendre chez les chefs de département, le personnel enseignant et les étudiants. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour que soient satisfaites leurs légitimes revendications : l'abrogation de la circulaire du 20 février 1976 concernant les vacataires et les remplacements des congés de maladie; l'abrogation du décret du 24 février 1976 concernant les indemnités pour travaux administratifs; l'abandon de la révision des normes; la parution au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* des cent sept postes actuellement gelés.

Réponse. — La loi du 4 juillet 1975 tend à renforcer l'autonomie des universités en modifiant l'article 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. La circulaire 76 U 038 du 20 février 1976, prise en application de cette loi, a notamment pour but de clarifier le recrutement des personnels extérieurs aux établissements d'enseignement supérieur. La participation de ces personnels à l'enseignement supérieur répond à un souci de mettre les étudiants en contact avec des praticiens effectivement engagés dans l'exercice d'une activité professionnelle. Cet objectif impose donc de vérifier que les rémunérations en heures complémentaires versées par les établissements d'enseignement supérieur ne constituent pas la ressource principale des agents concernés. Par ailleurs, pour les remplacements de congés de maladie, cette circulaire ne fait que tirer les conséquences normales des demandes présentées par les présidents d'universités. Depuis 1976, les heures complémentaires sont, en effet, inscrites sur le chapitre budgétaire de fonctionnement pour laisser aux établissements la gestion complète de ces crédits, puisqu'il est prévu une dérogation leur permettant de reporter les excédents d'heures complémentaires d'un exercice sur le suivant. D'autre part, il paraît normal, après une décennie de fonctionnement des Instituts universitaires de technologie, d'examiner en profondeur la situation réelle et de mettre en concordance celle-ci avec les programmes pédagogiques initiaux. Cette révision est en cours en liaison avec les commissions pédagogiques nationales qui ont été saisies à la fin du premier semestre de 1976 et doivent déposer leurs rapports pour le mois d'avril prochain. Lorsque les nouveaux programmes auront été arrêtés, les dotations de chaque I. U. T. feront l'objet d'un examen particulier en vue de définir la meilleure répartition possible des moyens existants pour la prochaine rentrée universitaire.

Etablissements universitaires (conditions du retrait d'heures complémentaires à l'université de Paris-VIII)

33823. — 4 décembre 1976. — M. Dalbéra attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le retrait d'heures complémentaires sur le budget, l'an dernier, en particulier en ce

qui concerne l'université de Paris-VIII. Il lui demande plus précisément : 1° sur quelle base juridique il a pu être décidé de supprimer des crédits déjà engagés et de décider ainsi de ne plus payer des personnels pour un travail qui avait déjà été effectué; 2° le représentant de Mme le secrétaire d'Etat ayant confirmé le 28 octobre 1976 que les Informations du S.E.U. concernant l'université de Paris-VIII ne provenaient ni du rectorat, ni des autorités de cette université, quelle est la source de ces Informations et sur quelles bases administratives elles reposent; 3° sur quels critères le volume de la réduction a-t-il été déterminé (20 p. 100) pour l'université Paris-VIII. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour réparer dans les plus brefs délais le préjudice ainsi causé à l'université et à ses personnels.

Réponse. — De graves perturbations étant intervenues au printemps 1976 dans le fonctionnement pédagogique des établissements et ayant conduit, souvent pour de longues périodes, à une interruption pure et simple des enseignements, il est apparu que le respect de la règle du service fait ne permettait pas de débloquer en totalité les crédits prévus l'année précédente en fonction d'une scolarité normale. Cette situation s'est traduite par une annulation importante de crédit sur le chapitre 36-11 (fonctionnement matériel et pédagogique) dans la loi de finances rectificative adoptée le 22 juin 1976 par le Parlement. S'agissant de l'université de Paris-VIII, il est précisé que les crédits affectés à cette université pour le trimestre avril-juin 1976 ont été fixés au chiffre de la consommation réelle retracée en comptabilité pour le 1^{er} trimestre de l'année universitaire 1975-1976 où les enseignements s'étaient déroulés sans incident majeur.

Etablissements universitaires (modalités d'attribution des heures complémentaires à l'université de Paris-VIII).

33824. — 4 décembre 1976. — M. Dalbéra demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités des précisions sur l'attribution d'heures complémentaires de l'université de Paris-VIII pour cette année, sachant qu'en raison du sous-encadrement de cette université les heures complémentaires représentaient l'an passé les deux tiers de l'enseignement : 1° s'il est conforme à la règle selon laquelle « gouverner, c'est prévoir », il demande si elle estime normal que l'université de Paris-VIII n'ait reçu notification de l'attribution des heures complémentaires que deux semaines après sa dotation. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour que ce cas ne se renouvelle pas à l'avenir; 2° selon quels critères il a été décidé d'attribuer à Paris-VIII une dotation inférieure de plus de 25 p. 100 à celle qu'entraînerait l'application des normes ministérielles elles-mêmes, en prenant en compte l'ensemble des enseignements; 3° ce qui est envisagé pour ce qui concerne les chargés de cours complémentaires n'ayant pas d'autre rémunération, à savoir plus précisément si des moyens sont prévus pour l'indispensable complément de rémunération de ces personnels ou, ce qui serait préférable si la résorption de cette catégorie est prévue à partir de création de postes d'assistant et de maître assistant.

Réponse. — L'ensemble des diplômes nationaux de l'université de Paris-VIII ayant reçu habilitation ont été pris en compte pour le calcul de la dotation d'heures complémentaires 1976-1977 de cette université, sur la base des critères nationaux appliqués aux autres universités. Par ailleurs, l'importance des diplômes d'université de l'université de Paris-VIII-Vincennes a justifié en novembre dernier l'attribution d'un complément de dotation environ quatre fois plus important que celui accordé aux autres établissements pour leurs diplômes d'université. S'agissant des chargés de cours sans autre activité rémunérée pris en charge sur le budget de fonctionnement des établissements, il est indiqué qu'après étude de la situation de ces personnels dans chacun des établissements intéressés, des dotations particulières viennent d'être accordées. Dans le cas de Paris-VIII, cette mesure vient renforcer le potentiel pédagogique disponible au profit des diplômes d'université qui est porté de ce fait à une dotation équivalente non plus à quatre fois mais à cinq fois celle accordée aux autres établissements.

Etablissements universitaires (prise en charge par l'Etat des dépenses de fonctionnement de l'université de Perpignan (Pyrénées-orientales)).

33874. — 4 décembre 1976. — M. Tourné expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités qu'il a été décidé que l'université de Perpignan participe depuis 1957 de fonctionnement de

l'université de Perpignan. La participation en anciens francs du conseil général des Pyrénées-Orientales, depuis 1957, se présente ainsi : 1957, 3 460 000 ; 1958, 7 500 000 ; 1959, 11 680 000 ; 1960, 11 550 000 ; 1961, 12 670 000 ; 1962, 17 650 000 ; 1963, 24 330 000 ; 1964, 27 030 000 ; 1965, 33 000 000 ; 1966, 32 862 600 ; 1967, 38 534 400 ; 1968, 41 905 200 ; 1969, 53 141 900 ; 1970, 53 141 900 ; 1971, 79 910 300 ; 1972, 80 000 000 ; 1973, 80 000 000 ; 1974, 80 000 000 ; 1975, 80 000 000 ; 1976, 80 000 000 ; 1977, 80 000 000, ce qui donne un total de 918 366 300 d'anciens francs. A quoi s'ajoutent : 20 millions d'anciens francs de subvention pour l'I. U. T. et 20 millions d'anciens francs pour le centre Arago de Banyuls-sur-Mer. Cela représente près d'un milliard d'anciens francs. Il lui signale que c'est le seul département de France qui participe aux frais de fonctionnement d'un important établissement d'enseignement supérieur. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, ces recteurs, des directeurs généraux de l'éducation nationale ou des ministres eux-mêmes, ont promis de libérer le conseil général des Pyrénées-Orientales de ses participations financières pour le fonctionnement de l'université de Perpignan et d'agir avec elle dans les mêmes conditions que pour toutes les autres universités de France. Il lui demande : 1° si elle n'est pas de cet avis ; 2° ce qu'elle compte décider pour mettre sur un pied d'égalité l'université de Perpignan et les autres établissements d'enseignement supérieur du pays.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités se félicite de l'intérêt porté par le département des Pyrénées-Orientales au bon fonctionnement de son centre universitaire. Il note d'ailleurs qu'un effort analogue des collectivités locales existe en faveur de nombreux « petits centres » (centres universitaires ou universités jeunes) dont les effectifs sont encore limités. S'agissant des attributions de moyens, les mêmes indicateurs nationaux servent de référence au calcul de la dotation de ce centre et des autres universités. C'est ainsi qu'en 1976 les crédits du centre universitaire de Perpignan avaient progressé de 21 p. 100 par rapport à 1975 et qu'en 1977 ils progressent de près de 6 p. 100. Par ailleurs cet établissement sera doté d'un emploi nouveau de maître de conférences de sciences économiques à la rentrée de 1977.

Etablissements universitaires (conséquences de la réduction de la dotation en heures complémentaires de l'I. U. T. de Toulon [Var]).

34107. — 14 décembre 1976. — M. Gaudin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les conséquences de la réduction de la dotation en heures complémentaires de l'I. U. T. de Toulon. Alors même que le contexte industriel et économique de l'aire toulonnaise ne permet pas de trouver un nombre suffisant de vacataires qualifiés pour remplir les tâches d'enseignement dans la proportion voulue par le S. E. U., le maintien des mesures de réduction aurait pour conséquence d'empêcher la délivrance du diplôme universitaire de technologie dans les quatre départements de l'I. U. T. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en vue de permettre à l'I. U. T. de Toulon d'assurer la continuité de l'enseignement dont il est chargé.

Réponse. — Une participation importante des professionnels aux enseignements dispensés dans les instituts universitaires de technologie constitue le point fondamental de la pédagogie de ces établissements. Il convient donc de l'assurer à son volume maximal. Compte tenu de la situation particulière de l'I. U. T. de Toulon, un complément de dotation vient d'être décidé en sa faveur. Dans ces conditions, la dotation de cet institut pour la présente année universitaire devrait lui permettre un déroulement normal de sa scolarité.

Racisme (étudiants lyonnais de confession israélite victimes d'un incident antisémite dans un restaurant universitaire).

35394. — 5 février 1977. — M. Jacques Soustelle attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur un incident de caractère raciste et antisémite dont ont été victimes deux étudiants de confession israélite dans un restaurant universitaire de Lyon, de la part d'un membre du personnel. Cet incident, qui aura des suites judiciaires, plainte ayant été formulée, révèle qu'un certain état d'esprit qu'on pouvait espérer disparu depuis la chute de l'hitlérisme tend à se recréer. Il demande quelles directives Mme le secrétaire d'Etat entend donner pour que soient respectées les dispositions légales réprimant l'incitation à la haine raciale.

Réponse. — Des propos un peu vifs ont été effectivement échangés entre un étudiant israélien et un membre du personnel ouvrier du C. R. O. U. S. à l'occasion du repas servi aux étudiants. Les propos tenus par l'ouvrier du C. R. O. U. S. n'ont pas voulu être insultants,

sur tout pas racistes en tout cas, et n'ont fait que traduire une certaine verve de langage et l'énervement provoqué ce jour-là par les difficultés de service dues à la grève d'électricité de France. Le directeur du C. R. O. U. S. s'est immédiatement employé à prendre les contacts permettant de ramener l'incident à de plus justes proportions. Il a par ailleurs rappelé fermement, par note de service, au personnel placé sous son autorité, qu'il doit se garder de prononcer des paroles ou des propos susceptibles d'être interprétés comme une manifestation d'hostilité à l'égard de quiconque.

Cités universitaires (réouverture de la Maison du Cambodge de la cité universitaire de Paris).

36047. — 26 février 1977. — M. Krieg attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que la Maison du Cambodge de la cité universitaire de Paris est actuellement fermée et demeure inoccupée depuis de longs mois. De ce fait, les dégradations s'accumulent et, si cette situation se perpétue, l'immeuble lui-même sera en péril. Il semble que des mesures d'urgence s'imposent en même temps que la réouverture de cette maison qui peut accueillir quatre-vingts étudiants.

Réponse. — A la suite d'affrontements, qui ont fait un mort et plusieurs blessés en janvier 1973, la Maison du Cambodge de la cité universitaire internationale a été fermée. La fondation nationale de la cité universitaire internationale, organisme autonome, mais subventionné par l'Etat, a maintenu depuis cette date un gardien et chauffage minimal, afin d'éviter que l'immeuble ne se dégrade. Dans la situation actuelle, il appartient au gouvernement du Cambodge ou à la fondation de la cité universitaire de financer les travaux nécessaires à la réouverture du bâtiment. On notera à cette occasion que la subvention d'équipement versée par le secrétariat d'Etat aux universités à la fondation a fortement augmenté passant de 900 000 francs l'an dernier à 1 500 000 francs cette année.

Réfugiés du Cambodge (relogement des étudiants réfugiés à la maison du Cambodge de la cité universitaire de Paris).

36132. — 5 mars 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à Mme le secrétaire d'Etat aux universités qu'un très grand nombre d'étudiants cambodgiens, échappés des massacres de leur pays ou se trouvant en France au moment où leur famille a été assassinée, sont actuellement sans abri. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que la Maison du Cambodge à la cité universitaire, actuellement fermée, soit mise à la disposition des étudiants réfugiés du Cambodge qui se trouvent dans le plus grand dénuement. Il lui signale que quatre-vingts chambres pourraient être ainsi utilisées. Il souhaite savoir à quel moment cette solution pourrait prendre effet.

Réponse. — A la suite d'affrontements, qui ont fait un mort et plusieurs blessés en janvier 1973, la Maison du Cambodge de la cité universitaire internationale a été fermée. La fondation nationale de la cité universitaire internationale, organisme autonome mais subventionné par l'Etat, a maintenu depuis cette date un gardien et chauffage minimal, afin d'éviter que l'immeuble ne se dégrade. Dans la situation actuelle, il appartient au gouvernement du Cambodge ou à la fondation de la cité universitaire de financer les travaux nécessaires à la réouverture du bâtiment. On notera à cette occasion que la subvention d'équipement versée par le secrétariat d'Etat aux universités à la fondation a fortement augmenté, passant de 900 000 francs l'an dernier à 1 500 000 francs cette année. Les étudiants cambodgiens peuvent, en attendant la réouverture éventuelle de la Maison du Cambodge, s'adresser au service d'admission de la fondation nationale. Dès cette année, à Paris, trente-quatre d'entre eux ont pu être logés dans divers pavillons où la très grande majorité des demandes d'étudiants de deuxième et troisième cycle a pu être satisfaite. Par ailleurs, les centres régionaux des œuvres universitaires peuvent faciliter la recherche, pour ces étudiants, de logements.

Bibliothèques (durée du travail et régime des congés des conservateurs et des sous-bibliothécaires).

36234. — 5 mars 1977. — M. Philibert appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur un problème qui a déjà fait l'objet, le 7 février 1970, d'une question écrite de M. Delorme. Des difficultés apparaissent de plus en plus fréquemment à propos de

la durée du travail et des congés des conservateurs de bibliothèque et des sous-bibliothécaires. Le rôle d'enseignant joué par ces fonctionnaires est reconnu par le fait qu'ils bénéficient de l'indemnité forfaitaire spéciale attribuée aux personnels enseignants : arrêté du 10 août 1955 visant les conservateurs, confirmé par le décret du 23 décembre 1970 relatif aux bibliothèques universitaires (article 1^{er}, 4^e alinéa) ainsi libellé : « Ces services ont une mission d'orientation, d'étude, de recherche et d'enseignement bibliographique et documentaire. » Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de faire bénéficier les conservateurs de bibliothèque et les sous-bibliothécaires au moins des mêmes horaires hebdomadaires et des mêmes congés que les personnels des bibliothèques des C.E.S. et des lycées.

Réponse. — Il est exact que les conservateurs de bibliothèque bénéficient de l'indemnité forfaitaire spéciale des personnels enseignants et que l'article 1^{er} du 23 décembre 1970 relatif aux bibliothèques universitaires dispose que ces établissements ont une « mission d'orientation, d'étude, de recherche et d'enseignement bibliographique et documentaire ». Cependant, les fonctions et les responsabilités des conservateurs et des sous-bibliothécaires sont différentes de celles des personnels enseignants même si certains d'entre eux assument, partiellement dans la plupart des cas, des tâches d'enseignement. Le régime des obligations de service et des vacances des conservateurs, sous-bibliothécaires et autres personnels des bibliothèques, est celui des agents de la fonction publique qui ne bénéficient pas de statuts spéciaux. A cet égard leur sont applicables les instructions de M. le Premier ministre en date du 28 août 1969 relatives à la durée des vacances et celles du 1^{er} octobre 1976 relatives à la durée du travail dans la fonction publique.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36281 posée le 12 mars 1977 par M. Kalinsky.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36283 posée le 12 mars 1977 par M. Kalinsky.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36325 posée le 12 mars 1977 par M. Cousté.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36377 posée le 12 mars 1977 par M. Roucaute.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36435 posée le 12 mars 1977 par M. Godon.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36445 posée le 12 mars 1977 par M. Darinot.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36485 posée le 19 mars 1977 par Mme Moreau.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Ventes (protection des consommateurs passant des commandes lors de manifestations commerciales).

35388. — 5 février 1977. — **M. Richard** appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'absence de garanties suffisantes à laquelle peuvent donner lieu des commandes passées lors de manifestations commerciales (foires, salons, etc.). Il arrive que les informations données par certains vendeurs sont, intentionnellement ou non, marquées d'imprécision sur les conditions d'utilisation des matériels proposés, ce à quoi ne peut remédier le report à un contrat souvent louffu dont la lecture attentive s'avère malaisée dans un lieu qui ne prête pas à la réflexion. Des commandes passées dans de telles conditions ne permettent pas aux acheteurs, lesquels n'ont aucun recours à l'issue de la signature du contrat, d'être certains que l'acquisition faite répond véritablement à leurs besoins. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement utile que certaines mesures envisagées par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile soient également rendues applicables aux ventes faites lors de manifestations commerciales : en faisant obligation au vendeur de laisser au client un double du contrat ; en laissant au client un délai de réflexion de huit jours, lui permettant de revenir sur une décision ayant pu être prise hâtivement et sans une connaissance suffisante des termes du contrat.

Sport (projet de circuit motocycliste à Montlhéry (Essonne)).

35406. — 5 février 1977. — **M. Dupuy** rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qu'au cours du débat du 15 octobre 1976, il lui a été indiqué qu'un projet de circuit motocycliste était prévu à Montlhéry. Il lui demande : 1° quelle est la nature exacte de ce projet dans son ensemble ; 2° quelle est sa situation géographique précise ; 3° quelles études ont été faites en ce qui concerne le bruit ; 4° quelles seront les conditions d'accès à ce circuit.

Etablissements secondaires (conditions de déroulement de l'opération « Revalorisation du travail manuel » au C. E. S. Donzelot à Limoges [Haute-Vienne]).

35411. — 5 février 1977. — **Mme Confans** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée au cours de l'année 1975-1976 et se déroule au cours de la présente année scolaire l'opération « Revalorisation du travail manuel » au C. E. S. Donzelot, à Limoges. 1° Pour l'année 1975-1976, l'opération qui a consisté en visites par tous les élèves de sixième et de quatrième d'entreprises ou d'ateliers de C. E. T., pendant la tranche d'horaires réservée aux 10 p. 100, les enseignants de l'établissement n'avaient toujours pas perçu, à la date du 21 janvier 1977, le montant de l'heure supplémentaire (au taux d'adjoint d'enseignement) prévue par le ministère de l'éducation. Les enseignants des C. E. T. d'accueil n'ont pas, eux non plus, perçu la rémunération prévue à cet effet. Elle lui demande s'il compte les leur verser immédiatement. 2° Pour l'année 1976-1977, l'opération est renouvelée pour les élèves de sixième volontaires pour la visite des

entreprises. Ce volontariat crée des conditions difficiles. En effet, les élèves non volontaires sont privés de leur horaire normal, puisque les 10 p. 100 y sont inclus et que les professeurs accompagnateurs des volontaires ne peuvent être à leur disposition. L'exploitation pédagogique des visites ne pourra se faire valablement durant la classe, puisqu'une partie des élèves n'y aura pas participé. Les professeurs accompagnateurs auront donc joué un simple rôle de surveillant, ce qui n'entre pas dans leurs attributions. Elle lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas souhaitable de revoir l'organisation de l'opération, en faisant accompagner les élèves volontaires par des surveillants ou des maîtres auxiliaires sans emploi, et en rétablissant, d'autre part, les 10 p. 100 pour tous les élèves. 3° Elle lui demande, par ailleurs, de lui faire connaître les conclusions tirées de l'opération « Revalorisation du travail manuel » de l'année 1975-1976 sur le plan de l'ensemble des établissements concernés.

Santé publique (situation des centres de santé).

35417. — 5 février 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés croissantes auxquelles ont à faire face les centres de santé. Alors que les centres de santé rendent des services importants en mettant à la disposition des usagers des consultations aux services variés, un équipement technique adapté à une médecine moderne, ils se trouvent aujourd'hui, faute de moyens financiers, au bord de l'asphyxie. Déjà, soixante ont dû fermer, alors que leur rôle social est indéniable puisqu'ils facilitent à un nombre très important de familles, et cela parmi les plus modestes, l'accès aux soins, comme par exemple les centres de santé de Villejuif qui ont pratiqué, en 1976, 120 000 actes médicaux. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises pour l'inscription des centres de santé sur la carte sanitaire permettant la reconnaissance de ces établissements et leur mission sanitaire ; le renouvellement des conventions liant les établissements aux caisses d'assurance maladie ; la suppression des abattements de tarifs, la prise en charge des frais avancés par les centres de santé pour l'ouverture des droits et le tiers payant ainsi qu'une participation financière pour le maintien au plateau technique.

Hôpitaux (augmentation des effectifs de l'hôpital Joffre-Dupuytren, de Draveil).

35419. — 5 février 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des hospitaliers de l'hôpital Joffre-Dupuytren, à Draveil. Les effectifs de ce groupe se chiffrent actuellement à 900 agents environ pour 1 650 lits de malades chroniques ou grabataires dont l'état exige un personnel nombreux et qualifié. Une étude faite par le syndicat C.G.T. démontre que, pour assurer un bon fonctionnement des services allant dans le sens d'une véritable humanisation, il serait nécessaire de travailler avec 1 300 agents minimum. Plusieurs interventions ont déjà été faites dans ce sens et sont restées à ce jour sans résultat. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes elle compte prendre pour mettre en œuvre une politique de recrutement conformément aux intérêts des malades et du personnel de ce groupe hospitalier.

Pollution (pollution de l'Yerres [Essonne]).

35420. — 5 février 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur le problème de pollution de l'Yerres (Essonne), qui suscite une vive émotion dans la population des villes riveraines, et notamment chez les associations de pêcheurs qui doivent supporter à leurs frais le réempoissonnement de cette rivière. Il semblerait que les nuisances occasionnées proviendraient d'une station d'épuration d'une ville proche de Seine-et-Marne. Depuis plus d'un mois, le plateau bactérien de cette station serait engorgé, ce qui entraîne cette situation anormale. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour donner les moyens de la remise en état de cette station et préserver ainsi les intérêts des populations concernées.

Société nationale des chemins de fer français (retards dans les départs des trains de Dijon vers Paris).

35470. — 5 février 1977. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** quelles sont les raisons qui peuvent justifier le retard important de

nombreux trains au départ de Dijon et en direction de Paris. Ces retards, depuis plus d'un an, affectent aussi bien les T.E.E. que les rapides ou express. C'est ainsi qu'il a pu être constaté que des trains dont le prestige a été jusqu'à présent lié à leur régularité ponctuelle accusent des retards dépassant souvent vingt minutes. Cette situation est déplorée par les cheminots eux-mêmes, très attachés traditionnellement à la qualité du service, et par les usagers qui ne sont plus désormais sûrs d'arriver à l'heure à leurs rendez-vous. Il lui demande quelles mesures la direction de la Société nationale des chemins de fer français compte prendre pour remédier au risque de dégradation d'un service qui, jusqu'à présent, a été cité en exemple dans le monde entier pour sa ponctualité et son efficacité.

Enseignement agricole (situation des établissements d'enseignement technique agricole publics).

35504. — 12 février 1977. — **Mme Crépin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les établissements d'enseignement technique agricole publics en raison de l'insuffisance des crédits qui leur sont consacrés. Pour 1977, aucune création de poste n'a été prévue. En outre, les autorisations de programmes de cet enseignement ont diminué de 51,7 p. 100. Dans ces établissements, de nombreuses classes sont surchargées et beaucoup d'enseignements sont assurés par des vacataires. Le manque de crédits d'investissement et d'entretien met gravement en péril le patrimoine de l'Etat et ne permet pas de répondre aux besoins pédagogiques en matière d'installations sportives et d'équipements socio-culturels. On assiste, en même temps, à un accroissement sensible des charges incombant aux familles ainsi qu'à un retard inadmissible dans le paiement des traitements des personnels. C'est ainsi qu'au lycée agricole de Crezancy, des vacataires employés pendant l'année scolaire 1975-1976 n'ont toujours pas perçu la rémunération de leur travail, alors qu'ils sont actuellement en chômage sans recevoir d'indemnité. Dans ce même lycée de Crezancy, la filière D' serait, semble-t-il, supprimée. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer aux élèves de l'enseignement technique agricole public la formation qui leur est indispensable.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise C. E. C. de Montendre [Charente-Maritime]).

36105. — 5 mars 1977. — **M. Baillois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'entreprise C.E.C. de Montendre (Charente-Maritime), dépendante du groupe des ciments Lafarge. Le personnel subit déjà le chômage partiel. De plus, par suite de modifications dans la production, plusieurs dizaines de travailleurs sont menacés de licenciement. A terme c'est toute l'entreprise qui pourrait fermer ses portes. Cette situation serait profondément préjudiciable non seulement aux travailleurs de l'entreprise, mais à la commune de Montendre elle-même, puisque l'entreprise C. E. C. en est la principale entreprise. Déjà une autre entreprise, fabriquant des vêtements, a mis son personnel en chômage partiel par suite d'une importante baisse d'activité consécutive à l'implantation d'une usine en Tunisie où la main-d'œuvre est meilleur marché. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que l'entreprise C. E. C. poursuive son activité compte tenu que la baisse de celle-ci et à la limite la fermeture ne seraient essentiellement dues qu'à une restructuration de production dans un groupe industriel important. Au moment où l'on parle tant de décentralisation, il est impensable que la vie et l'avenir de plusieurs milliers de foyers ne soient pas pris en compte.

Exploitants agricoles (mesures en faveur des jeunes agriculteurs).

36106. — 5 mars 1977. — **M. Moreillon** prie **M. le ministre de l'agriculture** de lui exposer l'ensemble des mesures récentes qu'il a prises en faveur des jeunes agriculteurs tant dans le cadre des décisions réglementaires que dans celui des institutions communautaires et lui demande quelles décisions spécifiques il entend proposer aux organisations professionnelles et au Parlement pour augmenter le nombre des jeunes agriculteurs susceptibles de bénéficier de la dotation d'installation et des prêts spéciaux du Crédit agricole. Il souhaite que le ministre indique précisément toutes les conditions posées aux exploitants qui en font la demande et les résultats connus à ce jour des demandes satisfaites par rapport à celles qui s'expriment car l'opinion semble considérer de façon pessimiste l'évolution du remplacement des générations en milieu agricole.

Taxe foncière (modalités d'exemption de la taxe foncière sur les propriétés bâties).

36110. — 5 mars 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certaines modalités d'application critiquables de l'article 4 de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à l'exemption de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet, le bénéfice des exemptions temporaires de taxe foncière est subordonné à une déclaration qui doit être adressée par les propriétaires à la connaissance de l'administration dans un délai de 90 jours. Dans certains cas, les services fiscaux opposent une déchéance de ce droit en cas de non-respect de cette formalité, alors même que ces services fiscaux n'ont pas satisfait la nécessité d'une information auprès des contribuables. L'esprit même du législateur et l'existence d'instructions administratives à ce sujet montrent que le silence de l'administration en ce domaine ne lui permet pas alors de priver les contribuables du bénéfice de cette exemption de la taxe foncière. Il lui demande dans ces conditions s'il lui serait possible de prescrire aux directions des services fiscaux d'examiner favorablement toute demande de bénéfice de l'exemption de la taxe foncière qui aurait été refusée jusqu'ici, faute d'information suffisante de ces contribuables.

T. V. A. (régime d'assujettissement à la T. V. A. de certaines sociétés de représentation françaises travaillant pour des sociétés étrangères).

36111. — 5 mars 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime d'assujettissement à la T. V. A. actuellement appliqué à certaines sociétés de représentations françaises travaillant pour des sociétés étrangères. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* (débat de l'Assemblée nationale le 24 juillet 1976, p. 53-75) le ministère des finances estimait que le régime actuel permettait d'éviter le phénomène de double imposition. Puisque aujourd'hui tout spécialement le Gouvernement entend simplifier toute procédure administrative, il apparaît souhaitable de ne pas imposer de telles sociétés à la T. V. A. alors que le remboursement leur est accordé ensuite pour éviter effectivement cette double imposition. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre en vue de simplifier cette procédure.

Assurance vieillesse (retraite complémentaire des anciens salariés d'artisans ruraux).

36112. — 5 mars 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation défavorable dans laquelle se trouvent encore de nombreux anciens salariés d'artisans ruraux qui demandent à bénéficier de la retraite complémentaire. Bien que les employeurs soient désormais tenus d'affilier leurs salariés à une caisse complémentaire de retraite, il semblerait que cette obligation ne soit pas généralisée en faveur de tous les salariés et particulièrement des anciens salariés d'artisans dont le bénéfice de la retraite complémentaire dans la reconstitution de carrière dépendrait d'accords locaux et non d'une mesure générale et obligatoire. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de permettre à cette catégorie de salariés d'accéder aux mêmes droits à la retraite que l'ensemble des autres catégories de salariés.

T. V. A. (taux applicable aux produits de confiserie).

36113. — 5 mars 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'injustice ressentie par les confiseurs et chocolatiers à l'égard desquels le projet de réduction de T. V. A. à 7 p. 100 exclut les produits de confiserie, de sucre, de chocolat et la margarine qui resteraient soumis au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. Il apparaît surprenant que de tels produits de consommation populaire ne bénéficient pas du taux réduit de T. V. A. à 7 p. 100 alors même que certains produits de luxe tels que le caviar et le foie gras bénéficient déjà d'un tel taux réduit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre prochainement afin que les produits de confiserie, chocolats et tous produits composés contenant du chocolat ou du cacao bénéficient du taux réduit de 7 p. 100.

T. V. A. (suppression sur le fuel domestique).

36114. — 5 mars 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les contrats de chauffage dans les équipements collectifs. Dans une

récente émission télévisée, M. le secrétaire d'Etat au logement a fait mention d'une réforme de ces contrats qui serait à l'étude et qui permettrait, par le jeu de forfaits aux entreprises de chauffage, de bénéficier des économies d'énergie réalisées par rapport au forfait. Il lui rappelle que les augmentations successives de fuel domestique ont alourdi les quittances de loyer de nombreuses familles modestes, les mettant dans de grandes difficultés financières. En conséquence, plus qu'une réforme des contrats, il lui demande de prendre toutes mesures utiles pour diminuer la charge chauffage dans les quittances de loyer, en particulier par la suppression de la T. V. A. sur le fuel domestique.

Impôt sur le revenu (problèmes des revenus exceptionnels résultant de la réalisation du capital-décès d'un exploitant agricole).

36115. — 5 mars 1977. — **M. d'Allières** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il peut être opéré une distinction entre les impôts perçus sur les revenus exceptionnels résultant de la réalisation d'un capital-décès d'un exploitant agricole assujéti au réel suivant que ce revenu imposable s'ajoute ou non à un exercice positif ou vient au contraire en superposition d'un exercice annuel déficitaire. Il indique au ministre que le caractère particulièrement sensible d'un tel impôt pour les survivants qui continuent l'exploitation ne doit pas être considéré de la même façon dans ces deux cas, car il met en péril le devenir même de l'exploitation. La fréquence de ces situations et leur caractère douloureux et difficilement compréhensible suggèrent la nécessité d'une imposition diminuée ou nulle pour celles des exploitations qui couvrent tout juste leurs frais grâce à un revenu tout à fait exceptionnel, visé à l'article 163 du code des impôts.

Equipements sportifs (possibilité pour les associations d'utiliser les équipements scolaires).

36116. — 5 mars 1977. — **M. Mayoud** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que la plupart des terrains et installations sportives dans les établissements scolaires pourraient, aux heures où celles-ci ne sont pas utilisées par les élèves, être rendues accessibles avec profit à de nombreuses associations sportives qui, bien souvent, voient leurs activités considérablement réduites du fait d'un manque d'installations et d'équipements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle proposition lui semble susceptible d'être retenue et dans l'affirmative quelles pourraient en être les modalités pratiques.

Villes nouvelles (Saint-Quentin-en-Yvelines).

36117. — 5 mars 1977. — **M. René Ribière** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il a été informé du scandale qui menace l'établissement public de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines à la suite de la faillite frauduleuse de l'entreprise C. G. B. Il attire son attention sur la responsabilité encourue par les dirigeants de l'établissement public et les autorités de tutelle qui ont autorisé, en décembre 1973, février 1974 et mars 1974, la passation de marchés avec l'entreprise O. G. B., société mère de la C. G. B., dont la dissolution avait été prononcée plusieurs mois auparavant. D'autres marchés ont été accordés à la C. G. B. en octobre 1974, décembre 1974 et février 1975, soit plusieurs mois avant sa création intervenue seulement le 10 avril 1975. Le montant total des travaux confiés par l'établissement public aux deux sociétés O. G. B. et C. G. B. s'élève à 13 millions de francs lourds; la C. G. B. étant une société au capital de 100 000 francs, dont 25 000 francs versés, cette insuffisance aurait déjà dû inquiéter l'administration. Mais, de plus, cette société ne pouvait se prévaloir d'aucune référence de maître d'œuvre n'ayant été créée que pour les besoins de la cause. Le code des marchés publics, qui stipule qu'un agrément préalable doit être donné aux entreprises soumissionnant des marchés publics, a donc été délibérément violé, ledit agrément ne pouvant être accordé qu'à certaines conditions, parmi lesquelles figurent les références de maître d'œuvre. Ceci n'est qu'un exemple des irrégularités commises par l'établissement public, irrégularités qui risquent, à brève échéance, d'entraîner la faillite de dix-sept petites entreprises sous-traitantes, dont six du département du Val-d'Oise comptant un effectif total de 800 personnes qui viendront grossir le nombre des chômeurs. La responsabilité de l'Etat étant engagée quelles mesures M. le Premier ministre compte-t-il prendre

pour assurer la survie desdites entreprises et quelles sanctions compte-t-il éventuellement prendre contre les fonctionnaires défaillants quel que soit leur niveau hiérarchique.

Affichage (réglementation).

36119. — 5 mars 1977. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il a pris connaissance de la proposition de loi tendant à éviter l'enlaidissement de l'environnement urbain et rural par une stricte réglementation de l'affichage, déposée par **M. Roger Chénaut** et les membres du groupe des républicains indépendants à l'Assemblée nationale. Si tel était le cas, il souhaiterait connaître s'il en approuve les termes et ce qu'il pense de l'affichage sauvage actuellement pratiqué par ses amis politiques, au mépris de la réglementation existante, à l'occasion de la campagne municipale.

Radiodiffusion et télévision nationales (répartition plus équitable des émissions de télévision en langues régionales).

36122. — 5 mars 1977. — **M. Houteer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une particularité tout à fait anormale des programmes de télévision consacrés aux langues dites régionales. Les stations régionales répartissent ainsi le temps consacré à ces activités : une émission bretonne d'une demi-heure, « Breiz o Vev », diffusée un samedi sur deux sur F.R. 3, de 18 h 15 à 18 h 45, et rediffusée le lundi suivant de 13 h 05 à 13 h 35 sur Antenne 2. Soit en valeur absolue, un quart d'heure par semaine diffusé deux fois. Une émission basque d'une demi-heure, diffusée le premier et le troisième samedi du mois, de 12 heures à 12 h 30, sur T.F. 1, et rediffusée le premier et le troisième lundi du mois sur Antenne 2, de 13 h 05 à 13 h 35. Soit en valeur absolue, un quart d'heure d'antenne, diffusé deux fois. Un magazine corse d'une demi-heure, « Vita Corsa », diffusé tous les samedis, de 12 heures à 12 h 30, sur T.F. 1, et rediffusé le lundi, de 13 h 05 à 13 h 35, sur Antenne 2. Soit en valeur absolue, une demi-heure par semaine, diffusée deux fois. Deux émissions alsaciennes, d'une demi-heure chacune, diffusées sur F.R. 3 le vendredi, de 18 h 10 à 18 h 40 et de 22 h 30 à 23 heures, avec rediffusion de l'une d'entre elles sur T.F. 1 le samedi suivant, de 12 heures à 12 h 30. Soit en valeur absolue, une heure par semaine, diffusée une fois et demie. Or il existe trois autres minorités ethno-culturelles : une minorité flamande, une minorité catalane et, la plus importante, une minorité occitane qui recouvre trente départements regroupés en six régions : Provence-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Aquitaine, Limousin, Auvergne et une partie de Rhône-Alpes. Ces conditions paraissent illogiques et sont ressenties comme une injustice. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que cesse cette discrimination.

Veuves (amélioration de leur régime de protection sociale).

36124. — 5 mars 1977. — **M. Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la condition de vie des veuves qui, récusant toute mesure d'assistance, réclament la reconnaissance de droits propres adaptés aux difficultés spécifiques qui sont les leurs, en particulier : le bénéfice de l'aide publique accordée à toutes les veuves demandeurs d'emploi, sans condition de travail préalable ; des emplois réservés aux veuves dans les administrations et l'industrie privée sans condition d'âge ; un assouplissement, dans tous les régimes, des conditions requises pour obtenir la réversion ; un relèvement à 60 p. 100 du taux de la réversion, en harmonisation avec la législation européenne ; un complément familial accordé aux veuves quels que soient le nombre et l'âge de leurs enfants. Il lui demande si les mesures susénumérées ont, dans la conjoncture actuelle, une chance d'être prises en considération, en insistant sur l'inégalité fondamentale que représente le veuvage.

Rapatriés (modalités d'indexation des dossiers d'indemnisation).

36125. — 5 mars 1977. — **M. Icart** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 24-II de la loi n° 71-1114 du 28 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974 et modifiant la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des personnes spoliées ou dépossédées de leurs biens outre-mer a permis une indexation des dossiers d'indemnisation. Or, cette indexation s'applique non à l'indemnité calculée après application

des taux d'indemnisation par tranches de patrimoine, mais à la valeur d'indemnisation des biens avant application de cette grille ; il en résulte, par le jeu de la dégressivité de cette grille, que l'indexation réelle est inférieure au taux apparent de revalorisation. Il lui demande : 1° pour quels motifs le Gouvernement avait-il proposé cette solution ; 2° de calculer de quelle somme, sur les dossiers liquidés en 1976, il aurait fallu majorer les crédits d'indemnisation si cette indexation avait intégralement joué après application de la grille et non avant.

Rapatriés (statistiques sur la liquidation des dossiers d'indemnisation).

36126. — 5 mars 1977. — **M. Icart** souhaite obtenir de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** des renseignements statistiques concernant l'indemnisation de nos compatriotes rapatriés d'outre-mer. Il lui demande s'il peut lui communiquer les données suivantes : 1° nombre de dossiers déposés auprès de l'A.N.I.F.O.M. ; 2° nombre de dossiers déjà traités depuis le début des opérations d'indemnisation et rythme annuel de traitement de ces dossiers ; 3° nombre de dossiers restant à traiter ; 4° nombre des dossiers ayant fait l'objet d'un second examen après la modification des conditions d'indemnisation ; 5° valeur moyenne annuelle des biens indemnifiables et valeur annuelle moyenne des indemnités (montant brut, montant après déduction des prestations servies au retour en Métropole et montant après imputation des charges de prêts moratoires) ; 6° la répartition par âges des dossiers déjà liquidés au moment de la liquidation et répartition par âge des dossiers restant à liquider ; 7° la répartition par pays d'origine des dossiers déposés et des dossiers déjà liquidés. Il lui demande si, compte tenu de ces divers éléments, la fin des opérations d'indemnisation sur la base de la législation actuelle pourra intervenir avant l'expiration du mandat du chef de l'Etat.

Chasse (statut des garde-chasse fédéraux).

36127. — 5 mars 1977. — **M. Baysse** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la proposition de **M. le ministre** de la qualité de la vie qui prévoit l'application aux garde-chasse fédéraux de la grille des salaires appliquée aux agents de police et gardiens de la paix. Les garde-chasse fédéraux assurent un service de plus en plus indispensable pour la défense d'une activité qui constitue une richesse nationale. Leurs sujétions et leurs risques sont également de plus en plus nombreux et importants. Il importe donc que les propositions faites par le ministre de la qualité de la vie puissent entrer dans les faits dès que possible. Il lui demande s'il est disposé à accepter ces propositions attendues par l'ensemble de ce corps de la garderie.

Jardins (maintien à la disposition des enfants du jardin du Musée Rodin, à Paris).

36128. — 5 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que le jardin du Musée Rodin situé dans une zone pauvre en espaces verts est très fréquenté par les enfants. Chaque année, en raison d'une exposition de sculptures, les enfants sont relégués dans une partie restreinte du jardin. Cette gêne étant provisoire est admise par les mères de famille mais selon certaines informations il serait envisagé de retirer définitivement à l'usage des enfants le jardin du Musée Rodin en vue d'y faire un centre culturel permanent et cette éventualité cause la plus profonde émotion dans la population du quartier. **M. Frédéric-Dupont** demande à **Mme le secrétaire d'Etat** à la culture si ce bruit a un fondement et les mesures qu'elle compte prendre pour laisser aux enfants le jardin du Musée Rodin. Il lui signale d'autre part que les bacs de sable et les bancs n'ont pas été rétablis depuis la dernière exposition.

Etrangers et apatrides (statut des ressortissants de l'ex-Union française non français et non indigènes).

36129. — 5 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort réservé en France à des étrangers non français et non indigènes, résidant dans l'Union française au jour de la décolonisation de leur pays. Il cite notam-

ment le cas de jeunes Chinois, de jeunes Indiens, de Pakistanais, etc. nés à l'abri de notre drapeau, qui se trouvent aujourd'hui le plus souvent persécutés par les nouveaux dirigeants de ces pays puisqu'ils sont de culture et de sentiment français. Ils sont également des étrangers pour leur pays d'origine dont ils ne parlent pas la langue et avec lequel tout lien est rompu depuis plusieurs générations quelquefois. S'ils se retrouvent en France, quand on ne leur refuse pas le droit de venir vivre et travailler dans notre pays, ils y trouvent un statut d'étranger semblable à celui imposé actuellement à tous les immigrés totalement étrangers à notre culture et à nos mœurs. Le parlementaire susvisé pense qu'il s'agit d'une injustice grave en ne les accueillant pas spontanément comme les autres Français avec lesquels, et bien souvent pour lesquels, ils ont travaillé outre-mer. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas juste de considérer que ces « étrangers » seraient pour la population française métropolitaine des éléments relativement petits en nombre, facilement assimilables et positivement bénéfiques à l'évolution générale du pays et qui, en raison de leur culture française précieusement conservée, pourraient obtenir de la France métropolitaine un statut privilégié leur permettant de s'intégrer.

Rapatriés (publication de décret relatif à la consolidation de l'endettement global des réinstallés).

36131. — 5 mars 1977. — Les rapatriés viennent d'apprendre par la presse que des négociations entre le ministre des finances, avec M. Jean-Pierre Fourcade dans un premier temps et avec M. Michel Durafour son successeur, venaient d'aboutir à la reconnaissance implicite par le Gouvernement de l'effacement des prêts moratoriés et de l'aménagement sur trente années des engagements financiers accessoires non protégés par le moratoire légal assurant ainsi la consolidation de l'endettement global des réinstallés et qu'un décret interministériel serait publié prochainement au Journal officiel. **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** en quoi consiste « l'effacement des prêts moratoriés » et « les engagements financiers accessoires ». Il lui demande en particulier s'il s'agit de prêts accordés par le Crédit hôtelier. Enfin, il lui demande quand le décret interministériel prévu à la suite de ces négociations, et si impatientement attendu, sera publié.

Eau (modification des coefficients probables de simultanéité pour la desserte des groupes d'habitations).

36133. — 5 mars 1977. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les canalisations d'adduction d'eau desservant les groupes d'habitations sont déterminées par des normes D. T. U., notamment la norme P 41201 de mai 1942 relative aux travaux de plomberie et installations sanitaires. En annexe de cette norme se trouvent des graphiques de coefficients probables de simultanéité qui aboutissent, en ce qui concerne les appareils sanitaires, à considérer que douze appareils seulement fonctionnent simultanément dans un groupe d'habitations comportant 150 installations sanitaires. Ces coefficients de simultanéité sont à la rigueur admissibles dans une ville indifférenciée où les causes de consommation sont aussi multiples que variées, mais les abaques et graphiques sont manifestement erronés lorsqu'on se trouve en présence de zones uniquement affectées à l'habitation et dans lesquelles 90 p. 100 des habitants vivent approximativement au même rythme. L'application de ces normes est à l'origine des insuffisances de pression tant dans la distribution d'eau froide que dans celle d'eau chaude lorsque, notamment les dimanches matin, toutes les salles de bains fonctionnent pratiquement en même temps. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de faire publier de nouvelles normes plus nuancées et plus adéquates aux caractéristiques des secteurs desservis.

Salaires (modification de la référence relative aux salaires des ouvriers des établissements de la défense).

36134. — 5 mars 1977. — **M. Longuequeue** rappelle à **M. le ministre de la défense** que lors de la réunion de la commission paritaire ouvrière du 15 janvier 1977 il a annoncé aux délégations des salariés la suspension du décret du 22 mai 1951 régissant les salaires dans les établissements de l'Etat et les alignant sur ceux de la métallurgie de la région parisienne, pour les remplacer, au 1^{er} avril prochain, par une référence aux indices de l'I. N. S. E. E. Il lui demande de

bien vouloir lui faire connaître les raisons qui l'ont conduit à une telle mesure qui apparaît préjudiciable aux intérêts des travailleurs des établissements dépendant de la D. M. A.

Baux commerciaux (régime applicable aux locations nouvelles).

36135. — 5 mars 1977. — **M. Bérard** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si la loi de finances rectificative pour 1976 du 29 octobre 1976 s'applique en matière de baux à usages commerciaux aux locations nouvelles, conclues après la promulgation de la loi avec un nouveau locataire, à la suite de la résiliation du précédent contrat en vue d'une activité différente de celle prévue au contrat en vigueur au 15 septembre 1976 et comportant, en outre, des clauses et conditions différentes du précédent bail commercial, notamment sur les possibilités de cession du droit au bail et de sous-location, étant précisé que le montant du loyer n'est pas le seul élément d'ordre économique susceptible d'entrer en ligne de compte dans la conclusion d'un contrat de bail commercial et qu'au surplus, tout contrat supérieur à deux ans comporte au profit du locataire un avantage appréciable en cas de non-renouvellement.

Coopérants (conditions de reclassement des personnels non titulaires de l'enseignement supérieur dans les universités françaises).

36136. — 5 mars 1977. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation du personnel non titulaire de l'enseignement supérieur ayant servi en coopération et ayant réussi à être recruté aux fins de titularisation par une université française. En l'état actuel des choses, l'indice de rémunération, en France, de cette catégorie de personnel est déterminé sans référence aucune aux services antérieurement accomplis en coopération. Pour prendre un exemple pratique, un enseignant en coopération faisant fonction de maître-assistant pourra avoir un traitement calculé sur la base de l'indice 545 sinon plus. Or, une fois intégré dans une université française, ce même enseignant débutera en tant que maître-assistant stagiaire à l'indice 475 et cela en dépit des nombreuses années de service qu'il aura pu accomplir outre-mer. Cette diminution de traitement porte préjudice non seulement aux enseignants concernés mais aussi aux intérêts bien compris de la politique française de coopération. Les difficultés de carrière rencontrées par les personnels non titulaires de l'enseignement supérieur en coopération sont suffisamment connues : blocage du processus de titularisation et de promotion de corps depuis le mois de janvier 1976, difficultés, voire impossibilité dans les faits, d'être recruté par une université française en raison de la pratique universitaire du « recrutement local ». Faut-il donc ajouter à cette liste d'obstacles celui résultant de l'absence de prise en compte des services accomplis antérieurement pour le calcul de la rémunération. Tout se passe en définitive comme si la République entendait pénaliser ceux de ses ressortissants qui ont choisi d'émigrer pour propager sa culture et son savoir. Il est à craindre, dans ces conditions, un tarissement du recrutement d'enseignants de qualité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre en faveur du personnel venant de la coopération pour enrayer une telle évolution.

Travaux publics (complexité des nouvelles dispositions en matière d'ingénierie).

36137. — 5 mars 1977. — **M. Rolland** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la complexité des dispositions portant réforme de l'ingénierie qui les rendent difficilement intelligibles pour la plupart des magistrats municipaux et se traduisent, en outre, dans de nombreux cas, par une augmentation des honoraires des maîtres d'œuvre. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de mettre à l'étude une simplification des textes en cause.

Constitution (élaboration d'un code des droits et devoirs du citoyen en régime démocratique).

36139. — 5 mars 1977. — **M. Rolland** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir, parallèlement à l'élaboration d'un code des libertés, celle d'un code des devoirs certes, mais surtout des droits du citoyen en régime démocratique.

*Protection des sites (conservation de l'hôtel Claridge
au rond-point des Champs-Élysées, à Paris).*

36141. — 5 mars 1977. — **M. Rolland**, tout en se félicitant des dispositions prises pour la conservation de l'immeuble du *Figaro* au rond-point des Champs-Élysées, demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de ne pas autoriser la démolition d'un des derniers palaces de la capitale (hôtel Claridge), prestigieux témoin de la Belle Époque, au risque de voir notre célèbre avenue à nouveau déparée par une construction insipide du type de celles qui ont malheureusement vu le jour au cours des années passées (ex-immeuble Publicis, place de l'Etoile-Charles-de-Gaulle).

*Protection des sites (conservation de l'hôtel Claridge
au rond-point des Champs-Élysées, à Paris).*

36142. — 5 mars 1977. — **M. Rolland** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** les mesures envisagées pour éviter la disparition d'un palace (hôtel Claridge), situé sur l'avenue des Champs-Élysées, à Paris, et qui fait partie du patrimoine historique de la capitale.

*Éducation physique et sportive (amélioration des conditions
d'enseignement au lycée Voltaire à Paris).*

36143. — 5 mars 1977. — **M. Fanton** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33062 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 100 du 5 novembre 1976. Quatre mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose les conditions de plus en plus difficiles dans lesquelles s'effectue l'enseignement de l'éducation physique et sportive au lycée Voltaire. Malgré l'augmentation du nombre de classes, lors de la dernière rentrée scolaire (le lycée a actuellement près de 2 000 élèves), le nombre d'enseignants n'a pas été augmenté. Il est resté à onze dont un est en congé administratif jusqu'à la fin du mois de novembre et n'est pas, semble-t-il, susceptible d'être remplacé. En outre, des instructions ont été données aux chefs d'établissement du second degré tendant à suspendre les paiements des personnels suppléants d'éducation physique et sportive. Enfin, bien que la mixité ait été introduite dans l'établissement, aucun professeur d'éducation féminine n'a encore été nommé. **M. Fanton** lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'éducation physique et sportive soit enseignée de façon régulière au lycée Voltaire et que, notamment les jeunes filles du second cycle, y compris celles des classes terminales, soient en mesure d'effectuer le temps normal d'éducation physique et sportive prévu au programme alors qu'actuellement elles n'y consacrent qu'une heure par semaine.

*Bruit (gêne provoquée par les souffleries
du centre Georges-Pompidou, à Paris).*

36144. — 5 mars 1977. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que les riverains du centre Georges Pompidou, situés rue Beaubourg et rue du Renard, se plaignent du bruit que font les souffleries de ce bâtiment. Pour s'être rendu sur les lieux dans la soirée du mardi 22 février, l'auteur de cette question a pu constater que cette assertion était parfaitement fondée et que le bruit constaté est de nature à gravement perturber le repos des riverains. Il lui demande en conséquence de vouloir bien donner des instructions pour qu'il soit mis fin à cette grave nuisance.

*Minimum vieillesse (fixation du taux pour une personne seule
à 60 p. 100 de celui d'un ménage).*

36145. — 5 mars 1977. — **M. Plot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le minimum global de vieillesse fixé depuis le 1^{er} janvier 1977 à 9 000 francs pour une personne seule et à 18 000 francs pour un ménage. Certains frais (logement, chauffage, etc.) étant les mêmes qu'il s'agisse d'une personne seule ou d'un

ménage il lui demande si le minimum global vieillesse pour une personne seule peut être porté à 60 p. 100 du montant des prestations minimales pour un ménage.

*Eau (modalités de partage de la gestion budgétaire
d'une station d'épuration entre cinq communes de l'Yonne).*

36146. — 5 mars 1977. — **M. Plot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il y a plusieurs années les collectivités locales ont reçu des instructions pour établir des budgets autonomes pour la gestion des services d'assainissement avec pour recette principale une redevance d'assainissement assise sur le nombre de mètres cubes d'eau consommé. Ces directives ont été appliquées pour les cinq communes qui composent le district de Migennes (département de l'Yonne) qui gèrent directement leur propre réseau d'assainissement, à l'exception de la station d'épuration qui est commune au district et qui est gérée effectivement par celui-ci. Jusqu'à présent, les frais de gestion de la station d'épuration ont été partagés entre les cinq communes en fonction du pacte financier en cours, c'est-à-dire jusqu'à l'exercice 1974 inclus : un tiers en fonction du nombre d'habitants ; un tiers en fonction de la valeur du centime ; un tiers en fonction de l'attribution de garantie provenant du reversement de la taxe sur les salaires. Ce pacte financier n'étant pas compatible avec les majorations de subventions susceptibles d'être allouées au district en vertu des dispositions du décret du 17 mai 1974 a été modifié à partir de l'exercice 1975, soit : 50 p. 100 en fonction de la valeur du centime ; 50 p. 100 en fonction de l'attribution de garantie provenant du reversement de la taxe sur les salaires. Actuellement donc, le calcul de la part de chaque commune est assis sur la valeur du centime et le V. R. T. S., libre à chacune des communes de prélever cette charge sur son budget général ou sur son budget d'assainissement. Il ressort de ce mode de financement que pour chacune des communes les charges de fonctionnement de la station d'épuration ramenées au mètre cube d'eau consommé sont différentes. Il apparaît que ce mode de financement est anormal et semble contraire aux directives ministérielles quant à la gestion du service d'assainissement et qu'il serait plus logique que les frais de la station soient partagés également entre tous les mètres cubes d'eau consommés par les cinq communes du district. Ce système de répartition des charges est relativement facile à appliquer. Cependant, les communes intéressées, avant de le mettre en place, désirent savoir s'il ne fera pas perdre au district le bénéfice de la majoration de 20 p. 100 du montant des subventions de l'État, ce qui pour le district de Migennes est très important dans la perspective de la construction au cours du VII^e Plan d'une nouvelle station d'épuration dont le coût est évalué à 3 millions de francs. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

*Forclosures (extension des dispositions du décret de levée
des forclosures aux dossiers rejetés antérieurement).*

36147. — 5 mars 1977. — **M. Bouvard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** sur la nécessité de lever les forclosures pour les anciens combattants dont les demandes ont été rejetées dans le passé. Elle avaient été jugées incomplètes parce qu'elles ne fournissaient pas toutes les attestations exigées au moment de leur dépôt. Or le décret n° 75-725 portant suppression des forclosures opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires a assoupli la nature des attestations exigées. Ce décret ne concerne toutefois que les personnes dont la demande n'avait pas été précédemment rejetée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir, dans un souci de justice, étendre les dispositions du décret aux anciens combattants qui avaient déposé leur dossier avant que la réglementation ne soit modifiée.

Boissons (surtaxe sur les eaux minérales).

36148. — 5 mars 1977. — **M. Bayard** rappelle à **M. le Premier ministre (Économie et finances)** que la loi de finances 1977, parue au *Journal officiel* du 30 décembre 1976, prévoit en son article 71 : « Le tarif maximum de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1592 du code général des impôts est fixée à 0,01 F par litre ou fraction de litre à compter du 1^{er} janvier 1977 ». Le mot « maximum » utilisé dans la rédaction de l'article 71 semble vouloir dire qu'en aucun cas la taxe ne doit dépasser 0,01 franc par litre ou fraction, mais que ladite taxe peut être inférieure, voire conser-

ver le tarif précédent à savoir 0,005 franc ce qui découle d'une décision du conseil municipal de la commune concernée, laquelle décision est en principe le résultat d'une concertation entre les élus de ce conseil, d'une part, et la Société des eaux minérales de ladite commune, d'autre part. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette forme de raisonnement est bien celle qui découle de la lecture de l'article 71 de la loi de finances 1977.

Finances locales (relèvement du montant maximum des emprunts pour travaux de voirie des communes).

36149. — 5 mars 1977. — M. Bayard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les communes ont la possibilité de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt annuel de 50 000 francs pour réaliser des travaux d'amélioration de leur voirie. Cette somme n'a pas subi depuis de nombreuses années de revalorisation. Par contre, cette possibilité est particulièrement intéressante puisque chacun sait que ce genre de travaux constitue un problème constant des collectivités locales, particulièrement des plus petites, qui d'ailleurs généralement possèdent des kilométrages très importants. Les augmentations très importantes apportées ces dernières années aux matériaux nécessaires à ce type de travaux réduisent considérablement les possibilités. Il apparaît donc qu'il y aurait lieu très rapidement de procéder à un relèvement de cette somme de 50 000 francs, relèvement tout à fait justifié, et constituerait une grande satisfaction pour les élus locaux. Il lui demande si l'on peut envisager très prochainement une décision en ce sens.

Vétérinaires (modalités de recrutement et de formation).

36150. — 5 mars 1977. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'Agriculture que les vétérinaires et leurs organisations syndicales informés des nouvelles modalités d'admission dans les écoles nationales vétérinaires souhaiteraient connaître les mesures qui sont envisagées. En effet, le nombre des jeunes étudiants sollicitant leur admission dans les classes préparatoires serait de 7 à 8 000; 2 200 élèves étant admis dans les classes préparatoires des lycées. En 1976, 403 candidats ont été admis dans les écoles nationales vétérinaires. La sélection réalisée mettant en évidence le haut niveau des jeunes gens admis dans ces écoles. L'annonce d'une admission parallèle au concours traditionnel justifiant la réaction des vétérinaires, il lui demande de lui faire connaître si cette information est exacte et, dans l'affirmative, de lui préciser les conditions que devraient remplir les candidats à l'admission parallèle.

Viticulture (bénéfice pour les groupements de producteurs viticoles de la majoration du remboursement forfaitaire de T. V. A.).

36151. — 5 mars 1977. — M. Sénès expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 1^{er} de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 (Journal officiel du 28 décembre 1975, p. 13435) a prévu deux majorations en ce qui concerne les ventes faites en 1974: a) une majoration uniforme et sans conditions de 0,70 points portant le taux de 2,40 p. 100 à 3,10 p. 100; b) une majoration complémentaire de 1 point à la condition que les produits soient commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs. La réglementation (B. O. D. G. I. du 31 janvier 1976) a défini les modalités d'application; 2^e l'effet des dispositions prévues au premier paragraphe a été quasi nul dans le département de l'Hérault et vraisemblablement dans toute la région car leur application rencontrait trois types de difficultés: a) la très grande majorité des groupements de producteurs viticoles a choisi le statut d'union de coopératives qui leur permet notamment d'atteindre la dimension nécessaire à la reconnaissance. Cette reconnaissance (avec tous les bénéfices qu'elle comporte) est donc attribuée à l'union et non aux adhérents qui sont les coopératives. Or la production des exploitants coopérateurs est transformée et commercialisée par les coopératives. Il s'en suit que la coopérative n'étant pas elle-même groupement de producteurs, ne peut délivrer à ce titre l'attestation requise par l'administration pour que l'exploitant obtienne la majoration du remboursement; b) une partie toutefois de la production des coopératives a été vendue à l'union qui elle-même l'a commercialisée. La production est bien alors commercialisée par la structure détentrice du statut: « Groupement de producteurs » mais, d'une part, l'union ignore administrativement l'exploitant et ne peut lui délivrer l'attestation nécessaire et, d'autre part, même si

l'union délivre à la coopérative pour qu'elle la répercute, l'attestation requise, la part de la production commercialisée par le groupement ne peut généralement pas être identifiée au niveau de la coopérative et affectée à des exploitants; c) pour répondre à l'obligation de « commercialiser par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs » les coopératives ont intérêt à faire transiter leur facturation par l'intermédiaire de l'union qui va acheter et facturer le client de la coopérative qui était précédemment facturé directement. Ceci aboutit à un accroissement des charges administratives (double facturation pour une même livraison) sauf si l'administration accepte que l'interprétation des termes « commercialisé par l'intermédiaire » inclue les opérations de commissions réalisées par l'union (interprétation à laquelle elle ne semble pas défavorable); 3^e les groupements viticoles, comptant sur une durée raisonnable de la mesure prise en faveur des groupements de producteurs, ont engagé la procédure nécessaire pour remplir les obligations requises par l'administration et entrepris un certain nombre de démarches de nature à permettre l'obtention de cette majoration du remboursement forfaitaire par les exploitants viticulteurs membres du groupement. Les dispositions retenues et à soumettre à l'administration prévoyaient notamment pendant une période d'évolution préalable à une intégration plus avancée: a) que dans la limite de leurs obligations les coopératives garderaient la maîtrise de la décision; b) que l'union agirait en tant que commissionnaire pour toutes les opérations où son intervention par achat-vente n'était pas indispensable (essentiellement dans les cas d'assemblage inter-coopératives); c) que l'union renforcerait son rôle de contrôle et d'harmonisation des opérations en assurant la facturation d'ordre et pour le compte des coopératives; 4^e les informations reçues de l'administration indiquent que la mesure n'a été reconduite pour cinq ans que pour les adhérents de groupements de producteurs d'œufs et d'animaux de basse-cour. Les groupements de producteurs de vin souhaitent donc vivement que les dispositions prévues pour que les ventes faites en 1974 soient reconduites afin qu'ils puissent en bénéficier effectivement puisqu'ils sont adaptés maintenant aux conditions requises. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les membres des groupements de producteurs viticoles puissent, au même titre que d'autres, bénéficier de la majoration du remboursement forfaitaire de la T. V. A.

Associations (régime discriminatoire imposé aux associations d'étudiants et de travailleurs originaires de l'Afrique francophone).

36154. — 5 mars 1977. — M. Forni s'étonne auprès de M. le ministre de l'Intérieur de la notification qu'il vient d'adresser à un certain nombre d'associations d'étudiants et de travailleurs étrangers originaires de l'Afrique francophone, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et fonctionnant depuis de nombreuses années, aux termes de laquelle elles sont maintenant tenues de se soumettre au régime des associations étrangères soumis au régime des associations étrangères fixé par le décret du 12 avril 1939. En effet, cette mesure constitue une restriction considérable des libertés jusqu'alors accordées à ces associations puisqu'elle remet en question le principe de leur liberté d'association et qu'elle les assujettit à un contrôle très strict du ministère de l'Intérieur, notamment par suite de l'obligation de communiquer le nom de tous leurs adhérents étrangers. En outre, elle pourrait avoir des conséquences regrettables si ce changement de régime aboutissait, par le biais du refus d'autorisation à des associations déjà existantes, à les contraindre à cesser leur activité immédiatement, conformément à l'article 29 dudit décret. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler les mesures discriminatoires prises à l'égard de ces organisations.

Sports (interdiction du tir au pigeon vivant).

36155. — 5 mars 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le fait que le tir au pigeon vivant reprend de plus belle. Neuf compétitions internationales sont prévues en France en 1977, notamment dans les communes suivantes: Courpalay, Aïens, Arcachon, Abbeville, Le Touquet, Vichy, Deauville et Paris. En mai 1976, ces « tueries » suscitaient les légitimes protestations de l'opinion publique, le secrétaire d'Etat à l'environnement avait promis d'interdire ces pratiques. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que cessent définitivement ces compétitions qui pourraient aisément être remplacées par le tir aux plateaux d'argile.

T. V. A. (réduction du taux applicable aux hôtels non homologués).

36156. — 5 mars 1977. — **M. Huyghues des Etages** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** (Economie et finances) sur les taux de T. V. A. appliqué à l'hôtellerie. Les hôtels non homologués, dits « de préfecture » supportent une T. V. A. à 17,60 p. 100 alors que les hôtels classés ont une T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100. Cela revient à faire supporter par la clientèle des établissements modestes une taxe plus élevée. Plusieurs chambres de commerce et d'industrie se sont déjà élevées contre cette situation paradoxale et injuste, dont celle de Saint-Malo et celle de Nevers. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

B. E. P. Sanitaire (maintien de l'accès des titulaires aux écoles d'infirmières).

36157. — 5 mars 1977. — **M. Huchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certaines conséquences de la loi réformant les conditions d'accès des titulaires du B. E. P. Sanitaire aux écoles d'infirmières. Si, jusqu'à présent, les titulaires du B. E. P. Sanitaire pouvaient s'inscrire au concours d'entrée des écoles d'infirmières, cette voie semble leur être fermée désormais. Il intervient donc pour souligner les répercussions sur les débouchés de ce B. E. P. qui sont remis fortement en question, et sur les carences relevées dans l'information faite, lors des inscriptions dans les B. E. P. Sanitaire. Cette filière d'accès à la formation d'infirmière semblait permettre un recrutement plus large et juste. C'est pourquoi il demande ce qu'elle envisage de faire afin de préserver ce B. E. P. Sanitaire, ou du moins, afin d'éviter des carrières brisées, faute d'information préalable.

Anciens prisonniers de guerre

(attribution de la carte du combattant sans conditions restrictives).

36158. — 5 mars 1977. — **M. Boyer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les anciens prisonniers de guerre, dont certains ont passé cinq années dans un camp en Allemagne, puissent obtenir la carte du combattant même s'ils ne justifient pas, antérieurement à leur capture, des quatre-vingt-dix jours de présence dans la zone des armées exigés par la législation en vigueur pour l'attribution de ce titre.

Elections municipales (problèmes posés

par l'utilisation de machines à voter pour un scrutin de listes).

36159. — 5 mars 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par une éventuelle utilisation des machines à voter lors des prochaines élections municipales. L'utilisation éventuelle de ces machines pose un problème de principe à l'occasion d'un scrutin de listes comme celui des municipales. En effet, lors de ce scrutin, les électeurs doivent voter pour une liste complète de plus de trente candidats. Or les machines ne permettent pas l'inscription de trente noms sur les touches. Il est impensable qu'il ne soit fait mention que de l'intitulé éventuel de la liste ou du seul nom de la tête de liste. En effet le code électoral ne fait aucune obligation pour une liste d'avoir un intitulé quelconque. Obliger une liste à le faire serait contraire à tous les principes démocratiques. D'autant qu'en droit rien n'interdirait à plusieurs listes d'avoir le même intitulé ou des intitulés semblables, source de confusion pour l'électeur. Les électeurs ne se prononcent pas pour telle ou telle « tête de liste » qui ne peut être qu'un éventuel « candidat maire ». Il ne s'agit pas, ce qui serait contraire à la loi, d'une élection déguisée du maire au suffrage universel. En effet, le code électoral dispose expressément que c'est le conseil municipal qui élit un maire en son sein. Aussi compte tenu de ces deux considérations : non-obligation d'avoir une « tête de liste » ; non-obligation d'avoir un « intitulé de liste », et partant du principe démocratique affirmé par le code électoral que les élections doivent être — et pour cela le être — une liste de plus de trente conseillers qui peuvent d'ailleurs être d'appartenance politique différente, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les machines ne soient pas utilisées à l'occasion des élections municipales.

Réforme de l'enseignement secondaire

(conséquences au niveau de l'entrée des élèves en sixième).

36160. — 5 mars 1977. — **M. Bordu** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il a évalué les conséquences des dispositions envisagées pour la rentrée scolaire des élèves en sixième. Il souhaite savoir en particulier si, outre les effets pédagogiques, il a évalué précisément le nombre de postes qui seraient supprimés et qui occupent actuellement des milliers de maîtres auxiliaires et de surveillants dans les C. E. S.

Crimes de guerre (rétroactivité du principe de l'imprescriptibilité).

36163. — 5 mars 1977. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que deux hautes instances judiciaires (la Cour de cassation par un arrêt du 30 juin 1976 et la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris par un arrêt du 17 décembre 1976) estimant que l'interprétation des traités et conventions diplomatiques échappe à l'autorité judiciaire, ont demandé que **M. le ministre des affaires étrangères**, saisi par **M. le garde des sceaux**, dise « si le principe de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité doit être considéré comme se déduisant ou non des dispositions du statut du tribunal militaire international... sans prévoir aucune limitation dans le temps pour la poursuite et la répression de ces infractions » et, en cas de réponse négative à cette question, « si les auteurs de crimes contre l'humanité ne sont pas exclus du bénéfice de la non-rétroactivité de la loi pénale en vertu des dispositions de l'article 7, alinéa 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme » et si, selon lui, cet alinéa « dispose à la fois pour l'avenir et pour le passé ou seulement pour l'avenir ». Il lui demande : 1° s'il a été saisi de ces questions par **M. le garde des sceaux** ; 2° dans l'affirmative, dans combien de temps il compte répondre aux questions posées ; 3° s'il n'estime pas que sa réponse doit tenir compte : a) de la loi du 26 décembre 1964 « constatant l'imprescriptibilité par leur nature » des crimes contre l'humanité, ce qui, selon le garde des sceaux, ministre de la justice de l'époque, et selon son rapporteur, signifiait que l'imprescriptibilité visait des faits quels que soient la date et le lieu auxquels ils ont été commis ; b) du fait que le Gouvernement français, en réclamant l'extradition du criminel de guerre Barbie au Gouvernement de Bolivie, a implicitement reconnu le caractère imprescriptible de ces crimes aussi pour le passé et qu'il renierait cette demande au cas où il affirmerait maintenant que les coupables de crimes contre l'humanité doivent bénéficier de la prescription pénale ; c) du fait que le Gouvernement néerlandais en demandant l'extradition du criminel de guerre Pieter Menten et le Gouvernement helvétique en accordant cette extradition le 22 décembre 1976 ont tous deux appliqué le principe de l'imprescriptibilité des crimes commis pendant la deuxième guerre mondiale.

Gendarmerie (achat de motocyclettes allemandes).

36164. — 5 mars 1977. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de la défense** comment il peut justifier l'achat d'un millier de motos BMW allemandes pour la gendarmerie, au moment où le Gouvernement appelle à acheter français et bien que le déficit de notre balance commerciale avec la R. F. A. s'aggrave constamment.

Assurance vieillesse (dispense de la cotisation additionnelle au titre du conjoint pour les assurés célibataires du régime des commerçants et artisans).

36165. — 5 mars 1977. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur un aspect du décret n° 75-455 du 5 juin 1975 (*Journal officiel* du 11 juin 1975). Selon ce texte, les conjoints des commerçants ont pu obtenir le maintien de certains avantages par suite de l'alignement du régime d'allocation vieillesse de leur profession sur le régime des salariés réalisé par la loi du 3 juillet 1972. Ces avantages se trouvent maintenant moyennant le versement par les adhérents en activité d'une cotisation additionnelle à partir de l'année 1973. Or, par une aberration incompréhensible, ce versement est demandé à tous les adhérents, quelle que soit leur situation de famille. C'est ainsi qu'une adhérente de la caisse nationale d'allocations vieillesse commerciale de la coiffure et des professions annexes, divorcée depuis quinze ans, se voit exiger pour chaque semestre une somme d'environ 200 francs au titre du régime complémentaire pour un conjoint qui n'existe

pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette disposition injuste et pour faire restituer aux victimes les sommes qu'elles ont versées à ce titre.

Retraites complémentaires (situation des cheminots révoqués ou démissionnaires après moins de quinze ans de service).

36168. — 5 mars 1977. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre du travail** la question écrite n° 15517 du 17 janvier 1976 « cheminots (retraites complémentaires de la S. N. C. F. des ouvriers révoqués ou démissionnaires après moins de quinze ans de service) ». La réponse faite par **M. le ministre du travail** : « la loi du 29 décembre 1972, n° 72-1223, portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, prévoit l'affiliation de tous les salariés assujettis à titre obligatoire, à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Les régimes spéciaux, tel celui de la S. N. C. F. ne sont pas visés par ladite loi... Une étude est actuellement menée avec les divers départements concernés afin qu'une solution puisse être donnée à cette affaire ». Il lui demande de lui faire connaître les résultats de cette étude sur cette affaire ; quelles mesures il compte prendre pour la mise en application.

Retraites complémentaires (extension du bénéfice de la loi du 29 décembre 1972 aux assurés de tous les régimes spéciaux).

36169. — 5 mars 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés et anciens salariés qui ont été révoqués ou qui sont démissionnaires d'un régime spécial avec moins de quinze années d'affiliation ; pour ces personnes, le temps passé dans leur fonction n'est pas repris en compte par le régime de la sécurité sociale, lorsqu'ils font valoir leur droit à la retraite à l'âge de soixante ou soixante-cinq ans ; or, jusqu'à présent, les intéressés ne peuvent prétendre à une retraite complémentaire pour l'activité salariale qu'ils ont exercée dans leur fonction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 soit généralisée à tous les régimes spéciaux.

Calamités (conséquences des glissements de terrains dans les Alpes-Maritimes et mesures de précaution).

36172. — 5 mars 1977. — **M. Beral** confirme à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sa lettre du 1^{er} février adressée à **M. le Premier ministre** et transmise par celui-ci le 15 février au ministère de l'équipement concernant les éboulements récents dans les Alpes-Maritimes. Il confirme le contenu et les réflexions de cette lettre. A l'occasion du dernier éboulement en date à Menton dont la visite par lui, accompagné par un géologue, lui a prouvé la nécessité non seulement de l'indemnisation des sinistrés et de la recherche des responsabilités, mais aussi des mesures indispensables pour éviter, lorsque ce n'est pas une conséquence des événements imprévisibles, les fautes et imprudences constatées à l'occasion des récents glissements de terrain, il renouvelle sa demande des mesures envisagées pour les immeubles (les écoles notamment), les routes et la voie ferrée. La nécessité apparaît d'aller toujours plus avant, premièrement dans l'étude des causes de ces accidents et des risques courus par une construction insuffisamment réfléchie ou réalisée sans le maximum d'application des règlements (emploi de mines) et deuxièmement, dans l'établissement de la réglementation de la délivrance des permis de construire, laquelle devrait comporter l'obligation pour les services concernés de refuser ce permis lorsqu'il est demandé pour une zone classée « zone de risques », dont la délimitation est cours. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de classer les Alpes-Maritimes comme département sinistré, mesure motivée par les dégâts consécutifs au grand nombre d'éboulements de l'hiver 1976-1977 et suggérée par lui dans sa lettre du 1^{er} février au Premier ministre.

Infirmiers et infirmières (définition des conditions d'entrée dans les écoles d'infirmières).

36173. — 5 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi relatif aux conditions d'entrée dans les écoles d'infirmières et quelles sont les formules d'application prévues dans ce projet.

Lois (appréciation des propositions de lois par les services ministériels).

36174. — 5 mars 1977. — **M. Cousté** indique à **M. le Premier ministre** que les propositions de loi déposées sur le bureau des deux assemblées font parfois l'objet d'observations écrites transmises aux parlementaires par les ministres et secrétaires d'Etat compétents. La présentation et le libellé de ces observations donnent des relations entre les ministres et les services placés sous leur autorité une certaine idée et appellent quelques remarques. On constate, en effet, le plus souvent, qu'en portant à la connaissance d'un parlementaire ou d'un président de commission les appréciations qu'il a été amené à formuler sur telle ou telle proposition de loi, le ministre ou le secrétaire d'Etat se borne à endosser l'avis de son administration, lequel figure en annexe à sa lettre. Cet avis, conformément à un « schéma de présentation » préétabli, comporte plusieurs rubriques. L'une d'entre elles, intitulée « Position générale de l'administration » se subdivise en sous-rubriques : « opportunité de l'inscription à l'ordre du jour » ; celle-ci peut être « souhaitable », « acceptable » ; l'« hostilité de l'administration à l'inscription » est soit « absolue », soit « relative » ; l'article 40 de la Constitution est-il opposable : à l'ensemble ? à certaines dispositions ? ; l'article 41 de la Constitution est-il opposable ? etc. ». Viennent ensuite les « observations » proprement dites de l'administration. On peut se demander s'il est tout à fait convenable que celle-ci, au lieu de se borner à un avis technique, qui seul est dans son rôle, puisse émettre un avis d'opportunité — c'est-à-dire très souvent une « hostilité absolue » — sur l'exercice d'une prérogative reconnue aux « membres du Parlement » par l'article 39-1 de la Constitution. Cela est d'autant plus regrettable que l'avis de l'administration, dans la mesure où le ministre intéressé le fait sien sans autre examen, est déterminant pour l'inscription éventuelle de la proposition à l'ordre du jour. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il n'entend pas donner des instructions pour que l'examen des propositions de loi par les ministres et secrétaires d'Etat placés sous son autorité s'effectue selon des modalités moins technocratiques — notamment par la modification du « schéma de présentation » évoqué ci-dessus — et pour que les considérations politiques aient leur place dans cet examen.

Marchés administratifs (accélération du règlement des marchés publics passés par les P. M. E.).

36175. — 5 mars 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de faire le point des résultats des décisions du Gouvernement qui ont consisté à accélérer le règlement des marchés publics passés par les petites et moyennes entreprises avec l'Etat.

Entreprises (exécution du programme d'action mis en œuvre en faveur des P. M. E.).

36176. — 5 mars 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de faire le bilan de l'exécution du programme d'action en faveur des petites et moyennes entreprises qui avait été adopté par le Gouvernement en mars 1976. Pourrait-il notamment préciser si effectivement les mesures prises ont facilité l'accès des P. M. E. aux marchés publics, la participation des sociétés de développement régional à ces entreprises et sous quelle forme l'aide à la gestion et à la sous-traitance des petites et moyennes entreprises a pu se mettre en place.

Prix (point sur la politique de modération de la hausse des prix).

36177. — 5 mars 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de faire le point au moment de la réponse à cette question, de l'ensemble des mesures prises en concertation avec les professions sur les conditions de sortie du « gel des prix » qui s'est en principe achevé à la fin de l'année 1976. Pourrait-il notamment préciser par grands secteurs comment se sont concrétisés les engagements de modération de hausse des prix des produits industriels et des services à l'intérieur de l'objectif de 6,50 p. 100 retenu pour l'ensemble des prix à la consommation. Pourrait-il préciser la politique que le Gouvernement a suivie en ce qui concerne l'étalement de cette hausse maximum de 6,50 p. 100 sur l'ensemble des douze mois de 1977.

*Corps diplomatique et consulaire**(nombre des ministres plénipotentiaires sans affectation).*

36178. — 5 mars 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître quel est le nombre des ministres plénipotentiaires actuellement sans affectation.

Viet-Nam (montant et conditions de l'aide de la France au Viet-Nam).

36179. — 5 mars 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser quelle a été l'aide aux deux parties antérieurement désunies du Viet-Nam et le montant jusqu'alors consenti pour les années 1971, 1972, 1973, 1974, 1975 et 1976. Pourrait-il préciser par ailleurs quelle est la politique du Gouvernement en ce qui concerne l'aide au Viet-Nam unifié et si cette aide est liée à un certain nombre de conditions économiques et politiques concernant notamment le sort des Français se trouvant encore en territoire vietnamien.

Importations (situation comparative de pénétration des produits étrangers en France).

36180. — 5 mars 1977. — **M. Cousté** se faisant l'écho de la vive inquiétude des milieux industriels quant à la pénétration des produits étrangers en France demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il pourrait préciser pour un certain nombre de secteurs la situation comparative de pénétration des produits étrangers en France en distinguant ceux provenant de la C. E. E. et les autres entre 1976 et 1971 ou toute autre année utile de référence. Est-il exact notamment qu'entre 1975 et 1976 l'accroissement du taux de pénétration des automobiles, d'une part, et des biens de consommation, d'autre part, aurait été respectivement de 59 et 41 p. 100.

Assurance invalidité (amélioration de la majoration pour tierce personne et des conditions d'exonération de cotisations sociales des grands infirmes).

36181. — 5 mars 1977. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les invalides classés, aux termes de l'article 310 du code de la sécurité sociale, en 3^e groupe et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. La pension de ces invalides est majorée de 40 p. 100. Ce taux est, à l'heure actuelle, notablement insuffisant dans bien des cas pour permettre à l'invalidé de rémunérer la tierce personne dont il a un besoin constant. Par ailleurs, les règles applicables en matière d'exonération des cotisations sociales au profit des grands infirmes sont également très strictes puisqu'elles exigent que ceux-ci vivent seuls. Il lui demande en conséquence s'il envisage, compte tenu de la situation particulièrement digne d'intérêt des grands invalides, d'une part, d'aménager les règles de calcul de la majoration pour tierce personne, et, d'autre part, d'assouplir au profit de ces derniers les possibilités d'exonération des cotisations sociales.

Etablissements universitaires (diplômes délivrés par le centre d'études littéraires et scientifiques et champ d'action de cet établissement).

36182. — 5 mars 1977. — **M. Cousté** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** qu'une initiative intéressante avait été prise pour accroître les débouchés offerts aux étudiants de formation littéraire, par la création en 1965 du centre d'études littéraires et scientifiques (C. E. L. S. A.), transformé en 1968, dans le cadre de la loi d'orientation, en unité d'enseignement et de recherche ayant la forme d'un établissement public à caractère scientifique et culturel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1^o quel a été le nombre de diplômes délivrés par cette U. E. R. depuis 1970 ; 2^o si, conformément aux suggestions du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, son extension a pu être réalisée, sur le plan géographique et sur le plan des professions.

Faillites (introduction dans le code du commerce de la clause de « réserve de propriété » en faveur des vendeurs de marchandises).

36183. — 5 mars 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la justice** que la législation relative à la faillite a pour inconvénient majeur de sacrifier pratiquement les intérêts des vendeurs de marchandises qui ne sont payés qu'après les nombreux créanciers privilégiés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'introduire, dans notre droit commercial, à l'instar de ce qui existe dans divers pays, et notamment en République fédérale d'Allemagne, une notion de « réserve de propriété » qui permettrait aux vendeurs de conserver la propriété de ces marchandises jusqu'au paiement intégral de la facture, ce qui constituerait une garantie absolue de bonne fin des transactions commerciales, étant observé d'autre part qu'une telle modification de la loi devrait entraîner une généralisation de la pratique des paiements comptants avec tous les avantages supplémentaires qui s'en suivraient, notamment remise sur le prix de vente, souplesse de trésorerie dans les entreprises et contribution à la lutte contre l'inflation.

*Sociétés pétrolières**(réalité des poursuites judiciaires intentées pour ententes illicites).*

36185. — 5 mars 1977. — **M. Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sa déclaration faite le 17 février 1977, au cours d'un débat télévisé l'opposant à **M. Georges Marchais** sur les questions du pétrole et des nationalisations. Cette déclaration indiquait notamment que les poursuites judiciaires intentées contre certains dirigeants de sociétés pétrolières trouvaient leur source dans la saisine du parquet par le ministre de l'économie et des finances, au terme de la procédure suivie devant la commission technique des ententes. Or, tout au contraire, le rapprochement des deux avis rendus dans cette affaire par la commission, et tels qu'ils sont publiés aux Journaux officiels, révèle que les faits d'entente reprochés aux compagnies pétrolières n'ont pas été, en définitive, considérés comme de nature à justifier des poursuites judiciaires. Si, cependant, une instruction est en cours à Marseille, elle a pour seule origine, comme la presse l'a plusieurs fois indiqué, les plaintes déposées par un revendeur, dont les démêlés avec la justice sont d'ailleurs nombreux, et par diverses municipalités. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de rétablir la vérité de faits importants pour l'opinion publique, dont la présentation faussée — si compréhensible qu'apparaisse l'erreur commise lors d'un débat en direct — sert objectivement la propagande du parti communiste.

Logement (publication du décret relatif à la protection des droits du locataire en cas de vente du logement par le propriétaire).

36186. — 5 mars 1977. — **M. Brun** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation prévoit qu'un droit de préférence doit être accordé au locataire en cas de vente par le propriétaire de l'appartement occupé par ce locataire. Or, plus d'un an après la promulgation de cette loi, le décret déterminant les conditions d'application de l'article 10 n'a pas encore été publié au Journal officiel, privant ainsi de nombreux citoyens concernés d'un droit pourtant énoncé par une loi. C'est pourquoi il lui demande s'il est permis d'espérer que ce décret soit publié incessamment.

Faillites (introduction dans le code du commerce de la clause de « réserve de propriété » au bénéfice du vendeur).

36187. — 5 mars 1977. — **M. Meslin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la clause de « réserve de propriété au bénéfice du vendeur » qui est couramment pratiquée dans les contrats commerciaux en Allemagne fédérale. Cette institution permet au vendeur impayé de reprendre ses marchandises même si l'acheteur est tombé en faillite. Elle favorise le développement du paiement comptant, donc la trésorerie des entreprises industrielles. Elle a eu un effet certain sur le dynamisme de l'économie allemande. Il lui demande si, dans le cadre des réformes

de structure, qui sont à l'étude pour moderniser l'économie de notre pays, l'introduction de cette institution pourrait être envisagée.

Permis de construire (pratiques administratives aboutissant à la neutralisation de recours en annulation de permis de construire).

36188. — 5 mars 1977. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** s'il est informé de certaines pratiques de l'administration dont il a la charge, en présence de recours en annulation d'un permis de construire. Pour éviter que le tribunal administratif n'annule un permis accordé au mépris des règlements en vigueur, et en attendant n'ordonne qu'il soit sursis à sa mise en œuvre, l'autorité qui a délivré le permis critiqué l'annule quelques jours avant l'audience du tribunal qui devait statuer sur la demande de sursis. Le tribunal ne peut que juger qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de sursis d'un permis qui a été annulé par l'administration. Mais une fois cette décision rendue, l'autorité accorde un nouveau permis, semblable au premier, à quelques modifications près, qui ne remédient, cependant, en rien aux vices dont il était atteint, mais qui lui permet de prétendre qu'il s'agit d'un nouveau permis. Les personnes lésées par le nouveau permis, comme elles l'étaient par le permis annulé, se trouvent dans l'obligation de faire un nouveau recours, de présenter une nouvelle demande de sursis, mais, en attendant que ces nouveaux recours soient jugés par le tribunal, le bénéficiaire du nouveau permis continue les travaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces pratiques dont il a pu constater plusieurs exemples dans la ville de Paris.

Fiscalité immobilière (régime fiscal applicable au cas de ventes successives de deux résidences secondaires).

36189. — 5 mars 1977. — **M. Mesmin** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si la vente d'une résidence secondaire acquise il y a plus de vingt ans, et de ce fait exonérée de toute taxation sur la plus-value, empêche le ou les propriétaires qui vendent une deuxième résidence secondaire, alors qu'ils ne sont pas propriétaires de leur résidence principale, de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 6-II de la loi ainsi rappelée : « Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée. Il en est de même pour la première cession d'une résidence secondaire lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée. » Observation faite que si le propriétaire vendait en premier la résidence secondaire acquise depuis moins de dix ans, puis celle acquise depuis plus de vingt ans, il ne serait certainement pas soumis à la taxation sur les plus-values dégagées de ces deux cessions.

Etablissements secondaires (capacité réelle d'accueil des C. E. S. normalisés).

36190. — 5 mars 1977. — **M. Muller** signale à **M. le ministre de l'éducation** que, depuis 1962, les établissements scolaires du 1^{er} cycle du second degré à construire correspondent à des programmes types qui prévoient des C. E. S. de 400, 600, 800 et 1 200 élèves. Or, les associations de parents d'élèves ainsi que les responsables de ces établissements relèvent, régulièrement, que la capacité d'accueil théorique ne correspond pas à la capacité réelle. Il lui demande de bien vouloir préciser la capacité réelle des établissements normalisés qui ont été réalisés ces dernières années, pour permettre aux collectivités locales d'établir un inventaire valable des besoins en locaux du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

Ordre public (occupation par des clochards de l'immeuble de la médecine du travail, avenue Bosquet, à Paris).

36191. — 5 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** que l'immeuble qu'occupait la médecine du travail, 55, avenue Bosquet, a été abandonné. Depuis que les bureaux sont fermés, l'immeuble est devenu un repaire de clochards qui jour et nuit s'installent en haut des marches qui donnaient accès à ces bureaux. Une femme qui semble être le chef de la bande est périodiquement arrêtée et conduite à Nanterre mais revient le lende-

main. L'aspect même de l'entrée de l'immeuble 55, avenue Bosquet, sert désormais de dortoir, de w.-c., de dépôt de bouteilles vides. Cette bande de clochards injurie les voisins et les passants. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre du travail** les travaux qu'il compte effectuer pour remédier à une telle situation qui provoque l'exaspération justifiée des habitants du quartier.

Région Lorraine (programmes d'action prioritaire régionaux retenus).

36192. — 5 mars 1977. — **M. Seiflinger** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de lui faire connaître les « programmes d'action prioritaire régionaux de Lorraine » que le Gouvernement envisage de retenir sur les 10 Papir proposés. Actuellement trois Papir ont été retenus, dont l'un porte sur l'axe Nord-Sud et plus particulièrement sur le tronçon autoroutier reliant Thionville à Luxembourg qui doit être mis en service en 1979 alors qu'aucun crédit n'est inscrit à ce titre au budget 1977. Les deux autres Papir retenus portent sur des opérations qui n'entraînent pas de dépenses spéciales et ne peuvent pas être considérés comme particulièrement prioritaires et décisifs pour l'aménagement de la Lorraine. Il demande qu'il soit précisé quels sont les Papir qui pourront être retenus et surtout de mettre à la disposition de la région les crédits correspondants.

Assurance maladie (institution du tiers payant en matière d'honoraires médicaux et pharmaceutiques pour les retraités et invalides d'Alsace-Lorraine).

36193. — 5 mars 1977. — **M. Seiflinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'urgence qui s'attache à l'institution du tiers payant en matière d'honoraires médicaux et pharmaceutiques en faveur des retraités et invalides qui bénéficient d'un remboursement au taux de 100 p. 100. Il lui demande de veiller à ce que dans les trois départements d'Alsace et de Moselle cette mesure sociale puisse trouver application dans un délai rapproché. La caisse régionale de Strasbourg ayant donné son accord, il y aurait lieu de veiller à ce que la caisse nationale mette cette mesure en application dans les meilleurs délais.

S. N. C. F. (attribution du billet de congé annuel à tarif réduit aux travailleurs privés d'emploi).

36194. — 5 mars 1977. — **M. Seiflinger** demande à **M. le ministre du travail** de dégager, malgré les contraintes budgétaires de l'exercice 1977, les moyens nécessaires au financement du billet de chemin de fer des congés annuels à tarif réduit en faveur des chômeurs qui en sont actuellement privés. Compte tenu de l'importance du déficit de la S. N. C. F., couvert par le budget de l'Etat, il paraît dérisoire de priver les chômeurs de cet avantage social et par voie de conséquence de les pénaliser alors qu'ils se trouvent déjà dans une situation défavorable. Au surplus, la dépense ne peut pas être importante. Cette affaire de solidarité s'impose à la nation.

Autoroutes (financement du tronçon autoroutier Thionville-Luxembourg).

36195. — 5 mars 1977. — **M. Seiflinger** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** comment il envisage de concilier la communication faite par le Gouvernement à la région Lorraine dans le cadre d'un P. A. P. I. R. (programme d'action prioritaire régional) retenu par le Gouvernement en prévoyant la mise en service en 1979 d'un tronçon autoroutier reliant Thionville à Luxembourg avec le fait qu'aucun crédit n'est inscrit au budget 1977 pour la réalisation de cette liaison autoroutière.

Assurance maladie et assurance invalidité (revalorisation des indemnités journalières).

36196. — 5 mars 1977. — **M. Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le dernier arrêté interministériel de revalorisation des indemnités journalières versées au titre de l'assurance maladie et des accidents du travail date du 19 septembre 1975. Il lui rappelle que le plafond de la sécurité sociale a été modifié par le décret du 29 décembre 1975, et que les assurés sociaux

percevant les indemnités journalières se trouvent de ce fait pénalisés par rapport aux autres catégories de salariés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun, d'une part de procéder rapidement à la revalorisation des indemnités journalières, d'autre part de faire en sorte que ces revalorisations aillent de pair avec les modifications du plafond des cotisations de la sécurité sociale.

Bénéfices industriels et commerciaux (situation des photographes au regard du régime forfaitaire d'imposition).

36197. — 5 mars 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser la situation des photographes au regard du régime forfaitaire d'imposition des B. I. C. Il lui demande : 1° quel est le chiffre d'affaires limite qui leur est applicable ; 2° ce que recouvre exactement, pour cette activité, le terme de travail à façon ; 3° si les travaux confiés par un photographe à un laboratoire extérieur qui les facture directement et si les développements dont le coût est inclus dans le prix de vente des films sont, ainsi qu'il paraîtrait normal, exclus du chiffre d'affaires limite des prestations de service effectuées.

Allocations de chômage (protection sociale des anciens militaires de carrière reconvertis dans le secteur privé et privés d'emplois).

36198. — 5 mars 1977. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 2 de l'annexe au règlement du régime d'allocations spéciales relative à la situation des travailleurs sans emploi âgés de plus de soixante ans, à l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 modifié sur la garantie de ressources, fixe les conditions à remplir pour bénéficier des dispositions de l'accord. C'est ainsi que le paragraphe f exclut les salariés ayant fait procéder à la liquidation d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale. Par voie d'extension, l'U. N. E. D. I. C. a décidé que par pension de vieillesse de la sécurité sociale il fallait entendre, d'une façon générale, toute pension, retraite ou rente liquidée en application du régime légal qu'il s'agisse du régime général, d'un régime spécial ou d'un régime particulier et que la pension, la retraite ou la rente soit complète ou proportionnelle. C'est ainsi que les anciens militaires titulaires d'une pension de retraite du code des pensions civiles et militaires de retraite sont exclus de la garantie de ressources. La situation de ces personnels est pourtant toute différente de celle des bénéficiaires d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale. En effet, la pension de vieillesse est attribuée après un choix délibéré alors que les militaires de carrière, et plus particulièrement les sous-officiers et les officiers-mariniers, sont dans l'obligation de procéder à leur reconversion de par les dispositions de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Aux termes de cette loi la grande majorité des sous-officiers et officiers-mariniers doit quitter le service de l'Etat entre trente-six ans et quarante-sept ans et, de ce fait, bénéficie d'une pension à jouissance immédiate. Il s'agit donc en ce qui les concerne d'un régime obligatoire qui ne laisse aucune possibilité de choix. Compte tenu de ces conditions toutes particulières il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux anciens militaires de carrière reconvertis dans le secteur privé et touchés par des mesures de licenciements de bénéficier intégralement de la garantie de ressources instituée par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972.

*Auxiliaires médicaux
(statut des manipulateurs en électro-radiologie médicale).*

36199. — 5 mars 1977. — **M. Cressard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des manipulateurs en électro-radiologie médicale, diplômés d'Etat. Il apparaît que la possession de ce diplôme n'offre pas à ses titulaires les perspectives que ceux-ci étaient en droit d'attendre lorsqu'ils ont été engagés à le préparer. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas de promouvoir une étude débouchant sur le reclassement et la promotion professionnelle des personnels intéressés et, notamment, sur l'élaboration d'un statut les concernant. Il souhaite également savoir les raisons qui s'opposent à ce que les manipulateurs en électro-radiologie médicale puissent donner des soins infirmiers alors que, à l'issue de leur première année d'études qui a été sanctionnée par un examen ne comportant précisément que des soins infirmiers, ils ont été classés infirmiers autorisés.

Prêts aux jeunes ménages (alignement du régime des fonctionnaires sur celui du régime général de la sécurité sociale).

36200. — 5 mars 1977. — **M. Cressard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'Etat accorde par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales qu'il dote à cet effet, des prêts sans intérêt aux jeunes ménages qui ne peuvent faire face aux dépenses qu'entraînent pour eux la location et l'aménagement d'un logement convenable. Ces prêts, qui résultent des dispositions du décret n° 77-116 du 3 février 1976, sont actuellement fixés : en ce qui concerne l'équipement mobilier et ménager à 7 050 francs ; en ce qui concerne les frais entraînés par la location d'un logement à 2 100 francs. Des prêts peuvent également être accordés pour l'accès à la propriété, leur montant est également de 7 050 F. Des possibilités de cumul sont possibles entre ces divers prêts, le montant du cumul étant plafonné à 7 050 francs. Par ailleurs, la circulaire n° 982 du 13 avril 1976 relative à l'action sociale en faveur des agents de l'Etat en activité ou retraités et de leurs familles prévoit également des prêts aux jeunes ménages qui sont accordés lorsqu'au moins un des époux est fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Le prêt peut être consacré à l'équipement mobilier et ménager (plafond 6 000 francs) ; aux frais résultant de la location d'un logement (plafond 1 800 francs) ; ou pour les deux objets ci-dessus (plafond 6 000 francs). Le remboursement de ce dernier prêt est prévu sans intérêt et selon une durée qui varie, suivant l'importance du prêt, entre un an et quatre ans. Au contraire, s'agissant des prêts prévus par le décret du 3 février 1976, ceux-ci donnent lieu à une remise de 15 p. 100 à la première naissance survenant au foyer du bénéficiaire, pour chaque naissance suivante la remise accordée dans les mêmes conditions est portée à 25 p. 100. Pour les naissances géme-laires, la remise est de 40 p. 100. Ainsi, les conditions faites aux fonctionnaires de l'Etat sont nettement moins avantageuses en ce qui concerne le montant des prêts et les modalités de remboursement que celles qui sont consenties aux jeunes ménages relevant du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat afin que les intéressés bénéficient des prêts aux jeunes ménages dans des conditions analogues à celles accordées aux salariés du secteur privé.

Officiers et sous-officiers de réserve (possibilités d'avancement de grade des personnels de réserve affectés au service du ravitaillement).

36202. — 5 mars 1977. — **M. Cressard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels (officiers, sous-officiers et officiers mariniers) de réserve non pourvus d'un emploi de mobilisation et affectés au service du ravitaillement. Se référant à l'article 1^{er} du décret n° 76-806 du 16 septembre 1976 portant statut des officiers de réserve, des sous-officiers de réserve et des officiers mariniers de réserve, lequel prévoit qu'en « application du code du service national » les personnels de réserve précités « peuvent recevoir soit une affectation dans les armées ou les formations rattachées, soit une affectation militaire individuelle, soit une affectation de défense », il lui demande si les personnels de réserve affectés au service du ravitaillement peuvent en conséquence bénéficier d'un avancement au grade supérieur dans la mesure où ils suivraient, dans le cadre de leur emploi de défense, des séances d'instruction et des stages d'une durée équivalente à celle des cours de perfectionnement des personnels de réserve de même âge et de même grade.

Sous-officiers (révision sur la base de l'échelle 4 de la pension de retraite de certains sous-officiers ayant appartenu au personnel navigant).

36203. — 5 mars 1977. — **M. Dellaune** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation en matière de pension de retraite de certains sous-officiers brevetés du personnel navigant, ayant par conséquent bénéficié de l'échelle indiciaire de solde 4, qui, atteints par la limite d'âge du personnel navigant, ont terminé leur carrière dans un emploi sédentaire où ils n'exerçaient plus une spécialité ouvrant droit à cette échelle. De ce fait, les intéressés avaient fait à l'époque l'objet d'un reclassement à l'échelle 3. Si un recours en Conseil d'Etat leur a permis en 1954 d'obtenir le bénéfice de l'échelle de solde 4 jusqu'à leur date d'admission à la retraite, il n'en reste pas moins que le ministère des affaires économiques et financières, dans sa décision P. 3 2278, en date du 31 mai 1958, leur a fait notifier qu'il se refusait à prendre en considération les demandes de révision sur la base de l'échelle de solde 4,

qui lui avaient été présentées, à la suite de la décision prise à l'égard des personnels intéressés par le Conseil d'Etat. Ce département ministériel invoque que les pensions concédées ont été liquidées, conformément à la pratique de l'époque, déniaient aux membres du personnel navigant qui terminent leur carrière dans le personnel sédentaire le droit à l'échelle de solde 4. Il ajoute que lesdites pensions sont devenues définitives du fait que les titulaires n'ont formulé aucun pourvoi. Or, dans ce cas d'espèce ayant fait jurisprudence, il ne semble pas que l'administration des finances ait tenu compte de l'article L. 26 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite qui stipulait en son premier alinéa : « La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois ou moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de son admission à la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou au grade et à l'échelon antérieurs. » De plus, il ne peut leur être fait opposition des dispositions du premier alinéa de l'article L. 74 dudit code : « Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. » Eu égard à la décision prise par le Conseil d'Etat accordant à ces personnels le bénéfice de l'échelle de solde 4 jusqu'à leur date d'admission à la retraite, M. Delaune demande à M. le ministre de la défense s'il ne pense pas que, dans un souci d'équité, nonobstant la décision prise à l'époque par le département des finances, la pension de retraite de ces militaires ayant appartenu au personnel navigant, devrait être révisée sur la base de l'échelle de solde 4.

Aide ménagère

(réévaluation du plafond de ressources pris en considération).

36204. — 5 mars 1977. — **M. Fanton** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'aide ménagère joue un rôle essentiel dans le dispositif mis en place par les pouvoirs publics afin que les personnes âgées puissent rester le plus longtemps possible à leur domicile. Les retraités dont la situation le justifie peuvent demander la prise en charge de la prestation d'aide ménagère par leur caisse de retraite au titre des fonds sociaux. Au cours de l'année 1976 les majorations des pensions, retraites et allocations de vieillesse se sont élevées à un peu plus de 17 p. 100. Cependant, le conseil d'administration des caisses vieillesse de la région parisienne n'a proposé en décembre 1976 qu'une augmentation de 10 p. 100 du plafond retenu pour l'admission au bénéfice de l'aide ménagère des personnes âgées. Cette proposition pourtant insuffisante n'aurait pas été acceptée par le ministère de l'économie et des finances. Une telle décision, si elle est exacte, aura des conséquences psychologique et matérielles fâcheuses. En effet l'augmentation souhaitable des allocations vieillesse intervenue au cours de l'année a dans ces conditions pour conséquence de priver un certain nombre de personnes âgées du droit auquel elles pouvaient jusqu'alors prétendre. Les associations privées qui se consacrent bénévolement à l'aide ménagère doivent soit signifier à ces personnes âgées que cette aide leur est supprimée en raison de l'augmentation de leur pension, soit continuer à les prendre en charge mais, la caisse vieillesse cessant tout remboursement, cette charge est entièrement supportée par l'association en cause. Or, les frais d'aide ménagère dépassent à Paris, charges sociales comprises, 20,90 francs par jour. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin qu'il puisse trouver une solution équitable le plus rapidement possible. A défaut un coup très grave serait porté à l'amélioration de la vie des personnes âgées ce qui serait tout à fait incompatible avec les objectifs des pouvoirs publics et du VII^e Plan dans ce domaine.

Service national (report d'incorporation des étudiants en chirurgie dentaire leur permettant d'achever leurs études).

36206. — 5 mars 1977. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de la défense** que selon les articles L. 10 à L. 13 du code du service national, les étudiants nés en 1952 et entrés dans l'enseignement supérieur après le 1^{er} janvier 1972 sont appelés pour le service national au plus tard le 1^{er} décembre 1977, pour une durée de seize mois, couvrant donc deux années universitaires. Appelés sous les drapeaux le 1^{er} décembre 1977, ils perdent le bénéfice de l'année universitaire commencée et seront dans l'impossibilité de valider, pour ceux qui sont actuellement en quatrième année de chirurgie dentaire, leur cinquième et dernière année à l'issue de laquelle

leur est délivré le diplôme de chirurgien dentiste. Selon les articles précités, il est prévu que, sauf cas de candidature agréée au titre de l'aide technique ou de la coopération, ils seront incorporés dans les armées comme E. O. R. de service de santé, si leur cinquième année d'odontologie a été validée avant leur appel, et comme homme de rang, si cette cinquième année n'a pas été validée. Il serait désastreux pour les intéressés qu'ils ne puissent exercer leur discipline pendant deux années consécutives. Un report d'appel de quelques mois pourrait éviter de porter un préjudice grave à leur formation professionnelle. Pour les deux facultés d'odontologie de Paris (Montrouge et Garancière), une soixantaine d'étudiants seraient concernés par cet avis d'incorporation, une proportion similaire existant pour les facultés de pharmacie. Il serait souhaitable que des dispositions soient prises afin d'assouplir les mesures prévues par le code du service national, ces assouplissements se traduisant par un report d'incorporation de quelques mois. M. Labbé demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir faire étudier ce problème afin de soumettre au Parlement lors de la prochaine session de printemps des dispositions législatives tendant à assouplir sur ce point le code du service national.

Fonctionnaires du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer (prise en compte pour la retraite de leurs années de formation).

36207. — 5 mars 1977. — **M. Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des fonctionnaires du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, qui avaient accompli leur scolarité à l'école nationale du génie rural, des eaux et forêts, en qualité d'inspecteurs stagiaires à titre provisoire. Un arrêté devait intervenir afin de permettre la prise en compte pour le calcul de l'ancienneté, des services civils accomplis par ces fonctionnaires dans cette école, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics et aux fonctionnaires ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. En l'absence de décision, l'un de ces fonctionnaires, admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge, n'a pu en bénéficier. M. Messmer demande en conséquence à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre pour réparer le préjudice de carrière subi par ces fonctionnaires et régulariser leur situation administrative.

Taxe exceptionnelle (contribuable logeant sans frais des parents dans un appartement lui appartenant).

36209. — 5 mars 1977. — **M. Sallé** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en application de l'article 5 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) les contribuables qui ont eu, en 1976, au moins trois éléments de train de vie (autres que l'habitation principale et une automobile de moins de 17 CV fiscaux) sont soumis à une taxe exceptionnelle établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu. Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable qui a à sa charge sa mère veuve de plus de soixante-quinze ans, non imposable, et sa tante, sans ressources et bénéficiant de l'aide médicale ainsi que de l'aide à la tierce personne. Pour les loger gratuitement, l'intéressé a acheté un appartement. Il ne perçoit donc aucun loyer mais il s'acquitte de tous les frais annexes (charges, taxe foncière et taxe d'habitation). Or, l'administration des impôts, faute sans doute d'instructions tenant compte de situations de ce genre, considère cet appartement comme résidence secondaire puisque ces deux personnes n'y paient aucun loyer. L'intéressé, qui a disposé en 1976 des services d'une employée de maison et qui a une résidence secondaire, sera donc imposé à la taxe exceptionnelle prévue par l'article 5 précité. Il est évident pourtant qu'un tel appartement ne constitue en rien une résidence secondaire et qu'il est difficile au contribuable en cause d'exiger un loyer de deux personnes non imposables, d'ailleurs à sa charge. Taxer un fils qui procure un logement à sa mère âgée apparaît comme particulièrement inéquitable. Il s'agit d'une disposition qui ne va pas dans le sens de la politique que les pouvoirs publics entendent mener en faveur du troisième âge. Si ce contribuable plaçait sa mère et sa tante dans une maison de retraite, il pourrait louer l'appartement en cause et par conséquent percevoir un loyer tout en échappant à l'imposition sur les « éléments du train de vie ». Il lui demande de bien vouloir envisager de donner des instructions aux services fiscaux afin que dans des situations de ce genre un appartement ne puisse être considéré comme un des éléments du train de vie prévus à l'article 168 du code général des impôts.

Permis de conduire (assouplissement des conditions d'examen en faveur des travailleurs immigrés titulaires d'un permis étranger).

36211. — 5 mars 1977. — M. Weisenhorn appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la récente prise de position des pouvoirs publics au sujet du permis de conduire délivré à l'étranger et, dans certaines conditions, à des immigrés vivant en France. La loi française ne considère comme valable un permis de conduire délivré à l'étranger que si son titulaire a passé les épreuves correspondantes alors qu'il réside à plein temps dans ce pays. Par contre, un permis obtenu à l'étranger à une époque où la résidence principale de son titulaire était en France n'est pas reconnu. Il semble que jusqu'au 1^{er} janvier 1977 cette réglementation a été appliquée avec une très large indulgence dans la mesure où aucun immigré, quelles qu'aient été les conditions d'obtention de son permis à l'étranger, n'avait été inquiété. Or récemment, vraisemblablement pour mettre fin à des abus dans ce domaine, les forces de gendarmerie et de police semblent avoir reçu des consignes visant à une application stricte de la réglementation. Une telle décision est très lourde de conséquences. En effet, de nombreux immigrés conduisent un véhicule alors qu'ils sont considérés légalement comme n'étant pas titulaires du permis de conduire. Ignorant de bonne foi leur situation irrégulière ils ne sont pas conscients du danger que cela constitue pour eux, tant sur le plan pénal que sur celui de la responsabilité civile, étant donné que les assurances, qui ont accepté le permis comme valable, refusent de prendre en charge un sinistre dès lors que l'administration ne reconnaît plus ce permis. Pour régulariser leur situation, ils n'ont d'autre solution que de repasser leur permis en France avec toutes les difficultés que cela implique : frais d'inscription et d'auto-école, délais, nécessité de passer un examen dans une langue étrangère. Par ailleurs, ils sont privés, au moins momentanément, de l'usage de leur véhicule alors que celui-ci est devenu pour certains d'entre eux indispensable pour la vie quotidienne et qu'ils continuent à supporter une partie des charges financières inhérentes à la possession d'une voiture. Sans méconnaître les raisons qui ont pu pousser les autorités à appliquer plus strictement la réglementation existante, il apparaît souhaitable que les intéressés puissent repasser les épreuves du permis de conduire en France dans des conditions adaptées à leur situation afin d'atténuer le sentiment d'injustice que cette décision suscite chez eux. Il lui demande en conséquence que des mesures soient arrêtées, conjointement avec son collègue **M. le ministre de l'équipement**, afin d'assouplir à l'égard des intéressés les conditions de passage des épreuves notamment en ce qui concerne les frais d'inscription, les délais et la difficulté des épreuves en leur offrant, par exemple, la possibilité de passer celles-ci dans leur langue natale.

Electricité de France (date d'exigibilité pour le paiement des factures de consommation par les usagers).

36212. — 5 mars 1977. — M. Weisenhorn appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les délais qui sont laissés aux usagers pour le paiement de leurs factures de consommation d'électricité. Ces délais, qui sont normalement de dix jours, sont en fait très souvent ramenés à quatre jours lorsque le relevé et l'avis de paiement parviennent aux utilisateurs. Par ailleurs, une majoration est demandée lorsque le paiement précédent a été fait avec retard par rapport à la date de règlement indiquée. Or cette éventualité de majoration n'apparaît nullement sur les relevés en cause. Enfin, le fait que tous les chèques émis par les usagers d'E. D. F. sont centralisés à Paris ne peut qu'accentuer les possibilités de retard constatées et les sanctions qui en découlent. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises pour que les services d'E. D. F. laissent aux usagers un délai raisonnable de paiement, celui de dix jours apparaissant comme anormalement court, et que la pénalité qui peut résulter d'un retard apporté dans ce paiement figure sans ambiguïté sur le relevé adressé, lequel devrait faire apparaître clairement la date d'exigibilité et celle à partir de laquelle interviendra une possible majoration.

Vignette automobile (restrictions à l'utilisation à titre privé des véhicules de sociétés).

36213. — 5 mars 1977. — M. Montagne appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certaines difficultés créées par l'application de l'institution de la vignette spéciale pour les véhicules de sociétés par arrêté du 10 novembre 1976 en

application de l'article 4-11 de la loi de finances rectificative pour 1976 n° 76-978 en date du 29 octobre 1976. Cette vignette orange, qui doit mentionner le nom et l'adresse de la société propriétaire, opère en quelque sorte une discrimination qui donne à penser que les voitures de sociétés ne doivent pas être utilisées en dehors du service. Or, il s'avérerait que des cadres déclarent, avec l'accord de leur employeur, l'utilisation de ces voitures en tant qu'avantage en nature et paient l'impôt sur cet avantage en nature reconnu et accepté par les intéressés. Est-il souhaitable, dans ces conditions, que soit maintenue cette mesure considérée par les dirigeants et cadres des entreprises privées comme malvenues dans le contexte décrit.

Copropriété (délégations de vote aux assemblées générales des sociétés de copropriétaires).

36214. — 5 mars 1977. — M. Gantier attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences qui résultent, pour les sociétés de copropriétaires, de l'application de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965. En vertu de ce texte : tout copropriétaire peut déléguer à un mandataire son droit de vote. Toutefois chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote. Cette limitation s'appliquant aux sociétés de copropriétaires, ceux-ci ne peuvent représenter que trois copropriétaires, ce qui conduit à de nombreuses difficultés d'ordre pratique. Une société étant en fait composée de plusieurs associés, ne pourrait-elle pas envisager de donner la représentation à chaque associé.

Veuves de guerre (conditions de liquidation des pensions des veuves de guerre remariées redevenues veuves).

36215. — 5 mars 1977. — M. Longueque expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que lorsqu'une veuve de guerre remariée redevenue veuve demande le bénéfice des dispositions de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité, elle est invitée à fournir un certain nombre de pièces. Il lui demande de lui faire connaître si, parmi ces pièces, celles concernant le mari dont le décès a ouvert droit à pension sont bien indispensables du fait que parmi les pièces à fournir figure notamment le carnet de pension de veuve remariée, qui n'a pu être établi qu'au vu de ces pièces. Compte tenu de l'intérêt que cela représente pour certaines veuves âgées et ne disposant que de faibles ressources, comme c'est en particulier le cas de celles qui ont perdu le mari ouvrant droit à pension au cours de la première guerre mondiale et qui bénéficient d'une allocation du fonds national de solidarité ; il lui demande de bien vouloir lui faire connaître également le délai à prévoir entre la date du dépôt du dossier et celle à laquelle les intéressées peuvent percevoir leur pension.

Enseignement privé (affectation du fonds scolaire aux travaux d'installation de chauffage central dans les établissements).

36216. — 5 mars 1977. — M. Bayard rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 15 du décret du 30 avril 1965 limite l'affectation du fonds scolaire des établissements d'enseignement privé aux dépenses d'entretien, de réparations des bâtiments scolaires et à l'acquisition et au renouvellement du matériel d'enseignement et du mobilier scolaire. A l'époque du décret les installations de chauffage étaient en grande majorité des installations individuelles par classe (poêles à charbon puis à mazout). Depuis ces douze dernières années il est apparu dans beaucoup de ces établissements la nécessité de remplacer ces installations vétustes et malcommodes par des installations de chauffage central. Lesdites installations ne peuvent dans l'état actuel des textes bénéficier du fonds scolaire. Il lui demande s'il n'envisage pas, par souci de suivre l'évolution normale du progrès en ce domaine, d'inclure ces installations dans les critères de travaux pouvant prétendre à l'attribution de ce fonds.

Ports autonomes (équipement en matériel de dragage moderne).

36218. — 5 mars 1977. — M. Carpentier appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les problèmes posés par les dragages effectués sous l'autorité des administrations des ports autonomes. Il lui signale plus particulièrement que, depuis des années, les travaux les plus importants sont

confiés à des sociétés étrangères, hollandaises notamment, qui louent leurs services au prix fort. Il lui demande donc s'il est d'avis qu'une telle situation doit durer ou bien si, au contraire, il faut y mettre un terme. Dans cette deuxième hypothèse, ne pense-t-il pas : 1° qu'il est urgent de renouveler le parc, vétuste, de notre matériel de dragage, d'autant plus que celui dont nous disposons actuellement ne permettra même pas d'entretenir les chenaux, étant donné leur profondeur ; 2° qu'il est nécessaire de doter les ports autonomes du matériel lourd susceptible de remplacer le matériel étranger ; 3° que la construction navale française est à même de fabriquer un tel matériel et que de telles commandes permettraient d'assurer des plans de charge intéressants à des chantiers français et, ainsi, de préserver, sinon d'accroître, le niveau de l'emploi ; 4° qu'il est indispensable, dans une tâche déjà ingrate par sa nature, d'améliorer les conditions de travail et la sécurité de ceux qui l'exercent en mettant à leur disposition un équipement neuf et moderne.

Traités et conventions (exclusion d'une entreprise française de travaux publics des adjudications au Tchad).

36219. — 5 mars 1977. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences dommageables qu'ont entraîné les événements d'Algérie en 1962 et quelques années plus tard, ceux du Tchad, au niveau de l'activité de l'entreprise Jacques Marchand, 33700 Mérignac, qui porte pour l'essentiel sur la construction de gros engins de travaux publics. Ces deux spoliations sont la conséquence d'un acte de Gouvernement. Le Gouvernement français a refusé de mettre en œuvre la procédure prévue par une convention franco-tchadienne du 11 août 1960 qui établissait que l'exclusion d'une entreprise française des adjudications ne pouvait se faire sans l'accord du chef de la mission d'aide et de coopération. Or, le Gouvernement n'avait pas saisi ce dernier. Il lui demande, d'une part, quel est l'intérêt d'une convention bilatérale quand aucune disposition ne prévoit que le Gouvernement français doit garantir ses ressortissants en cas d'inexécution. D'autre part, il désire connaître la solution qu'il compte apporter à cette question dont il a pu remarquer l'enjeu économique qu'elle soulève puisque la direction est dans l'obligation de cesser son activité, d'intérêt public, et de licencier l'intégralité de son personnel.

Fiscalité immobilière (contribuables percevant en 1977 des indemnités pour une expropriation décidée en 1976).

36221. — 5 mars 1977. — M. Sénès appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime d'impositions des plus-values, institué par la loi du 19 juillet 1976, s'appliquant aux mutations intervenues à dater du 1^{er} janvier 1977. Les particuliers ont pu avoir intérêt à procéder avant cette date à certaines opérations, ou, au contraire, à les différer au-delà de cette date. Par contre, dans le cas d'expropriations, l'ordonnance prise à l'initiative de l'autorité expropriante les a privés de ce choix. Dans de nombreux cas, l'indemnité consécutive à une ordonnance d'expropriation intervenue au cours de l'année 1976 n'a été mandatée qu'après le 1^{er} janvier 1977. Il est alors de règle que le contribuable soit admis à ne déclarer la plus-value réalisée dans cette circonstance, qu'avec ses revenus de l'année 1977 au cours de laquelle il aura perçu l'indemnité. Mais l'administration fiscale, considérant que le fait générateur de la plus-value demeure l'ordonnance d'expropriation, estime devoir appliquer à cette plus-value le régime fiscal de 1976, c'est-à-dire le régime d'imposition des plus-values antérieur à celui institué par la loi du 19 juillet 1976. L'administration prive ainsi le contribuable du bénéfice de la loi nouvelle qui a tenu compte du caractère contraignant des expropriations pour alléger l'imposition des plus-values qu'elles peuvent engendrer. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner à ses services les instructions nécessaires pour adopter une interprétation des textes favorable aux contribuables qui ont subi une expropriation antérieure au 1^{er} janvier 1977 mais n'ont perçu ou ne percevront l'indemnité que postérieurement à cette date.

Etablissements universitaires (rétablissement de deux postes d'assistant et de maître assistant à l'université de Toulouse-Le Mirail).

36223. — 5 mars 1977. — M. Andrieu demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quelles mesures elle compte prendre pour reconsidérer la suppression de deux postes d'assistant et de maître

assistant qui avaient été déclarés vacants à l'université de Toulouse-Le Mirail. Une telle décision, dont le conseil n'a été à aucun moment prévenu, est particulièrement injuste car elle intervient après l'amputation sévère du contingent d'heures supplémentaires et au moment où des dispositions étaient prises pour opérer les transferts de postes au profit des disciplines les plus déficitaires.

Chauffage domestique (atténuation des disparités géographiques et sociales dues à l'augmentation du fuel domestique).

36225. — 5 mars 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur les charges de plus en plus lourdes que le coût du chauffage représente dans le budget des personnes et des familles aux revenus les plus faibles. De ce point de vue, les décisions gouvernementales d'augmentations successives du fuel domestique ont des conséquences sociales beaucoup plus graves que celles frappant les autres produits pétroliers. Intervenant dans la croissance des inégalités sociales, ces augmentations pénalisent aussi de plus en plus lourdement les populations des zones de montagne qui ont à faire face à une saison de chauffe beaucoup plus longue et à des températures beaucoup plus rudes. Face à cette inacceptable situation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour compenser ces disparités géographiques et empêcher que ne s'accroissent ces inégalités sociales intolérables.

Zones de montagne (conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier).

36226. — 5 mars 1977. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier. Il lui expose en particulier les difficultés de l'hôtellerie dans les petites communes de montagne et il lui demande s'il ne pourrait pas étendre à toute la zone de montagne ainsi qu'à la zone défavorisée définie par arrêtés ministériels conformément aux règlements communautaires les mesures qui ne sont actuellement applicables qu'au seul Massif central pour lequel le seuil retenu est de dix chambres au lieu de quinze.

Assurance vieillesse (délais impartis pour le rachat de cotisations).

36227. — 5 mars 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de personnes qui font une demande de rachat de cotisations au titre de l'assurance vieillesse dans le cadre du décret n° 66-1058 du 30 décembre 1966 portant application de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965. Alors que pour les postulants au rachat de cotisations assurance vieillesse dans le cadre des lois des 13 juillet 1962 et 10 juillet 1965 des décrets ont à plusieurs reprises repoussé la date limite pour effectuer le rachat de leurs cotisations, date qui a été en dernier lieu fixée au 1^{er} juillet 1979, les postulants à ces mêmes rachats de cotisations, mais dans le cadre du décret du 30 décembre 1966 précité qui concerne les personnes n'ayant pas eu une activité salariée, n'ont pu disposer que de deux ans à compter de la date de publication dudit décret pour présenter leur demande de rachat de cotisations. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises afin de faire cesser l'inégalité choquante de situation ainsi faite aux postulants de rachat de cotisations vieillesse suivant qu'ils évoquent les lois des 13 juillet 1962 et 10 juillet 1965 ou celle du 20 octobre 1965.

Industrie électro-acoustique (très fort pourcentage de matériel importé dans les ventes réalisées en France).

36228. — 5 mars 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le très fort pourcentage de matériel importé dans les ventes réalisées en France de magnétophones, radio-cassettes, radio-réveils, chaînes hi-fi et d'une manière plus générale dans le domaine électro-acoustique. Ces productions pour lesquelles les pays d'Extrême-Orient sont très bien placés sont vendues parfois sous leur marque d'origine mais le plus souvent sous des marques françaises. Cette situation s'accompagne d'importantes sorties de devises et de fermetures d'entreprises en France sans compter l'illusion entretenue quant à

l'origine française de ces biens de consommation. Devant le marasme qui en résulte pour ce secteur d'activités particulièrement menacé sur notre territoire, il lui demande quelles mesures son Gouvernement compte prendre pour arrêter les coups extrêmement graves portés ainsi à l'économie nationale.

*Permis de conduire (validité du permis
des porteurs de verres de contact et lentilles cornéennes).*

36229. — 5 mars 1977. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les problèmes que pose un arrêté du 10 mai 1972 pris par les services de son ministère concernant la « liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ». En effet, d'après l'annexe de cet arrêté, classe II a, il résulte que les verres de contact et les lentilles cornéennes ne sont pas reconnus au même titre que les lunettes. Or, d'une part, il semble maintenant démontré que cette technique soit tout à fait au point et, d'autre part, que les personnes concernées par cet arrêté n'en soient pas informées et se trouvent donc en état d'infraction. En conséquence il lui demande si cette réglementation ne lui paraît pas désuète et s'il ne compte pas la modifier. Dans le cas contraire il lui demande quelles mesures il compte prendre pour informer les personnes concernées.

*Diplômes des sciences de l'éducation (débouchés pour les titulaires
de la licence et de la maîtrise et création d'un C. A. P. E. S.).*

36231. — 5 mars 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnes titulaires d'une licence et d'une maîtrise en sciences de l'éducation. Ces diplômes qui ont été créés depuis 1967, n'offrent en effet aucun débouché dans les écoles normales, n'étant pas reconnus comme licence et maîtrise d'enseignement. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour que : 1° la licence et la maîtrise en sciences de l'éducation soient reconnues comme diplômes d'enseignement ; 2° pour créer un C. A. P. E. S. des sciences de l'éducation.

*Entreprises de surveillance et de gardiennage
(bien-fondé du régime d'équivalences en vigueur).*

36232. — 5 mars 1977. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre du travail** s'il est bien normal que les entreprises de surveillance et de gardiennage qui emploient un fort pourcentage d'anciens sous-officiers soient soumises au régime dit des équivalences dans la proportion de 40/54. Cette équivalence lui semble-t-elle encore justifiée eu égard à la multiplicité des tâches confiées à ces personnels dans un des rares secteurs d'activité où elle est aussi forte.

*Etablissements secondaires (carte scolaire de la ville de Châtillon
[Hauts-de-Seine]).*

36233. — 5 mars 1977. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des enfants de la ville de Châtillon (Hauts-de-Seine). A la fin de leurs études primaires, ils ne peuvent être accueillis que dans deux établissements du premier cycle : le C. E. S. 1200 Paul-Eluard et le C. E. G. rue Béranger. Alors que la municipalité a acheté un terrain pour la construction d'un deuxième C. E. S., les pouvoirs publics veulent récupérer le C. E. G. rue Béranger pour y réintégrer les élèves de l'école Gay-Lussac. Les 450 élèves du C. E. G. rue Béranger iraient alors dans les locaux du C. E. S. Paul-Eluard, dont les effectifs ont augmenté de 26 p. 100 entre 1970 et 1975, le nombre d'élèves par classe atteignant ainsi le maximum. Si les 450 élèves du C. E. G. rue Béranger devaient aller au C. E. S. Paul-Eluard, on atteindrait alors des effectifs interdisant tout fonctionnement normal et présentant des dangers du point de vue de la sécurité. Cette orientation va en outre à l'encontre des déclarations de **M. le ministre de l'éducation** condamnant les C. E. S. dépassant 600 élèves. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Droit d'asile (conditions de l'expulsion hors de France
de l'écrivain espagnol Alfonso Sastre).*

36235. — 5 mars 1977. — **M. Pierre Lagorce** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de la surprise et de l'indignation de tous les démocrates, particulièrement ceux du Sud-Ouest, à la nouvelle de l'expulsion de France du grand écrivain et dramaturge espagnol Alfonso Sastre. Il lui rappelle qu'au cours de l'année 1975, Alfonso Sastre fut arrêté par la police espagnole et gardé en détention préventive pendant un an à la prison de Carabanchel, à Madrid. Aucun fait précis ne pouvant lui être imputé, il fut libéré. Sa vie s'étant alors trouvée menacée à plusieurs reprises par des organisations d'extrême-droite, il se réfugia en France, notamment à Bordeaux, pour continuer à exercer dignement son métier d'écrivain. La presse régionale du Sud-Ouest publia de longs articles sur son œuvre. F.R. 3 avait également programmé pour le 15 février une émission sur son œuvre et son courageux combat pour la liberté. Or, pour le motif très imprécis de « trouble de l'ordre public », il fut, le 5 février, expulsé du territoire national et, pour ce faire, conduit directement à la frontière espagnole alors qu'il est d'usage, jusqu'à ce jour et sans exception, de reconduire les étrangers expulsés à la frontière de leur choix. Il lui demande : 1° pour quelles raisons Alfonso Sastre, contrairement à ce qui se fait habituellement, n'a pu choisir le pays où il aurait désiré se rendre en quittant la France ; 2° si, au moment où des liens politiques, économiques et culturels sont en train de se tisser entre l'Aquitaine et l'Espagne du Nord, depuis que l'Espagne semble évoluer vers une certaine démocratisation, il ne conviendrait pas, pour que la France conserve aux yeux du monde sa réputation d'être le refuge des exilés, des proscrits, des amis de la liberté pourchassés, de rapporter la mesure prise à l'encontre d'Alfonso Sastre.

*Orientation scolaire (retrait d'agrément
au centre médico-psychopédagogique de La Réole [Gironde]).*

36236. — 5 mars 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du centre médico-psychopédagogique de La Réole, menacé de fermeture. L'agrément provisoire de cet établissement, ouvert en 1973, est en effet retiré depuis le mois de novembre 1976, ce qui le condamne à disparaître à brève échéance. Les enseignants concernés, membres du syndicat national des instituteurs, constatant que le retrait de l'agrément du C. M. P. P. de La Réole, s'inscrit dans un cadre général qui tend à écarter l'éducation nationale d'un secteur sous-équipé en structures de prévention et d'adaptation, ont demandé au cours d'une réunion tenue le 10 février 1977, le maintien de cet établissement, dans l'intérêt des enfants et des adolescents en difficulté. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire droit à ce désir légitime.

Puéricultrices (statut et carrière des puéricultrices diplômées d'Etat).

36237. — 5 mars 1977. — **M. Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des puéricultrices diplômées d'Etat employées par les caisses d'allocations familiales. Ces personnels, qui sont titulaires d'un diplôme délivré après trois années et demie d'études à partir du baccalauréat, voient leur situation se dégrader par rapport aux assistantes sociales. Leur responsabilité est cependant effective, non seulement sur le plan sanitaire et paramédical des enfants, mais également sur le plan pénal. D'autre part, il apparaîtrait normal que les puéricultrices responsables d'établissements obtiennent un réel déroulement de carrière avec trois échelons pour tous sans appréciations personnalisées et des coefficients conservant la parité avec les cadres administratifs de niveau équivalent. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en faveur de cette catégorie de personnel.

Protection civile (conséquences pour les sapeurs-pompiers volontaires de l'emploi d'appelés du contingent dans les casernes des centres de secours départementaux).

36238. — 5 mars 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'emploi des jeunes du contingent à des tâches de protection civile dans les casernes

des centres de secours départementaux aboutit à mettre en cause la carrière professionnelle des sapeurs-pompiers volontaires, notamment en matière de promotion interne et de qualification indiciaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et prévenir de prévisibles mouvements sociaux dans certains centres de secours départementaux.

Sapeurs-pompiers (revendications des syndicats de sapeurs-pompiers des centres de secours départementaux).

36239. — 5 mars 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur quatre revendications formulées par les syndicats de sapeurs-pompiers des centres de secours départementaux (amélioration des conditions de travail en matière de service et de garde; salaire minimum de départ à 2 300 F; insertion des primes dans le salaire de base; retraite complète pour les veuves des sapeurs décédés en service commandé). Il lui demande quels engagements budgétaires seront pris par le Gouvernement lors de l'élaboration de la prochaine loi de finances pour satisfaire ces légitimes revendications en liaison avec les conseils généraux des départements intéressés.

Communes (circonscription législative dont relève la commune d'Héricy-sur-Seine [Seine-et-Marne]).

36240. — 5 mars 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la localisation politique de la commune d'Héricy-sur-Seine (Seine-et-Marne). En effet, cette commune a quitté récemment le canton du Châtelet-en-Brie (circonscription de Melun) pour celui de Fontainebleau (circonscription du même nom). Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle circonscription législative appartient désormais Héricy-sur-Seine.

Enseignants (situation indiciaire et statut des professeurs techniques adjoints non intégrés dans le corps des certifiés).

36243. — 5 mars 1977. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° si dans le cadre de l'intégration par concours interne des P. T. A. de lycées techniques dans le corps des professeurs certifiés, l'intégration de tous les P. T. A. sera prononcée, et dans le cas contraire que deviendront ceux qui ne seront pas intégrés dans le cadre de la réforme envisagée; 2° si un P. T. A. de lycée technique peut enseigner l'initiation technologique dans les classes de quatrième et de troisième d'un C. E. S.; 3° si un P. T. A. de lycée technique dont la carrière a débuté en C. E. T. et qui constate que l'indice de fin de carrière de P. T. E. P. de C. E. T. est légèrement supérieur à celui de lycée technique peut réintégrer le corps des professeurs de C. E. T.

Agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts (reclassement indiciaire et amélioration de leur carrière).

36244. — 5 mars 1977. — **M. Gayraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les revendications des agents non-titulaires du génie rural, des eaux et des forêts qui, dans la plupart des cas se trouvent sous-rémunérés par rapport aux agents titulaires et subissent un certain nombre de dispositions discriminatoires défavorables à leur avancement ou à leur reclassement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces injustices.

Allocations prénatales (bénéfice des allocations pour les épouses de coopérants qui subissent leurs examens médicaux hors de France ou d'Algérie).

36247. — 5 mars 1977. — **M. Gau** signale à **M. le ministre du travail** l'injustice de la réglementation en vigueur qui exclut du bénéfice des allocations prénatales les épouses de coopérants qui subissent leurs examens médicaux hors du territoire métropolitain. Il lui fait remarquer le caractère absurde d'un règlement, qui fait une exception en faveur des femmes de coopérants résidant en

Algérie, mais qui supprime cette allocation à l'ensemble des autres coopérants relevant pourtant du même statut, astreints aux mêmes charges et bénéficiant des mêmes avantages. Il lui demande dans quel délai il compte faire rétablir la parité de traitement entre toutes les épouses de jeunes gens effectuant leur service national en France, en Algérie, ou ailleurs.

Rentes viagères (titulaires de rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance).

36249. — 5 mars 1977. — **M. Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des crédiérentiers de la caisse nationale de prévoyance dont la situation s'aggrave constamment, malgré les majorations légales de leurs arrérages décidées chaque année. Celles-ci sont en effet loin de correspondre à la dépréciation de la monnaie puisqu'elles sont appliquées sur la valeur nominale des arrérages d'il y a quinze ou vingt ans et non sur les derniers arrérages reçus. Pourtant la caisse nationale de prévoyance, dans sa publicité, assure qu'elle accroîtra les revenus des souscripteurs, leur apportera la sécurité et que les retraites C. N. R. U./C. N. P. ouvrent droit aux majorations légales substantielles. D'autre part, depuis 1963, les crédiérentiers du secteur privé ont reçu légalement l'autorisation d'insérer dans les contrats de rente viagère une clause d'indexation. Rien ne justifie qu'il n'en soit pas de même des rentes constituées en échange d'une somme versée en espèces à la caisse nationale de prévoyance, le contrat souscrit n'étant pas un placement d'argent, mais un contrat pour une retraite, puisque le capital-cotisation retraite est aliéné. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : indexation ou majorations annuelles identiques à celles appliquées aux pensions vieillesse de la sécurité sociale, pour mettre fin à la situation injuste dans laquelle se trouvent les titulaires de rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance.

Permis de construire (dossier de demande : récépissé de demande d'agrément au tableau régional de l'ordre des architectes).

36250. — 5 mars 1977. — **M. Cornut-Gentile** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'une circulaire en date du 2 janvier adressée aux directions départementales de l'équipement et du logement prescrit d'opposer sans plus attendre un refus aux demandes de permis de construire présentées antérieurement à cette date pour lesquelles un récépissé de demande d'agrément au tableau régional de l'ordre des architectes n'a pas été déposé. La généralisation d'un tel refus risque de suspendre pour plusieurs mois un très grand nombre de permis d'importance diverse, avec les conséquences économiques et sociales que cela implique. Dans ces conditions, il lui demande si le récépissé exigé ne pourrait être considéré comme une pièce complémentaire à fournir dès que possible, son défaut provisoire n'entraînant pas le refus automatique des demandes de permis déposées.

Agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts (reclassement indiciaire et amélioration de leur carrière).

36252. — 5 mars 1977. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour engager des négociations avec les représentants responsables et qualifiés des agents non titulaires du génie rural et des eaux et forêts. Il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il compte harmoniser les indices minima et les indices maxima des agents contractuels de l'ensemble des grades avec ceux des agents titulaires dont les fonctions nécessitent des compétences homologues.

Musées (ouverture du musée du Louvre les dimanches et lundis de Pâques et de Pentecôte).

36253. — 5 mars 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** qu'au cours de la discussion de son budget devant l'Assemblée nationale (2^e séance du 5 novembre 1976, *Journal officiel*, n° 265, p. 7656 et 7665), il s'est engagé à prendre des mesures pour que le musée du Louvre soit ouvert les dimanches et lundis de Pâques et de Pentecôte. Il lui demande quelle suite il a pu donner à cet engagement.

*Auto-écoles (augmentation du prix des leçons
ou réduction de leurs charges fiscales).*

36254. — 5 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les enseignants de conduite des véhicules à moteur subissent un régime fiscal particulièrement rigoureux. Leur véhicule est pour eux un instrument de travail; ils acquittent sur ces voitures la T.V.A. au taux de 33-p. 100, ils paient la vignette automobile à plein tarif et le matériel audiovisuel indispensable à leur enseignement supporte la T.V.A. de 33 p. 100. Ces charges compromettent l'activité de certains d'entre eux. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste qu'une sensible augmentation sur les prix des leçons de conduite soit autorisée ou à défaut qu'un abattement des charges qu'ils subissent soit prévu.

*Finances locales (charges constituées par l'avance des allocations
familiales faite par les communes à leur personnel).*

36255. — 5 mars 1977. — **M. Charles Bigon** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les charges indues qui pèsent sur les petites communes du fait des méthodes de règlement des allocations familiales au personnel communal. Ces petites communes doivent faire l'avance des allocations familiales, payer les cotisations correspondantes et sont souvent remboursées avec deux ans de retard par la caisse de compensation. Le premier résultat est que les maires lésitent de plus en plus à engager des employés chargés de famille et le deuxième résultat est que les communes sont obligées d'augmenter leur fiscalité locale lorsque les employés communaux sont bénéficiaires de prestations. Il lui demande quelles techniques il a prévues pour remédier à une telle situation.

*Assurance décès (attribution d'un capital-décès aux ayants droit de
l'assuré retraité inactif du régime des travailleurs non salariés
non agricoles).*

36256. — 5 mars 1977. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application des dispositions du décret n° 75-19 du 8 janvier 1975 relatif au régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales et de l'arrêté de la même date portant approbation du règlement de ce régime le décès d'un assuré, travailleur non salarié de l'industrie et du commerce, ouvre droit à l'attribution d'un capital-décès de 5 000 francs mais que cette attribution n'est faite que si le décès intervient au cours de l'activité de l'assuré. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer la condition d'activité afin que le décès de l'assuré retraité inactif entraîne lui aussi, et comme dans le régime artisanal d'assurance décès, le versement d'un capital même réduit aux ayants droit de l'assuré.

*Assurance vieillesse (avis de droit de liquidation de leur retraite
aux préretraités).*

36258. — 5 mars 1977. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 70-3 du décret du 29 décembre 1945 la retraite des assurances sociales est accordée aux ayants droit à partir du premier jour du mois qui suit la réception de la demande. Ces dispositions s'appliquent à ceux qui sont en activité jusqu'à leur départ en retraite et ils sont prévenus par le service social de leur entreprise ou par leur syndicat. Par contre, ceux qui sont en préretraite entre soixante et soixante-cinq ans ne sont pas avisés et peuvent ainsi perdre plusieurs mois de pension. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier aux insuffisances de la loi qui n'a pas prévu ces cas particuliers.

*Chômage (suppression de l'obligation de la signature de la carte
tous les quinze jours par les travailleurs privés d'emploi).*

36260. — 5 mars 1977. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre du travail** que des milliers de sidérurgistes, de mineurs de fer, de travailleurs des petites et moyennes entreprises sont menacés de licenciement de par la volonté du patronat et du Gouvernement. Si ces menaces se réalisaient des milliers d'hommes et de femmes, ayant pour beaucoup d'entre eux plus de quarante ans de service dans la même entreprise, sidérurgistes ou mineurs de fer de père

en fils, médaillés du travail, à la veille de la retraite, se verraient brusquement obligés de venir tous les quinze jours signer leur carte de chômeur en mairie. Il est d'ailleurs à remarquer que la France et l'Italie sont en Europe les seuls pays encore à pratiquer cette méthode, tous les autres pays faisant signer un formulaire sur l'honneur de leur qualité de chômeur. Aussi il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de supprimer la pratique vexatoire de la signature de la carte tous les quinze jours, à tous les chômeurs, et de la remplacer par un formulaire sur l'honneur au début de la qualité de chômeur.

Militaires retraités

(revendications présentées par leurs groupements).

36264. — 5 mars 1977. — **M. Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications suivantes présentées par plusieurs groupements de retraités militaires : regroupement des grades en fonction des échelles de solde, afin que ne soient classés en échelle n° 2 que des hommes du rang et des sergents (ou seconds maîtres) en début de carrière et, en échelle n° 3 que des hommes du rang, des sergents (ou seconds maîtres) et des sergents-chefs (ou maîtres), les adjutants (ou premiers maîtres) accédant à l'échelle n° 4 dans un délai qui ne devrait pas dépasser trois ans; création de deux nouveaux échelons dans la nouvelle grille des sous-officiers, intervenant respectivement après quatorze ans et six mois et après dix-neuf ans de service; accession au droit à pension de réversion des veuves pour celles d'entre elles qui en sont actuellement écartées du fait que leur veuvage est intervenu antérieurement au 1^{er} décembre 1964; bénéfice de la majoration pour enfants aux retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964, s'ils réunissent par ailleurs les conditions requises par le code des pensions civiles et militaires de retraite; ouverture du droit à pension d'invalidité au taux du grade, quelle que soit la date à laquelle est intervenue l'accession à la retraite; reconnaissance du droit à une seconde carrière aux retraités militaires qui perçoivent une pension de retraite basée sur moins de trente-sept ans et demi de service actif. Il lui demande si ces différents points, qui ont été présentés à son administration, ont déjà fait l'objet d'études et, dans l'affirmative, la suite qui semble pouvoir être réservée à leur prise en compte.

Loterie nationale

(statistiques sur le produit et les charges de ce service).

36265. — 5 mars 1977. — **M. Massoubre** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si indépendamment de leur mention dans le cadre de divers chapitres des recettes et des dépenses budgétaires, les différents comptes de produits et de charges du service de la loterie nationale sont regroupés hors présentation budgétaire, sous une forme permettant la mise en évidence du rendement et de la rentabilité de ce service. Dans l'affirmative, il lui demande où et comment ces comptes peuvent être consultés et le cas échéant de lui en communiquer le détail pour les années 1974 et 1975 en faisant ressortir notamment: côté produits, le montant nominal de l'ensemble des tranches, le montant réellement vendu correspondant à la recette brute, pour dégager la recette demi-brute, le montant des lots effectivement payés; et côté charges, les dépenses des services administratifs, chargés de ce service, les frais de concours extérieurs non administratifs ou d'agents contractuels, les dépenses de matériel, les frais d'impression des billets et imprimés, les dépenses de publicité, le montant total des commissions ou remises versées ou accordées aux organismes revendeurs sous forme de dixièmes (banques, administration des postes, agents comptables publics, etc.), les participations versées aux sociétés de courses, les frais d'organisation des séances de tirage, etc.

*Huiles usagées (autorisation pour les petits garagistes
de les utiliser à des fins de chauffage de leurs ateliers).*

36267. — 5 mars 1977. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que l'arrêté du 20 novembre 1956 stipule que « les huiles minérales de graissage usagées sont intégralement destinées à la régénération, à l'exclusion de tout autre emploi »; que la communication du Gouvernement en date du 5 avril 1974 qui prévoyait l'utilisation de résidus à des fins thermiques par l'alimentation de certains fours à l'aide d'huiles et de

solvants usés n'était en fait qu'un avis de la Banque de France aux établissements financiers chargés de fixer les modalités de désencadrement du crédit en faveur de investissements réalisés en vue d'économiser l'énergie. Devant la contradiction de cette mesure avec l'arrêté du 20 novembre 1956 et sur demande de la direction des carburants, la direction du Trésor a modifié sa position le 9 janvier 1975; que le décret n° 76-755 du 5 août 1976 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1980 l'interdiction de la publicité tendant à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie, interdiction prescrite par arrêté du 6 décembre 1974. Il lui rappelle que certains petits garagistes utilisent leurs huiles de récupération pour chauffer leurs ateliers, d'où une source d'économie en énergie. Surtout que le ramassage n'est pas organisé d'une façon systématique, ce qui nuit beaucoup au travail de ces petits garagistes; que la préfecture (direction départementale de l'administration générale et de la réglementation) et que le service des mines se sont adressés à ces petits garagistes pour leur demander de mettre fin à cette pratique de chauffage de leurs ateliers utilisant les huiles de récupération; qu'une petite entreprise familiale fabrique des poêles pour utiliser ces huiles de régénération. Appareils qui fonctionnent dans les meilleures conditions d'hygiène, de pollution et de sécurité. La preuve étant que le ministère de l'Industrie et de la recherche, le 19 février 1975, a autorisé cette maison à faire de la publicité pour ses appareils de chauffage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux petits garagistes de continuer à travailler dans des conditions normales en utilisant les huiles qu'ils récupèrent et, par voie de conséquence, de permettre à cette entreprise de continuer son exploitation.

Ingénieurs municipaux

(revalorisation des carrières communales techniques).

36268. — 5 mars 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur**, sur la situation des ingénieurs municipaux au service des villes de France. La qualité de ces ingénieurs, l'importance et la spécificité de leurs fonctions dans l'administration de nos cités en tant que conseillers techniques, maîtres d'œuvre ou responsables de services municipaux essentiels, en font des collaborateurs éminents auxquels les maires et les administrations municipales sont fermement attachés. Pour agir avec efficacité les maires doivent disposer d'un personnel suffisant et de qualité et **M. le ministre de l'Intérieur** a affirmé lui-même, il y a bientôt deux ans, « qu'il considérerait comme prioritaire l'amélioration du statut des personnels communaux qui devront bénéficier d'une carrière susceptible d'intéresser des éléments de valeur ». D'importantes mesures avaient d'ailleurs déjà été arrêtées en faveur des cadres administratifs supérieurs qui bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1974 d'un reclassement légitime. Pour ce qui concerne les cadres administratifs de base la réforme des « attachés communaux » est en bonne voie. Les carrières techniques, pour lesquelles par contre rien n'a été fait, deviennent prioritaires dans les mesures équivalentes de rétablissement de situation. Il est indispensable que soit restauré au plus tôt l'équilibre des fonctions administratives et techniques sur lesquelles reposent depuis toujours l'édifice communal, l'efficacité de l'action municipale et l'harmonisation de nos services. En juin 1975 la commission nationale paritaire se prononçait à l'unanimité de ses membres élus et représentants des organisations syndicales, secrétaires généraux et ingénieurs sur une motion demandant que soient rétablies les parités existant antérieurement entre les cadres administratifs et techniques. Enfin, l'association des ingénieurs des villes de France déposait en novembre 1976 auprès de son ministère et à sa demande un projet révisé de reclassement de la carrière communale technique. S'agissant d'une proposition raisonnable respectant strictement les recommandations de la commission nationale paritaire et faisant applicatif aux ingénieurs subdivisionnaires en début de carrière des mesures prises dès 1975 en faveur des ingénieurs de l'Etat, il lui demande que satisfaction soit donnée aux cadres techniques mettant ainsi un terme à une situation qui pourrait devenir grandement préjudiciable à la bonne marche des services techniques communaux.

Associations (rétablissement de la subvention de fonctionnement au mouvement des pionniers de France).

36269. — 5 mars 1977. — **M. Nihès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation faite au mouvement des pionniers de France, association agréée nationalement qui s'est vue refuser à nouveau par son secrétariat

une subvention de fonctionnement pour 1977. Ce refus est d'autant plus inacceptable que l'activité de ce mouvement dans le secteur de l'enfance est incontestable. Il s'agit là d'une discrimination inadmissible. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa décision et de prendre les mesures nécessaires pour que cette subvention de fonctionnement soit accordée au mouvement des pionniers de France et que soit respecté un véritable pluralisme dans le secteur associatif.

Energie nucléaire (nationalisation du secteur nucléaire industriel et statut du personnel).

36270. — 5 mars 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de grave péril dans lequel se trouve le secteur nucléaire industriel concernant la production de réacteurs de type « rapides » (surrégénérateur) de notre pays d'une part, et les personnels du C.E.A., de Technicatome et de Novatome Industries, d'autre part. En effet, les récentes décisions concernant l'ingénierie des réacteurs confirment les craintes déjà exprimées avec force de démantèlement et de privatisation des activités nucléaires du pays. Cette situation touche plus particulièrement les travailleurs attachés à la réalisation du Super Phénix à Creys-Malville car l'intégrité des équipes qui possèdent le savoir-faire pour cette centrale prototype est brisée, ce qui crée les pires conditions de réalisation de celle-ci. Elle inquiète les techniciens qui ont conçu Super Phénix car elle met, selon eux, en cause la sécurité, la fiabilité et le coût final du réacteur. Leurs craintes semblent justifier celles des populations de Creys-Malville. En ce qui concerne le personnel, il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'un statut, garantissant le maintien des avantages acquis, assurant ainsi l'indépendance, l'intégrité des équipes, l'indexation des revenus sur l'augmentation du coût de la vie, soit élaboré conjointement avec ces personnels. Par ailleurs, il lui demande s'il ne voit pas la nécessité d'élaborer ce statut en assurant, une bonne fois pour toutes, la nationalisation du secteur nucléaire industriel, la seule solution rationnelle permettant de corriger les déséquilibres structurels, d'assurer la sécurité, la fiabilité des constructions nucléaires, en préservant par là même, l'intérêt national par la mise en place devenue indispensable d'un plan cohérent respectant enfin les lois du développement scientifique et assurant une bonne utilisation des fonds publics.

Etablissements secondaires (maintien des établissements de second cycle dans les régions rurales en cas de séparation des cycles d'enseignement).

36271. — 5 mars 1977. — **M. Maissonnet** signale à **M. le ministre de l'éducation** l'inquiétude des élus et populations intéressés devant les conséquences éventuelles dans les régions rurales de la séparation des cycles dans les lycées et de la création d'établissements distincts. En effet, les intéressés craignent que les faibles effectifs du second cycle dans certains établissements, surtout en région rurale et en région de montagne, ne soient un prétexte pour supprimer à plus ou moins long terme ces seconds cycles jugés insuffisants pour justifier l'existence d'établissements distincts. Aussi, il lui demande de donner tout apaisement à ce sujet et de garantir qu'en aucun cas la séparation des cycles n'entraînera de suppression des seconds cycles.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Elevage (menaces des importations étrangères sur l'élevage ovin français).

34588. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves menaces que font peser sur l'élevage ovin français les importations étrangères, notamment en provenance de Grande-Bretagne. Bien que le secteur ovin ne représente que 2 p. 100 de la valeur de la production agricole

française, sa protection et son développement sont indispensables à l'équilibre économique de certaines régions. Il lui demande en conséquence de maintenir une attitude très ferme car, à n'en pas douter, une atteinte en ce domaine provoquerait, dans le contexte socio-économique actuel, une crise extrêmement grave.

Olives (régularisation du marché des olives françaises de qualité).

34630. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle du marché des olives de table de qualité, notamment dans la région du Nyonnais et des Baronnies. En effet, en plus des lourdes charges d'exploitation qui ne cessent d'augmenter, les oléiculteurs constatent avec une grande inquiétude la stagnation et même la baisse des cours des olives de qualité sur l'ensemble des marchés. Cette situation alarmante, qui dure depuis des années, semble s'amplifier au cours de cette campagne, et ceci avec comme principale raison les importations massives et anarchiques d'olives en provenance principalement du Maghreb et de Grèce. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre le rétablissement des cours à un taux permettant aux oléiculteurs de percevoir la juste rémunération de leur production et s'il n'envisage pas de faire prélever une taxe de péréquation sur les importations et de redistribuer celle-ci par une prime d'encouragement à l'arbre (indexée) réservée aux producteurs français d'olives de qualité.

Rhum (conséquences pour les Antilles du nouveau tarif).

35099. — 29 janvier 1977. — **M. Soblé** appelle de manière particulièrement pressante l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les graves conséquences résultant pour la production rhumière des Antilles de l'adoption de l'amendement n° 28 à l'article 11 du projet de loi de finances, dit **Amendement Hardy** (séance du 28 octobre 1976, Assemblée nationale), et qui a modifié le texte du Gouvernement relatif aux droits indirects sur les alcools et aux tarifs du droit de consommation prévus aux articles 403 (3°, 4° et 5°) et 406 A (1°, 2°, 3° et 4°) du code général des impôts. De ce fait, les eaux-de-vie relevant du tarif général produites à partir de certaines matières et bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée échappaient à toute majoration de droit de consommation, tandis que le tarif spécifique frappant le rhum fixé à 2 820 francs depuis le 1^{er} janvier 1976 passait à 3 100 francs, soit une augmentation d'environ 10 p. 100. En dépit des arguments tirés de l'éloignement géographique, du système contingentaire, de la préservation de l'emploi, de la fiscalité spécifique et même des mises en garde concernant les difficultés suscitées au niveau de Bruxelles, la commission mixte paritaire adopta définitivement l'amendement Hardy que le Sénat avait, à bon droit, supprimé. Inadmissible au niveau des principes, le caractère discriminatoire de cette disposition législative va immanquablement accélérer la mévente du rhum déjà enregistrée au cours des dix dernières années au profit des alcools étrangers, réduire le prix de la tonne de canne payé aux petits planteurs et aggraver la crise persistante de l'économie antillaise. Or les appréhensions exprimées par **M. le ministre délégué** auprès du **Premier ministre** lors des débats à l'Assemblée sont de toute évidence fondées sur un ensemble de règlements dont l'application peut être à tout moment requise par nos partenaires du Marché commun. Il lui demande, dans ces conditions, si, avant la contestation qui ne manquera pas de s'élever à Bruxelles, le Gouvernement n'aurait pas politiquement et moralement intérêt, sans attendre les injonctions des autorités de la Communauté économique européenne, à prendre spontanément l'initiative de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un nouveau projet de loi portant abrogation d'une disposition intempestive qui atteint nos régions d'outre-mer dans un secteur vital de leurs économies.

Pensions de retraite civiles et militaires (personnels civils du groupement aérien du ministère de l'intérieur).

35100. — 29 janvier 1977. — **M. Mesmin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans l'état actuel de la réglementation et en vertu des dispositions de l'article R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les personnels civils du groupement aérien du ministère de l'intérieur (G. A. M.) se trouvent exclus du bénéfice des bonifications prévues à l'article L. 12 d

udit code. Cette situation est d'autant plus choquante que ces personnels civils effectuent le même service que leurs collègues militaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette anomalie et s'il n'envisage pas de modifier l'article R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite (décret n° 71-74 du 21 janvier 1971) de manière à ce que les services aériens commandés exécutés par les personnels civils depuis la création du groupement d'hélicoptères du service national de la protection civile ouvrent droit à des bonifications au sens de l'article L. 12 d susvisé.

Taxe professionnelle (docteurs vétérinaires).

35103. — 29 janvier 1977. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation des docteurs vétérinaires au regard de l'imposition à la taxe professionnelle. Un arrêt du Conseil d'Etat du 12 juin 1974 a considéré comme salaires les rémunérations perçues par les vétérinaires sanitaires participant aux opérations de prophylaxie obligatoire de la tuberculose et de la fièvre aphteuse; ces rémunérations sont fixées par arrêté préfectoral et elles peuvent être intégralement supportées par les éleveurs (fièvre aphteuse) ou partiellement prises en charge par l'Etat (tuberculose bovine et brucellose). En faisant référence à cet arrêt du Conseil d'Etat qui a considéré que ces rémunérations étaient des salaires, il semblerait que leur montant ne devrait pas être pris en compte en 1976 pour le calcul de la valeur brute de la taxe professionnelle et qu'il convienne dans le cas concerné des vétérinaires assurant la prophylaxie obligatoire de distinguer entre les revenus considérés comme salaires (hors taxe professionnelle) et les revenus ressortant de la catégorie des bénéfices non commerciaux. Il est demandé à **M. le ministre délégué** à l'économie et aux finances de faire connaître son interprétation sur le problème soulevé.

Manuels et fournitures scolaires (T. V. A. applicable).

35105. — 29 janvier 1977. — **M. Honnet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que sous la signature de **M. le ministre délégué**, en date du 15 décembre 1976, une lettre circulaire a été adressée aux commerçants et prestataires de services intéressés, pour leur fournir des éléments d'explication leur permettant de traduire la décision de réduction de taux normal de T. V. A. de 20 p. 100 à 17,60 p. 100 dans leur prix de vente, et d'en informer clairement le consommateur. Parmi les produits énumérés dans ce document, sont notamment mentionnées la papeterie et les fournitures scolaires. Le 15 décembre 1976, c'est-à-dire le même jour, le *Bulletin officiel des services des prix*, n° 32, sous le titre « Dispositions relatives à la répercussion de la diminution du taux normal de la T. V. A. » publie des précisions sur certaines modalités d'application. On relève donc, en ce qui concerne les engagements pris avec la fédération française des papetiers spécialistes-syndicat des libraires classiques que « les articles scolaires dont le coefficient multiplicateur était bloqué à 1,71 ne subissent pas la baisse de T. V. A. ». Or, précisément les fournitures scolaires citées comme assujetties à la baisse de taux normal de T. V. A. étaient, semble-t-il, astreintes au coefficient multiplicateur bloqué de 1,71. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne paraît pas opportun, pour dissiper toute équivoque, de préciser, en ce qui concerne une éventuelle réduction de la T. V. A., le régime exactement réservé aux articles scolaires.

Prix (relèvement des tarifs de location de voitures sans chauffeur).

35106. — 29 janvier 1977. — **M. Boyer** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les tarifs de location de voitures sans chauffeur sont en France les plus bas d'Europe, l'insuffisance tarifaire dépassant 23 p. 100 au 31 décembre dernier. Il lui demande s'il n'estime pas que, conformément à la décision prise le 26 juin 1976 par le ministre de l'économie et des finances d'alors, il serait souhaitable qu'un arrêté pris à son initiative vienne rendre la liberté des prix en ce domaine avec effet au 1^{er} janvier 1977 ou au plus tard lorsque le blocage des prix sera levé.

T. O. M. (publication des textes prévus par le décret du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics).

35111. — 29 janvier 1977. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons de la non-parution des textes prévus par le décret n° 56-128 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, dont l'exigence a été rappelée en ce qui concerne l'éducation nationale par le dernier alinéa de l'article 61-1 de la loi de finances rectificative pour 1965 (n° 65-1154 du 30 décembre 1965). De ce fait en Nouvelle-Calédonie les fonctionnaires de l'enseignement sont mis à la disposition du haut-commissaire et non du vice-recteur, ce qui ne paraît guère concorder avec l'autonomie de l'enseignement et la spécificité que reconnaît à l'université la tradition française. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état de préparation des textes d'application du décret de 1956, en gestation depuis maintenant vingt ans.

Etablissements scolaires (conséquences financières de l'augmentation du prix des denrées alimentaires).

35115. — 29 janvier 1977. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'augmentation sensible, en un an, des denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement des cuisines de nos établissements scolaires (et hospitaliers). C'est ainsi que l'augmentation sur : les petits pois fins est de 28 p. 100, les haricots Princesse de 54 p. 100, les lingots du Nord de 76 p. 100, les pâtes de 6 p. 100, le riz long de 81 p. 100, le café de 106 p. 100, l'huile de 19 p. 100, la viande rouge de 11 p. 100, le pain de 13 p. 100 et l'eau minérale de 10 p. 100. Or, l'augmentation des tarifs scolaires attribuée par décision ministérielle est de 4,20 p. 100 en septembre. Comment les intendants et économes de nos établissements scolaires vont-ils pouvoir continuer à donner aux élèves une nourriture suffisante sur tous les plans. Sait-on qu'actuellement la très grosse majorité de ceux-ci disposent d'un volant de pourcentage à 6,75 francs par jour, pour nourrir les élèves et bien souvent... de grands élèves. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter une situation qui devient catastrophique dans les internats de nos établissements scolaires.

Exploitants agricoles (diminution des charges parafiscales des petits et moyens producteurs de céréales).

35118. — 29 janvier 1977. — **M. Crépeau** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles mesures il compte prendre pour libérer les petits et moyens exploitants agricoles producteurs de céréales de la lourde charge parafiscale qu'ils supportent en cette année où la sécheresse amputera sérieusement leur revenu. Les charges parafiscales, dont le montant a été fixé à 7,60 francs la tonne pour 1977, représentent plus de 5 p. 100 du prix effectivement payé aux producteurs et constituent une ponction injustifiée sur les prix insuffisants payés aux petits et moyens producteurs. Cette année, d'autre part, ces taxes viennent en outre réduire un revenu déjà rogné dans de nombreuses régions. Il devient nécessaire que, sur ces taxes parafiscales, soient prévus un abattement à la base et un taux progressif, reportant sur les grands producteurs l'exonération accordée aux petits et moyens producteurs. Compte tenu de la situation particulière de cette année, il propose, reprenant la demande formulée par l'association des petits et moyens producteurs de céréales des Charentes et du Poitou, qui semble justifiée, que cette exonération soit totale jusqu'à 120 000 francs de recettes globalisées en toutes céréales.

Assurance maladie (relèvement des indemnités journalières en fonction des augmentations de salaire).

35119. — 29 janvier 1977. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux en longue maladie pour obtenir le réajustement des indemnités journalières quand les augmentations de salaire qui interviennent dans une entreprise ne découlent ni de convention collective, ni d'accords collectifs, mais d'accords d'entreprises. Il lui

demande s'il envisage la possibilité pour les caisses d'assurance maladie de prendre en considération non seulement les accords de convention collective ou les accords collectifs, mais également les augmentations de salaires pour éviter aux travailleurs en longue maladie de devoir contester systématiquement devant une commission de recours gracieux afin d'obtenir une éventuelle revalorisation de leurs indemnités.

Emploi

(mesures de réinsertion professionnelle des cadres chômeurs).

35120. — 29 janvier 1977. — **M. Poutissou** demande à **M. le ministre du travail** sous quel délai il entend mettre en œuvre les mesures proposées au conseil des ministres du 9 décembre dernier concernant l'aide à la réinsertion professionnelle des cadres chômeurs. En particulier, il désirerait connaître sous quelle forme et selon quelles modalités seront accordés les prêts devant permettre aux cadres chômeurs de créer des entreprises industrielles ou artisanales.

Manuels et fournitures scolaires (abaissement du taux de T. V. A.).

35121. — 20 janvier 1977. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le taux de T. V. A. que doivent supporter un certain nombre de fournitures pédagogiques et en particulier toutes celles qui permettent aux écoles de recourir à des méthodes faisant appel aux moyens audio-visuels. Ces fournitures étant pour une large part financées sur les crédits des fonds scolaires départementaux, les élus locaux et les enseignants ne manquent pas de rapprocher l'augmentation des taux de T. V. A. qui atteint maintenant 33 p. 100 avec la non-réévaluation depuis plus de vingt ans des bases servant au calcul desdits fonds scolaires toujours établis sur la somme de 39 francs par élève et par an depuis 1953. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour actualiser la dotation des fonds scolaires départementaux et alléger les charges de la fiscalité qui pèsent sur les fournitures pédagogiques précitées.

Handicapés (hébergement temporaire dans les centres hospitaliers lorsqu'ils sont privés de l'assistance d'une tierce personne).

35125. — 29 janvier 1977. — **M. Beck** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa précédente question concernant l'organisation dans les centres hospitaliers d'un service d'hébergement temporaire des handicapés dont l'état nécessite l'assistance constante d'une tierce personne, lorsqu'ils se trouvent brusquement privés de leur aide habituelle, et de la réponse (*Journal officiel* du 14 octobre 1976) de **Mme le ministre** lui faisant savoir que ce problème serait examiné avec la plus extrême attention lors de la préparation des textes d'application de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés, dans le cadre de la création d'établissements ou de services d'accueil destinés à cette catégorie de handicapés. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager également, pour la solution de ce problème la création, dans le cadre du département par exemple, d'un service de soins pour le dépannage urgent et provisoire des handicapés non autonomes, qui se trouvent brusquement privés pour une cause imprévue, de l'assistance de leur tierce personne, en s'inspirant du modèle de l'organisation de « secouriste à domicile » qui existe et fonctionne en Suède.

Aménagement du territoire (attribution de la prime de localisation d'activités tertiaires aux cantons d'Arcis-sur-Aube et de Ramerupt [Aube]).

35127. — 29 janvier 1977. — **M. Gravelle** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire**, sa question écrite n° 29769 du 10 juin 1976, à ce jour restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la situation des cantons d'Arcis-sur-Aube et de Ramerupt, dans l'arrondissement de Troyes, zones du département de l'Aube exclues du bénéfice du décret n° 76-326 du 14 avril 1976 relatif à la prime de localisation de certaines activités tertiaires. Il demande au ministre d'Etat quels sont les motifs qui ont amené cette discrimination ; quelles mesures

Il compte prendre pour rétablir l'égalité en faveur des zones ci-dessus mentionnées qui, dans la négative, subiraient un dommage considérable au regard d'éventuelles implantations tertiaires.

Cadastre (création d'un corps d'aides-géomètres).

35129. — 29 janvier 1977. — M. Laborde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les graves conséquences de l'insuffisance des effectifs des services du cadastre au moment où les tâches confiées à ces services deviennent de plus en plus nombreuses et de plus en plus complexes. Il lui demande : 1° s'il estime que le recours à des géomètres privés est le meilleur moyen de résoudre les problèmes posés à cette administration ; 2° si la création d'un corps d'aides-géomètres ne permettrait pas de lui apporter une meilleure solution.

Industrie textile (difficultés de l'industrie de l'habillement résultant d'importations à bas prix en provenance de l'Asie du Sud-Est).

35132. — 29 janvier 1977. — M. Laurisergues attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les problèmes posés à l'industrie de l'habillement par l'augmentation des importations à bas prix en provenance de certains pays d'Asie du Sud-Est. Ces importations massives mettent en danger de nombreuses entreprises de notre pays et spécialement dans la région Aquitaine. D'autre part, elles proviennent, pour la plus grande part, de quelques pays qui disposent d'un quasi-monopole en ce domaine et ce au détriment des pays pauvres du tiers monde. Il lui demande quelles mesures et quelles positions il compte prendre afin de remédier à cette situation et en particulier à l'occasion de la négociation de l'accord multifibres.

Consommation (confusion entre les mentions « sans colorant » et « sans additif » sur les emballages de produits alimentaires).

35133. — 29 janvier 1977. — M. Laurisergues demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il envisage de prendre des dispositions visant à interdire l'utilisation de la mention « sans colorant » sur des emballages de produits alimentaires dans la mesure où le produit concerné contient d'autres additifs tels que conservateurs ou émulsifiants. En effet, le terme de colorant est souvent assimilé à celui d'additif, du fait du manque d'information du public. L'expression « sans colorant » tend donc à faire admettre par le consommateur l'idée que le produit ne contient aucun additif. S'il n'y a donc pas information mensongère ni tromperie consciente de la part du producteur, il reste que le consommateur peut être abusé par de telles mentions.

Fiscalité immobilière (exonération de taxation sur la plus-value réalisée lors de la vente d'une résidence secondaire).

35137. — 29 janvier 1977. — M. Lebon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation suivante : M. D... avait acquis, aux termes d'un acte reçu le 6 juin 1968, une maison d'habitation en mauvais état sise à Y... moyennant le prix, y compris les frais, droits d'enregistrement et honoraires, de 8300 francs. Cet immeuble a été revendu le 20 octobre 1975 après avoir fait l'objet de nombreux travaux dont une grande partie de la main de l'acquéreur, ce qui ne peut être justifié, pour le prix de 80 000 francs. Le service de la fiscalité immobilière concerné a adressé à M. D... une notification de redressements en date du 14 décembre 1976 indiquant que l'administration envisage d'apporter aux éléments servant de base pour le calcul de l'I. R. P. P., catégorie B. I. C., afférent à l'année 1975, en raison de la revente dans les dix ans de l'acquisition, d'une maison à Y... constituant une résidence secondaire (application de l'article 35 A du C. G. I.), les rectifications suivantes : B. I. C. rehaussement de 0 à 38 320. Détermination de la plus-value : prix de cession, 80 000 francs, prix d'acquisition plus frais, 8300 francs, réévaluation 25 p. 100, 2075 francs, soit 10 375 francs, travaux réévalués (factures présentées admises par le service), 31 305 francs, soit au total 41 680 francs. Plus-value taxable, 38 320 francs. M. D... fait valoir : 1° que lors de l'acquisition, il se trouvait en dehors du département intéressé, effectuant alors une période de recyclage ; il envisageait simplement

de se constituer un pied-à-terre dans une région qu'il affectionnait ; 2° que cet immeuble n'a jamais fait l'objet d'une location ; 3° qu'il a effectué lui-même à temps perdu une partie importante des énormes réparations que nécessitait l'état de l'immeuble ; 4° qu'à son retour dans son département d'origine, il a été logé par les soins de l'entreprise où il travaillait ; 5° que cette dernière ne pouvant plus assurer son hébergement, il a dû acquérir un terrain à bâtir et, pour assurer le financement de la construction, vendre sans aucune intention spéculative la résidence secondaire dont il disposait. Dans ces conditions, étant donné que la loi nouvelle n° 76-660 du 19 juillet 1976 applicable aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1977 et qui doit, dans l'esprit du législateur, se montrer plus restrictive et en tout cas étendre le champ d'application du régime d'imposition, admet l'exonération de la première cession d'une résidence secondaire par un contribuable non propriétaire de sa résidence principale sous diverses conditions au nombre de quatre (toutes remplies au cas particulier) : 1° il doit s'agir d'une résidence secondaire ; 2° le cédant ne doit pas être propriétaire d'une résidence principale ; 3° l'exonération ne peut s'appliquer que pour la première cession ; 4° le cédant aura eu la libre disposition de la résidence secondaire pendant au moins cinq ans. Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier d'une mesure de tempérament conduisant à l'exonération pure et simple de la plus-value réalisée.

D. O. M. (extension aux retraités de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane de l'indemnité de vie chère).

35138. — 29 janvier 1977. — M. Franceschi expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation des retraités résidant à la Guadeloupe, qui n'ont pu obtenir, à ce jour, l'extension à leur département des dispositions du décret n° 52-1050 en date du 10 septembre 1952, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1952, et accordant une indemnité de 40 p. 100 dite « de vie chère » aux retraités des départements et territoires d'outre-mer, à l'exclusion de la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane. Il résulte de cette situation que si les traitements des fonctionnaires des D. O. M. T. O. M. bénéficient de cet avantage, ce dernier n'est pas accordé aux retraités des trois départements précités qui, n'ayant pas quitté leur département, subissent inexorablement les mêmes conditions d'existence que durant leur période d'activité. L'injustice d'une pareille situation est d'autant plus perçue avec amertume qu'un membre du Gouvernement pouvait, dans une lettre en date du 20 mars 1962, préciser qu'il était favorable à ce qu'une telle indemnité soit accordée, parallèlement aux agents en résidence à la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique, et qu'il était intervenu en ce sens auprès du ministre des finances par lettre en date du 3 novembre 1961. Aucune amélioration dans le sort de ces retraités n'étant intervenue à ce jour, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en vue de régulariser la situation exposée, et dissiper ainsi toute impression regrettable d'injustice et de discrimination.

Durée du travail (autorisation pour les coiffeurs des stations de sports d'hiver d'ouverture toute la semaine pendant la saison hivernale).

35140. — 29 janvier 1977. — M. Boyer expose à M. le ministre du travail que les coiffeurs établis dans les stations de sports d'hiver n'ont qu'une activité saisonnière de quelques mois dans l'année, de sorte qu'ils sont particulièrement pénalisés par l'interdiction qui leur est faite d'ouvrir leur salon les dimanches et lundis matin. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'il prenne toutes mesures utiles pour que, dans des cas de ce genre, des dérogations soient apportées à l'actuelle réglementation, afin que les intéressés puissent exercer leurs activités professionnelles toute la semaine, notamment lorsqu'ils n'utilisent pas de personnel.

Syndicats professionnels (élargissement du critère pour la reconnaissance de la représentativité sur le plan national).

35141. — 29 janvier 1977. — M. Boyer demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas souhaitable de modifier la réglementation actuelle en la matière afin que tous les syndicats qui justifient d'un nombre minimum d'adhérents et d'élus syndicaux puissent obtenir leur représentativité sur le plan national.

Armée de l'air (abonnement des mess à des centrales d'achat de chaînes hôtelières privées).

35145. — 29 janvier 1977. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de la défense** si — comme semblent l'indiquer des informations concordantes en provenance tant de la presse spécialisée que des bulletins militaires — ses services envisagent de faire abonner les mess de l'armée de l'air à des centrales d'achat de chaînes hôtelières privées. Dans une telle éventualité ne lui paraîtrait-il pas choquant que l'important marché alimentaire que constituent les mess et ordinaires de l'armée de l'air soit abandonné au secteur privé alors que le système actuel donne satisfaction.

Exploitants agricoles (assiette de la contribution de solidarité).

35150. — 29 janvier 1977. — **M. Chamant** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 2 de la loi du 29 octobre 1976 prévoit que la contribution de solidarité des agriculteurs est assise sur le bénéfice total imposable des années 1974 et 1975, que ce bénéfice s'entend pour les exploitants imposés d'après le bénéfice réel du montant cumulé des bénéfices se rapportant aux exercices clos au cours de ces deux années et lui demande si un exploitant (viticulteur) qui a commencé son activité en 1970 et qui a connu cinq années déficitaires (de 1970 à 1974) peut être autorisé à imputer les déficits correspondant auxdites années sur le bénéfice dégagé à la clôture de l'exercice 1975.

Automobiles (insuffisance du tarif horaire de main-d'œuvre autorisé pour les réparateurs automobiles).

35153. — 29 janvier 1977. — **M. Mesmin** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il a bien pesé les conséquences de la fixation des prix de réparation des automobiles à un niveau très exemple, que la firme anglaise British Leyland admet officiellement un tarif horaire de la main-d'œuvre de 52 francs pour les réparations sous garanties et rembourse ses concessionnaires sur cette base, alors que ceux-ci, dans le même temps, ne peuvent facturer à leur clientèle qu'un prix de 38 francs (chiffres de décembre 1976). L'heure de main-d'œuvre facturée a augmenté de 5 p. 100 par an de 1969 à 1976, alors que le S. M. I. C. a augmenté, dans le même temps, d'environ 20 p. 100 et que de nouvelles charges pèsent sur les employeurs (repos compensateur, mensualisation, augmentation des taux de la sécurité sociale, etc.). Il en résulte que le métier de mécanicien, insuffisamment rémunéré, attire de moins en moins les jeunes et qu'il n'y aura bientôt plus de main-d'œuvre assez qualifiée pour assurer sérieusement les réparations. Il risque d'en résulter une augmentation des accidents de la route. D'ores et déjà, devant le caractère irréaliste de la taxation, les garages sont amenés, soit à tricher sur le nombre d'heures réellement effectuées, soit à laisser se dégrader le service, soit à procéder à la démolition du garage pour réaliser une opération immobilière. La disparition des garages privés dans le centre des grandes villes, en particulier à Paris, atteint des proportions vraiment alarmantes et l'utilisation du droit de préemption prévu par la nouvelle loi foncière ne paraît pas un remède suffisant. Il lui demande quelles autres mesures sont envisagées par le Gouvernement pour enrayer cette évolution dangereuse pour l'intérêt public.

Boissons (réévaluation des tarifs de la brasserie française).

35155. — 29 janvier 1977. — **M. Donnez** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en mars 1976 la direction générale des prix avait admis la nécessité d'une augmentation des prix de la brasserie française de l'ordre de 40 francs par hectolitre en 1976 pour la bière en fûts, soit 20 francs par hectolitre vers le 1^{er} juin et 20 francs par hectolitre à la fin de l'année. Cependant, l'intervention d'une décision a été reportée de mois en mois et la situation de la brasserie française a accusé une dégradation permanente de ses tarifs par rapport au niveau général des prix et par rapport à ceux de la profession dans le monde entier. Au cours de l'année 1976, cette industrie a dû subir une forte hausse des coûts des matières premières agricoles (malt, maïs, etc.) et des autres approvisionnements (notamment les bouteilles) ainsi qu'une hausse des salaires et travaux extérieurs. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne le redressement des tarifs de la brasserie française.

Assurance vieillesse (poiemient mensuel des retraites vieillesse en Alsace-Lorraine).

35158. — 29 janvier 1977. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la lenteur constatée dans la mise en place d'un système de paiement mensuel des pensions civiles et militaires de retraite. A l'heure actuelle, cinq caisses départementales connaissent ce régime et, selon la cadence à laquelle il est appliqué, de nombreux retraités ne pourront en bénéficier avant plusieurs années. Il ne semble pas justifié de prétendre que cette lenteur soit due à un manque de crédits. Une certaine priorité doit en effet être donnée à la mise en œuvre de ce système. Elle lui fait observer que, dans les trois départements du Rhin et de la Moselle, les fonctionnaires qui ont opté pour le statut local perçoivent leur pension mensuellement et par anticipation. Il serait donc logique que le système du paiement mensuel soit introduit en priorité dans ces trois départements. Elle lui demande que des mesures urgentes soient envisagées pour que la mensualisation du paiement des retraites soit bientôt effective dans les trois départements du Rhin et de la Moselle.

Etudiants (frais d'équipement en matériel de travaux pratiques des étudiants en chirurgie dentaire).

35160. — 29 janvier 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des étudiants en chirurgie dentaire. L'étudiant entrant en deuxième année doit en effet acheter 3 000 francs de matériel pour les travaux pratiques. Dans les années suivantes, il est obligé de racheter entre 800 et 1 000 francs de matériel pour pouvoir suivre correctement ses travaux pratiques ou pour participer aux stages cliniques dans les centres de soin de l'Assistance publique. En outre, l'étudiant durant ces stages cliniques ne bénéficie d'aucun statut hospitalier délimitant son rôle, son champ d'application, ses limites dans les centres de soin de l'Assistance publique, ni bien entendu de rémunération comme c'est le cas pour les étudiants en médecine. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à ce caractère scandaleux de discrimination entre les étudiants de chirurgie dentaire devant déboursier 6 000 francs pour pouvoir suivre leurs stages et les autres étudiants des facultés françaises où le matériel est fourni pour les travaux pratiques. Il lui demande en outre si elle estime normal qu'un étudiant en chirurgie dentaire employé par l'Assistance publique ne bénéficie d'aucun statut hospitalier.

Bourses et allocations d'études (maintien des bourses des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles en cas de redoublement).

35161. — 29 janvier 1977. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures immédiates il compte prendre pour que les étudiants fréquentant les classes préparatoires aux grandes écoles puissent voir leur bourse maintenue en cas de redoublement. Ainsi, par exemple, au lycée Camille-Guérin, de Poitiers, les étudiants en classe de mathématiques spéciales ont eu la désagréable surprise d'apprendre la suppression de ces bourses, ce qui les place dans une situation financière délicate : frais de pension à verser à l'intendance du lycée ; frais d'inscription aux concours, qui s'élèvent à 700 francs dont ils étaient exonérés en tant que boursiers, et qu'ils doivent régler en rendant les dossiers de concours.

Etablissements universitaires (accord sur les équivalences favorisant la collaboration entre universités suisses et françaises).

35162. — 29 janvier 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la collaboration entre universités suisses et françaises. Les universités de Genève, Lyon et Grenoble étudient en effet la possibilité de multiplier les échanges d'étudiants et de professeurs. Or, dans ce domaine, la situation actuelle est déséquilibrée : si de nombreux Français enseignent ou étudient à Genève, la réciproque n'est pas vraie. Les universités françaises jouissent pourtant depuis 1969 d'une plus grande autonomie, qui doit leur permettre de recevoir sans problèmes des professeurs comme des étudiants suisses. En ce qui concerne les échanges d'étudiants, la question épineuse des équivalences de

diplômes nécessite une attention particulière. La Suisse est relativement conciliante en ce domaine. L'université de Genève possède une liste d'équivalences, et le département de l'instruction publique n'a pas hésité, lorsqu'il manquait d'enseignants pour le secondaire, à accepter de nombreuses candidatures françaises. Mais, du côté français, le système d'équivalences est fondé sur une distinction entre diplômes d'Etat et diplômes d'université. Or, la notion de licence d'Etat n'existe pas à Genève. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre en liaison avec son collègue des affaires étrangères pour qu'un accord inter-Etats intervienne rapidement.

Prix (prise en compte dans le prix de revient des hausses à l'importation de certains matériels spécialisés pour l'agriculture).

35164. — 29 janvier 1977. — **M. Buron** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés de certains importateurs, sur ceux qui importent en particulier certains matériels spécialisés pour l'agriculture, des clôtures électriques par exemple. Par suite non pas de la hausse des prix à la production qui sont restés stables, mais de la diminution du cours mondial du franc, les marchandises importées subissent ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, une augmentation de 16 p. 100 supérieure au bénéfice en pourcentage. Il demande si ces hausses à la production ne pourraient être prises en compte dans le calcul du prix de revient comme le sont par exemple celles qui affectent le pétrole, le café, etc.

Sociétés mutualistes (augmentation de la subvention de l'Etat à la mutuelle nationale des hospitaliers).

35167. — 29 janvier 1977. — **Mme Crépin** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, depuis sa création en 1960, la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de santé publique a étendu progressivement son implantation à l'ensemble des établissements publics de soins, de cure, d'hospitalisation ou de prévention de France et des départements d'outre-mer. Cette société occupe actuellement le troisième rang des mutuelles d'importance nationale. En 1975, la mutuelle nationale des hospitaliers a versé plus de 6,5 milliards d'anciens francs, en prestations, consultations, produits pharmaceutiques, aux agents hospitaliers en activité. Cet organisme serait désireux d'améliorer les prestations qu'il fournit aux agents hospitaliers mais il se trouve placé devant des difficultés financières sérieuses. Il convient de remarquer que toutes les sociétés mutualistes importantes perçoivent soit de leur administration respective soit des instances régionales départementales ou municipales des subventions qui, parfois, atteignent des sommes non négligeables et qui leur permettent de mettre à la disposition de leurs adhérents des œuvres diverses, maisons de retraite, maisons de repos, séjours de vacances, etc. Au budget de 1977, une subvention de 100 000 francs a été prévue pour l'action menée par la mutuelle nationale des hospitaliers en faveur des handicapés. Le montant de cette subvention est très faible par rapport aux dépenses annuelles puisque, en 1976, c'est une somme de 1 240 000 francs qui a été consacrée uniquement à cette action et pour 1977, l'assemblée générale de la mutuelle a voté un crédit de 1 674 000 francs. Il lui demande si elle n'a pas l'intention, à l'avenir, d'augmenter l'aide financière accordée à la mutuelle nationale des hospitaliers afin de lui permettre de développer son activité dans le domaine social, notamment en faveur des handicapés et des plus défavorisés.

Allocations de maternité (décret d'application autorisant l'indemnisation du repos postnatal supplémentaire).

35169. — 29 janvier 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 prévoit, concernant le repos postnatal, que « l'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines ». Cependant, cette loi est subordonnée à la parution d'un décret d'application qui n'a jusqu'à ce jour pas été publié. De ce fait, les caisses primaires d'assurance maladie refusent actuellement l'indemnisation de tout repos postnatal supplémentaire et demandent aux assurées de se pourvoir devant les commissions de recours gracieux. Il lui demande en conséquence : 1° dans quel délai le décret d'application sera publié ; 2° quel sera,

dès sa parution, son effet rétroactif ; 3° en attendant cette publication, de bien vouloir donner des directives aux différents organismes de sécurité sociale, afin de ne pas léser les mères de famille concernées.

Automobiles (revalorisation des tarifs de location de voitures sans chauffeur).

35172. — 29 janvier 1977. — **M. Durand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'insuffisance des tarifs de location des voitures sans chauffeur qui sont en France les plus bas d'Europe. Il lui souligne que cette insuffisance tarifaire dépassait 23 p. 100 au 31 décembre dernier et lui demande si, conformément aux intentions exprimées dans la réponse de son prédécesseur le 25 juin 1976 aux représentants qualifiés de cette profession, il n'estime pas nécessaire soit d'accorder aux entreprises intéressées l'indispensable majoration du tarif qu'elles demandent, soit d'accepter que la liberté complète des prix soit rendue à cette activité.

Congés payés (fixation des congés d'été par accord entre la direction et le personnel de la Régie Renault).

35174. — 29 janvier 1977. — **M. Ducoloné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de la décision unilatérale prise par la direction de la Régie nationale des usines Renault de fixer les congés d'été du 22 juillet au 23 août. Il s'adresse à lui, car la direction de la Régie nationale des usines Renault n'a pu annoncer cette décision sans l'aval de la tutelle du ministère du travail. Une telle fixation de date pose des problèmes quasi-insolubles pour les travailleurs et aboutira en fait à réduire le temps indispensable du repos annuel. Sont en effet posés : les possibilités de location qui se font en général du 1^{er} au 31, le fait que les enfants vont souvent en colonies de vacances dont les contingents sont partagés en deux mois entiers, la difficulté pour la ou le conjoint qui travaille d'obtenir son congé à la même date. De plus, s'agissant du temps de repos légal de plusieurs dizaines de milliers de salariés, il est inconcevable que leurs représentants syndicaux n'aient pas été consultés. Or ces derniers informés après coup se sont prononcés très nettement sur la proposition des élus C. G. T. de s'adresser au ministre du travail. C'est ainsi que tous les élus du comité d'établissement (C. G. T., C. F. D. T., F. O., C. G. C.) déclarent dans leur lettre : « Les élus du comité d'établissement, s'appuyant sur une volonté majoritaire du personnel, à l'unanimité se prononcent contre la date des vacances 1977 fixée arbitrairement par la direction, du 22 juillet au 23 août. Forts de l'appui de la grande masse du personnel, nous demandons au ministre du travail d'intervenir dans le conflit entre la direction et les élus du comité d'établissement afin que les intérêts du personnel soient pris en compte. » Solidaire de la juste revendication des salariés et de leurs représentants, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires et immédiates pour que la date des congés payés d'été soit fixée d'un commun accord entre la direction et le personnel de la Régie nationale des usines Renault.

Industrie sidérurgique (nouvelles menaces de licenciements dans la sidérurgie lorraine).

35178. — 29 janvier 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le fait que d'après le plan de restructuration de la sidérurgie, il avait été prévu la suppression de 20 000 emplois dans la sidérurgie lorraine, et plus particulièrement dans l'arrondissement de Briey, en Meurthe-et-Moselle, et le département de la Moselle. Jusqu'à ce jour, la Société nouvelle des aciéries de Pompey, Meurthe-et-Moselle, avait été épargnée. Or, les responsables viennent de décider des mesures de licenciement concernant 600 emplois dans cette société. De plus, des compressions de personnel sont prévues aux usines de Latre et Duviol, des menaces pèsent sur les usines de Neuves-Maisons et une diminution de l'activité sidérurgique est également envisagée pour les usines de Pont-à-Mousson, Blénod-lès-Pont-à-Mousson et Foug. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour annuler ces mesures de licenciement ; pour le maintien du plein emploi ; pour la survie de la Lorraine.

Ecoles d'ingénieurs (revendications des enseignants du cadre des écoles nationales supérieures d'arts et métiers).

35179. — 29 janvier 1977. — **M. Barbet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des enseignants du cadre des écoles nationales supérieures d'arts et métiers exerçant dans les écoles d'ingénieurs, telle l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres. Le décret de mars 1973 concernant la fixation des maxima de service pour les différentes catégories des personnels enseignants est très en retrait des revendications et propositions faites par le groupe de travail ministériel créé en 1970 et c'est pourquoi les enseignants réclament : 1° l'application du projet de décret élaboré par le groupe de travail ministériel créé en 1970 et fixant le service de tous les enseignants en écoles d'ingénieurs à huit unités d'enseignement ; 2° le recrutement des enseignants au niveau minimum d'agregés, accompagné de mesures d'intégration pour le personnel en place ; 3° possibilités d'accès aux échelles-lettres pour tous les agrégés, professeurs et professeurs techniques du cadre E. N. S. A. M. ; 4° possibilités d'accès au corps des agrégés ou assimilés pour tous les certifiés, professeurs techniques adjoints et chefs de travaux du cadre E. N. S. A. M. ; 5° la reconnaissance de la théoricité des enseignements dits pratiques ; 6° l'alignement du maximum de service des certifiés sur celui des agrégés ou assimilés lorsqu'ils sont chargés de cours ou de travaux dirigés ; 7° maintien des sous-directeurs et revalorisation de leur fonction. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour faire droit aux revendications et propositions des enseignants du cadre des écoles nationales supérieures d'arts et métiers.

Primes de développement régional (département de l'Yonne).

35184. — 29 janvier 1977. — **M. Claude Weber** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que du fait que le décret n° 76-325 du 14 avril 1976 classe le département de l'Yonne en zone dite « blanche » celui-ci ne bénéficie pas des primes de développement régional (primes pour créations d'emplois). Simultanément, le même département est tenu à l'écart des zones d'activités tertiaires. Cette situation opère un effet de dissuasion sur les industriels susceptibles de s'installer dans ce département, même quand les conditions locales sont particulièrement favorables. Ainsi la commune d'Ancy-en-France possède 30 hectares de zone industrielle aménagée. Elle est située sur le parcours du canal de Bourgogne, de la ligne S.N.C.F. Paris-Lyon, de l'ancienne nationale 5, elle est à 25 kilomètres de l'autoroute du Sud dont une bretelle est proche et à proximité du futur train à grande vitesse. Pourtant la zone industrielle d'Ancy-en-France reste désespérément vide, les entreprises licencient, le canton se meurt. Ceci n'est qu'un exemple particulièrement marquant. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont interdit le classement du département de l'Yonne en zone possible des primes de développement régional, et qui l'ont placé hors des zones d'activités tertiaires, alors que des départements voisins profitaient d'un traitement différent.

Industrie sidérurgique (mesures en faveur des travailleurs licenciés des entreprises de sous-traitance).

35192. — 29 janvier 1977. — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulière de nombreux travailleurs des entreprises de sous-traitance travaillant pour la sidérurgie. En effet, beaucoup de ces travailleurs sont embauchés sous contrat. Dans cette période de crise où la récession organisée par les patrons de la sidérurgie entraîne de grandes difficultés pour ces petites et moyennes entreprises, les patrons de ces dernières ne renouvellent plus les contrats passés avec leurs travailleurs... ce sont encore eux qui en font donc les frais. Ils se retrouvent en chômage, ne sont pas considérés comme « licenciés économiques » et ne bénéficient pas par conséquent des aides attribuées à cette catégorie de sans-travail. Ils sont des milliers à connaître cette situation particulièrement dramatique. Pourtant, celle-ci peut être considérée du point de vue économique comme identique à celle des « licenciés économiques ». Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour prendre des dispositions visant à supprimer cette injustice.

Emploi (disparition d'entreprises industrielles et commerciales à Paris (11^e)).

35193. — 29 janvier 1977. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'accélération que connaît actuellement le mouvement de disparition d'en-

treprises industrielles et commerciales dans le 11^e arrondissement de Paris. Pour l'année 1976, on peut chiffrer à près d'un millier le nombre d'emplois supprimés du seul fait des fermetures et des départs d'entreprises. Pour le premier trimestre 1977, les prévisions concernant seulement cinq entreprises qui veulent mettre fin à leur activité dans le 11^e arrondissement pour des raisons diverses (liquidation judiciaire, transfert ou fermeture d'une unité de production) permettent d'estimer à plus de 300 le nombre d'emplois qui seront supprimés. Il s'agit des entreprises Cusenier, Genrad, La Redoute, Burton of London et Briffault. Il faut noter qu'en ce qui concerne les deux dernières leur sort et celui de leurs employés est lié à des décisions prises par des sociétés étrangères. Ces chiffres ne tiennent pas compte des petites entreprises, particulièrement nombreuses dans cet arrondissement et employant une grande part de sa population active, dont le rythme de disparition est encore plus rapide. Il lui demande quelles dispositions peuvent être mises en œuvre pour que cette situation dangereuse trouve une solution conforme à l'intérêt des habitants du 11^e arrondissement.

Emploi (projet de fermeture de l'entreprise Burton of London à Paris (11^e)).

35194. — 29 janvier 1977. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision de la société Burton of London de fermer les installations industrielles dont elle dispose, rue de la Petite-Pierre, à Paris (11^e). Cette fermeture, qui devrait intervenir dans le premier trimestre 1977, aurait pour conséquence la mise au chômage de plus de cent cinquante personnes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une solution conforme aux intérêts des travailleurs de cette entreprise soit trouvée.

Emploi (dégradation de la situation dans le 11^e arrondissement de Paris).

35195. — 29 janvier 1977. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la dégradation rapide de la situation de l'emploi dans le 11^e arrondissement de Paris. En 1976, près d'un millier d'emplois ont disparu du seul fait des fermetures ou des départs d'entreprises. Ce chiffre est encore inférieur à la réalité car il ne tient pas compte des petites entreprises. La situation indiquant ce qui suit : « ... pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977, ils (c'est-à-dire les prix de l'eau) ne pourront augmenter de plus de 6,50 p. 100 par rapport à ceux en vigueur au 15 septembre 1976, etc. », concerne bien les prix des eaux minérales naturelles, denrée de consommation courante pour la plupart des ménages.

Prix (blocage des prix des eaux minérales naturelles en 1977).

35198. — 29 janvier 1977. — **M. Legrand** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser si le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976, indiquant ce qui suit : « ... pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977, ils (c'est-à-dire les prix de l'eau) ne pourront augmenter de plus de 6,50 p. 100 par rapport à ceux en vigueur au 15 septembre 1976, etc. », concerne bien les prix des eaux minérales naturelles, denrée de consommation courante pour la plupart des ménages.

Industrie du matériel électrique (crise de l'emploi à la S. O. C. E. M. d'Evry [Essonne]).

35200. — 29 janvier 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation de la Société de construction et d'études électriques et mécaniques (S. O. C. E. M.) située dans la zone industrielle d'Evry. Plus de quatre-vingts licenciements sont envisagés dans cette entreprise mise en règlement judiciaire, ce qui entraînerait la liquidation totale d'une société qui, outre qu'elle tient une des premières places sur le marché des transformateurs industriels, est aussi et surtout le dernier constructeur d'éclairages scéniques en France. Alors que les carnets de commandes y sont si chargés qu'il conviendrait d'engager dix travailleurs de plus, la S. O. C. E. M. se trouve mise en difficulté par les lourdes charges financières que fait peser sur elle la formule de leasing qu'elle a dû adopter en

a'installant dans la zone industrielle de la ville nouvelle d'Evry. Le rôle irremplaçable que joue cette entreprise dans le domaine culturel, puisqu'elle équipe des scènes aussi prestigieuses que celles du T. N. P., du centre international de Paris, du théâtre municipal d'Avignon, de la plupart des théâtres parisiens, et la nécessaire sauvegarde de l'emploi lui font demander à Mme le secrétaire d'Etat quelles mesures elle compte prendre pour aider cette entreprise à développer son activité et, par conséquent, à éviter tout licenciement.

Industrie du matériel électrique

(crise de l'emploi à la S. O. C. E. M. d'Evry (Essonne)).

35201. — 29 janvier 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation de la Société de construction et d'études électriques et mécaniques (S. O. C. E. M.) située dans la zone industrielle d'Evry. Plus de quatre-vingts licenciements sont envisagés dans cette entreprise mise en règlement judiciaire, ce qui entraînerait la liquidation totale d'une société qui, outre qu'elle est le dernier constructeur d'éclairage scénique, tient une des premières places sur le marché des transformateurs industriels. Alors que les carnets de commandes y sont si chargés qu'il conviendrait d'engager dix travailleurs de plus, la S. O. C. E. M. se trouve mise en difficultés par les lourdes charges financières que fait peser sur elle la formule d'installation qu'elle a dû adopter en intégrant la zone industrielle de la ville nouvelle d'Evry. Une telle situation, alors que le développement des villes nouvelles constitue l'un des programmes d'action prioritaire du VII^e Plan, et qu'il s'agit d'y créer un large marché de l'emploi en incitant l'implantation et le développement des activités, le conduit à demander à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour aider cette entreprise à développer son activité et, par conséquent, à éviter tout licenciement.

Industrie du matériel électrique

(crise de l'emploi à la S. O. C. E. M. d'Evry (Essonne)).

35202. — 29 janvier 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la Société de construction et d'études électriques et mécaniques (S. O. C. E. M.) située dans la zone industrielle d'Evry. Plus de quatre-vingts licenciements sont envisagés dans cette entreprise mise en règlement judiciaire, ce qui entraînerait la liquidation totale d'une société qui, outre qu'elle est le dernier constructeur d'éclairage scénique en France, tient une des premières places sur le marché des transformateurs industriels. Alors que les carnets de commandes y sont si chargés qu'il conviendrait d'engager dix travailleurs de plus, la S. O. C. E. M. se trouve mise en difficultés par les lourdes charges financières que fait peser sur elle la formule de leasing qu'elle a dû adopter en s'installant dans la zone industrielle de la ville nouvelle d'Evry. Une telle absurdité au regard de la nécessaire sauvegarde de l'emploi, de la place irremplaçable d'une telle entreprise dans notre économie, le conduit à lui demander quelles mesures il compte prendre pour aider cette entreprise à développer son activité et, par conséquent, à éviter tout licenciement.

Assurance vieillesse

(bé réficie d'une retraite pour les vendeurs de journaux à domicile).

31 109. — 29 janvier 1977. — M. Carlier attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des vendeurs de journaux à domicile, pour la plupart des femmes, qui après plus de trente années de services ne perçoivent pas la retraite vieillesse. Ils reçoivent les journaux d'un dépositaire et les livrent à domicile dix jours par semaine effectuant environ quarante heures par semaine et par tous les temps. Certains cotisent à une mutuelle pour se couvrir en cas de maladie. Cela leur coûte 780 francs par an. Etant considéré comme travailleur indépendant, ils sont contraints de verser des cotisations à l'U. R. S. S. A. F. — coût : 800 francs par an. — Mais aucune caisse de retraite ne les prend en charge, le dépositaire ne versant rien pour eux. Ils se retrouvent donc sans aucune ressource à l'âge de la retraite. Ce sont les seuls travailleurs à n'avoir pas de pension vieillesse. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour leur permettre d'être acceptés dans un régime de retraite en cotisant comme tous les autres travailleurs.

Enseignement supérieur (frais de scolarité dans les écoles de commerce privées).

35214. — 29 janvier 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les difficiles conditions de vie des étudiants des grandes écoles. Dans les écoles de commerce privées notamment, les frais de scolarité ont connu de nouvelles hausses. Désormais, leur montant atteint des sommes insupportables pour les élèves et leurs familles (9 950 francs à l'E.S.S.E.C., 5 610 francs à H. E. C., E. S. C. P., et dans les autres écoles dépendant de la chambre de commerce de Paris, 4 000 francs pour les écoles de province). La prise en charge par l'Etat du fonctionnement de ces écoles s'impose donc afin que soit mis fin à ce scandale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

Viticulture (régime fiscal applicable à la prime de reconversion).

35215. — 29 janvier 1977. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la prime de reconversion, instituée pour l'arrachage de vignobles prohibés ou déconcellés, est impossible sur les bénéfices (réels ou forfaitaires). Or il s'agit de fonds européens. Outre le fait de réduire ainsi considérablement le montant et donc l'impact de cette prime, il lui demande s'il n'y a pas là quelque chose d'anormal de voir la France récupérer ainsi, pour son propre budget, des fonds d'origine communautaire.

Allocations aux handicapés (allocation supplémentaire pour les enfants handicapés admis en externat ou semi-internat dans un établissement d'éducation spéciale).

35217. — 29 janvier 1977. — M. Paul Duraffour attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des familles d'enfants handicapés admis en externat ou semi-internat dans un établissement d'éducation spéciale. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés, l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale disposait, dans son deuxième alinéa, que « les enfants, habitant dans d'autres familles que la leur pour fréquenter, en externat ou semi-internat, un établissement d'éducation spéciale agréé, ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée ». Or, ces enfants n'ouvrent plus droit désormais qu'à la seule allocation d'éducation spéciale de base. Le montant de cette allocation étant inférieur à celui de l'ancienne allocation d'éducation spécialisée, les moyens dont disposent leurs familles pour couvrir les frais de pension chez les familles d'accueil se trouvent restreints, ce qui peut conduire certaines d'entre elles, habitant en zone rurale, à retirer leur enfant handicapé de l'établissement d'éducation spéciale où elles l'avaient placé et complique encore les problèmes, déjà difficiles, auxquels ces familles se heurtent pour assurer l'éducation de leurs enfants handicapés dans les meilleures conditions possibles. Aussi, il lui demande si elle n'estime pas urgent de prendre des mesures pour remédier à une telle situation dont l'aspect paradoxal et choquant n'a pas échappé à des familles durement éprouvées et qui auraient dû trouver dans la nouvelle loi une aide supplémentaire au lieu d'une source de charges et de tracas nouveaux.

Successions (évaluation des droits afférents à une exploitation agricole louée avec un bail de neuf ans et des terres zonées par un plan directeur d'urbanisme).

35220. — 29 janvier 1977. — M. Schloesing attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le cas d'une exploitation entrant dans une succession alors que cette exploitation est louée avec un bail de neuf ans soumis à la législation du fermage et que, d'autre part, certaines parties de cette exploitation viennent d'être zonées par un plan directeur d'urbanisme, soit en zones rurales B.1. Il lui demande si dans ces conditions l'évaluation pour les droits successoraux doit être faite par catégories de zonage, d'après des valeurs de terrains de la région réellement vendus pour la construction, ou bien peut-on leur donner une valeur comme simples terres agricoles comme les autres terrains de l'exploitation avec lesquels ils forment un ensemble.

Cadastre (renforcement des effectifs des bureaux du cadastre.)

35224. — 29 janvier 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation du cadastre. En effet l'insuffisance notoire des moyens en personnel, aggravée par l'accroissement constant de la charge de travail, a entraîné un retard important dans la mise à jour des plans cadastraux détenus par le service et les mairies. Il n'apparaît pas cependant que le plan de rattrapage proposé par la D.G.I., qui consiste en fait à privatiser et donc à démanteler le service public, soit conforme à l'intérêt des municipalités comme à celui des personnels concernés. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'examiner favorablement le plan de sauvetage du cadastre proposé par les agents de la direction générale des impôts, qui prévoit en cinq ans la résorption du retard enregistré et l'accomplissement normal des activités topographiques et fiscales au niveau communal, et ce avec seulement une augmentation de 20 p. 100 des effectifs globaux des bureaux du cadastre.

Eleveurs (mesures en faveur des éleveurs de chevaux demi-sang).

35226. — 29 janvier 1977. — **M. Beyard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des éleveurs de chevaux demi-sang. Actuellement, un grand effort est fait pour démocratiser les sports équestres. D'autre part, l'élevage des chevaux demi-sang est en grande partie fait par des exploitants agricoles, nombreux d'ailleurs dans la plaine du Forez. Ces exploitants qui dressent leurs produits d'élevage pour les vendre sont considérés comme exerçant une profession annexe de l'agriculture, et dès lors sont pénalisés sur le plan des prestations d'allocations familiales par exemple. Il faut rappeler qu'il y a quelques années l'élevage était fortement encouragé pour les besoins de l'armée et que les éleveurs ont poursuivi leur élevage pour conserver leurs origines de sélection. Il demande donc quelles mesures pourront être prises en faveur de ces éleveurs qui font un grand effort.

Allocations de chômage (extension de la liste des diplômes ouvrant droit aux allocations spéciales de l'U. N. E. D. I. C.).

35230. — 29 janvier 1977. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre du travail** que certaines catégories de salariés qui, du fait de leur situation, ne peuvent justifier des conditions générales requises pour bénéficier du régime d'allocations de chômage de l'U. N. E. D. I. C., peuvent cependant prétendre à des allocations spéciales. Tel est le cas des jeunes gens qui n'ont jamais occupé d'emploi mais qui sont d'anciens stagiaires d'un centre de F. P. A. ou titulaires de certains diplômes. Les diplômes qui ouvrent droit aux allocations spéciales des Assedic sont des diplômes très techniques et en nombre limité. Sans doute la liste de ces diplômes résulte-t-elle du règlement intérieur de l'U. N. E. D. I. C. Il lui demande cependant s'il ne pourrait intervenir auprès de l'organisme en cause afin d'ouvrir plus largement le droit aux allocations spéciales au bénéfice des jeunes gens n'ayant jamais occupé d'emploi. Il lui signale en particulier qu'il est regrettable que le diplôme de l'école supérieure de journalisme ne figure pas dans la liste des diplômes retenus par le règlement des Assedic.

Impôts locaux (modalités de calcul des taxes foncière et d'habitation d'un édifice classé monument historique).

35233. — 29 janvier 1977. — **M. Courlier** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)**, dans le cas d'un édifice classé monument historique, régulièrement ouvert à la visite du public, dont le propriétaire se réserve un tiers à titre privatif pour en faire sa résidence permanente : 1° comment doit être calculée sa taxe d'habitation ; 2° comment également doit être calculée sa taxe foncière sur les propriétés bâties étant donné que les extérieurs dudit édifice font partie de la visite publique ; 3° en cas de désaccord avec l'administration sur les assiettes respectives de ces deux taxes, quelle est l'instance compétente pour trancher.

Armée (carrière des personnels féminins intégrés).

35234. — 29 janvier 1977. — **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas prématurée la décision par laquelle il a été mis fin aux dispositions du décret du 23 mars

1973 portant statut des personnels féminins ; s'il n'estime pas que les dispositions relatives à l'intégration dans des corps communs aux personnels masculins et féminins n'aboutissent, en fait, à un déclassement du personnel féminin et s'il n'estime pas regrettable l'arrêt d'un recrutement alors que l'expérience a montré la valeur du personnel féminin dans les armées, cet arrêt de recrutement pouvant aboutir à écarter des armées des jeunes filles et des jeunes femmes désemparées autant par l'irrégularité des concours que par les incertitudes de leur carrière, défauts que le décret de mars 1973 avait précisément pour objet de corriger.

Santé publique (contrôle de l'usage de l'amiante dans le filtrage de certaines boissons).

35236. — 29 janvier 1977. — **M. Gissinger** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est exact que l'amiante utilisée dans le filtrage de certaines boissons (vins, bières) risque d'être cancérigène. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si des mesures sont actuellement en étude pour contrôler l'usage de l'amiante utilisée comme filtre.

Sports

(bilan relatif à la journée nationale du cross de novembre 1976).

35237. — 29 janvier 1977. — **M. Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** s'il peut publier un bilan se rapportant au déroulement de la journée nationale du cross qui a été organisée fin novembre à son initiative. Il souhaiterait également savoir si ce bilan peut faire l'objet d'une comparaison avec des actions analogues menées antérieurement dans le même domaine.

Ecoles maternelles et primaires (définition de l'appellation « chefs d'établissement »).

35239. — 29 janvier 1977. — **M. Leurlo** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en réponse à une question écrite de **M. Benoist (Journal officiel, n° 113, A. N. du 26 novembre 1976)**, il a déclaré : « ... Quant à la crainte que les textes réglementaires préparés favorisent l'intrusion de personnalités politiques ou syndicales dans les établissements scolaires, il est rappelé que les dispositions visées concernent « l'autonomie dont disposent les écoles, les collèges et les lycées dans le domaine pédagogique », conformément à l'article 8 de la loi relative à l'éducation. Les mesures prévues dans ce domaine par les projets de décrets relatifs à l'organisation des formations dans les écoles, les collèges et les lycées se situent dans le cadre de limites bien définies et sont mises en œuvre, après avis du conseil d'établissement, sous l'autorité du chef d'établissement. Il convient de noter à cet égard que le chef d'établissement disposera des moyens nécessaires pour assurer la bonne marche de son établissement et pour faire respecter la stricte neutralité qui doit être la règle au sein de la communauté scolaire... ». Cette réponse semble englober sous l'appellation « chefs d'établissement » aussi bien les directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires que les chefs d'établissement du second degré. Ne serait-il pas juste, alors, que la reconnaissance de la qualité de chefs d'établissement des directeurs fût consacrée par des textes statutaires ? Ou bien, si la distinction demeure, ne serait-il pas logique de conclure que les directeurs, eux, n'étant pas des chefs d'établissement, ne disposeront pas « des moyens nécessaires pour assurer la bonne marche de leurs établissements et pour faire respecter la stricte neutralité qui doit être la règle au sein de la communauté scolaire ».

Assurance maladie

(modalités de prise en charge des soins aux diabétiques).

35240. — 29 janvier 1977. — **M. Plantier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nouvelle rédaction du décret n° 74-362 du 2 mai 1974 fixant la liste des affections prévues au 3° de l'article L. 285-1 du code de la sécurité sociale relatif à la limitation ou à la suppression de la participation des assurés au tarif servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie. En effet, alors que jusqu'à présent le diabète de l'enfant, seul, bénéficiait du remboursement automatique à 100 p. 100, la nouvelle liste fait état du diabète sucré sans plus de spécification. N'est-il

pas abusif d'étendre à toutes les formes de diabète les avantages réservés aux autres maladies qui figurent à cette liste et qui sont toutes effectivement graves et invalidantes. Dans la majorité des cas de diabète sucré de l'adulte il s'agit d'états qui peuvent conjurer, sinon guérir, une diététique appropriée et un minimum de médicaments. Ces états n'ont évidemment rien de comparable avec les diabètes de l'enfant, véritables maladies graves, évolutives, insulino-dépendantes et invalidantes. Par conséquent M. le ministre ne pense-t-il pas qu'il serait d'une gestion plus logique et plus saine des dépenses de la sécurité sociale de revenir à l'ancienne nomenclature qui ne prévoyait dans la liste en question que le diabète de l'enfant. Enfin si cette nomenclature devait être modifiée à tout prix, ne lui semble-t-il pas que la dénomination « diabète insulino-dépendant » ou « diabète grave » ne serait pas plus adaptée que l'actuelle à la réalité des choses.

Ministère de l'économie et des finances (résorption de l'auxiliaire au sein des services du Trésor).

35245. — 29 janvier 1977. — M. André Laurent appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les mesures de résorption de l'auxiliaire pour le personnel des services du Trésor. Il constate que la politique menée depuis 1975 a conduit l'administration centrale du Trésor à faire proliférer un sous-auxiliaire. Pour le seul département du Nord près de 140 auxiliaires occasionnels et vacataires occupent des emplois permanents de titulaires quels que soient les crédits sur lesquels ils sont rémunérés. Tous les six mois, tous les auxiliaires sont renvoyés, alors que leur travail donne entière satisfaction et remplacés par d'autres auxiliaires occasionnels ou vacataires. C'est un processus absolument inadmissible car il vise tout particulièrement les jeunes et compromet leur avenir. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend promouvoir afin de mettre fin à ce processus qui ne profite ni au personnel de la fonction publique, ni au travail administratif normal.

Impôt sur le revenu (déductibilité des travaux de peinture connexes à des travaux d'isolation thermique).

35246. — 29 janvier 1977. — M. André Laurent signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas des personnes qui entreprennent des travaux d'isolation dans leurs demeures dont les murs sont constitués de plaques de fibrociment. En effet, compte tenu du caractère poreux du matériau, les travaux d'isolation consistent, le plus souvent, en la mise en peinture des murs extérieurs afin de réaliser l'étanchéité thermique des cloisons. Le coût de ces travaux est relativement élevé et il se trouve que les travaux de peinture exécutés en dehors de toute autre opération ne sont pas déductibles des déclarations sur les revenus au titre de travaux d'isolation, les circulaires ministérielles dont les personnes ne peuvent avoir connaissance, les en excluent explicitement. Il lui rappelle que les résidents dans de telles demeures sont généralement des personnes aux revenus modestes et que les travaux d'isolation représentent pour elles un effort très important. Il lui demande quelles mesures, il entend prendre afin que les citoyens aux revenus modestes puissent participer à la campagne sur les économies d'énergie sans être défavorisés ou pénalisés. Il lui demande si dans le cas précis de parois exclusivement en fibrociment, la peinture pourrait être admise comme isolant thermique.

Impôt sur les sociétés (sociétés agréées aux régimes du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé).

35248. — 29 janvier 1977. — M. Poperen demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quels sont les impôts étrangers admis en déduction de l'impôt dû en France par les sociétés agréées aux régimes du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé.

Handicapés (appareillage destiné aux paralysés).

35250. — 29 janvier 1977. — M. Lucien Pignion attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'appareillage destiné aux paralysés. Il lui demande s'il lui est possible d'intervenir afin de faire en sorte que soient supprimées les listes

d'agrément des orthopédistes en vue d'ouvrir le marché à l'industrie afin de rétablir une libre concurrence et, également, les commissions d'appareillage dont l'intervention multiplie le prix des appareils et en retarde la livraison sans contrepartie. D'autre part, sur le plan médico-administratif, pourrait-il être envisagé premièrement qu'une ordonnance médicale soit délivrée, comportant prescription de l'appareil et définissant avec précision sa nature et son objet, deuxièmement, que soit délivré un certificat de convenance par le spécialiste prescripteur et contresigné par le handicapé afin de constater la bonne adaptation de l'appareil au sujet.

Cadastre (renforcement des effectifs des bureaux du cadastre).

35251. — 29 janvier 1977. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation très grave du service du cadastre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les engagements pris par l'administration vis-à-vis des municipalités de mettre annuellement à jour les plans des mairies en échange de leur participation financière aux travaux de rénovation cadastrale; s'il entend, afin d'empêcher le démantèlement du service public par la privatisation, permettre au cadastre de remplir effectivement ses missions en lui donnant les moyens indispensables par le recrutement de géomètres, aide-géomètres et dessinateurs, qui lui font actuellement défaut.

Pensions de retraite civiles et militaires (mensualisation).

35252. — 29 janvier 1977. — M. Huyghues des Etages demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il envisage de mensualiser les pensions de tous les retraités. Cette mesure rendrait un réel service à ces catégories particulièrement frappées par la conjoncture économique.

Assurance maladie (ticket modérateur applicable aux actes des kinésithérapeutes, orthophonistes, pédicures est orthoptistes).

35257. — 29 janvier 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'inquiétude des kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes et pédicures de voir augmenter le ticket modérateur pour tous les actes dispensés par ces professions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le Gouvernement compte ramener de 75 p. 100 à 65 p. 100 le taux de remboursement, premier pas vers une réduction encore plus considérable du taux de remboursement pour tous les actes médicaux. Il lui fait valoir que de telles mesures pénaliseraient en priorité les catégories sociales à revenu modeste, sans réaliser de réelles économies au budget de la sécurité sociale.

Emploi (sauvegarde de l'emploi au sein de l'usine A. U. M. D. de Decazeville).

35258. — 29 janvier 1977. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés rencontrées par l'usine A. U. M. D. (Acieries et usines métalliques Decazeville) de Decazeville. Le conseil d'administration envisagerait un démantèlement de l'entreprise qui entraînerait plusieurs centaines de licenciements. Dans une région déjà très durement touchée par la fermeture des usines, une telle diminution d'emploi serait catastrophique et hypothéquerait l'avenir. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre: 1° pour éviter tout licenciement; 2° pour qu'un plan de réorganisation précis soit mis en place.

Emploi (situation au sein de l'usine S.E.S.C.O.S.E.M. du groupe Thomson-C.S.F. à Saint-Egrève (Isère)).

35261. — 29 janvier 1977. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'usine S.E.S.C.O.S.E.M. du groupe Thomson-C.S.F. à Saint-Egrève (Isère). Cette usine emploie environ 2 000 salariés et fabrique des semi-

conducteurs. Le comité d'entreprise a récemment été informé par la direction que des « allègements » de personnel étaient envisagés. En fait, il semble, d'une part, que 180 ouvriers spécialisés, dont le contrat à durée déterminée doit expirer dans quelques semaines, ne verront pas leurs engagements renouvelés et qu'une quarantaine de travailleurs intérimaires seront remis à la disposition de leurs employeurs; que d'autre part de 100 à 150 salariés n'appartenant pas au personnel de production seraient également menacés de licenciements. Ces mesures seraient la conséquence de pertes enregistrées par la S. E. S. C. O. S. E. M. au cours de la dernière période. Elles seraient également liées à des projets de restructuration au niveau national, voire international, de l'industrie des semi-conducteurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle politique industrielle le Gouvernement français entend suivre dans ce domaine, comment il envisage d'assurer l'indépendance française de l'industrie des semi-conducteurs et composants électroniques, enfin quelles mesures il compte prendre pour permettre à la S. E. S. C. O. S. E. M. d'utiliser à plein sa capacité de production et de maintenir l'emploi de l'ensemble de son personnel, en consolidant la situation des travailleurs ayant un statut temporaire ou intérimaire.

Emploi (situation au sein de l'usine S. E. S. C. O. S. E. M. du groupe Thomson-C. S. F. à Saint-Egrève (Isère)).

35262. — 29 janvier 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la très grave préoccupation qu'a fait naître chez les travailleurs de l'usine de S. E. S. C. O. S. E. M. du groupe Thomson-C. S. F. à Saint-Egrève (Isère) l'annonce faite récemment au comité d'entreprise d'un « allègement substantiel » des effectifs. Il souligne que des licenciements, ou le non-renouvellement des contrats à durée déterminée, qui pourraient porter au total sur près de 400 personnes, ne paraissent pas se justifier par la situation générale de l'industrie des semi-conducteurs à laquelle la S. E. S. C. O. S. E. M. se consacre. Il fait observer qu'une compression de personnel de cette ampleur aggraverait sensiblement la situation de l'emploi dans l'agglomération grenobloise, où elle a déjà eu tendance à se détériorer depuis plusieurs mois. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter que le projet de la direction de la S. E. S. C. O. S. E. M. ne soit mis à exécution, et pour que les 2 000 travailleurs de cette entreprise continuent à y être employés.

Exploitants agricoles (statistiques relatives aux aides accordées aux agriculteurs victimes de la sécheresse).

35263. — 29 janvier 1977. — **M. Laurissergues** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui faire connaître avec précision : 1° le montant global, le montant par région et le montant par département des aides allouées aux agriculteurs victimes de la sécheresse en vertu de la loi du 29 octobre 1976; 2° le montant global, le montant par région et le montant par département des dégrèvements accordés aux agriculteurs non indemnisés en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties; 3° le montant global, le montant par région et le montant par département des émissions de rôle au titre de la majoration exceptionnelle d'impôt sur le revenu instituée par la loi précitée du 29 octobre 1976; 4° le montant global, le montant par région, le montant par département de la contribution exceptionnelle réclamée aux agriculteurs les plus importants en vertu de la même loi du 29 octobre 1976; 5° le montant global, le montant par région et le montant par département des autres aides accordées aux agriculteurs victimes de la sécheresse autrement que sous la forme de subventions directes de l'Etat (prêts exceptionnels du crédit agricole, bonifications d'intérêts, aides des conseils généraux, etc.).

Aménagement du territoire (littoral méditerranéen).

35267. — 29 janvier 1977. — Suite à sa question orale n° 16736 concernant la projection de la faune et de la flore sous-marines du littoral méditerranéen face aux projets d'aménagement de la côte; suite à sa question écrite numéro 33218, sans réponse à ce jour, concernant les projets d'aménagement du littoral dans les départements méditerranéens et en particulier sur la Côte d'Azur; suite aux instructions données aux préfets, parues au Journal officiel du 6 août 1976, pour la protection du littoral et des rivages, et après la publication par la direction départementale de l'équi-

pement des Alpes-Maritimes du rapport Alexandre Meinesz-Jean-Robert Lefevre concernant l'inventaire des restructurations et les impacts sur la vie sous-marine littorale des Alpes-Maritimes et de Monaco, **M. Barel** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que la multiplication anarchique des projets d'aménagement (ports de plaisance, terre-pleins, digues, plages alvéolaires) se poursuit sur la Côte d'Azur et notamment dans les Alpes-Maritimes. Devant le caractère irréversible des nuisances provoquées par cet aménagement, devant l'ampleur de la dégradation décrite dans le rapport suscitée et avant qu'un point de non-retour ne soit irrémédiablement atteint, **M. Virgile Barel** demande : que soit réalisé d'extrême urgence un plan d'occupation du domaine public maritime situé entre 0 et moins 20 mètres; que soient déterminés des critères de saturation pour la plaisance (surface de port et nombre de bateaux par kilomètre de côte); que soient protégées les dernières richesses sous-marines épargnées, par la création et l'entretien de très nombreuses petites réserves sous-marines enrichies. Tant que ces mesures n'entrent pas en vigueur, il demande que soit suspendue toute autorisation d'endiguage sur le littoral méditerranéen.

Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs et éleveurs des Alpes-de-Haute-Provence).

35268. — 29 janvier 1977. — **M. Barel** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que vient d'être attribuée au département des Alpes-de-Haute-Provence la somme de 700 000 francs pour être répartie entre les agriculteurs et les éleveurs de ce département, victimes de la sécheresse du printemps dernier. Il lui fait connaître que cette somme est dérisoire en comparaison de l'importance des dégâts qui ont été constatés sur les récoltes de fourrage et de céréales par les organisations professionnelles des agriculteurs et des éleveurs, ainsi que par le conseil général, réuni en session extraordinaire à ce sujet le 20 septembre dernier. Il lui demande quel est le rendement de « l'impôt sécheresse » dans le seul département des Alpes-de-Haute-Provence; s'il envisage de débloquent un nouveau crédit en faveur des agriculteurs et des éleveurs du département des Alpes-de-Haute-Provence, correspondant au moins à la différence entre le rendement de l'impôt sécheresse dans ce département et la somme de 700 000 francs déjà accordée.

F. D. E. S. (bénéficiaire des prêts accordés pour la construction d'équipements hôteliers à Cannes et Nice).

35269. — 29 janvier 1977. — **M. Barel** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** ses deux correspondances restées sans réponse et par lesquelles il lui demandait le nom des bénéficiaires de deux prêts de 2 et 4 millions accordés à la construction d'un établissement hôtelier proche de l'aéroport de Nice et d'un autre, situé à Cannes, sur les ressources du fonds de développement économique et social, et il lui demande si son ministère est enfin disposé à lui répondre sur ce point en lui indiquant le nom de ces bénéficiaires.

Emploi (projet de fermeture d'une entreprise du groupe Kone dans les Alpes-Maritimes).

35271. — 29 janvier 1977. — **M. Barel** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question écrite n° 32258 parue en page 6457 du Journal officiel du 8 octobre 1976 par laquelle il lui signalait la situation d'une entreprise de la métallurgie des Alpes-Maritimes, la S. C. O. M., filiale du groupe finlandais Kone, qui menaçait de licencier 96 salariés et de fermer ses portes. Le licenciement vient d'avoir lieu. Il lui signale que cette entreprise était viable de l'avis même de sa direction et que sa fermeture atteignait gravement l'emploi du département des Alpes-Maritimes. Il lui indique également qu'une menace de fermeture pèse sur une autre entreprise du groupe Kone qui compte plus de 400 salariés et qu'il est inadmissible qu'un groupe étranger brade ainsi un secteur aussi important de l'industrie du département des Alpes-Maritimes. Il lui demande en conséquence de vouloir bien intervenir efficacement de toute urgence afin d'éviter cette fermeture qui aurait d'importantes répercussions sur les autres entreprises du département.

Enseignement supérieur (conséquences des circulaires récentes relatives au service des lecteurs étrangers dans les universités françaises).

35272. — 29 janvier 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conséquences de l'arrêté du 27 octobre 1976 et de la circulaire du 19 novembre 1976 visant à uniformiser le service des lecteurs étrangers de toutes nationalités dans les universités françaises. Leur application ne pourrait conduire qu'à des impasses, dommageables tant au rayonnement de la culture étrangère en France qu'au rayonnement de la culture française à l'étranger. En effet, l'arrêté fixe le service d'un lecteur étranger à 300 heures annuelles de travaux pratiques ou 200 heures de travaux pratiques complétées de 50 heures de travaux dirigés. La circulaire définit pour les lecteurs une compétence relativement modeste que limite encore leur exclusion de tout jury d'examen comme de concours, ce qui se traduit par l'interdiction qui leur est faite de ne décerner aux étudiants aucune note à valoir pour le succès à un examen ou à un diplôme. Ces deux textes sont conçus par ailleurs comme devant avoir un effet rétroactif. Or, la nouvelle réglementation italienne relative aux lecteurs italiens à l'étranger se révèle extrêmement sévère dans ses critères de sélection. C'est dire que les normes de service édictées à l'intention des lecteurs étrangers ne sauraient raisonnablement être appliquées aux lecteurs italiens, dont le service est traditionnellement fixé à 5 heures hebdomadaires. Si les mesures prévues dans ces deux textes devaient être appliquées sans discrimination aux lecteurs italiens, les candidats italiens à un doctorat cesseraient de postuler des postes en France et il s'ensuivrait par voie de réciprocité un tarissement des échanges culturels franco-italiens. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette regrettable conséquence ne puisse se produire.

Imprimerie de labeur (maintien sur place des activités et des emplois de l'imprimerie Lang à Paris [19]).

35276. — 29 janvier 1976. — **M. Fizbin** exprime une nouvelle fois à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** son opposition au démantèlement de l'imprimerie Georges Lang, rue Curial, à Paris (19^e). L'imprimerie Georges Lang est à ce jour, avec ses 1 600 salariés et ses activités diversifiées, la plus importante entreprise industrielle du 19^e arrondissement et de la capitale. Ce potentiel est aujourd'hui menacé par la crise des arts graphiques due à la confection à l'étranger de près de 60 p. 100 des travaux de labeur d'expression française et par la volonté de l'employeur de rechercher des profits importants en appliquant un véritable plan de démantèlement comprenant liquidation de secteurs d'activité, réduction du personnel, vente des terrains de la rue Curial et transfert de l'entreprise hors de Paris. Malgré les multiples démarches du député auprès du ministre de l'Industrie, ses demandes d'entrevue présentées en vain à ce dernier avec les délégués C. G. T. du comité d'entreprise, ses questions écrites des 29 mars 1975, 7 février 1976, 14 février 1976 et 25 décembre 1976, le Gouvernement et le ministre, loin de s'opposer au démantèlement de cette entreprise parisienne, ont laissé lui porter des coups et les ont même favorisés en accordant à l'entrepreneur des crédits au titre de la décentralisation. Ainsi, le patron de Lang a pu procéder à 1 200 suppressions d'emploi, dont 500 licenciements, entre 1968 et 1976. En juillet 1976, un nouveau plan de 562 suppressions d'emplois était annoncé et en décembre 1976, 271 licenciements étaient autorisés par le ministre du travail malgré l'opposition de l'inspection départementale du travail. Ce démantèlement n'est pourtant ni nécessaire, ni inévitable. La décision de procéder au rapatriement des travaux de labeur effectués à l'étranger permettrait de créer près de 15 000 emplois et offrirait à l'imprimerie Lang la possibilité de maintenir et de développer ses activités. Par ailleurs, le prétexte invoqué pour justifier le départ de Paris de cette importante entreprise est inacceptable. Il est faux d'affirmer que le caractère résidentiel de cette partie du 19^e arrondissement l'exige. Bien au contraire, l'équilibre des fonctions de cet arrondissement de la capitale appelle le maintien sur place de Lang. Loin d'être gênée par sa présence, la vie de la population du 19^e arrondissement serait fortement perturbée par sa disparition. En effet, cet arrondissement a déjà été durement frappé par le départ, ces dernières années, de ses principales activités industrielles et sa population salariée connaît les pénibles conséquences qui en découlent : aux pertes d'emploi d'autant plus dramatiques que Paris compte aujourd'hui, 124 000 chômeurs, viennent s'ajouter l'éloignement du lieu de travail, ce qui entraîne des déplacements longs et épuisants, l'accroissement des migrations alternantes, le déséquilibre de l'organisation de la vie quotidienne. Au contraire, un urbanisme humain et moderne, loin d'opposer les divers types d'activité sociale de la population,

se doit de les associer et de les coordonner. C'est pourquoi les députés communistes de Paris agissent en vue du maintien et du développement des emplois industriels et artisanaux dans la capitale. Le départ de Lang de Paris serait un coup porté à la capitale et aux Parisiens. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre, avec les autres membres du Gouvernement, pour préserver le maintien sur place des activités et des emplois de l'imprimerie Georges Lang et pour mettre un terme à la désindustrialisation de la capitale.

Pensions de retraite civiles et militaires (mesures en faveur des personnels civils du G. A. M.).

35279. — 29 janvier 1977. — **M. Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir réparer l'omission commise au préjudice des personnels navigants du groupement aérien du ministère de l'intérieur en faisant compléter le décret du 21 janvier 1971 et l'arrêté interministériel du 30 juin 1971 pris pour son application de manière à ce que les services aériens commandés exécutés par les personnels depuis la création du groupement d'hélicoptères du service national de la protection civile soient déclarés comme ouvrant droit à des bonifications au sens de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires. En effet, les personnels civils du G. A. M., malgré leurs compétences et leur dévouement, sont privés du bénéfice des bonifications à pension. Cette mesure réglementaire est d'autant plus choquante que ces personnels civils effectuent les mêmes services que leurs collègues militaires. Aussi il lui demande de mettre un terme à cette injuste situation dans les plus brefs délais.

Affichage (réglementation de l'affichage publicitaire).

35280. — 29 janvier 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la prolifération des panneaux publicitaires dans les agglomérations. Malgré l'existence de la loi du 12 avril 1943, il est fort difficile de réglementer l'affichage publicitaire. Il veut lui donner en exemple un habitant de sa circonscription qui dans le respect du permis de construire a édifié sa résidence principale, un pavillon, avec une terrasse lui permettant de découvrir un vaste horizon. Le propriétaire du terrain adjacent a permis, sous contrat de 3 ans renouvelables, à une maison de publicité d'installer un panneau publicitaire. Ce panneau de 6 m de haut et de 4 m de large posé à l'aplomb de la rue et en bordure de la clôture du plaignant tombe sous le coup de la loi 217 du 12 avril 1943, article 3, 3^e et 4^e alinéas. Toutefois cette personne qui a déposé une plainte devant le tribunal administratif de sa juridiction depuis plusieurs années n'a pu obtenir satisfaction. En conséquence il lui demande de lui préciser le champ d'application de la loi n° 217 du 12 avril 1943.

Parcs naturels (révocation du directeur du parc naturel régional de Brotonne).

35292. — 29 janvier 1977. — **M. Josselin** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir lui donner les raisons de son silence au moment de la révocation, dans des conditions illégales (non-respect du parallélisme des formes et des droits de la défense, inexistence des motifs) du directeur du parc naturel régional de Brotonne, le 19 novembre 1976. Il lui demande en outre de bien vouloir faire connaître la suite qu'il entend donner à la demande de convocation de la commission interministérielle des parcs naturels régionaux, formulée par la conférence permanente des parcs le 30 novembre 1976, en vue d'apprécier la conformité de la gestion du directeur révoqué à la charte constitutive du parc.

Assurance maladie (validité d'une soisie opérée sur des prestations en nature d'assurance maladie).

35293. — 29 janvier 1977. — **M. Mexandeau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le problème suivant : une personne n'ayant pas acquitté ses impôts locaux, a été l'objet d'une saisie opérée sur ses prestations en nature d'assurance maladie. Certaines parties du patrimoine étant incessibles ou insaisissables, le juriste classeur sécurité sociale affirme qu'il est admis que les prestations en question sont considérées comme des remboursements de frais

et ne sont, de ce chef, ni cessibles, ni saisissables. Il lui demande, face à cette ambiguïté, de bien vouloir faire procéder à une enquête approfondie et d'apprécier le bien-fondé de la procédure mise en œuvre dans le cas exposé.

Impôt sur le revenu (non-prise en compte dans le revenu imposable du logement de fonctions pour sujétions de service).

35294. — 29 janvier 1977. — **M. Duroure** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème de l'intégration dans le revenu imposable de la valeur locative du logement de fonctions. Il lui fait remarquer qu'il existe une différence importante entre les personnes qui jouissent de la gratuité du logement au titre d'un simple avantage en nature et celles qui en bénéficient seulement en contrepartie d'une astreinte à résidence et de sujétions spéciales de services. C'est ainsi, par exemple, que les receveurs et receveurs distributeurs des postes et télécommunications sont logés gratuitement mais seulement comme le stipule l'article 4 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 « en raison de leurs sujétions particulières de service ». Il ne s'agit pas d'un cas d'espèce et de nombreuses autres catégories d'agents des services publics connaissent une situation comparable. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'exclure le logement de fonctions des bases d'imposition pour le calcul de l'impôt sur le revenu lorsqu'il est imposé aux intéressés par nécessité absolue de service.

Militaires (interprétation des dispositions de la loi du 13 juillet 1972 relatives à leur participation à certains groupements).

35295. — 29 janvier 1977. — **M. Duroure** demande à **M. le ministre de la défense** si, en vertu de l'article 10 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, il a été déjà appelé à donner des instructions imposant aux cadres d'active de démissionner d'un groupement non visé par l'alinéa 1^{er} dudit article. Dans l'affirmative, peut-il préciser quels sont actuellement les groupements concernés et les raisons le justifiant alors que, suivant la loi précitée, les militaires peuvent adhérer librement aux groupements n'ayant pas le caractère d'un groupement professionnel militaire à caractère syndical.

Impôt sur le revenu (quotient familial d'un contribuable ayant à charge un enfant de moins de vingt-cinq ans ayant terminé ses études et sans emploi).

35296. — 29 janvier 1977. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu d'un contribuable père d'une fille âgée de moins de vingt-cinq ans et qui a terminé ses études en juin 1976. Il lui fait observer que l'année dernière cette enfant était considérée à la charge de son père au sens de l'impôt sur le revenu et le contribuable avait donc bénéficié à ce titre d'une demi-part. Mais tel ne sera plus le cas désormais puisque les études sont achevées. Or, cette ancienne étudiante ne trouve pas de travail et elle est donc en chômage et inscrite comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi. N'ayant jamais travaillé, elle ne perçoit aucune indemnité de chômage et, étant donc sans ressources, elle est entièrement à la charge de sa famille. Mais elle ne peut pas pour autant être considérée, aux termes des dispositions législatives actuellement en vigueur, comme une personne à charge au sens de l'impôt sur le revenu. Une telle situation est difficilement tolérable dès lors que les pouvoirs publics s'avèrent incapables d'assurer le plein emploi dans notre pays. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de soumettre au Parlement dès la prochaine session un projet de loi permettant aux contribuables qui ont un enfant à charge, qui n'est plus en cours d'études, qui a moins de vingt-cinq ans et qui est en chômage sans indemnité de bénéficier d'une demi-part au titre de l'impôt sur le revenu.

Bénéfices agricoles (situation fiscale des producteurs de fruits qui passent du régime du forfait à celui du bénéfice réel).

35297. — 29 janvier 1977. — **M. Leurissergues** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences qu'entraîne pour certains producteurs de fruits la mise

en œuvre des dispositions de l'article 63 de la loi de finances pour 1977 qui modifie les conditions de l'imposition des agriculteurs au bénéfice réel. En effet, le passage du régime du forfait au régime du bénéfice réel risque de mettre dans une situation difficile ceux qui, à la suite de gelées catastrophiques de 1975, ont dû contracter des emprunts parfois importants. Ils devront supporter de lourdes annuités mais il ne sera aucunement tenu compte des pertes d'exploitation de 1975 et de leurs conséquences dans la détermination de leur bénéfice imposable. Ils subiront une injustice par rapport à ceux qui, déjà soumis au bénéfice réel, peuvent imputer le déficit d'exploitation de 1975 sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement ; ils seront défavorisés par rapport à ceux qui resteront soumis au forfait collectif puisque celui-ci tient compte indirectement des conséquences des pertes subies en 1975. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour que les producteurs de fruits qui connaissent actuellement de graves difficultés ne soient pas en outre pénalisés par les nouvelles dispositions fiscales.

Impôt sur les sociétés (montant des impôts dus avant et après application des dispositions relatives à la contribution exceptionnelle).

35298. — 29 janvier 1977. — L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 76-978) du 29 octobre 1976 prévoit, dans le deuxième alinéa de son premier paragraphe, que la contribution exceptionnelle des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés est due par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 quinquies et 209 sexies du code général des impôts. En l'occurrence, cette contribution exceptionnelle est calculée, pour chacune des sociétés mère ou filiales, d'après le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû pour la période de référence en l'absence d'application de ces articles. **M. Poperen** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** d'indiquer, pour cette période de référence, le montant de l'impôt effectivement payé par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 quinquies et 209 sexies du code général des impôts et le montant des impôts qui aurait été dû en l'absence d'application de ces articles. **M. Poperen** rappelle enfin qu'il a déjà posé cette question le 29 octobre 1976 (question n° 32867) ; qu'il n'a pas à ce jour, malgré deux rappels, obtenu de réponse. Il demande donc à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** une justification à ce silence.

Coopérants (réinsertion professionnelle des contractuels en coopération de retour en France).

35302. — 29 janvier 1977. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de la coopération** si, dans l'intérêt même de la politique de coopération, il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures facilitant la réinsertion lors de leur retour en France des contractuels en coopération et ce par voie de titularisation ou à défaut d'intégration dans les cadres d'établissement public.

*Ville de Paris
(publication des décrets d'application du nouveau statut de Paris).*

35304. — 29 janvier 1977. — **M. Kerg** remercie **M. le ministre de l'intérieur** de la réponse qu'il a bien voulu donner à sa question écrite n° 33447 concernant le statut des officiers municipaux de la future commune de Paris. Il lui demande si, compte tenu de la proximité des élections municipales, il ne lui semblerait pas opportun de hâter la publication de l'ensemble des décrets d'application concernant le nouveau statut de Paris afin qu'ils soient tout de même connus avant le 30 mars 1977.

Associations (participation des étrangers aux conseils d'administration des associations de la loi de 1901).

35306. — 29 janvier 1977. — **M. Mario Bérard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 26 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association, prévoit que sont réputées associations étrangères les groupements qui ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers.

Cette disposition implique en fait l'impossibilité pour un étranger de faire partie du conseil d'administration d'une association française régie par la loi précitée. Il appelle son attention sur le caractère désuet de cette mesure, alors que la C. E. E. existe et que nombre d'étrangers, possédant une carte d'identité (carte de séjour) de la C. E. E. délivrée par les préfetures, résident en France. Il y a lieu également de noter que de nombreux étrangers installés sur notre territoire sont membres d'associations françaises et participent activement, dans leur sein, à la vie locale ou régionale. Les intéressés comprennent mal l'interdiction qui leur est faite d'appartenir au conseil d'administration ou au bureau de ces associations. Il lui demande s'il n'estime pas dépassée à l'heure actuelle la discrimination rappelée ci-dessus et s'il n'envisage pas, en conséquence, d'autoriser, dans une proportion qui reste à déterminer, les étrangers membres d'associations régies par la loi de 1901 à faire partie du conseil d'administration de celles-ci.

Ministère de l'équipement (transformation des emplois des personnels rémunérés sur crédits départementaux en emplois des corps de fonctionnaires de l'Etat).

35310. — 29 janvier 1977. — **M. Bizet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une promesse semble avoir été faite par **M. le ministre de l'équipement** en 1976 et confirmée par l'actuel ministre, de procéder à la transformation des emplois des personnels de l'équipement rémunérés sur crédits départementaux en emplois des corps de fonctionnaires de l'Etat avec concours des départements. Il lui demande ce qui s'oppose à l'application de cette mesure.

*Ministère de l'économie et des finances
augmentation des effectifs de la D. G. I.).*

35311. — 29 janvier 1977. — **M. Boscher** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les difficultés que rencontre le personnel des services extérieurs de la direction générale des impôts pour remplir sa tâche, notamment dans les secteurs en forte augmentation démographique tels les départements de la région parisienne. L'insuffisance en nombre de ce personnel est éblouissante et les récentes mesures visant le licenciement d'auxiliaires a encore aggravé la situation dont les contribuables pâtissent (lenteurs dans l'instruction des réclamations, etc.) comme les agents eux-mêmes qui travaillent dans des conditions anormales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (régime applicable à un écrivain faisant donation de ses droits d'auteur à une œuvre d'intérêt général).

35312. — 29 janvier 1977. — **M. Darnis** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de préciser, au regard de l'impôt sur le revenu, la situation d'un contribuable écrivain par occasion qui sans donation régulière préalable abandonne tout ou partie du montant de ses droits d'auteur à une œuvre d'intérêt général compte tenu, d'une part, des dispositions de l'article 156 du C. G. I. en vertu desquelles le revenu imposable est celui dont le contribuable a disposé au cours de l'année d'imposition et, d'autre part, des dispositions des articles 238 bis I et 238 bis II du même code fixant les limites de déduction des libéralités consenties aux œuvres d'intérêt général. Il lui demande également d'indiquer, s'il en existe, les solutions juridiques offertes à ce contribuable, opposables à l'administration fiscale, pour échapper à l'application des articles susvisés du C. G. I., à raison des droits d'auteur ainsi abandonnés gratuitement.

Assurance vieillesse (date de mise en œuvre du paiement mensuel des pensions aux retraités de la région Alsace-Lorraine).

35313. — 29 janvier 1977. — **M. Radus** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un communiqué en date du 28 décembre a fait savoir que les pensionnés de l'Etat des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et des Vosges pourraient bientôt bénéficier de la

procédure du paiement mensuel des pensions. Le centre électronique du Trésor de Châlons-sur-Marne doit être chargé de ce paiement. Cette décision intervient après la mise en œuvre, pour assurer le paiement mensuel des pensions de l'Etat, des centres électroniques de Grenoble en 1975 et de Bordeaux en 1976. En septembre 1975, le préfet de région d'Alsace avait fait connaître que la mensualisation pour les régions Alsace-Lorraine (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meuse, Moselle, Vosges, Meurthe-et-Moselle) interviendrait en 1977, un centre électronique devant être installé à Metz et fonctionner au début de 1977. Après la mise en œuvre du centre de Châlons-sur-Marne tel qu'il est prévu dans le communiqué du 28 décembre 1976 il semble que ce serait le centre de trésorerie générale de Besançon qui serait chargé de liquider mensuellement les retraites des fonctionnaires de l'Est une fois mis en place les matériels informatiques adéquats, ce qui risque de reculer encore la réalisation de la réforme d'une manière importante pour les pensionnés de l'Est de la France. Il lui demande si la promesse faite aux pensionnés de l'Est de réaliser la mensualisation au cours de l'année 1977 sera tenue. Dans la négative il souhaiterait connaître les raisons de cette modification de prévisions en insistant pour que cette échéance ne soit pas reportée indéfiniment.

H. L. M. (prise en compte des surloyers dans le calcul de l'augmentation prévue pour 1977).

35316. — 29 janvier 1977. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés d'application de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 relative à l'encadrement des loyers. Il lui précise que les dispositions antérieures, d'origine réglementaires, avaient été prises en vue de conserver aux offices publics d'habitations à loyer modéré leur caractère social. Notamment, il était prévu l'application d'un surloyer dès que les revenus des locataires dépassaient un certain nombre de plafonds, fixés réglementairement. Cette politique des surloyers ne devait tenir compte, en aucun cas, des directives gouvernementales fixant les modalités d'augmentation des loyers. Or, il semble qu'une circulaire du 4 décembre 1976 englobe les surloyers dans le cadre de l'augmentation de 6,5 p. 100 prévue pour l'année 1977. Il attire son attention sur le caractère choquant de cette disposition qui aura pour effet de brimer les locataires à revenus modestes et de favoriser ceux qui disposent de revenus importants et qui auraient dû faire l'objet, dans le cours de l'année 1977, sur la base des revenus de 1975, de l'application des dispositions sur les surloyers. Il lui précise qu'il sera en fait impossible aux offices publics d'habitations à loyer modéré de procéder à l'application de cette réglementation et il lui demande si ceci n'est pas contraire à la fois à l'équité et aux nécessités qu'ont les offices publics d'habitations à loyer modéré de dégager un certain nombre de ressources supplémentaires et, d'autre part, de conserver à leur organisme leur vocation sociale. Il lui précise que certains offices se sont élevés avec véhémence contre une telle disposition qui risque de bouleverser les prévisions budgétaires adoptées au cours de l'année 1976; d'appliquer une inégalité scandaleuse entre les locataires des offices et, enfin, de rendre responsables lesdits offices de cette mesure.

Pêche (abrégement de la suspension hebdomadaire de la pêche fluviale dite « de montée d'anguille »).

35321. — 29 janvier 1977. — **M. Richard** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que l'article 13 du décret n° 58-874 du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale dispose que « Les préfets peuvent autoriser exceptionnellement, dans les conditions qu'ils déterminent, la pêche dite de la montée d'anguilles (alevins ayant environ 7 centimètres de longueur) entre le 15 octobre et le 15 avril inclus, sous réserve qu'elle soit suspendue, chaque semaine, du samedi 18 heures au lundi 6 heures ». Il lui expose que cette suspension hebdomadaire de la pêche paraît trop longue aux pêcheurs intéressés, obligés qu'ils sont, pendant cette période hivernale, de cesser souvent leur activité en raison du mauvais temps, du froid et aussi des mortes-eaux. Ils seraient désireux que la suspension résultant de l'article précité soit réduite de trente-six heures à vingt-quatre heures, soit du samedi 8 heures au dimanche 8 heures. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du décret du 16 septembre 1958 afin de prendre en considération, pour les raisons qu'il vient de lui exposer, la modification suggérée de l'article 13 de ce décret.

Industrie sidérurgique (préparation par les pays producteurs d'un accord international sur l'acier).

35324. — 29 janvier 1977. — Compte tenu des difficultés rencontrées récemment par la sidérurgie française et de l'action entreprise par la commission des communautés européennes, notamment par son dispositif anticrise, le Gouvernement français ne considère-t-il pas que les conditions seraient maintenant réunies pour que les gouvernements des grands pays producteurs s'engagent dans la préparation d'un accord international sur l'acier. Un tel accord ne devrait-il pas à la fois éviter des mesures protectionnistes et l'établissement d'un état d'anarchie sur le marché mondial de l'acier. **M. Cousté** demande donc à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** quelles initiatives il compte prendre.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (emploi des travailleurs de l'entreprise Lecouvey-Mallet en cours de règlement judiciaire à l'Is (Calvados)).

35328. — 29 janvier 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les nouvelles difficultés que connaît l'entreprise de bâtiment Lecouvey-Mallet dont le règlement judiciaire a été prononcé le 19 janvier 1977, une partie importante du personnel ne retrouvant pas d'emploi dans la Compagnie générale d'entreprise qui reprendrait l'affaire. Il lui indique qu'il était déjà intervenu sur ce sujet dès le 14 septembre 1974 auprès de **M. le ministre de l'équipement**, alors que l'entreprise connaissait d'importantes difficultés financières; il soulignait particulièrement le problème de l'emploi: après la fermeture de l'entreprise Mercier, les 350 emplois de l'entreprise Lecouvey-Mallet étaient menacés. Malgré les assurances de **M. le ministre de l'équipement**, qui n'a pas voulu intervenir directement dans l'affaire, l'entreprise a progressivement supprimé 175 emplois. Aujourd'hui, au moins 80 emplois parmi les 175 restants sont menacés. Au surplus, le transfert d'une partie des employés d'une entreprise à une autre risque de leur faire perdre leurs droits aux indemnités auxquelles ils ont droit. Enfin, les conséquences sur le budget de la ville d'Is, où l'entreprise est implantée, risquent d'être graves. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures immédiates et énergiques pour rétablir la situation de l'em-

ploi dans le Calvados, dans le bâtiment, mais aussi dans l'industrie, casser ce processus catastrophique et garantir l'emploi des 175 travailleurs de Lecouvey-Mallet.

Sociétés de construction (régime fiscal applicable à une société civile de construction-vente constituée par une société anonyme de crédit immobilier).

35330. — 29 janvier 1977. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une société anonyme de crédit immobilier, exonérée de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 207-1-4° du code général des impôts, a constitué, avec d'autres personnes, une société civile de construction-vente régie par l'article 239 ter du code général des impôts. Il lui demande si la quote-part de profits de construction revenant à la société de crédit immobilier doit être exonérée du prélèvement institué par l'article 235 quater du code général des impôts.

Ambulances (remboursement par la sécurité sociale des prestations des ambulances des corps de sapeurs-pompiers).

35332. — 29 janvier 1977. — **M. Laborde** demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les raisons pour lesquelles les ambulances des corps de sapeurs-pompiers ne peuvent bénéficier d'un remboursement de leurs prestations de service par les organismes de sécurité sociale.

Rectificatif

au Journal officiel n° 14 du 31 mars 1977
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1360, 2° colonne, rétablir ainsi le début du texte de la première question: « 33160. — 10 novembre 1976. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)**... ». (Le reste sans changement.)

ABONNEMENTS			VENTE ou numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	32	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-98.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

